

Public Redacted Version

Annex A

(French Translation of the Pre-Confirmation Brief)

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **Anglais**

No.: **ICC-01/14-01/21**
Date : **8 décembre 2021**

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI

Public

**Version Publique Expurgée du ‘Mémoire de pré-confirmation’, ICC-01/14-01/21-155-
Conf-AnxA, 30 août 2021**

Source : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

M. Eric MacDonald

Les conseils de la Défense

M^e Jennifer Naouri

M^e Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

Table des matières

I.	INTRODUCTION	4
II.	ÉLÉMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	4
A.	Éléments contextuels de l'article 8 (crimes de guerre).....	4
1.	Existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international	6
2.	Critère du lien	23
3.	Critère de la connaissance.....	23
B.	Éléments contextuels de l'article 7 (crimes contre l'humanité)	23
1.	Le comportement des Séléka a impliqué la commission d'actes multiples de violence, visés à l'article 7-1, contre la population civile.	25
2.	La Séléka a attaqué une population civile.....	32
3.	La Séléka a agi en application et dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation.....	32
4.	Les actes qualifiés de crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile.	36
5.	Critère de la connaissance.....	40
III.	RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE	40
A.	Vue d'ensemble du rôle de SAÏD.....	40
1.	Le rôle de SAÏD à l'OCRB	41
2.	Le rôle de SAÏD au CEDAD.....	47
B.	Crimes reprochés commis à l'OCRB (chefs 1 à 7).....	50
1.	Vue d'ensemble	50
2.	Événements survenus à l'OCRB.....	51
3.	Qualification juridique des faits essentiels.....	58
C.	Responsabilité pénale individuelle pour les crimes commis à l'OCRB	80
1.	Article 25-3-a : Coaction directe.....	80
2.	25-3-b : Fait d'ordonner la commission.....	93
3.	25-3-b : Encouragement.....	94
4.	25-3-c : Aide, concours ou toute autre forme d'assistance	94
5.	Article 25-3-d : responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun	95
D.	Crimes reprochés commis au CEDAD (chefs 8 à 14)	96
1.	Vue d'ensemble	96
2.	Événements survenus au CEDAD	97
3.	Qualification juridique des faits essentiels.....	103
E.	Responsabilité pénale individuelle pour les crimes commis dans l'enceinte du CEDAD.....	118
1.	Article 25-3-c : aide, concours ou toute autre forme d'assistance	118
2.	Article 25-3-d : Responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun	124

I. INTRODUCTION

1. Mahamat Saïd Abdel Kani (« **SAÏD** »), né le 25 février 1970 à Bria, en République centrafricaine (la « Centrafrique » ou « RCA »), est un ressortissant centrafricain. Entre mars 2013 et janvier 2014 au moins, **SAÏD** était un membre de haut rang de la coalition séléka¹. À partir de janvier 2014 au moins, il a rallié le groupe armé appelé « FPRC » en RCA et menait des activités dans le commerce de diamants dans le nord de la Centrafrique². Le présent Mémoire de pré-confirimation énonce les éléments de preuve démontrant qu'il existe des motifs substantiels de croire que **SAÏD** a commis les crimes qui lui sont reprochés dans le Document de notification des charges³.

II. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

A. Éléments contextuels de l'article 8 (crimes de guerre)

2. Entre la fin de 2012 au moins et le 10 janvier 2014 au moins, un conflit armé ne présentant pas un caractère national a sévi sur le territoire de la RCA.
3. Les acteurs de ce conflit comprenaient une coalition de groupes appelée « Séléka » en lutte contre un groupe de forces acquises à la cause d'un homme politique de premier plan, François BOZIZÉ⁴. Bien que différentes forces aient occupé le devant de la scène au sein du groupe à différents moments, ainsi qu'il est expliqué plus bas, elles servaient toutes les intérêts de BOZIZÉ contre la Séléka. Par conséquent, elles sont désignées collectivement dans le présent document par l'expression « forces pro-BOZIZÉ ». Lorsque le conflit a éclaté, BOZIZÉ, arrivé au pouvoir en 2003, était Président de longue date de la RCA⁵. La coalition séléka était unie par un sentiment d'insatisfaction face au gouvernement en place dirigé par BOZIZÉ⁶.

¹ Voir Section III. A.

² **Rapport du Conseil de sécurité de l'ONU** : CAR-OTP-2001-7017, p. 7129 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5751, 5766 à 5771.

³ Voir ICC-01/14-01/21-144-Conf + Annexes confidentielles.

⁴ Voir *infra*, par. 9, 13 à 16.

⁵ **P-1420** : CAR-OTP-2040-0811, p. 0813, par. 14 ; **P-1732** : CAR-OTP-2091-2110, p. 2114, par. 17 ; **HCDH** : CAR-OTP-2034-0270, p. 0271, par. 5 ; **Rapport de HRW** : CAR-OTP-2001-1870, p. 1910.

⁶ **P-2625** : CAR-OTP-2123-0377, p. 0381 et 0382, par. 22 à 31 (français) ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-2803, p. 2818, 2841 et 2842 (français) ; **P-0291** : CAR-OTP-2024-0036, p. 0041, 0044 et 0045, par. 22 à 26, 50 et 51 (français) ; **P-0413** : CAR-OTP-2013-0420, p. 0434, par. 100 et 101 (français) ; **P-0349** : CAR-OTP-2074-0041, p. 0047 et 0048, par. 37 (français) ; **P-1263** : CAR-OTP-2045-0805, p. 0808, par. 20 (français) ; **P-0342** : CAR-OTP-2127-7319, p. 7323, par. 18 (français) ; **P-1297** : CAR-OTP-2107-1354, p. 1358, par. 21 (français) ; **Note**

4. Fin 2012⁷, la Séléka a lancé une offensive militaire dans le nord de la RCA, occupant des villes et progressant vers le sud en direction de Bangui, la capitale de la RCA⁸. Au cours de cette période, la Séléka a périodiquement affronté les forces loyales au Président BOZIZÉ alors en poste, notamment l'armée centrafricaine, à savoir les Forces armées centrafricaine (les « FACA⁹ »). L'intensité des combats était telle que la communauté internationale est intervenue pour amorcer la négociation d'un accord de cessez-le-feu entre la Séléka et le Gouvernement centrafricain, qui a été signé le 11 janvier 2013¹⁰, et a envoyé des forces sur place pour faire respecter ce cessez-le-feu¹¹.
5. Le 24 mars 2013, malgré l'accord de cessez-le-feu, la Séléka a lancé une attaque militaire d'envergure contre Bangui. Elle s'est emparée de la ville par la force, a évincé BOZIZÉ du pouvoir¹², et a installé son chef, Michel DJOTODIA¹³, à la Présidence¹⁴.
6. Ainsi qu'il est exposé ci-dessous plus en détail, les hostilités entre la Séléka et les forces fidèles à l'ancien Gouvernement de BOZIZÉ se sont poursuivies après le 24 mars 2013, mais avec des combats plus espacés et moins intenses initialement que pendant la période qui a précédé la prise du pouvoir¹⁵. Pendant ce temps, exilés au Cameroun ou le long des régions frontalières de la RCA, BOZIZÉ et ses alliés ont continué d'organiser une résistance armée contre la Séléka, notamment en rendant opérationnels des groupes d'« autodéfense » déjà existants, en les formant et en leur procurant des armes. Au second

de synthèse d'ICG : CAR-OTP-2001-2123, p. 2125 ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890, p. 2897 ; **Rapport d'IPIS** : CAR-OTP-2001-5739, p. 5762.

⁷ **P-0413** : CAR-OTP-2013-0420, p. 0434, par. 100 (français) ; **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827, p. 1831, par. 19 (français) ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890, p. 2898 ; **P-0291** : CAR-OTP-2024-0036, p. 0044 et 0045, par. 50 et 51 (français).

⁸ Voir par exemple, **P-1732** : CAR-OTP-2091-2110, p. 2116 et 2117, par. 34 (anglais) ; **P-0291** : CAR-OTP-2024-0036 p. 0044-0045, par. 50 à 52 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0006 à 0008, par. 20, 22, 29 (français) ; **P-0510** : CAR-OTP-2104-0996, p. 1000, par. 13 (français) ; **P-1958** : CAR-OTP-2104-1053, p. 1058, par. 24 (français) ; **P-0413** : CAR-OTP-2013-0420, p. 0434 et 0435, par. 102 à 104 (français) ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890, p. 2898 et 2899 ; **Rapport d'IPIS** : CAR-OTP-2001-5739, p. 5759, 5764.

⁹ **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890, p. 2898 ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0006 à 0008, par. 20, 22 et 32 (français) ; **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1030, par. 28 à 30 (français) ; **P-0312** : CAR-OTP-2122-3598, p. 3603, par. 24 (français) ; **P-0510** : CAR-OTP-2104-0996, p. 1000 et 1001, par. 13 à 15 (français) ; **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2089, par. 13 (français).

¹⁰ **Rapport intérimaire du HCDH** : CAR-OTP-2001-0172 p. 0176.

¹¹ **P-2027** : CAR-OTP-2118-0965, p. 0970, par. 25 (français) ; CAR-OTP-2078-0059, p. 0062, par. 25 (anglais).

¹² Voir par exemple, **P-0349** : CAR-OTP-2074-0041, p. 0047, par. 34 (français) ; CAR-OTP-2075-0812, p. 0819, par. 34 (anglais) ; **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2089, par. 14 et 15 (français) ; CAR-OTP-2055-0137, p. 0139, par. 14 et 15 (anglais) ; **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165, p. 0173, par. 44 et 45 (français).

¹³ **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827, p. 1837, par. 49 (français) ; CAR-OTP-2040-0811, p. 0820, par. 49 (anglais) ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-2803, p. 2843, l. 1576 (français) ; CAR-OTP-2122-3152, p. 3190, l. 1463 (anglais).

¹⁴ **Rapport d'IPIS** : CAR-OTP-2001-5739, p. 5760 ; **HCDH** : CAR-OTP-2034-0270, p. 0272, par. 12 ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890, p. 2899, 2903.

¹⁵ Voir *infra*, par. 10 à 12, 36 à 38, 41 à 46.

semestre de 2013, les forces pro-BOZIZÉ et ces autres forces se sont fait plus largement connaître sous le nom d'« Anti-balaka ».

7. Le 5 décembre 2013, les forces pro-BOZIZÉ/Anti-balaka ont tenté d'évincer la Séléka en lançant une attaque coordonnée de grande envergure contre Bangui. L'attaque n'a pas tout de suite permis de renverser le régime séléka, mais elle a été suivie d'une période d'affrontements éclatant en permanence entre la Séléka et les forces pro-BOZIZÉ/Anti-balaka, dans lesquels les civils se retrouvaient pris entre deux feux ou étaient directement pris pour cible en représailles à leur soutien présumé à l'un ou l'autre camp¹⁶. Le 10 janvier 2014, face à l'intense pression exercée par la communauté internationale en raison de l'intensification du conflit armé¹⁷, le Président DJOTODIA a démissionné et la Séléka a été contrainte de battre en retraite¹⁸.

1. Existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international

8. Le droit international humanitaire s'applique (entre autres circonstances) dès lors qu'éclate un conflit armé ne présentant pas un caractère international — défini comme un « conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État¹⁹ ». Le conflit survenu en RCA entre la fin de 2012 et le 10 janvier 2014 au moins satisfait à ce critère qui exige que des parties possédant un degré d'organisation suffisant se soient livré des hostilités d'une intensité suffisante²⁰.
9. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, les parties à ce conflit armé non international survenu en l'espèce en RCA étaient, d'une part, la coalition séléka et, d'autre part, les forces pro-BOZIZÉ — qui comprenaient (entre autres) les FACA jusqu'au 24 mars 2013, et par

¹⁶ **P-1297** : CAR-OTP-2107-1354, p. 1366 à 1368, par. 69, 77 et 78 (français) ; **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165, p. 0185, par. 99 (français) ; **Rapport d'IPIS** : CAR-OTP-2001-5739, p. 5761.

¹⁷ Voir par exemple, **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827, p. 1854 et 1855, par. 151 (français) ; **P-1521** : CAR-OTP-2102-0131, p. 0143-0144, par. 61 à 64 (français) ; **P-1521** : CAR-OTP-2046-0603, p. 0613, par. 61 à 64 (anglais).

¹⁸ **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827, p. 1854 et 1855, par. 151 et 152 (français) ; **Résolution du conseil de sécurité** : CAR-OTP-2001-0409, p. 0410 et 0411, par. 8 et 9 ; **Article de presse** : CAR-OTP-2001-4199 ; **Rapport d'IPIS** : CAR-OTP-2001-5739, p. 5789.

¹⁹ Voir par exemple, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Trial Judgment, ICC-02/04-01/15-1762-Red, 4 février 2021 (« Jugement Ongwen »), par. 2683 ; *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, 8 juillet 2019, (« Jugement Ntaganda »), par. 701 et 702.

²⁰ Voir par exemple, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012, (« Jugement Lubanga »), par. 535 et 536 ; Jugement *Ntaganda*, par. 703 ; *Le Procureur c. Limaj et consorts*, Jugement, IT-03-66-T, 30 novembre 2005 (« Jugement Limaj »), par. 84, 89, 90 et 170 ; TPIY, *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*, Jugement, IT-04-84-T, 3 avril 2008 (« Jugement Haradinaj »), par. 37 à 60 ; *Le Procureur c. Boškoski et Tarčulovski*, Jugement, IT-04-82-T, 10 juillet 2008 (« Jugement Boškoski »), par. 175.

la suite des éléments des FACA restés personnellement fidèles à BOZIZÉ et, pour finir, la coalition connue sous le nom d'« Anti-balaka ».

10. Les critères permettant d'établir si le droit des conflits armés non internationaux s'applique n'excluent pas les changements qui peuvent survenir dans la composition ou la configuration des forces armées d'une partie au conflit, ni les variations d'intensité des hostilités. De tels paramètres peuvent, au contraire, faire partie des aléas d'un conflit, et n'annoncent en aucun cas sa fin prématurée²¹. Ces critères sont conformes à la jurisprudence établie selon laquelle, lorsqu'il existe un conflit armé non international, ce dernier prend fin dès lors qu'un « règlement pacifique » est obtenu²²— autrement dit, en cas de victoire complète d'une partie au conflit (*debellatio*)²³ ou « d'absence durable d'affrontements armés » entre les parties au conflit²⁴, avec ou sans « la conclusion ou la déclaration unilatérale d'un acte formel, tel qu'un cessez-le-feu, un armistice ou un règlement pacifique²⁵ », mais dans tous les cas « sans risque réel de reprise²⁶ ».
11. Il découle de ces principes que le droit des conflits armés non internationaux continue de s'appliquer sans qu'il y ait nécessairement d'interruption si une partie au conflit ravit à l'autre le contrôle du gouvernement de l'État. Par exemple, en Sierra Leone, le conflit armé non international s'est poursuivi en dépit de l'éviction

²¹ Voir par exemple CICR, Rapport *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, préparé à l'occasion de la 32^e conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 2015) (« Rapport du CICR sur les défis »), p. 10. Voir aussi Jugement *Ongwen*, par. 2684 (« [TRADUCTION] Il n'est [...] pas nécessaire que la violence soit continue et sans interruption ») ; TPIY, *Le Procureur c. Halilović*, Jugement, IT-01-48-T, 16 novembre 2005, par. 32, note de bas de page 72 ; C. Dwyer et T. McCormack, 'Conflict classification', dans R. Livoja et T. McCormack (éditions), *Routledge Handbook of the Law of Armed Conflict* (Abingdon : Routledge, 2016), p. 56 (« [TRADUCTION] la baisse de l'intensité ou de l'étendue des violences ne se traduit pas nécessairement par un règlement pacifique »). Cf. R. Bartels, 'From jus in bello to jus post bellum: when do non-international armed conflicts end?', dans C. Stahn, J. S. Easterday, et J. Iverson, *Jus Post Bellum: Mapping the Normative Foundations* (Oxford : OUP, 2014), p. 303.

²² Voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt relatif à l'Appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* quant à l'exception d'incompétence »), par. 70 ; Jugement *Limaj*, par. 84 ; Jugement *Lubanga*, par. 533 ; TSSL, *Prosecutor v. Brima et al.*, Judgment, SCSL-04-16-T, 20 juin 2007 (« Jugement *Brima* »), par. 245. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, Jugement (Volume II), IT-06-90-T, 15 avril 2011 (« Jugement *Gotovina* »), par. 1694.

²³ CICR, *Commentary on the First Geneva Convention* (Geneva/Cambridge : ICRC/CUP, 2016) (« CICR, Commentaire de la Première Convention de Genève (2016) »), par. 489. Voir aussi S. Sivakumaran, *The Law of Non-International Armed Conflict* (Oxford: OUP, 2012) (« Sivakumaran »), p. 253 et 254.

²⁴ CICR, Commentaire de la Première Convention de Genève (2016) , par. 494. Voir aussi Rapport du CICR sur les défis, p. 10 et 11.

²⁵ CICR, Commentaire de la Première Convention de Genève (2016) , par. 491.

²⁶ CICR, Commentaire de la Première Convention de Genève (2016) , par. 491. Voir aussi Rapport du CICR sur les défis, p. 11.

par le CFRA-RUF du Gouvernement du Président Kabbah, ou du renversement ultérieur du Gouvernement formé par le CFRA-RUF et du rétablissement de celui du Président Kabbah²⁷. Les changements associés à la désignation officielle des forces armées appartenant à une partie au conflit n'ont pas nécessairement de portée juridique²⁸, pas plus que les changements tactiques opérés afin d'adapter une configuration initialement prévue pour répondre à un objectif militaire précis (tel que le maintien du contrôle étatique) à un nouvel objectif (tel qu'une insurrection ou un coup d'État pour reprendre le pouvoir). Il importe que la partie au conflit continue à présenter des caractéristiques qui cadrent avec sa capacité et sa détermination à maintenir les hostilités, et qu'elle agisse en ce sens²⁹, de telle sorte que les conditions permettant d'établir qu'un conflit armé non international a pris fin ne soient pas réunis. Les faits de l'espèce satisfont à ces exigences.

12. En se basant sur les motifs susmentionnés et les explications détaillées ci-après, il est fait valoir que le droit des conflits armés non internationaux s'appliquait pendant toute l'époque des crimes reprochés, sans interruption. Bien que la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine ait adopté un point de vue différent en 2014, celui-ci n'est étayé ni par les éléments de preuve actuellement disponibles, ni par le cadre juridique en vigueur³⁰. En particulier, la Commission : 1) a considéré à tort que l'éviction de BOZIZÉ hors de Bangui impliquait nécessairement sa défaite complète et la dissolution de la partie au conflit armé qu'il dirigeait ; 2) a omis de considérer la poursuite des activités de BOZIZÉ et de ses partisans (y compris certains éléments des FACA mais sans s'y limiter) en vue de se regrouper et de se réarmer dans l'optique de poursuivre les hostilités, ainsi que leur rôle dans la formation des Anti-balaka, et/ou ; 3) a accordé trop de poids à la baisse temporaire de l'intensité des hostilités après mars 2013. Les conclusions de la Commission n'engagent pas la Cour³¹.

²⁷ Voir par exemple Jugement *Brima*, par. 251 à 253.

²⁸ TPIY, *Le Procureur c. Delalić et consorts*, Jugement, IT-96-21-T, 16 novembre 1998 (« Jugement *Delalić* »), par. 226 et 227.

²⁹ Voir N. Melzer, *Droit international humanitaire : Introduction détaillée* (Genève ; CICR, 2016), p. 71 ; CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève* (2016), par. 491 ; Rapport du CICR sur les défis, p. 11.,

³⁰ Voir **Rapport de la Commission d'enquête de l'ONU** : CAR-OTP-2001-7017, p. 7033, 7050 à 7052, par. 39 et 93 à 97.

³¹ Voir par exemple ICC-01/14-01/18-403-Red-Corr-tFRA (« Décision *Yekatom et Ngaïssona* relative à la confirmation des charges »), par. 72 (pour les besoins de cette affaire, qui concerne des crimes présumés commis fin 2013 et en 2014, concluant qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international « s'est déroulé sur

a) Parties au conflit

aa) La Séléka

13. La Séléka s'est formée dans le courant du deuxième semestre de 2012 en tant que coalition rassemblant plusieurs factions politiques et groupes armés dont les actions n'étaient pas coordonnées jusqu'alors. Les trois principaux groupes au sein de cette coalition étaient les suivants : 1) l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR), dirigée par Michel DJOTODIA³² ; 2) la Convention des patriotes pour la Justice et la paix-Fondamentale (CPJP-F), dirigée par Nouradine ADAM³³ ; et 3) la Convention patriotique pour le salut du Kodro (CPSK), dirigée par Mohamed Moussa DHAFFANE³⁴. La Séléka était également appuyée par des mercenaires tchadiens et soudanais³⁵.
14. Une fois que la Séléka a pris le contrôle du Gouvernement centrafricain en mars 2013, les dirigeants susmentionnés ont accédé à des postes gouvernementaux. En particulier, DJOTODIA est devenu Président de la RCA tandis qu'ADAM et DHAFFANE sont devenus ministres³⁶. D'autres chefs militaires de haut rang de la Séléka ont été promus à des grades militaires élevés et chargés de diriger différentes bases établies par la Séléka dans Bangui et ailleurs sur le territoire centrafricain³⁷.

le territoire de la RCA [à partir]de septembre 2013 »), avec **Rapport de la Commission d'enquête de l'ONU** : CAR-OTP-2001-7017, p.7033, par. 39.

³² Voir **P-0413** : CAR-OTP-2013-0420, p. 0435, par. 110 (français) ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-2803, p. 2837, l. 941 à 944 ; p. 2829, l. 1040 à 1047 ; p. 2842 et 2843 (français) ; **P-0234** : CAR-OTP-2005-5407, p. 5415, par. 68 (français) ; **Rapport de HRW** : CAR-OTP-2001-1870, p. 1907, 1911 ; **P-1732** : CAR-OTP-2091-0381, p. 0387, par. 37 (français) ; **P-0349** : CAR-OTP-2074-0041, p. 0044-0045, par. 20 et 21 (français) ; **P-0291** : CAR-OTP-2024-0036, p. 0044-0045, par. 51 (français) ; **P-0291** : CAR-OTP-2034-0104, p. 0113, par. 51 (anglais) ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890, p. 2898.

³³ **P-1732** : CAR-OTP-2091-0381, p. 0385, 0387, par. 25, 27, 37 (français) ; **P-0413** : CAR-OTP-2013-0420, p. 0428 à 0435, par. 51, 79, 86 à 88, 96 et 97, 100 à 110 (français) ; **P-0291** : CAR-OTP-2024-0036, p. 0044 et 0045, par. 51 (français) ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890, p. 2897-2898.

³⁴ **P-1732** : CAR-OTP-2091-0381, p. 0387, par. 37 (français) ; **P-0413** : CAR-OTP-2013-0420, p. 0433-0434, par. 95, 100 (français) ; **Déclaration de la Séléka** : CAR-OTP-2088-2868, p. 2869 ; **rapport d'IPIS** : CAR-OTP-2001-5739, p. 5753.

³⁵ **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827, p. 1830, par. 15 (français) ; **P-0881** : CAR-OTP-2130-5262, p. 5268, par. 32 (français) ; **P-1732** : CAR-OTP-2091-0381, p. 0386, par. 32 (français) ; **P-1164** : CAR-OTP-2130-1767, p. 1785, 1791, 1793 et 1794, par. 113, 150, 167, 173 (français).

³⁶ **P-0291** : CAR-OTP-2024-0036, p. 0052-0053, par. 101 à 106 (français) ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-3027, p. 3122, l. 3730 à 3733 (français) ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-3368, p. 3461, l. 3586 à 3589 (anglais) ; **P-0234** : CAR-OTP-2005-5407, p. 5418, par. 94 (français) ; **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165, p. 0216, par. 266 (français).

³⁷ Voir *infra*, par. 21.

bb) Les forces Pro-BOZIZÉ

15. L'autre partie au conflit peut être décrite sous l'appellation « forces pro-BOZIZÉ », qui comptaient au départ les FACA et la Garde présidentielle (jusqu'au 24 mars 2013, alors que BOZIZÉ était encore au pouvoir à Bangui). À partir du 24 mars 2013, les forces pro-BOZIZÉ comprenaient des éléments des FACA et de la Garde présidentielle³⁸ et, au fur et à mesure que l'année s'est écoulée, des groupes d'autodéfense déjà existants ou nouvellement créés de plus en plus nombreux se sont greffés à elles et ont reçu des armes, une organisation et une formation³⁹. Parmi ces groupes d'autodéfense déjà constitués figuraient les « Anti-Zaraguina⁴⁰ », qui s'étaient formés avant l'émergence de la Séléka, ainsi que les groupes de jeunes de la COCORA et du COAC, qui avaient été formés et armés par des collaborateurs de BOZIZÉ, dans l'optique de contrer la progression de la Séléka, avant que celle-ci ne prenne le contrôle de Bangui⁴¹. Toutes ces personnes et tous ces groupes ont été appelés par la suite « Anti-balaka⁴² ». « Anti-balaka » signifie « anti-machette » en sango ou « anti-balle-AK47 », à savoir contre les balles d'un AK-47⁴³.
16. Les dirigeants des forces pro-BOZIZÉ comprenaient François BOZIZÉ, Levy YAKETE, Patrice-Édouard NGAÏSSONA, Bernard MOKOM, Maxime MOKOM et Olivier

³⁸ **P-1521** : CAR-OTP-2102-0131, p. 0135, par. 18 (français) ; **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827, p. 1841 et 1842, par. 75 à 78 (français).

³⁹ Voir *infra*, par. 28 à 40 ; **P-2232** : CAR-OTP-2107-6147, p. 6155-6156, 6158-6159, 6162-6163, 6170-6171, par. 51 à 56, 63 à 73, 86 à 90, 165 à 170 (français) ; **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0173-0177, 0179-0180, 0187, par. 45, 48 et 49, 55, 60, 61, 75, 110 (français) ; **P-2841** : CAR-OTP-2130-1538 p. 1546, 1558 à 1561, 1565, 1575-1576, par. 35, 37, 109, 117, 119, 140-141, 193 à 196 (français) ; **P-1732** : CAR-OTP-2091-0381 p. 0409, par. 173 (français).

⁴⁰ **P-2841** : CAR-OTP-2130-1538, p. 1550-1551, 1552, par. 60, 68 et 69 (français) ; **P-0965** : CAR-OTP-2046-0134, p. 0138, l. 126 à 133 (français) ; **P-2027** : CAR-OTP-2118-0965, p. 0992-0993, par. 145 à 147 (français). Voir aussi **P-0966** : CAR-OTP-2102-0078, p. 0083-0084, par. 22 (français).

⁴¹ **P-0568** : CAR-OTP-2045-1151, p. 1163-1164, 1167-1168, l. 422 à 483, 584 à 643 (français) ; **P-2232** : CAR-OTP-2107-6459 p. 6462-6463, par. 7 à 10 (français) ; **P-0808** : CAR-OTP-2102-0045, p. 0073, par. 152 et 153 (français) ; **Article de presse** : CAR-OTP-2074-0411, p. 0420 ; **Radio** : CAR-OTP-2000-0630, de [00:25:07] à [00:27:38] et sa transcription et sa traduction CAR-OTP-2060-0623 et CAR-OTP-2060-0678, p. 0689, l. 387 à 402 (dans une allocution radiophonique en décembre 2012, le Président BOZIZÉ présente un jeune collaborateur, qui annonce qu'il installera la COCORA dans toutes les provinces de la RCA car celles-ci étaient cernées par des traîtres — « des Judas » — et des étrangers). Voir aussi **P-2625** : CAR-OTP-2123-0377, p. 0384, 0388 et 0389, par. 39 et 40, 64 à 68 (français) ; **Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU** : CAR-OTP-2001-6251 p. 6293, par. 3 ; **P-0568** : CAR-OTP-2045-1151, p. 1154, l. 87 à 96 (français) ; **Discours de DJOTODIA** : CAR-OTP-2042-0747, de [00:00:00] à [00:07:30] (DJOTODIA déclare que BOZIZÉ a distribué 2 000 armes avant l'arrivée de la Séléka).

⁴² **P-2232** : CAR-OTP-2107-6147, p. 6155-6156, par. 51, 53 (français).

⁴³ **P-0966** : CAR-OTP-2102-0078, p. 0083-0084, par. 22 (français) ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2769, p. 2825.

KOUDEMON⁴⁴. Ces derniers ont préparé une action pour contrer l'offensive de la Séléka et ont coordonné leurs efforts tout au long de la période considérée pour se libérer de la mainmise de la Séléka sur le pouvoir⁴⁵.

b) Les parties au conflit étaient suffisamment organisées

aa) La Séléka était suffisamment organisée

17. À l'époque des faits, voire avant même de parvenir à évincer BOZIZÉ et la plupart des forces pro-BOZIZÉ hors de Bangui, la coalition séléka était suffisamment organisée pour pouvoir être considérée comme un groupe armé organisé non étatique⁴⁶. Ainsi qu'il est exposé plus bas, les facteurs suivants permettent de le démontrer : 1) la Séléka avait la capacité de mener des opérations militaires, que la prise de Bangui le 24 mars 2013 symbolise parfaitement, 2) la Séléka était à la tête du Gouvernement centrafricain pendant la majeure partie de la période considérée, 3) la Séléka contrôlait un important territoire en RCA, dont la capitale du pays ; et 4) la Séléka était dotée de moyens logistiques importants et était notamment en mesure de fournir non seulement un appui à ses forces dans le cadre d'opérations militaires, mais aussi de recruter de nouveaux membres.

La Séléka était capable de mener des opérations militaires

18. Même si la Séléka n'était pas pourvue d'une chaîne de commandement strictement centralisée⁴⁷, elle utilisait des grades militaires pour organiser ses membres⁴⁸ et coordonnait ses différentes sous-sections avec une efficacité qui lui a permis d'obtenir des victoires militaires importantes. Plus particulièrement, la structure de

⁴⁴ **P-0291** : CAR-OTP-2024-0036, p. 0044, 0054 et 0055, par. 48, 116, 118 (français) ; **P-0342** : CAR-OTP-2127-7319, p. 7373, par. 319 (français) ; **P-1297** : CAR-OTP-2107-1354, p. 1369, par. 85 (français) ; **P-2232** : CAR-OTP-2107-6147, p. 6161, 6164 à 6166, par. 78, 79, 100, 104 à 109 (français) ; **P-1719** : CAR-OTP-2107-1605, p. 1610, par. 25 et 26 (français) ; **P-0884** : CAR-OTP-2080-1678, p. 1707, l. 985 à 1012 (français).

⁴⁵ Voir *infra*, par. 27 à 40.

⁴⁶ En ce qui concerne les facteurs pertinents dans le cadre cette analyse, voir par exemple, Jugement *Ongwen*, par. 2865 ; Jugement *Ntaganda*, par. 704 ; Jugement *Lubanga*, par. 537 ; Jugement *Boškoski*, par. 194 à 205 ; Jugement *Haradinaj*, par. 60 ; Jugement *Limaj*, par. 90. Voir aussi Akande, D., « *Classification of Armed Conflicts: Relevant Legal Concepts* », dans E. Wilmschurst (ed.), *International Law and the Classification of Conflicts* (Oxford: OUP, 2012), p. 52 ; Sivakumaran, p. 170 (« [TRANSCRIPTION] [l]e seuil n'est pas si élevé que cela ») ; Jugement *Limaj*, par. 89 ; Jugement *Boškoski*, par. 176, 194.

⁴⁷ Au sein de la Séléka, l'autorité et le contrôle étaient influencés par des facteurs tels que : i) l'appartenance ethnique/tribale, et ii) le respect et la légitimité qui découlait du passé d'un individu au sein de la Séléka ou du groupe auquel il appartenait au départ. Voir par exemple, **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0915, par. 93 et 94 (français) ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890 p. 2903, 2905 ; **P-0435** : CAR-OTP-2104-0954, p. 0979, par. 134 (français) ; **P-1167** : CAR-OTP-2094-0002, p. 0007-0008, par. 30, 42 (anglais).

⁴⁸ Voir par exemple, **P-0776** : CAR-OTP-2122-3152, p. 3171, 3178, l. 681 à 689, 969 à 977 (anglais) ; **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7677, par. 29 (français) ; **P-0881** : CAR-OTP-2130-5262, p. 5268, par. 32 (français).

commandement de la coalition séléka était suffisamment organisée et celle-ci a coordonné ses opérations afin de lancer une offensive militaire contre Bangui qui a été couronnée de succès en mars 2013. À ce moment-là, la Séléka s'était dotée de véhicules de type militaire, d'armes et autres équipements en grand nombre⁴⁹.

19. La prise de Bangui en mars 2013 a été soigneusement planifiée par les chefs militaires de haut rang de la Séléka, notamment DJOTODIA, ADAM et DHAFFANE⁵⁰, qui se sont réunis pour élaborer le plan de l'opération⁵¹. Ces chefs militaires séléka de haut rang ont transmis des ordres à leurs troupes en prévision de l'opération⁵² et ont communiqué par satellite pendant l'offensive⁵³. En définitive, la coordination efficace de nombreuses unités placées sous les ordres de nombreux chefs militaires⁵⁴ a conduit la Séléka à remporter des victoires militaires tant contre les forces de défense centrafricaines (les FACA) que contre les contingents militaires nationaux et multilatéraux luttant pour défendre Bangui et faire respecter l'accord de cessez-le-feu⁵⁵.

i) La Séléka contrôlait le Gouvernement centrafricain pendant la majeure partie de 2013

20. Après la prise de Bangui en mars 2013, la Séléka a mis en place un nouveau Gouvernement de transition *de facto* sous la direction de DJOTODIA. Le Gouvernement dirigé par DJOTODIA a nommé des membres de la Séléka à des postes gouvernementaux clés par le biais de décrets officiels⁵⁶. DJOTODIA a également émis un décret portant création d'un Conseil national de sécurité⁵⁷, dont ADAM était l'un des membres et qui

⁴⁹ **P-1263** : CAR-OTP-2054-0616, p. 0620-0621, 0626, par. 17, 21, 53 ; **P-0342** : CAR-OTP-2012-0039, p. 0045, par. 37 ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-3152, p. 3178, l. 1015 (anglais) ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-3230, p. 3242, 3255, 3259, 3265 (anglais) ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-3027, p. 3041-3042 (français) ; **P-0881** : CAR-OTP-2032-0682, p. 0687-0688, par. 32 (anglais) ; **P-0510** : CAR-OTP-2017-0835, p. 0838, par. 14 et 15 (anglais).

⁵⁰ **P-0776** : CAR-OTP-2122-3368, p. 3371, 3372, 3431 et 3433 (anglais).

⁵¹ **P-1167** : CAR-OTP-2094-0002, p. 0006, par. 27 à 29.

⁵² **P-0776** : CAR-OTP-2122-3368, p. 3372 à 3374, 3382 (anglais) ; **P-1167** : CAR-OTP-2094-0002, p. 0006, par. 27 à 29.

⁵³ **P-0776** : CAR-OTP-2122-3368, p. 3446-3448 (anglais) ; **P-1167** : CAR-OTP-2094-0002, p. 0007, par. 35 (anglais).

⁵⁴ **P-1167** : CAR-OTP-2094-0002, p. 0007-0008, par. 31 à 41 (anglais).

⁵⁵ **P-0776** : CAR-OTP-2122-3368, p. 3433 et 3434 (anglais) ; **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7677, par. 33 (français) ; **P-2027** : CAR-OTP-2118-0965, p. 0970, par. 27 (français).

⁵⁶ **Décrets présidentiels de la RCA 13.001 à 13.009** : CAR-OTP-2004-1597 p. 1605 à 1607.

⁵⁷ **Décret présidentiel 13.185** : CAR-OTP-2005-0380.

se réunissait de façon hebdomadaire pour débattre des questions de sécurité nationales et locales⁵⁸.

21. Par ailleurs, après sa prise du pouvoir en Centrafrique, la Séléka a établi plusieurs bases dont chacune était placée sous l'autorité d'un chef militaire de haut rang de la Séléka. Parmi ces bases séléka, celles de l'Office central de répression du banditisme (OCRB) et du Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD) revêtaient une importance particulière⁵⁹.
22. Depuis leurs bases respectives, les chefs militaires séléka participaient à un système de coordination et de coopération latérales visant à atteindre l'objectif commun aux Séléka, à savoir le maintien de leur mainmise sur le pouvoir. Fait particulièrement pertinent pour cette affaire, les chefs militaires de la Séléka — dont **SAÏD** — collaboraient entre eux pour arrêter les personnes qu'ils soupçonnaient de soutenir BOZIZÉ et transféraient régulièrement des prisonniers entre les nombreux centres de détention de la Séléka⁶⁰.

ii) La Séléka contrôlait d'importants territoires de la Centrafrique, dont sa capitale

23. À partir de la fin de 2012, plusieurs villes centrafricaines sont tombées aux mains de la coalition séléka⁶¹. Le 24 mars 2013, celle-ci avait pris le contrôle de Bangui ainsi que d'importantes parties du territoire de la RCA⁶².
24. Pendant la période visée par les accusations, la Séléka contrôlait toujours d'importants territoires de la RCA, dont Bangui, siège du gouvernement et plus grande ville du pays⁶³.

⁵⁸ **P-1164** : CAR-OTP-2130-1767 p. 1796, par. 185 (français); **P-0887** : CAR-OTP-2130-1686 p. 1693, par. 37 à 39 (français).

⁵⁹ Parmi les autres bases, citons le camp BSS, sous la direction du général ALKHATIM (voir **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827 p. 1839 et 1840, par. 60 et 61 [français]); la Section de recherches et d'investigations / Section d'enquête, de recherche et de documentation (SRI), sous la direction d'Abdelkarim Moussa (voir **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827 p. 1833, par. 28 et 29 (français); **P-1282** : CAR-OTP-2127-7583 p. 7590, par. 49 [français]); le *camp de Roux*, sous le commandement de DJOTODIA (voir **P-1399** : CAR-OTP-2130-1948 p. 1955 et 1956, par. 35 à 41 [français]); le camp Kassai, où Abdoulaye HISSENE était stationné (**P-1289** : CAR-OTP-2127-7632 p. 7637, par. 23 [français]); la base des Sapeurs-pompiers, sous la direction d'un général soudanais, Moussa ASSIMEH (voir **P-1762** : CAR-OTP-2130-2147 p. 2154 et 2155, par. 31 à 38 (français); **P-1521** : CAR-OTP-2102-0131 p. 0136, par. 24 (français); **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827 p. 1846, par. 101 [français]); La Maison blanche, sous la direction de Mahamat KAIR (voir **P-0950** : CAR-OTP-2130-1643 p. 1647, par. 23 à 28 (français); **P-2305** : CAR-OTP-2130-3228 p. 3233 à 3235, par. 26 à 29 et 34 [français]).

⁶⁰ Voir Document de notification des charges, alinéas d, f, i, j et p à s du par. 33 (transferts de victimes entre l'OCRB et d'autres camps des Séléka, tels que le *camp de Roux* et la base des Sapeurs-pompiers); **Communiqué radio** : CAR-OTP-2034-2344 p. 2345; **P-2069** : CAR-OTP-2091-2198 p. 2200, l. 50 à 76 (français).

⁶¹ **P-1263** : CAR-OTP-2054-0616 p. 0620, par. 16 à 20 (anglais); **P-0776** : CAR-OTP-2122-3152 p. 3176, l. 886 et 887, p. 3178, l. 1012 (anglais); **P-0776** : CAR-OTP-2122-3230 p. 3269 et 3284 (anglais).

⁶² **P-0342** : CAR-OTP-2116-0216 p. 0252 et 0253, par. 216, 217 et 226 (anglais); **Rapport de HRW** : CAR-OTP-2001-1870 p. 1883 et 1888.

⁶³ **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0190, par. 128 (français).

La Séléka a mis au point un système de postes de contrôle pour surveiller les allées et venues de la population dans le territoire qu'elle contrôlait⁶⁴. Elle a divisé le pays en régions militaires et nommé divers généraux de la Séléka à la tête de différentes régions, dont Kaga-Bandoro, Bambari et Paoua⁶⁵.

iii) La Séléka disposait d'importants moyens logistiques, lui permettant notamment de recruter de nouveaux membres

25. Pendant la période visée par les accusations, la Séléka disposait d'importants moyens logistiques. Elle a notamment prouvé, au cours de cette période, qu'elle était capable de recruter un nombre important de nouveaux membres. Plus précisément, au moment de sa prise de Bangui, la Séléka comptait environ 5 000 membres⁶⁶. À la fin de 2013, ce nombre atteignait, selon certains rapports, entre 15 000 et 20 000⁶⁷ membres. La Séléka a également pris des mesures afin de former et d'organiser ses membres⁶⁸.
26. Par ailleurs, la Séléka a mené avec succès d'autres opérations logistiques. Elle a établi par exemple un système de ravitaillement en vivres sur l'ensemble de ses bases⁶⁹ ; elle fournissait des uniformes à ses éléments, notamment aux Séléka en poste à l'OCRB⁷⁰ ; et elle délivrait des cartes d'identité à son personnel⁷¹.

bb) Les forces pro-BOZIZÉ étaient suffisamment organisées

27. Pendant la période au cours de laquelle BOZIZÉ occupait sans équivoque les fonctions de Président de la RCA, soit avant le 24 mars 2013, celui-ci commandait les forces

⁶⁴ **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0222, par. 307 (français) ; **P-0834** : CAR-OTP-2048-0310 p. 0323 et 0324, par. 87 à 95 (anglais) ; **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827 p. 1837, par. 45 et 46 (français) ; **Document de la RCA** : CAR-OTP-2034-2207.

⁶⁵ **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0216 et 0217, par. 267 (français).

⁶⁶ **P-0413** : CAR-OTP-2019-3348 p. 3380, par. 251 (anglais) ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-3027 p. 3108, l. 3171 (français) ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890 p. 2905 ; voir aussi **P-0291** : CAR-OTP-2034-0104 p. 0116, par. 69 (anglais) ; CAR-OTP-2024-0036 p. 0047, par. 69 (français).

⁶⁷ **P-0413** : CAR-OTP-2013-0420 p. 0480, par. 482 (français) ; **Rapport du SG de l'ONU** : CAR-OTP-2001-1102 p. 1103, par. 5 ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890 p. 2905.

⁶⁸ **P-1172** : CAR-OTP-2046-1003 p. 1005, par. 18 et 19 ; **P-1164** : CAR-OTP-2130-1767 p. 1790, par. 146 (français) ; **P-1399** : CAR-OTP-2130-1948 p. 1968 à 1971, par. 118 à 130 (français) ; **P-0435** : CAR-OTP-2104-0954 p. 0982, par. 152 (français).

⁶⁹ **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827 p. 1842 et 1843, par. 79 à 82 et 86 (français) ; **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671 p. 7687, par. 87 (français).

⁷⁰ **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671 p. 7687, par. 88 (français).

⁷¹ **P-1967** : CAR-OTP-2118-6365 p. 6373, par. 33 (français) ; **Annexe 5** : CAR-OTP-2069-0604 ; **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671 p. 7681, par. 52 (français) ; **P-1167, Annexe A** : CAR-OTP-2094-1899 et CAR-OTP-2094-1898 ; **P-0760** : CAR-OTP-2130-0792 p. 0803, par. 61 (français) ; **P-0789** : CAR-OTP-2130-0820 p. 0826, par. 32 (français).

armées de l'État : les FACA. À ce titre, on peut donc présumer que, d'un point de vue juridique, ces forces présentaient un degré d'organisation suffisant⁷².

28. Après l'éviction de BOZIZÉ et son départ de Bangui le 24 mars 2013, certains éléments des FACA lui sont restés personnellement fidèles et se sont repliés vers des lieux où ils étaient en mesure de se regrouper. Par exemple, les éléments des FACA sous le commandement de KOUDEMON — l'un des subordonnés de BOZIZÉ — se sont retirés vers une position stratégique hors du territoire de la RCA, à savoir la ville de Bertoua au Cameroun, depuis laquelle il leur était possible de bloquer la Route Nationale 3 (reliant et approvisionnant Bangui)⁷³. D'autres éléments des FACA et certains partisans de BOZIZÉ se sont retirés à Zongo en RDC, sur l'autre rive de la rivière face à Bangui⁷⁴. Quelle que soit leur qualification juridique précise, ces éléments des FACA⁷⁵ constituaient une composante des *mêmes forces* qui étaient placées sous le contrôle de BOZIZÉ avant son éviction⁷⁶. C'est aussi le cas d'autres personnes et groupes fidèles à BOZIZÉ qui ne faisaient pas partie des FACA. Par conséquent, malgré l'affaiblissement des forces pro-BOZIZÉ, en effectifs et en moyens, au cours de la période qui a immédiatement suivi le 24 mars 2013, celles-ci ont continué de constituer la *même partie* au conflit armé non international qu'auparavant, une partie opposée à la Séléka et fidèle à BOZIZÉ et à son régime.
29. Par la suite, certains éléments des FACA, ainsi que d'autres personnes et groupes restés fidèles à BOZIZÉ, ont été utilisés pour appuyer, former et renforcer d'autres groupes d'autodéfense centrafricains regroupés au sein des Anti-balaka, et dans lesquels BOZIZÉ et ses alliés ont continué à jouer un rôle de premier plan⁷⁷. Bien

⁷² Voir par exemple. Jugement *Haradinaj*, par. 60. Voir aussi Sivakumaran, p. 170.

⁷³ **Compte rendu du 2^e Bureau du 6 juillet 2013** : CAR-OTP-2075-0908 ; **Rapport du 2^e Bureau du 1^{er} août 2013** : CAR-OTP-2075-0933.

⁷⁴ **P-2232** : CAR-OTP-2090-0561 p. 0566 et 0567, par. 37 et 43 (anglais) ; **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0179, par. 73 (français) ; **P-1339** : CAR-OTP-2041-0741 p. 0745, par. 29 à 31, p. 0742, par. 42 (anglais) ; CAR-OTP-2102-0105 p. 0111 et 0112, par. 29 à 31, p. 0113 et 0114, par. 42 (français) ; **Lettre de la RCA à la RDC** : CAR-OTP-2034-4641 ; **Rapport du 2^e Bureau du 5 juillet 2013** : CAR-OTP-2075-0906.

⁷⁵ M. Schmitt, *The status of opposition fighters in a non-international armed conflict*, [2012] 88 *International Legal Studies* 119 (« Schmitt »), p. 124 à 126 (dans lequel il est fait valoir que, en cas de changement de pouvoir au sein d'un État, les forces armées de l'État en question peuvent se transformer en forces armées dissidentes ou en groupes armés organisés non étatiques, mais que le critère précis permettant de distinguer les unes des autres pourrait bien être une « [TRADUCTION] question juridique non encore résolue »).

⁷⁶ Voir aussi Jugement *Delalić*, par. 231 (considérant que la situation « se caractérise par une redéfinition des frontières anciennes, remplacées par des nouvelles », et que la question qui se pose au moment de caractériser un conflit est « celle de la continuité du contrôle sur des forces particulières »).

⁷⁷ Voir aussi Décision *Yekatom et Ngaïssona* relative à la confirmation des charges, par. 62 et 111.

que les Anti-balaka aient été organisés, à savoir en tant que force insurrectionnelle et non pas de sécurité, ce mouvement a fourni aux forces pro-BOZIZÉ une puissance de combat supplémentaire considérable. En ce sens, les Anti-balaka constituaient une nouvelle force armée ; pour autant, l'influence de BOZIZÉ et de ses partisans sur leur formation a été telle qu'ils étaient une composante de la même *partie* déjà existante au conflit armé non international, opposée à la Séléka. Six mois après l'éviction de BOZIZÉ, les Anti-balaka menaient des attaques coordonnées et de plus en plus intenses contre la Séléka (et les membres musulmans de la population civile) dans l'ouest de la RCA, dont le point culminant est l'offensive du 5 décembre 2013 sur la ville de Bangui elle-même⁷⁸.

30. Dans ces circonstances, il serait donc totalement artificiel de rompre le lien entre les hostilités ayant précédé le mois de mars 2013 et celles survenues par la suite, et de considérer à ce titre que le droit des conflits armés non internationaux a cessé de s'appliquer pendant les semaines qui ont suivi⁷⁹. Une telle approche créerait une lacune dans la protection des victimes des crimes reprochés. Le conflit s'est poursuivi parce que la Séléka considérait que la prise de Bangui n'avait pas éliminé la menace émanant de BOZIZÉ et de ses partisans.
31. En tout état de cause, outre le maintien des mêmes dirigeants à leur tête, les forces pro-BOZIZÉ présentaient plusieurs caractéristiques qui prouvent qu'elles ont continué à afficher un degré d'organisation suffisant même après le 24 mars 2013⁸⁰, parmi lesquelles : le maintien d'une structure de commandement efficace et adaptée aux circonstances ; la capacité à mener des opérations militaires ; et le développement de moyens logistiques efficaces, leur permettant notamment de recruter de nouveaux combattants.

⁷⁸ Voir *infra*, par. 36 à 38, 45 à 46.

⁷⁹ Voir aussi Jugement *Delalić*, par. 234 (lorsque la Chambre estime que « la force qui contrôlait » la VRS nouvellement créée était identique à celle qui contrôlait auparavant la JNA, concluant que « [i]l serait donc totalement artificiel d'opérer une césure à la date [en question] lorsqu'on s'interroge sur la nature du conflit et qu'on applique le droit international humanitaire »). Voir aussi CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève* (2016), par. 487 (« Il est nécessaire de s'appuyer sur les faits pour déterminer si un conflit armé non international a pris fin », et si cette approche « est également conforme, plus généralement, avec le droit international humanitaire moderne dont l'applicabilité ne dépend pas de conditions formelles »).

⁸⁰ Voir aussi par exemple Jugement *Boškoski*, par. 290 (« les résultats déjà obtenus par l'ALN, conjugués à ses victoires militaires [...], ainsi qu'à sa capacité à parler d'une seule voix et à recruter et à armer ses membres, sont suffisants en l'espèce pour établir que l'ALN avait atteint un certain niveau d'organisation et de coordination »).

i) Les forces pro-BOZIZÉ ont maintenu une structure de commandement efficace, adaptée aux circonstances en vigueur

32. Avant le 24 mars 2013, les FACA (subordonnés *de jure* à BOZIZÉ) constituaient les forces armées de la RCA, et étaient organisées à la manière d'une armée conventionnelle.
33. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, à la suite de l'éviction du pouvoir de BOZIZÉ et de son départ de Bangui le 24 mars 2013, ce dernier ainsi que ses alliés ont organisé une nouvelle force — les Anti-balaka — dans le but de poursuivre les hostilités contre la Séléka. Cette force regroupait d'anciens membres des FACA et de la Garde présidentielle ainsi que des groupes d'autodéfense déjà existants⁸¹ et nouvellement créés⁸². Certains de ces groupes qui la constituaient étaient organisés d'une manière efficace adaptée aux circonstances en vigueur, comprenant des sections et des compagnies, une structure de commandement, et une hiérarchie⁸³. Ses membres étaient formés, notamment par d'anciens militaires des FACA⁸⁴.
34. Par exemple, les forces pro-BOZIZÉ ont organisé les divers groupes d'autodéfense qui s'étaient réunis à Gobéré (près de Bossangoa)⁸⁵. Dans cette localité, i) les hommes étaient organisés en compagnies⁸⁶, regroupant chacune des centaines de membres⁸⁷, qui étaient sous-divisées en sections⁸⁸ ; ii) de nouvelles recrues étaient enregistrées et affectées à une

⁸¹ **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0172 et 0173, par. 39 à 43 (français) ; **P-0291** : CAR-OTP-2024-0036 p. 0056, par. 128 à 130 (français) ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-3318 p. 3350 et 3351, l. 1236 à 1240 (anglais) ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-3368 p. 3453, l. 3274 à 3276 (anglais) ; **P-2232** : CAR-OTP-2107-6459 p. 6476, par. 78 et 79 (français).

⁸² **P-0889** : CAR-OTP-2027-2290 p. 2292 à 2296 (français) ; **P-0966** : CAR-OTP-2031-0241 p. 0245 et 0246, par. 23 à 25 et 28 (anglais) ; **P-0844** : CAR-OTP-2080-1678 p. 1699 et 1700, l. 699 à 747 ; **P-0234** : CAR-OTP-2013-0403 p. 0413, par. 70 (anglais) ; **P-2027** : CAR-OTP-2078-0059 p. 0075 à 0077, par. 93 et 100 à 105 (anglais) ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2769 p. 2825 à 2827 ; **Rapport de l'IPIS** : CAR-OTP-2001-5739 p. 5782 ; **Rapport de la Commission d'enquête de l'ONU** : CAR-OTP-2001-7017 p. 7068 à 7087, par. 281 à 285.

⁸³ **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0176 à 0178 et 0183, par. 60 et 61, 65, 66 et 93.

⁸⁴ Voir par exemple **P-1339** : CAR-OTP-2041-0741 p. 0746, par. 37 (anglais) ; **P-0975** : CAR-OTP-2033-7885 p. 7889, par. 28 et 29 (anglais).

⁸⁵ **P-2232** : CAR-OTP-2090-0561 p. 0569 et 0570, par. 59 et 60 (anglais) ; CAR-OTP-2107-6147 p. 6157, par. 59 et 60 ; **P-0966** : CAR-OTP-2031-0241 p. 0245 et 0246, par. 23 à 25, 28 et 31 (anglais) ; **P-1521** : CAR-OTP-2046-0603 p. 0608, par. 30 et 31 (anglais) ; **P-0975** : CAR-OTP-2033-7885 p. 7888 et 7889, par. 25 à 29 (anglais) ; **P-1339, Annexe N** : CAR-OTP-2041-0802 ; **P-1339, Annexe M** : CAR-OTP-2041-0783 ; **P-2105** : CAR-OTP-2046-0603 p. 0608, par. 30 et 31 (anglais). Voir aussi **Interview filmée d'un membre des Anti-balaka** : CAR-OTP-2081-1769 et traduction française de la transcription CAR-OTP-2122-2313 p. 2316 à 2318, l. 68 à 115 (a joint les rangs d'un groupe d'Anti-balaka à partir de juin 2013 à Bossangoa).

⁸⁶ **P-0966** : CAR-OTP-2031-0241 p. 0246, par. 29 (anglais) ; **P-1521** : CAR-OTP-2046-0603, p. 0608 et 0609, par. 34 (anglais).

⁸⁷ **P-0966** : CAR-OTP-2031-0241 p. 0246, par. 29 (anglais) ; **P-1339** : CAR-OTP-2041-0802 (liste d'Anti-Balaka de « Gobéré 2 »).

⁸⁸ **P-0966** : CAR-OTP-2031-0241 p. 0246 et 0248, par. 39 (anglais) ; **P-1521** : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0608, par. 34 (anglais). **P-0975** : CAR-OTP-2033-7885 p. 7889, par. 29 (anglais).

compagnie⁸⁹ ; iii) une structure de commandement était établie, avec Maxime MOKOM en tant que coordonnateur des opérations⁹⁰ ; iv) des recrues étaient formées par d'anciens membres des FACA⁹¹ ; et v) des amulettes désignées sous le terme de « gris-gris » étaient fournies aux recrues⁹².

35. De même, dans un autre lieu — en l'occurrence Kalangoi en RDC — les forces pro-BOZIZÉ ont réuni des personnes qui souhaitaient combattre la Séléka⁹³. Elles ont établi une hiérarchie militaire selon laquelle i) les hommes étaient organisés en sections, regroupant chacune 60 membres⁹⁴ ; ii) de nouveaux membres étaient recrutés et affectés à une section⁹⁵ ; iii) une structure de commandement a été mise en place, avec à sa tête Alfred YEKATOM agissant, à son tour, en coordination étroite avec Maxime MOKOM⁹⁶ ; iv) les membres étaient formés par d'anciens membres des FACA, dont YEKATOM, pendant une période de trois mois⁹⁷ ; et v) des armes étaient fournies aux membres⁹⁸.

ii) Les forces pro-BOZIZÉ menaient des attaques militaires coordonnées

36. Initialement, au cours de la période qui a précédé la chute de Bangui le 24 mars 2013, les FACA ont été contraintes d'adopter une position défensive face à la progression de la Séléka. Cet état de fait n'affaiblit pas pour autant leur rôle implicite en tant que force armée nationale de la RCA. Au contraire, au cours de chacun des multiples affrontements qui façonnent le cours d'un conflit armé, au moins une partie au conflit souffre

⁸⁹ **P-0966** : CAR-OTP-2102-0078 p. 0085 et 0087, par. 29 et 38 (français).

⁹⁰ **P-2232** : CAR-OTP-2090-0561 p. 0569, 0570 et 0573, par. 58 à 60 et 78 (anglais) ; **P-0966** : CAR-OTP-2102-0078 p. 0086, par. 33 et 34 (français) ; **P-0975** : CAR-OTP-2107-1329 p. 1334, par. 29 (français) ; **P-1521** : CAR-OTP-2102-0131 p. 0140, par. 43 (français) ; **P-0889** : CAR-OTP-2027-2290 p. 2295 et 2296, par. 31 à 35 (français) ; **P-2027** : CAR-OTP-2118-0965 à 0983, par. 93 (français) ; voir aussi **P-0568** : CAR-OTP-2045-1251 p. 1255, l. 157 et 158 (français).

⁹¹ **P-0975** : CAR-OTP-2033-7885 p. 7889, par. 26 à 29 (anglais).

⁹² **P-0966** : CAR-OTP-2031-0241 p. 0246, par. 30 (anglais) ; **P-2232** : CAR-OTP-2090-0561 p. 0570, par. 60 (anglais) ; **P-0975** : CAR-OTP-2033-7885 p. 7889, par. 27 (anglais) ; voir aussi **P-0889** : CAR-OTP-2027-2290 p. 2295, par. 30 (français).

⁹³ **P-1339** : CAR-OTP-2102-0105 p. 0112, par. 32 (français).

⁹⁴ **P-1339** : CAR-OTP-2041-0741 p. 0750, par. 63 et 64 (anglais).

⁹⁵ **P-1339** : CAR-OTP-2041-0741 p. 0746 et 0750, par. 35 et 63 (anglais) ; **P-0884** : CAR-OTP-2072-1479 p. 1514 et 1515, l. 1271 à 1314 (français-anglais).

⁹⁶ **P-1339** : CAR-OTP-2102-0105 p. 0113 à 0115, par. 41 à 49, p. 0117, par. 64 (français) ; **P-2232** : CAR-OTP-2107-6459 p. 6469, par. 43 et 45 (français). Voir aussi **Interview filmée de YEKATOM** : CAR-OTP-2065-0716 et sa transcription CAR-OTP-2107-6924 p. 6925, l. 22 à 27.

⁹⁷ **P-1339** : CAR-OTP-2102-0105 p. 0112 et 0113, par. 34 et 37 à 39 (français) ; **P-0976** : CAR-OTP-2056-0031 p. 0035, par. 25 et 26 (anglais).

⁹⁸ **P-1339** : CAR-OTP-2041-0741 p. 0750, par. 66 (anglais).

habituellement d'une relative position de faiblesse, sans que celle-ci ne soit nécessairement annonciatrice de la complète dissolution de la partie en question.

37. À l'inverse, fortes de leur réorganisation, les forces pro-BOZIZÉ (comptant parmi elles certains éléments des FACA restés fidèles à BOZIZÉ) sont parvenues à mener des attaques coordonnées au cours de la deuxième moitié de 2013. Ces forces ont notamment lancé une roquette sur l'Assemblée nationale à Bangui, dans l'objectif de perturber la deuxième investiture de DJOTODIA le 18 août 2013⁹⁹. À partir de septembre, les Anti-balaka ont commencé à prendre progressivement le contrôle du territoire hors de Bangui, attaquant un village après l'autre¹⁰⁰.
38. Les attaques lancées par les Anti-balaka au cours de l'automne ont culminé avec l'offensive de grande envergure sur la ville de Bangui le 5 décembre 2013¹⁰¹, qui a été planifiée et coordonnée¹⁰². Lors de cette attaque, les Anti-balaka — ainsi qu'ils étaient alors désignés — ont fait usage d'armes lourdes et lancé notamment des roquettes et des grenades sur Bangui¹⁰³.

iii) Les forces pro-BOZIZÉ ont démontré qu'elles disposaient de moyens logistiques considérables

39. Même face à l'imminence de la prise de Bangui, une grande partie des forces pro-BOZIZÉ, regroupant notamment des membres des FACA et de la Garde présidentielle, sont restées suffisamment organisées pour se retirer en unités ou

⁹⁹ **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671 p. 7700, par. 163 (français). Pour la date de l'investiture, voir **Photos** : CAR-OTP-2069-2887 à CAR-OTP-2069-3012 (DJOTODIA arrivant à l'hôtel Ledger pour célébrer son investiture, datée du 18 août 2013) ; **Article de presse** : CAR-OTP-2050-0989 ; **P-1277** : CAR-OTP-2051-0966 p. 0971, par. 21 (anglais).

¹⁰⁰ **P-0342** : CAR-OTP-2012-0039 p. 0057 et 0058, par. 117 (anglais) ; voir aussi **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0182, 0183 et 0190, par. 92 et 128 (français) ; **P-2232** : CAR-OTP-2107-6459 p. 6466 et 6471, par. 26 à 28 et 54 (français) ; **P-2841** : CAR-OTP-2127-4238 p. 4250 et 4268, par. 71 et 169 (anglais) ; **P-2027** : CAR-OTP-2118-0965 p. 0985, par. 105 (français).

¹⁰¹ **P-1339** : CAR-OTP-2041-0741 p. 0750 et 0751, par. 70 à 79 (anglais) ; **P-1521, Annexe B** : CAR-OTP-2046-0629 ; **P-1297** : CAR-OTP-2039-0167 p. 0176 et 0177, par. 61 à 66 (anglais).

¹⁰² **P-2232** : CAR-OTP-2107-6147 p. 6161 et 6162, par. 79 et 86 (français) ; **P-2232** : CAR-OTP-2107-6459 p. 6467 et 6468, par. 32 à 38 (français) ; **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0179 et 0182, par. 75 et 87 à 89 (français) ; **P-0568** : CAR-OTP-2045-1251 p. 1256 à 1260, l. 170 à 359 (français) ; **P-0568** : CAR-OTP-2045-1266 p. 1267 à 1275, l. 11 à 336 (français) ; **P-1339** : CAR-OTP-2102-0105 p. 0117 à 0120, par. 60 à 80 (français) ; **P-0975** : CAR-OTP-2107-1329 p. 1336, par. 37 à 40 (français) ; **P-0965** : CAR-OTP-2046-0055 p. 0062 à 0065, l. 232 à 371, p. 0070, l. 528 (français) ; **P-0889** : CAR-OTP-2027-2290 p. 2297 et 2298, par. 38 à 48 (français).

¹⁰³ **P-0100** : CAR-OTP-2118-6331 p. 6358, par. 139 (français).

sous-unités entières. Elles sont notamment parvenues à transporter des armes hors de Bangui pour les acheminer vers les provinces ou les régions frontalières¹⁰⁴.

40. De plus, à l'instar de la Séléka, tout au long de la période visée par les présentes accusations, les forces pro-BOZIZÉ ont prouvé qu'elles disposaient des moyens logistiques nécessaires au recrutement, au sein des Anti-balaka, d'un grand nombre de nouvelles recrues. En février 2014, leurs troupes comptaient, selon les estimations, 50 000 individus, voire plus¹⁰⁵.

c) Les hostilités étaient suffisamment intenses

41. Les hostilités armées entre la Séléka et les forces pro-BOZIZÉ ont duré longtemps, dépassant le stade des troubles et tensions internes, tels que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques ou les actes de nature similaire¹⁰⁶. Malgré des accrochages moins fréquents et une certaine accalmie immédiatement avec l'éviction de BOZIZÉ et le départ de ses troupes de Bangui, cette dernière ne peut être assimilée à un règlement pacifique du conflit et, à peine quelques mois plus tard, les hostilités avaient repris de plus belle¹⁰⁷.
42. En effet, pendant cette période, la Séléka a continué de rechercher les anciens membres des FACA et de la Garde présidentielle soupçonnés de soutenir BOZIZÉ pour les placer en détention, voire les tuer¹⁰⁸. Elle a également continué à recruter de nouveaux membres dans ses rangs, en prévision d'une contre-attaque des partisans de BOZIZÉ.

¹⁰⁴ **P-0568** : CAR-OTP-2045-1211 p. 1228 et 1229, l. 605 à 642 (français) ; **P-0568** : CAR-OTP-2045-1231 p. 1237 à 1239, l. 198 à 269 (français) ; **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0173 et 0174, par. 45, 48 et 49 (français).

¹⁰⁵ **P-0808, Annexe F** : CAR-OTP-2025-0372 p. 0375 ; **P-2232** : CAR-OTP-2107-6459 p. 6474, par. 69 (français) ; **Bulletin de renseignement spécial** : CAR-OTP-0080-0818 p. 0818 ; **P-0966** : CAR-OTP-2031-0241 p. 0246, par. 29 (anglais) ; **P-0966** : CAR-OTP-2102-0078 p. 0085, par. 29 (français) ; **P-0808** : CAR-OTP-2025-0324 p. 0340, par. 105 (anglais) ; **P-0808** : CAR-OTP-2102-0045 p. 0064, par. 105 (français) ; voir aussi **Article de presse** : CAR-OTP-2001-4020.

¹⁰⁶ Au sujet des facteurs à prendre en compte dans le cadre de cette analyse, voir, par exemple, Jugement *Ongwen*, par. 2684 ; Jugement *Ntaganda*, par. 716 ; Jugement *Lubanga*, par. 538 ; Jugement *Boškoski*, par. 177 à 192 ; Jugement *Haradinaj*, par. 49 ; Jugement *Limaj*, par. 90.

¹⁰⁷ Voir Jugement *Gotovina*, par. 1694 ; CICR, Commentaire de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (2016), par. 489.

¹⁰⁸ **P-2087** : CAR-OTP-2130-2320 p. 2327, par. 32 (français) ; **P-1732** : CAR-OTP-2091-0381 p. 0389, par. 49 et 53, p. 0393 et 0394, par. 78 (français) ; **Rapport de la BINUCA** : CAR-OTP-2034-0226 p. 0259, par. 153 ; **P-0119** : CAR-OTP-2107-1295 p. 1306, par. 63 et 64 (français) ; **Rapport intérimaire du HCDH** : CAR-OTP-2001-0172 p. 0183 et 0184, par. 52, 53, 56 et 62 ; **Rapport du HRW** : CAR-OTP-2001-1870 p. 1891.

43. Certaines forces fidèles à BOZIZÉ étaient en effet restées en Centrafrique et avaient continué d'afficher des signes de résistance armée¹⁰⁹. De ce fait, des échanges de tirs de moindre envergure ont opposé les forces pro-BOZIZÉ à la Séléka au cours des mois qui ont suivi, les deux camps recourant parfois à l'usage d'armes lourdes¹¹⁰.
44. Entre-temps, et ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, d'autres forces fidèles à l'ancien Gouvernement de BOZIZÉ, dont des membres des FACA, avaient commencé à se regrouper presque immédiatement après le coup d'État¹¹¹. Bien qu'une grande partie des dirigeants des forces pro-BOZIZÉ se soient installées à Yaoundé (Cameroun)¹¹², bon nombre des membres des FACA et de la Garde présidentielle restés fidèles à BOZIZÉ — parmi lesquels KOUDEMON et les éléments des FACA sous sa responsabilité¹¹³ — s'étaient retirés dans les régions frontalières hors de la RCA, où ils s'entraînaient et s'organisaient en prévision de leur retour¹¹⁴.
45. En septembre 2013, les groupes anti-balaka étaient engagés dans des hostilités plus intenses contre la Séléka dans l'ouest de la RCA, qui avaient débuté autour de

¹⁰⁹ **P-1521** : CAR-OTP-2102-0131 p. 0137 et 0138, par. 30 et 31 (français) ; **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0187, par. 110 (français) ; **P-0100** : CAR-OTP-2118-6331 p. 6339, par. 35 et 38 (français).

¹¹⁰ **P-0100** : CAR-OTP-2118-6331 p. 6339, par. 35 à 39, p. 6352, par. 110 (français) ; **P-2087** : CAR-OTP-2074-2965 p. 2969, par. 25, p. 2971, par. 34 à 39, p. 2972 et 2973, par. 47 et 48, 52 et 53 (anglais) ; **P-2232** : CAR-OTP-2107-6147 p. 6155, par. 48 à 50 (français) ; **P-0119** : CAR-OTP-2107-1295 p. 1306 et 1307 (français) ; **P-0342** : CAR-OTP-2008-0499 p. 0507 et 0508, 0518 et 0519, par. 51, 60, 127, 131 et 132 (français) ; **Document du Conseil national de sécurité** : CAR-OTP-2034-3627 p. 3633 ; **Rapport du 2^e Bureau du 19 août 2013** : CAR-OTP-2075-0949 ; **Rapport du projet de cartographie de l'ONU** : CAR-OTP-2055-1987 p. 2121 ; **Courrier archivé de la Primature de la RCA** : CAR-OTP-2101-3917 ; **P-0342** : CAR-OTP-2127-7319 p. 7362, par. 245 (français).

¹¹¹ **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0173 à 0175, par. 45, 48 à 51 et 55 (français) ; **P-1719** : CAR-OTP-2062-0039 p. 0042 et 0043, par. 20 à 29 (anglais) ; **P-1719** : CAR-OTP-2107-1605 p. 1609 à 1611, par. 20 à 29 (français) ; **P-0100** : CAR-OTP-2118-6331 p. 6339, par. 38 (français) ; **P-1521** : CAR-OTP-2046-0603 p. 0607 à 0609, par. 25 et 26 et 30 à 35 (anglais) ; **P-2232** : CAR-OTP-2090-0561 p. 0566 et 0567, par. 33 à 40, p. 0568 à 0572, par. 48 à 73 (anglais) ; **P-2232** : CAR-OTP-2107-6147 p. 6153 et 6154, par. 33 à 40, p. 6155 à 6159, par. 48 à 73 (français) ; **P-0568** : CAR-OTP-2045-1211 p. 1228 et 1229, l. 605 à 642 (français) et CAR-OTP-2045-1231 p. 1232 à 1238, l. 21 à 247 (français).

¹¹² **P-1521** : CAR-OTP-2046-0603 p. 0607, par. 26 (anglais) ; **P-1521** : CAR-OTP-2102-0131 p. 0137, par. 26 (français) ; **P-2232** : CAR-OTP-2090-0561 p. 0566 et 0567, par. 34, 39 et 40 (anglais) ; **P-2232** : CAR-OTP-2107-6147 p. 6153 et 6154, par. 34, 39 et 40 (français) ; **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0192, par. 140 (français) ; **P-0974** : CAR-OTP-2058-0165 p. 0167, par. 15 (anglais) ; **P-0974** : CAR-OTP-2118-0813 p. 0816 et 0817, par. 15 (français) ; **P-1847** : CAR-OTP-2107-0102 p. 0114 et 0115, par. 80 à 85 (anglais) ; **P-1521** : CAR-OTP-2046-0603 p. 0607, par. 26 (anglais) ; **P-2841** : CAR-OTP-2127-4238 p. 4246 et 4247, par. 42 et 53 (anglais) ; **P-0568** : CAR-OTP-2045-1129 p. 1135 et 1136, l. 249 à 253 (français) ; **P-2625** : CAR-OTP-2123-0377 p. 0386 à 0391, par. 57 à 83 (français).

¹¹³ **Compte rendu du 2^e Bureau du 6 juillet 2013** : CAR-OTP-2075-0908 ; **Rapport du 2^e Bureau du 1^{er} août 2013** : CAR-OTP-2075-0933.

¹¹⁴ **P-1521** : CAR-OTP-2046-0603 p. 0607, par. 25 et 26 (anglais) ; **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165 p. 0173 et 0174, par. 44 à 46 (français) ; **P-1339** : CAR-OTP-2041-0741 p. 0745 à 0747, par. 29, 37 à 42 (anglais) ; **P-1420** : CAR-OTP-2040-0811 p. 0815 et 0818, par. 25 et 42 (anglais).

Bossangoa¹¹⁵, avant de s'étendre vers l'est à Bouca¹¹⁶, puis à Bohong et Bouar¹¹⁷, et enfin vers le sud en direction de Bossemtélé, Bossembélé et Boali¹¹⁸, dans le but d'évincer DJOTODIA et de chasser la Séléka de Centrafrique¹¹⁹. Ces hostilités ont atteint leur paroxysme le 5 décembre 2013 avec l'attaque de Bangui¹²⁰. Divers groupes d'Anti-balaka, composés d'un millier d'hommes armés, ont uni leurs efforts pour attaquer Bangui depuis plusieurs directions, faisant usage d'armes lourdes, de fusils d'assaut et de machettes¹²¹.

46. L'attaque de Bangui du 5 décembre 2013 n'a pas été immédiatement victorieuse¹²² mais a été le catalyseur de plusieurs semaines de violences toujours plus intenses¹²³. En fin de compte, face à la pression internationale croissante, DJOTODIA a démissionné en janvier 2014, et les forces de la Séléka se sont retirées dans le nord et l'est de la RCA¹²⁴.

¹¹⁵ **P-2251** : CAR-OTP-2093-0045 p. 0052 et 0053, par. 44 à 52 (anglais) ; CAR-OTP-2107-6230 p. 6238 à 6240, par. 44 à 52. *Voir aussi* **P-2232** : CAR-OTP-2090-0561 p. 0574 et 0575, par. 88-90 (anglais) ; **P-0975** : CAR-OTP-2107-1329 p. 1335, par. 32 (français) ; **Article publié sur RFI daté du 9 septembre 2013** : CAR-OTP-2061-1428 ; **Document du 2^e Bureau du 7 septembre 2013** : CAR-OTP-2075-0978 ; **Document du 2^e Bureau du 9 septembre 2013** : CAR-OTP-2075-0985 ; **Rapport du Groupe d'experts** : CAR-OTP-2001-0835 p. 0875, par. 1.

¹¹⁶ **P-0966** : CAR-OTP-2031-0241 p. 0248-0251, par. 40 à 55 (anglais) ; **P-1521** : CAR-OTP-2046-0603 p. 0609, par. 35 (anglais) ; **Document de la RCA** : CAR-OTP-2100-1790 p. 1791 ; **Document du 2^e Bureau du 9 septembre 2013** : CAR-OTP-2075-0985 ; **Rapport du Groupe d'experts** : CAR-OTP-2001-0835 p. 0875, par. 1.

¹¹⁷ **P-0568** : CAR-OTP-2045-1300 p. 1312-1313, l. 452-488 (français) ; **Document de la RCA** : CAR-OTP-2100-1790 p. 1791 ; **Rapport du projet de cartographie de l'ONU** : CAR-OTP-2055-1987 p. 2242 ; **Rapport du Conseil national de sécurité de la RCA** : CAR-OTP-2034-3627 p. 3632 et 3633.

¹¹⁸ **Rapport du Groupe d'experts** : CAR-OTP-2001-0835 p. 0875, par. 1 ; **Rapport du projet de cartographie de l'ONU** : CAR-OTP-2055-1987 p. 2242. *Voir aussi* **P-0342** : CAR-OTP-2127-7319 p. 7359, par. 229 (français) ; **Rapport du SG de l'ONU** : CAR-OTP-2001-0329 p. 0338, par. 45 ; **P-1521** : CAR-OTP-2102-0131 p. 0138 et 0139, par. 34 et 35 (français).

¹¹⁹ **P-0884** : CAR-OTP-2080-1678 p. 1699 et 1700, l. 699 à 747 (français/anglais) ; **P-1719** : CAR-OTP-2062-0039 p. 0043, par. 28 (anglais).

¹²⁰ **P-1732** : CAR-OTP-2091-2110 p. 2120, par. 55 à 59 (anglais) ; **Rapport du SG de l'ONU** : CAR-OTP-2001-0409 p. 0409, par. 3 ; **Rapport du HCDH** : CAR-OTP-2001-0391 p. 0394, par. 12.

¹²¹ *Voir par exemple*, **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535 p. 2558, par. 139 à 141 (anglais) ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2769 p. 2799 ; **Rapport du SG de l'ONU** : CAR-OTP-2001-0409 p. 0409, par. 3 ; **P-1847** : CAR-OTP-2061-1534 p. 1562 à 1564, par. 180 et 181, 189 à 191 (français) ; **Rapport de l'ICG** : CAR-OTP-2027-1631 p. 1648 ; **Rapport de l'IPIS** : CAR-OTP-2001-5739 p. 5788.

¹²² **P-2251** : CAR-OTP-2093-0045 p. 0059 à 0061, par. 90 à 102 (anglais) ; **P-0975** : CAR-OTP-2033-7885 p. 7890 et 7891, par. 37 à 41 (anglais). *Voir aussi* **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2769 p. 2802 ; **Rapport de l'IPIS** : CAR-OTP-2001-5739 p. 5788.

¹²³ **P-0342** : CAR-OTP-2116-0216 p. 0257 et 0258, par. 249 à 259 (anglais) ; **P-1339** : CAR-OTP-2041-0741 p. 0753-0747-0755, par. 81 à 96 (anglais). *Voir aussi* **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2769 p. 2802 ; **Rapport de l'IPIS** : CAR-OTP-2001-5739 p. 5788.

¹²⁴ **Article de presse** : CAR-OTP-2001-4199 ; **Rapport du Conseil de sécurité de l'ONU** : CAR-OTP-2001-0409 p. 0410 à 0411, par. 8 et 9.

2. Critère du lien

47. Le comportement qui forme la base des accusations a été commis en corrélation avec le conflit armé et était associé à celui-ci. En particulier, les crimes reprochés commis à l'OCRB et au CEDAD se sont produits parce que la Séléka considérait que les personnes appartenant à certains groupes étaient des partisans de BOZIZÉ, et les a pris pour cible pour cette raison¹²⁵.

3. Critère de la connaissance

48. Pendant toutes les périodes considérées, **SAÏD** avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé. En tant que chef de haut rang de la coalition séléka, qui avait rallié la Séléka dès le début et marché sur Bangui en mars 2013, il a coopéré étroitement avec les plus hauts dirigeants de la coalition pour établir le nouveau gouvernement et réprimer en particulier toute résistance au régime de la Séléka¹²⁶. Par ailleurs, tout au long de cette période, les activités des forces pro-BOZIZÉ/Anti-balaka et les échanges de tirs étaient largement couverts par les médias, faisant l'objet d'articles de presse et d'émissions de radio auxquels **SAÏD** avait accès¹²⁷.

B. Éléments contextuels de l'article 7 (crimes contre l'humanité)

49. Du 24 mars 2013 au moins jusqu'à la mi-novembre 2013 au moins, les Séléka – y compris **SAÏD** et ses subordonnés – ont mené une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile de Bangui considérée comme acquise à la cause de BOZIZÉ. Cette attaque a été commise par la Séléka en application et dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une attaque contre ces personnes sur la base de caractéristiques qui, selon eux, démontraient leur allégeance à BOZIZÉ, par exemple : la foi chrétienne¹²⁸ ; l'appartenance aux groupes ethniques des

¹²⁵ Voir par exemple, **P-0776** : CAR-OTP-2122-2976 p. 3008 et 3009, l. 1219 à 1236 (français) ; CAR-OTP-2122-3318 p. 3350, l. 1219 à 1236 (anglais).

¹²⁶ **P-0349** : CAR-OTP-2075-0812 p. 0823, par. 56 (anglais) ; **P-2105** : CAR-OTP-2094-0002 p. 0017, par. 93 (anglais) ; **Rapport** : CAR-OTP-2001-2890 p. 2933 et 2934.

¹²⁷ **Articles de presse** : CAR-OTP-2001-4146 ; CAR-OTP-2074-0278 ; CAR-OTP-2001-4020 ; CAR-OTP-2001-4071 ; CAR-OTP-2061-1428 ; CAR-OTP-2088-3053 ; **Émissions de radio** : CAR-OTP-2042-0747 de [00:00:00] à [00:07:30] ; CAR-OTP-2042-2217 de [00:33:18] à [00:35:00], de [00:39:00] à [00:41:00].

¹²⁸ **P-1004** : CAR-OTP-2043-0536, p. 0546, par. 73 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1736, p. 1748, par. 73 (français) ; **P-3029** : CAR-OTP-2127-9572, p. 9574, par. 13 à 15 (anglais) ; CAR-OTP-2127-9802, p. 9805, par. 13 à 15 (français) ; **P-2027** : CAR-OTP-2078-0059, p. 0064, par. 35 (anglais) ; CAR-OTP-2118-0965, p. 0972, par. 35 (français).

Gbaya, Mandja ou Banda¹²⁹ ; l'appartenance antérieure aux FACA ou à la Garde présidentielle sous BOZIZÉ¹³⁰ ; les liens familiaux ou étroits avec d'anciens membres des FACA ou de la Garde présidentielle sous BOZIZÉ¹³¹ ; l'emploi antérieur par le Gouvernement de BOZIZÉ¹³² ; la domiciliation dans certains quartiers de Bangui qui étaient traditionnellement des bastions de BOZIZÉ¹³³.

50. Il importe peu que le but ou l'objet principal de l'attaque ait été d'attaquer des civils, ou que l'attaque ait également servi d'autres objectifs, tels que la localisation ou la détention de combattants associés à la partie adverse dans le conflit en cours. Ce qui importe, c'est que la population civile ait été effectivement attaquée¹³⁴. Il s'agit d'une appréciation des faits de la cause¹³⁵. Il n'est pas non plus nécessaire que toutes les victimes des faits reprochés à SAÏD soient des civils. Il importe plutôt de

¹²⁹ **P-1732** : CAR-OTP-2091-0381, p. 0394 et 0395, par. 78 (français) ; CAR-OTP-2091-2110, p. 2123, par. 78 (anglais) ; **P-0119** : CAR-OTP-2032-0753, p. 0772, par. 135 et 137 (anglais) ; CAR-OTP-2107-1295, p. 1317, par. 135 et 137 (français) ; **P-1420** : CAR-OTP-2040-0811, p. 0830, par. 116 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1827, p. 1848, par. 116 (français). **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535, p. 2538, par. 18 et 20 (anglais) ; CAR-OTP-2118-6331, p. 6335 et 6336, par. 18 et 20 (français) ; **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468, p. 0471 et 0472, par. 20 et 22 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1902, p. 1906 et 1907, par. 20 et 22 (français) ; **P-2042** : CAR-OTP-2074-0002, p. 0007, par. 23 (anglais) ; CAR-OTP-2130-5296, p. 5302, par. 23 (français) ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-3027, p. 3112 et 3113, l. 3354 à 3384 (français) ; CAR-OTP-2122-3368, p. 3451 et 3452, l. 3233 à 3255 (anglais) ; **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0900, par. 31 (français) ; CAR-OTP-2036-0410, p. 0416, par. 31 (anglais) ; **P-2232** : CAR-OTP-2107-6147, p. 6157, 6163, par. 58 et 91 (français) ; CAR-OTP-2090-0561 p. 0569 et 0575, par. 58 et 91 (anglais) ; **P-0884** : CAR-OTP-2072-1913, p. 1943, 1946 et 1947, l. 1049, 1050 et 1143 à 1193 (anglais/français) ; **P-2027** : CAR-OTP-2078-0059, p. 0063, par. 30 (anglais) ; CAR-OTP-2118-0965, p. 0970 et 0971, par. 30 (français).

¹³⁰ **P-2179** : CAR-OTP-2088-2250, p. 2255, par. 28 (anglais) ; CAR-OTP-2130-2342, p. 2348 et 2349, par. 28 (français) ; **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468, p. 0471, par. 20 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1902, p. 1906, par. 20 (français) ; **P-3029** : CAR-OTP-2127-9572, p. 9574, par. 13 (anglais) ; CAR-OTP-2127-9802, p. 9805, par. 13 (français) ; **P-1825** : CAR-OTP-2079-0315, p. 0319 et 0320, par. 27 (anglais) ; CAR-OTP-2130-2169, p. 2175, par. 27 (français) ; **P-2042** : CAR-OTP-2074-0002, p. 0007, par. 23 et 24 (anglais) ; CAR-OTP-2130-5296, p. 5302, par. 23 et 24 (français) ; **P-1970** : CAR-OTP-2087-9396, p. 9400, par. 18 (anglais) ; CAR-OTP-2070-0995, p. 0998, par. 18 (français).

¹³¹ **P-2328** : CAR-OTP-2099-0165, p. 0222, par. 307 (français).

¹³² **P-1289** : CAR-OTP-2053-0359, p. 0362, par. 20 (anglais) ; CAR-OTP-2127-7632, p. 7636, par. 20 (français) ; **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468, p. 0471, par. 20 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1902, p. 1906, par. 20 (français) ; voir aussi **P-1719** : CAR-OTP-2062-0039, p. 0041, par. 18 (anglais) ; CAR-OTP-2107-1605, p. 1608 et 1609, par. 18 (français).

¹³³ Voir *infra*, par. 54 et 56 (citant des sources) ; **P-2042** : CAR-OTP-2074-0002, p. 0007, par. 23 (français) ; CAR-OTP-2130-5296, p. 5302, par. 23 (français) ; **P-2027** : CAR-OTP-2078-0059, p. 0063, par. 30 (anglais) ; CAR-OTP-2118-0965 p. 0970 et 0971, par. 30 (français) ; **P-1970** : CAR-OTP-2087-9396, p. 9404, par. 34 (anglais) ; CAR-OTP-2070-0995, p. 1002, par. 34 (français) ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-3027, p. 3113 à 3117, l. 3369 à 3451 (français) ; CAR-OTP-2122-3368, p. 3452 à 3456, l. 3240 à 3405 (anglais).

¹³⁴ ICC-01/04-02/06-2666-Red A A2 (Arrêt « Ntaganda »), par. 424.

¹³⁵ *Ibid.*

démontrer qu'un nombre suffisant de victimes de *l'attaque* étaient des civils, afin d'établir le caractère civil de la population touchée¹³⁶.

51. Dans le contexte d'un conflit armé¹³⁷, la qualité d'une personne en tant que civil aux fins des crimes contre l'humanité peut être déterminée par le droit international humanitaire¹³⁸. Dans un conflit armé non international, il peut s'ensuivre que les membres de forces armées dissidentes ou de groupes armés organisés doivent être exclus de la population civile aux fins du chapeau de l'article 7 du Statut¹³⁹, même s'ils sont hors de combat¹⁴⁰. Inversement, les simples soutiens politiques ou logistiques de ces forces ou groupes dont la fonction n'implique pas une participation directe aux hostilités ne sont pas membres de ces forces ou groupes en droit international humanitaire¹⁴¹.

1. *Le comportement des Séléka a impliqué la commission d'actes multiples de violence, visés à l'article 7-1, contre la population civile.*

52. L'attaque a donné lieu aux actes reprochés exposés en détail dans le Document de notification des charges¹⁴², qui ont été commis à l'OCRB et au CEDAD. Elle a en outre donné lieu à des actes visés à l'article 7-1 non retenus en l'espèce qui ont été commis à d'autres endroits de Bangui.
53. À titre d'exemples, l'Accusation décrit ci-dessous quatre événements additionnels survenus pendant l'attaque et qui en sont représentatifs (les « Événements additionnels »).

¹³⁶ Voir par exemple TPIY, *Le Procureur c. Martić*, IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić ») par. 305, 307 à 309, 311 et 313 ; TPIY, *Le Procureur c. Mrkšić et Šljivančanin*, IT-95-13/1-A, Jugement, 5 mai 2009, par. 29 à 32. Voir aussi Jugement Ongwen, par. 2675 ; Jugement Ntaganda, par. 669 ; ICC-01/05-01/08-3343 (« Jugement Bemba »), par. 153 et 156.

¹³⁷ Voir CETC, Affaire n° 003, *Notification relative à l'interprétation de la notion d'« attaque dirigée contre une population civile » dans le contexte des crimes contre l'humanité en ce qui concerne les propres forces armées d'un État ou d'un régime*, 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ, 7 février 2017, par. 56.

¹³⁸ Voir par exemple Arrêt Martić, par. 299. Voir aussi ICC-01/04-01/07-3436 (« Jugement Katanga »), par. 1102 ; Jugement Bemba, par. 152 ; ICC-01/05-01/08-424 (« Décision Bemba relative à la confirmation des charges »), par. 78. Cf. Ambos, K. « *The ECCC's contribution to substantive ICL : the notion of "civilian population" in the context of crimes against humanity* », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 18 (2020), p. 689.

¹³⁹ Voir par exemple CICR, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, 2009 (« Guide interprétatif sur la PDH »), p. 28 et 30 à 32 ; Arrêt Martić, par. 300 et 302. Au sujet des forces dissidentes, voir aussi Schmitt, p. 124 à 126.

¹⁴⁰ Voir par exemple Arrêt Martić, par. 302 ; *Le Procureur c. Galić*, IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 144 (note de bas de page 437) ; *Le Procureur c. Blaškić*, IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 114.

¹⁴¹ Voir Guide interprétatif sur la PDH, p. 32 à 36. Mais voir aussi Schmitt, p. 132 et 133.

¹⁴² Voir Document de notification des charges, par. 33 et 64.

a) L'offensive contre le 7^e arrondissement de Bangui, le 13 avril 2013

54. Le 13 avril 2013, les Séléka ont lancé une offensive contre le 7^e arrondissement, zone qu'ils considéraient comme acquise à la cause de BOZIZÉ¹⁴³, au cours de laquelle leurs éléments ont assassiné des résidents, procédé à des arrestations, d'enfants notamment, et pillé des biens¹⁴⁴. Bien que la Séléka ait déclaré qu'elle recherchait des membres des FACA, selon P-0312, elle semblait « s'en prendre à tout le monde »¹⁴⁵. Par exemple, des Séléka ont tiré sur P-0312, [EXPURGÉ]; il a frôlé la mort¹⁴⁶. De même, P-0882 a vu les Séléka tirer sur deux hommes en civil non armés alors qu'ils s'enfuyaient¹⁴⁷. Selon les registres établis à l'époque par la Croix-Rouge, au moins 30 personnes ont été tuées par les Séléka au cours de cette offensive¹⁴⁸. Des éléments de la Séléka sont revenus le lendemain et ont commencé à tirer en direction des résidents, dont P-0881, [EXPURGÉ]¹⁴⁹.
55. P-0881 décrit également comment les Séléka ont procédé à l'arrestation arbitraire de nombreux jeunes hommes et mineurs, dont des jeunes de 14 ans et certains qui se cachaient sous leur lit à la maison¹⁵⁰. Lorsque [EXPURGÉ] ont signalé ces arrestations à DJOTODIA, celui-ci leur a donné de l'argent pour payer les rançons, ce qui laissait entendre qu'il pensait que la détention était arbitraire, mais il n'a donné aucun ordre ni envoyé personne pour faire libérer les jeunes gens¹⁵¹.

¹⁴³ **P-1289** : CAR-OTP-2053-0359 p. 0363, par. 22 (anglais) ; CAR-OTP-2127-7632 p. 7637, par. 22 (français) ; **P-0312** : CAR-OTP-2039-0133, p. 0137, par. 25 (anglais) ; CAR-OTP-2122-3598, p. 3603, par. 25 (français).

¹⁴⁴ **P-0312** : CAR-OTP-2039-0133, p. 0139, par. 37 à 42 (anglais) ; CAR-OTP-2122-3598, p. 3605 et 3606, par. 37 à 42 (français) ; **P-0881** : CAR-OTP-2032-0682, p. 0691 à 0693, par. 61 à 76 (anglais) ; CAR-OTP-2130-5262, p. 5272 à 5274, par. 61 à 76 (français) ; **P-0882** : CAR-OTP-2032-0654, p. 0660 et 0661, par. 34 à 43 (anglais) ; CAR-OTP-2127-9665, p. 9672 et 9673, par. 34 à 43 (français).

¹⁴⁵ **P-0312** : CAR-OTP-2039-0133, p. 0139, par. 37 (anglais) ; CAR-OTP-2122-3598, p. 3605, par. 37 (français) ; voir aussi **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632, p. 7637, par. 22 (français).

¹⁴⁶ **P-0312** : CAR-OTP-2122-3598, p. 3606 et 3607, par. 39 à 45, p. 3611, par. 66 (français) ; Annexes 4, 5 et 16 : CAR-OTP-2039-0336 ; CAR-OTP-2039-0337 ; CAR-OTP-2039-0338 ; CAR-OTP-2039-0339 ; CAR-OTP-2039-0340 ; CAR-OTP-2039-0341 ; CAR-OTP-2039-0342 ; CAR-OTP-2039-0343 ; CAR-OTP-2039-0344 ; CAR-OTP-2039-0345 ; CAR-OTP-2039-0346 ; CAR-OTP-2039-0347 ; CAR-OTP-2039-0348 ; CAR-OTP-2039-0349 ; CAR-OTP-2039-0157 ; **P-0882** : CAR-OTP-2127-9665, p. 9672, par. 35 (français).

¹⁴⁷ **P-0882** : CAR-OTP-2127-9665, p. 9673, par. 38 à 40 (français).

¹⁴⁸ **P-0312** : CAR-OTP-2122-3598, p. 3608, par. 51 à 54, p. 3610, par. 59 (français) ; Annexes 7 à 10 : OTP-2039-0351 ; CAR-OTP-2039-0353 ; CAR-OTP-2039-0354 ; CAR-OTP-2039-0355.

¹⁴⁹ **P-0881** : CAR-OTP-2130-5262, p. 5274, par. 72 (français).

¹⁵⁰ **P-0881** : CAR-OTP-2130-5262, p. 5273 à 5274, par. 61 à 71 (français).

¹⁵¹ **P-0881** : CAR-OTP-2130-5262, p. 5275, par. 83 (français).

b) L'attaque du quartier de Boy-Rabe de Bangui, du 14 au 16 avril 2013

56. Du 14 au 16 avril 2013, la Séléka a attaqué le quartier de Boy-Rabe de Bangui¹⁵², une autre zone qu'elle considérait comme acquise à la cause des forces pro-BOZIZÉ et des Anti-balaka¹⁵³. Cette attaque avait été organisée à l'avance¹⁵⁴, et des officiers de haut rang de la Séléka étaient présents sur place¹⁵⁵ et ont donné des ordres pendant qu'elle se déroulait¹⁵⁶. Alors qu'il s'agissait prétendument d'une opération de désarmement, l'offensive a donné lieu à des meurtres, des viols, des actes de pillage et d'autres violences. La Séléka a encerclé Boy-Rabe et empêché les gens d'entrer et de sortir, les privant ainsi de toute échappatoire¹⁵⁷.
57. Un témoin présent lors de l'offensive, P-0119, l'a décrite avec ces mots : « c'était comme une punition collective¹⁵⁸ ». Des témoins affirment que la Séléka a dit aux habitants de Boy-Rabe qu'elle considérait que les poulets avaient plus de valeur qu'eux¹⁵⁹. Au cours de l'offensive, la Séléka a lancé une roquette qui a touché une église chrétienne située à

¹⁵² **P-1524** : CAR-OTP-2130-1902, p. 1908, par. 27 (français).

¹⁵³ **P-0776** : CAR-OTP-2122-3368, p. 3240 à 3242 et 3452 ; **P-0119** : CAR-OTP-2107-1295, p. 1302 à 1307 et 1323 à 1325, par. 35 à 37, 66 à 74, 180 et 192 (français) ; **P-1420** : CAR-OTP-2040-0811, p. 0830, par. 116 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1827, p. 1848, par. 116 (français) ; **P-0100** : CAR-OTP-2118-6331, p. 6338, par. 29 (français) ; **P-1313** : CAR-OTP-2038-0098, p. 0100 et 0101, par. 17 (anglais) ; CAR-OTP-2130-5284, p. 5887 et 5888, par. 17 (français) ; **P-1172** : CAR-OTP-2122-4103, p. 4108, par. 34 (français) ; **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468, p. 0471, par. 20 et 25 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1902, p. 1906 et 1907, par. 20 et 25 (français) ; **P-0776** : CAR-OTP-2036-0410, p. 0416, par. 31 (anglais) ; CAR-OTP-2130-0893, p. 0900, par. 31 (français) ; **P-0435** : CAR-OTP-2017-0036 p. 0060, par. 138 et 142 (anglais) ; CAR-OTP-2104-0954 p. 0980, par. 138 et 142 (français).

¹⁵⁴ Voir *infra*, par. 73 à 85 ; **Rapport de HRW** : CAR-OTP-2001-1870, p. 1931 à 1936.

¹⁵⁵ **P-0342** : CAR-OTP-2008-0499, p. 0506, par. 50 et 51, p. 0523, par. 158, 159 et 165 (français) ; CAR-OTP-2012-0039, p. 0047, par. 50 et 51, p. 0064 et 0065, par. 158, 159 et 165 (anglais) ; Annexes 1 et 6 : CAR-OTP-2008-0528 et CAR-OTP-2008-0538 ; **P-0787** : CAR-OTP-2036-0410, p. 0416 et 0417 par. 34 et 37, p. 0422, par. 55 (anglais) ; CAR-OTP-2130-0893, p. 0900 et 0901, par. 34 et 37 et p. 0906, par. 55 (français) ; **P-1264** : CAR-OTP-2036-0065, p. 0069, par. 28 à 36 (anglais) ; CAR-OTP-2127-7529, p. 7534, par. 28 à 36 (français) ; **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468, p. 0477 et 0478, par. 34, 35, 49 et 50 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1902 p. 1911 et 1914, par. 34, 35, 49 et 50 (français).

¹⁵⁶ **P-1825** : CAR-OTP-2079-0315, p. 0318, par. 17 à 21, p. 0321, par. 34, p. 0322 et 0323, par. 40 à 43 et 45 (anglais) ; CAR-OTP-2130-2169, p. 2173 et 2174, par. 17 à 21, p. 2176, par. 34, p. 2178 et 2179, par. 40 à 43 et 45 (français) ; **P-1264** : CAR-OTP-2036-0065, p. 0068, par. 23 à 27 (anglais) ; CAR-OTP-2127-7529, p. 7533, par. 23 à 27 (français) ; **P-0342** : CAR-OTP-2008-0499, p. 0506, par. 51 à 53 (français) ; CAR-OTP-2012-0039, p. 0047 et 0048, par. 51 à 53 (anglais) ; **P-1970** : CAR-OTP-2087-9396, p. 1002, par. 36 (français) ; CAR-OTP-2087-9396, p. 9404 et 9405, par. 36 (anglais) ; **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468, p. 0477, par. 42 à 45 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1902, p. 1912 et 1913, par. 42 à 45 (français).

¹⁵⁷ **P-0119** : CAR-OTP-2032-0753, p. 0767, par. 95 (anglais) ; CAR-OTP-2107-1295, p. 1311, par. 95 (français) ; **P-1277** : CAR-OTP-2039-0419, p. 0423, par. 20 (français) ; CAR-OTP-2051-0966, p. 0970, par. 20 (anglais) ; **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468, p. 0473, par. 27 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1902, p. 1908, par. 27 (français).

¹⁵⁸ **P-0119** : CAR-OTP-2032-0753, p. 0767, par. 99 (anglais) ; CAR-OTP-2107-1295, p. 1312, par. 99 (français).

¹⁵⁹ **P-1264** : CAR-OTP-2127-7529, p. 7535, par. 40 (français) ; **P-1825** : CAR-OTP-2130-2169, p. 2178, par. 40 (français) ; voir aussi **P-1524** : CAR-OTP-2130-1902, p. 1918, par. 68 (français) ; **P-1297** : CAR-OTP-2107-1354, p. 1359, par. 29 (français).

Boy-Rabe ou à sa périphérie¹⁶⁰, tuant et blessant grièvement de nombreuses personnes, dont des enfants¹⁶¹.

58. Cette offensive a fait de nombreuses victimes de meurtres¹⁶² et de viols¹⁶³. Trois témoins de l'Accusation décrivent avoir été victimes de viols collectifs commis par la Séléka au cours de cette offensive¹⁶⁴. Sept témoins de l'Accusation décrivent avoir été témoins de meurtres commis par la Séléka¹⁶⁵ ou avoir vu les cadavres des victimes de meurtre¹⁶⁶.

¹⁶⁰ **P-1282** : CAR-OTP-2042-4731, p. 4739 et 4740, par. 67 à 79 (anglais) ; CAR-OTP-2127-7583, p. 7592 et 7593, par. 67 à 79 (français) ; **P-0923** : CAR-OTP-2043-0463, p. 0467, par. 31 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1719, p. 1725, par. 31 (français) ; **P-1277** : CAR-OTP-2039-0419, p. 0423 et 0424, par. 24 (français) ; CAR-OTP-2051-0966, p. 0971, par. 24 (anglais) ; **Rapport d'Amnesty International** : CAR-OTP-2001-1767, p. 1787 ; voir aussi **P-0545** : CAR-OTP-2102-0293, p. 0297, par. 25 (français) ; **P-0342** : CAR-OTP-2008-0499, p. 0523, par. 158 et 163 (français) ; CAR-OTP-2012-0039, p. 0064 et 0065, par. 158 et 163 (anglais) ; **P-0342** : CAR-OTP-2116-0216 p. 0231, par. 77, 81 et 84 (anglais) ; CAR-OTP-2127-7319 p. 7335 et 7336, par. 77, 81 et 84 (français).

¹⁶¹ **P-1277** : CAR-OTP-2039-0419, p. 0423 et 0424, par. 24 à 26 (français) ; CAR-OTP-2051-0966, p. 0971 et 0972, par. 24 à 26 (anglais) ; **P-0342** : CAR-OTP-2116-0216, p. 0231, par. 77 à 84 (renvoyant aux photographies CAR-OTP-2074-1309 à CAR-OTP-2074-1319) (anglais) ; CAR-OTP-2127-7319 p. 7335 et 7336, par. 77-84 (français) ; **P-0291** : CAR-OTP-2024-0036 p. 0051, par. 94 (français). **Rapport de HRW** : CAR-OTP-2001-1870, p. 1935 et 1936.

¹⁶² **P-0119** : CAR-OTP-2032-0753, p. 0767 à 0773, par. 95, 110, 114, 117, 118 et 142 (anglais) ; CAR-OTP-2107-1295, p. 1311 à 1323, par. 95, 110, 114, 117, 118 et 142 (français) ; Annexe 5 : CAR-OTP-2032-0789 ; **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535, p. 2543 à 2545, 2560 et 2561, par. 47, 52, 59, 60, 152 à 155 (anglais) ; **P-1825** : CAR-OTP-2079-0315, p. 0321 et 0322, par. 35 et 38 (anglais) ; CAR-OTP-2130-2169, p. 2176 et 2177, par. 35 et 38 (français) ; **P-1264** : CAR-OTP-2036-0065, p. 0069, par. 36 (anglais) ; CAR-OTP-2127-7529, p. 7534, par. 36 (français) ; **P-0834** : CAR-OTP-2029-0248 p. 0253 et 0254, par. 33 à 37 (français) ; **P-0342** : CAR-OTP-2116-0216 p. 0047 et 0048, par. 51 à 53 ; voir aussi *supra* par. 57 ; **P-1277** : CAR-OTP-2039-0419 p. 0423, par. 20 et 22 à 25 (français) ; CAR-OTP-2051-0966 p. 0970-0971, par. 20 et 22 à 25 (anglais) ; **P-0787** : CAR-OTP-2036-0410, p. 0416, par. 32 et 33 (anglais) ; CAR-OTP-2130-0893, p. 0900, par. 32 et 33 (français) ; **Rapport de HRW** : CAR-OTP-2001-1870 p. 1891, 1896, 1934 et 1935.

¹⁶³ **P-1264** : CAR-OTP-2036-0065, p. 0068, par. 23 à 27 (anglais) ; CAR-OTP-2127-7529, p. 7533, par. 23 à 27 (français) ; **P-1313** : CAR-OTP-2038-0098, p. 0103, 0105, par. 35 à 40 et 54 à 56 (anglais) ; CAR-OTP-2130-5284, p. 5290, par. 35 à 40 et 54 à 56 (français) ; **P-0757** : CAR-OTP-2029-0326, p. 0332, par. 41 à 44 (français) ; **P-0834** : CAR-OTP-2029-0248, p. 0253 et 0254, par. 33 à 37 (français) ; CAR-OTP-2048-0310, p. 0316, par. 33 à 37 (anglais) ; voir aussi **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535, p. 2545, par. 56 et 57 ; CAR-OTP-2118-6331, p. 6343, par. 56 et 57 (français) ; **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468, p. 0483 et 0484, par. 76 à 78 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1902, p. 1919 et 1920, par. 76 à 78 (français) ; **Annexe 3** : CAR-OTP-2062-0495 ; **P-1732** : CAR-OTP-2019-2110, p. 2131, par. 120 ; **P-0119** : CAR-OTP-2032-0753, p. 0767, par. 95, p. 0770, par. 117 (anglais) ; CAR-OTP-2107-1295, p. 1311, par. 95, p. 1323, par. 117 (français) ; **P-1825** : CAR-OTP-2079-0315, p. 0321, par. 37, p. 0324, par. 48 (anglais) ; CAR-OTP-2130-2169, p. 2177, par. 37, p. 2179, par. 48 (français) ; **Rapport de mission du HCDH** : CAR-OTP-2034-0270, p. 0298, par. 143 ; **Rapport de HRW** : CAR-OTP-2001-1870, p. 1940 et 1941.

¹⁶⁴ **P-1264** : CAR-OTP-2036-0065, p. 0068, par. 23 à 27 (anglais) ; CAR-OTP-2127-7529, p. 7533, par. 23 à 27 (français) ; **P-0757** : CAR-OTP-2029-0326, p. 0332, par. 41 à 44 (français) ; **P-1313** : CAR-OTP-2038-0098, p. 0103 et 105, par. 35 à 40, par. 54 à 56 (anglais) ; Pour la date du viol de **P-1313**, voir CAR-OTP-2034-1324, p. 1349.

¹⁶⁵ **P-1825** : CAR-OTP-2079-0315, p. 0321 et 0322, par. 35 et 38 (anglais) ; CAR-OTP-2130-2169, p. 2177 à 2179, par. 35 et 38 (français) ; **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468, p. 0475, par. 31 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1902, p. 1911, par. 31 (français) ; **P-0342** : CAR-OTP-2008-0499, p. 0506, par. 51 à 53 (français) ; CAR-OTP-2012-0039, p. 0047 et 0048, par. 51 à 53 (anglais) ; **P-0834** : CAR-OTP-2029-0248, p. 0253 et 0254, par. 33 à 37 (français) ; CAR-OTP-2048-0310, p. 0316, par. 33 à 37 (anglais).

¹⁶⁶ **P-1264** : CAR-OTP-2036-0065, p. 0069, par. 36 (anglais) ; CAR-OTP-2127-7529, p. 7534, par. 36 (français) ; **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535, p. 2543 et 2545, par. 47, 59 et 60 (anglais) ; CAR-OTP-2118-6331, p. 6341, 6343

P-0834, par exemple, [EXPURGÉ]¹⁶⁷. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées arbitrairement au cours de cette opération.

59. L'offensive a également donné lieu à de nombreux autres actes inhumains, tels que des passages à tabac violents¹⁶⁸ et le pillage systématique des biens personnels des maisons¹⁶⁹, y compris la nourriture et d'autres biens essentiels à la subsistance des habitants de Boy-Rabe¹⁷⁰. Comme l'a dit un dirigeant local, « [q]uand ce pillage a été terminé, les habitants n'avaient plus rien pour se vêtir ou se nourrir. Leurs moyens de subsistance avaient été anéantis¹⁷¹ ».

c) L'offensive contre le quartier de Boy-Rabe, du 20 au 24 août 2013

60. Du 20 au 24 août 2013¹⁷², la Séléka a lancé une nouvelle offensive contre le quartier de Boy-Rabe, au cours de laquelle elle a commis des crimes semblables à ceux de

et 6344, par. 47, 59 et 60 (français) ; **P-0119** : CAR-OTP-2032-0753, p. 0769, 0770 et 0773, par. 109, 110, 114, 117 et 142 (anglais) ; CAR-OTP-2107-1295, p. 1313, 1314 et 1318, par. 109, 110, 114, 117 et 142 (français).

¹⁶⁷ **P-0834** : CAR-OTP-2048-0310, p. 0316, par. 33 à 37 (anglais) ; CAR-OTP-2029-0248, p. 0253 et 0254, par. 33 à 37 (français).

¹⁶⁸ **P-0834** : CAR-OTP-2029-0248, p. 0253 et 0254, par. 35 à 37 (français) ; **P-0358** : CAR-OTP-2043-0433, p. 0443, par. 72 (anglais) ; **P-0358** : CAR-OTP-2118-0750, p. 0762, par. 72 (français) ; Annexe 1 : CAR-OTP-2043-0603 (liste faisant état de l'admission de 52 blessés à un hôpital de Bangui, le 14 avril 2013) ; **P-1825** : CAR-OTP-2079-0315, p. 0321, par. 36 (anglais) ; **P-0119** : CAR-OTP-2032-0753, p. 0768, par. 103 à 107 (anglais) ; CAR-OTP-2107-1295, p. 1313, par. 103 à 107 (français) ; **P-1172** : CAR-OTP-2046-1003, p. 1006 et 1007, par. 24-35 (anglais) ; CAR-OTP-2122-4103, p. 4107 et 4108, par. 24 à 35 (français) ; **Vidéo de l'AFP** : CAR-OTP-2048-0342 (interview de P-1172 par la Séléka).

¹⁶⁹ **P-0119** : CAR-OTP-2032-0753, p. 0767 et 0769 à 0772, par. 95, 113, 122, 127, 129, 130, 134 et 137 (anglais) ; CAR-OTP-2107-1295, p. 1311, 1314, 1315, 1316 et 1317, par. 95, 113, 122, 127, 129, 130, 134 et 137 (français) ; **P-1825** : CAR-OTP-2079-0315, p. 0319, 0320 et 0324, par. 26, 28, 30, 47 (anglais) ; CAR-OTP-2130-2169 p. 2175, par. 26, 28, 30 et 47 (français) ; **P-1264** : CAR-OTP-2036-0065, p. 0069, par. 37 et 38 (anglais) ; CAR-OTP-2127-7529, p. 7534 et 7535, par. 37 et 38 (français) ; **P-1313** : CAR-OTP-2038-0098, p. 0103, par. 33 et 40 (anglais) ; CAR-OTP-2130-5284, p. 5290, par. 33 et 40 (français) ; **P-0757** : CAR-OTP-2029-0326, p. 0332, par. 40 (français) ; **P-1277** : CAR-OTP-2051-0966, p. 0970-0971, par. 20 et 24 (anglais) ; CAR-OTP-2039-0419, p. 0423, par. 20 et 24 (français) ; **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468, p. 0475, par. 31 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1902, p. 1909, par. 31 (français) ; **P-0500** : CAR-OTP-2013-0557, p. 0566, par. 26 à 28 (anglais) ; CAR-OTP-2122-3490, p. 3500, par. 26 à 28 (français).

¹⁷⁰ **P-0119** : CAR-OTP-2032-0753, p. 0769 et 0780, par. 113 et 192 (anglais) ; CAR-OTP-2107-1295, p. 1314 et 1325, par. 113 et 192 (français) ; **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535, p. 2543 et 2544, par. 53 (anglais) ; CAR-OTP-2118-6331, p. 6342, par. 53 (français) ; **P-1297** : CAR-OTP-2039-0167, p. 0181, par. 96 (anglais) ; CAR-OTP-2107-1354, p. 1370, par. 96 (français) ; **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468, p. 0476, 0477 et 0485, par. 40 et 85 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1902, p. 1912 et 1922, par. 40 et 85 (français).

¹⁷¹ **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535, p. 2543 et 2544, par. 53 (anglais) ; CAR-OTP-2118-6331, p. 6342, par. 53 (français).

¹⁷² **P-1263** : CAR-OTP-2054-0616, p. 0624, par. 45 (anglais) ; CAR-OTP-2045-0805, p. 0812, par. 45 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2025-0566, p. 0571, par. 22 (anglais) ; CAR-OTP-2018-0389, p. 0393, par. 22 (français).

l'opération d'avril 2013¹⁷³, de façon tout aussi organisée, sous les instructions de chefs militaires de la Séléka¹⁷⁴.

61. ADAM était l'un des commandants qui supervisaient l'opération. En effet, P-1263 décrit [EXPURGÉ]¹⁷⁵. Immédiatement après, ADAM a ordonné à ses subordonnés de « finir le travail¹⁷⁶ ». [EXPURGÉ]¹⁷⁷. [EXPURGÉ]¹⁷⁸, [EXPURGÉ]¹⁷⁹.
62. Comme P-1263, un autre témoin de l'Accusation, P-1427, a également survécu de justesse à une tentative de meurtre lors d'une fusillade de type exécution qui a entraîné la mort [EXPURGÉ]¹⁸⁰. Les Séléka ont également tué P-1424, [EXPURGÉ] de P-1427, [EXPURGÉ]¹⁸¹. D'autres témoins ont également vu les Séléka tuer des civils au cours de cette opération ou ont vu les corps des victimes immédiatement après. P-1297, par exemple, déclare que la Séléka « tir[ait] sur tout ce qui bougeait » ; à la fin de l'événement, le témoin a dû aider à enterrer de nombreux corps¹⁸².
63. La Séléka a arrêté arbitrairement et maltraité de nombreuses autres personnes au cours de cet événement, dont P-0547, P-2179, le voisin de P-2179, P-0547 et P-1432¹⁸³.

¹⁷³ **P-1427** : CAR-OTP-2051-0180, p. 0183 et 0184, par. 12 à 21 (anglais) ; CAR-OTP-2043-0363, p. 0365 à 0366, par. 12 à 21 (français) ; **P-2087** : CAR-OTP-2074-2965, p. 2975, par. 66 ; CAR-OTP-2130-2320, p. 2332, par. 66 (français) ; **P-1825** : CAR-OTP-2079-0315, p. 0324, par. 50 (anglais) ; CAR-OTP-2130-2169, p. 2180, par. 50 (français) ; **P-2042** : CAR-OTP-2074-0002, p. 0006 à 0010, par. 21, 25 et 29 à 36 (anglais) ; CAR-OTP-2130-5296, p. 5301, 5302 et 5303 à 5305 par. 21, 25 et 29 à 36 (français) ; **P-1297** : CAR-OTP-2039-0167, p. 0169, par. 36 (anglais) ; CAR-OTP-2107-1354, p. 1360, par. 36 (français).-

¹⁷⁴ **P-1420** : CAR-OTP-2040-0811, p. 0830, par. 117 à 120 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1827, p. 1848 et 1849, par. 117 à 120 (français) ; **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535, p. 2545, 2547 et 2548, par. 60 et 68 à 77 (anglais) ; CAR-OTP-2118-6331, p. 6344 et 6345 à 6347, par. 60 et 68 à 77 (français) ; **P-2087** : CAR-OTP-2074-2965, p. 2977 et 2978, par. 71 à 73 (anglais) ; CAR-OTP-2130-2320, p. 2334 et 2335, par. 71 à 73 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2025-0566, p. 0571, par. 25 (anglais) ; CAR-OTP-2018-0389, p. 0393, par. 25 (français) ; **P-2573** : CAR-OTP-2119-0532, p. 0540, par. 36 et 37 (anglais) ; CAR-OTP-2130-5230, p. 5239 par. 36 et 37 (français) ; **Rapport de HRW** : CAR-OTP-2001-1870, p. 1952.

¹⁷⁵ **P-1263** : CAR-OTP-2045-0805, p. 0819 et 0820, par. 87 à 89 (français).

¹⁷⁶ **P-1263** : CAR-OTP-2045-0805, p. 0819 et 0820, par. 87 à 89 et 92 (français).

¹⁷⁷ **P-1263** : CAR-OTP-2054-0616, p. 0631 à 0633, par. 92 à 102 (anglais) ; CAR-OTP-2045-0805, p. 0820 à 0822, par. 92 à 102 (français).

¹⁷⁸ **P-1263** : CAR-OTP-2045-0805, p. 0821, par. 101 (français) ; Annexes 2, 3 et 7 : CAR-OTP-2045-0855, CAR-OTP-2045-0856, CAR-OTP-2045-0863.

¹⁷⁹ **P-1263** : CAR-OTP-2045-0805, p. 0821 et 0826, par. 97 à 100 et 131 à 132 (français) ; annexe 6 : CAR-OTP-2045-0859.

¹⁸⁰ **P-1427** : CAR-OTP-2051-0180, p. 0183 et 0184, par. 13 à 33 (anglais) ; CAR-OTP-2043-0363 p. 0365 à 0367, par. 13 à 33 (français).

¹⁸¹ **P-1427** : CAR-OTP-2043-0306, p. 0308 et 0309, par. 16 à 21 (français).

¹⁸² **P-1297** : CAR-OTP-2039-0167, p. 0175, par. 52 à 54 (anglais) ; CAR-OTP-2107-1354, p. 1363, par. 52 à 54 (français). Voir aussi **P-2087** : CAR-OTP-2074-2965, p. 2975, par. 66 (anglais) ; CAR-OTP-2130-2320, p. 2332, par. 66 (français) ; **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535, p. 2547 et 2552, par. 69 à 71 et 101-105 (anglais) ; CAR-OTP-2118-6331, p. 6345 et 6346, 6351, par. 69 à 71 et 101 à 105 (français).

¹⁸³ **P-2179** : CAR-OTP-2130-2342, p. 2348 à 2274, par. 25 à 120 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0394, 0395, 0403, 0404, 0412 et 0415, par. 29 à 41, 101 à 104, 170 et 194 (français) ; **P-1432** :

Certaines des personnes arrêtées par la Séléka au cours de cet événement ne sont jamais revenues. Par exemple, le [EXPURGÉ] août 2013, les Séléka ont sévèrement battu et emprisonné [EXPURGÉ] deux membres des FACA, P-2179 et [EXPURGÉ], après les avoir trouvés cachés [EXPURGÉ]¹⁸⁴. [EXPURGÉ] de P-2179 [EXPURGÉ]¹⁸⁵.

d) L'attaque d'un minibus dans le quartier PK9 de Bangui, le 13 juillet 2013 ou vers cette date

64. Le 13 juillet 2013 ou vers cette date, la Séléka a attaqué un minibus dans le quartier PK9 de Bangui, et a procédé à l'arrestation arbitraire de quelque six à huit passagers masculins¹⁸⁶, apparemment parce que deux d'entre eux portaient des t-shirts à l'effigie de BOZIZÉ ou que de tels t-shirts avaient été trouvés dans le véhicule¹⁸⁷. P-2573 a vu [EXPURGÉ]¹⁸⁸. Un jour ou deux plus tard, d'autres témoins de l'Accusation ont vu flotter des cadavres, ligotés, dans la rivière¹⁸⁹. [EXPURGÉ]¹⁹⁰, qui ont été largement couverts par les médias. Néanmoins, malgré la couverture médiatique dont ils ont fait l'objet,¹⁹¹ [EXPURGÉ]¹⁹², DJOTODIA et ADAM n'ont ouvert aucune enquête ni pris aucune mesure disciplinaire contre les Séléka impliqués¹⁹³.

CAR-OTP-2050-0172, p. 0175, par. 20 à 24 (français). Voir aussi **P-1521** : CAR-OTP-2102-0131, p. 0136, par. 24 (français).

¹⁸⁴ **P-2179** : ; CAR-OTP-2130-2342, p. 2349, 2356 et 2358, par. 29 à 32, 60, 61 et 71 à 74 (français) ; Voir aussi **P-0100** : CAR-OTP-2118-6331, p. 6348, par. 71 (français) ;

¹⁸⁵ **P-2179** : CAR-OTP-2130-2342, p. 2358, par. 74 (français).

¹⁸⁶ **P-0529** : CAR-OTP-2041-0031, p. 0034 à 0038, par. 21 à 46 (français) ; **P-2573** : CAR-OTP-2130-5230, p. 5248, par. 64 à 67 (français).

¹⁸⁷ **P-2573** : CAR-OTP-2130-5230 p. 5248, par. 64 à 67 (français). Voir aussi **P-0659** : CAR-OTP-2130-0873, p. 0881, par. 39 (français) ; **P-0887** : CAR-OTP-2130-1686, p. 1694, par. 45 (français) ; **P-0843** : CAR-OTP-2029-0248, p. 0256, par. 55 (français).

¹⁸⁸ **P-2573** : CAR-OTP-2130-5230, p. 5249 et 5250, par. 69 à 72 (français) ; **Annexe B de la déclaration de P-2573** : CAR-OTP-2119-0560, p. 0560.

¹⁸⁹ **P-1164** : CAR-OTP-2059-0513, p. 0521 et 0523, par. 51 à 59, 67 et 68 (anglais) ; CAR-OTP-2130-1767, p. 1776 et 1778, par. 51 à 59, 67 et 68 (français) ; **P-0510** : CAR-OTP-2017-0835, p. 0852 et 0853, pièces à conviction 15 à 18 (anglais) ; CAR-OTP-2104-0996, p. 1016, pièces à conviction 15 à 18 (français) ; pièces à conviction 15 à 18 : CAR-OTP-2017-0919 ; CAR-OTP-2017-0920 ; CAR-OTP-2017-0921 ; CAR-OTP-2017-0922. Voir aussi **P-0358** : CAR-OTP-2043-0433, p. 0447 et 0448, par. 96 à 104 (anglais) ; CAR-OTP-2128-0750, p. 0766 et 0767, par. 96 à 104 (français) ; annexe 2 : CAR-OTP-2043-0433 ; **P-0234** : CAR-OTP-2005-5407, p. 5414, par. 55 (français) ; **P-0887** : CAR-OTP-2130-1686, p. 1694, par. 45 (français).

¹⁹⁰ **P-0529** : CAR-OTP-2051-0159, p. 0163 à 0167, par. 21 à 45 (anglais) ; **P-0529** : CAR-OTP-2041-0031, p. 0034 à 0038, par. 21 à 45 (français).

¹⁹¹ Voir, par exemple, **P-1732** : CAR-OTP-2091-0381, p. 0400, par. 114 (français) ; **P-0923** : CAR-OTP-2130-1719, p. 1725, par. 32 (français).

¹⁹² **P-1164** : CAR-OTP-2130-176,7 p. 1776, par. 51 à 59 (français).

¹⁹³ **P-0234** : CAR-OTP-2005-5407, p. 5414, par. 55 à 58 (français) ; **P-0358** : CAR-OTP-2118-0750, p. 0766, par. 99 (français).

2. La Séléka a attaqué une population civile

65. La population qui a fait l'objet de l'attaque lancée par la Séléka était civile. Le fait que certaines des personnes arrêtées et détenues à l'OCRB et au CEDAD ont pu s'opposer au régime de la Séléka, d'une manière ou d'une autre, ne contredit en rien ce constat. En commettant les actes prohibés par l'article 7-1, la Séléka n'a pas exercé de distinction claire entre les personnes, qu'elles aient pu raisonnablement être des membres des forces pro-BOZIZÉ ou de simples partisans politiques ou d'anciens employés du gouvernement ou rien de tout cela et n'être que de simples passants¹⁹⁴. La Séléka a pris pour cible la population civile de Bangui qu'elle considérait comme acquise à la cause de BOZIZÉ dans le but d'écraser et de prévenir toute résistance et de rester au pouvoir.
66. De même, parmi les personnes détenues à l'OCRB et au CEDAD, de nombreuses victimes n'étaient pas membres des forces pro-BOZIZÉ et ne pouvaient raisonnablement être soupçonnées de l'être, en se fondant sur des facteurs tels que leur métier et leur occupation au moment de leur arrestation. Ce qui est certain, c'est que rien ne donne à penser que la moindre des victimes des crimes reprochés participait directement aux hostilités pendant la période considérée¹⁹⁵. Par exemple, les détenus de l'OCRB comptaient notamment 1) [EXPURGÉ]; 2) [EXPURGÉ]; 3) [EXPURGÉ]; 4) [EXPURGÉ]; 5) [EXPURGÉ]¹⁹⁶. Les détenus du CEDAD comptaient notamment 1) [EXPURGÉ]; 2) [EXPURGÉ]; 3) [EXPURGÉ]; 4) [EXPURGÉ]; 5) [EXPURGÉ]¹⁹⁷.

3. La Séléka a agi en application et dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation.

67. L'attaque de la Séléka contre la population civile n'était ni spontanée ni une simple accumulation d'actes de violence isolés. Au contraire, l'attaque a été lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque contre la population civile de Bangui qu'elle considérait comme acquise à la cause de BOZIZÉ¹⁹⁸.

¹⁹⁴ Voir, par exemple, **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632, p. 7636, par. 20 (français).

¹⁹⁵ Voir *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Kushayb »), *Decision on the confirmation of charges*, ICC-02/05-01/20-433, 9 juillet 2021, par. 82 et 83.

¹⁹⁶ Voir Document de notification des charges, par. 33, faits exposés aux paragraphes b, l, n, o et s.

¹⁹⁷ Voir Document de notification des charges, faits exposés aux paragraphes a, b, g, h et k.

¹⁹⁸ Voir Jugement *Ongwen*, par. 2678 et 2679.

68. L'attaque était le résultat voulu d'une politique conçue par la Séléka et exécutée par des fonctionnaires et des éléments du Gouvernement de la Séléka. Elle visait à maintenir la Séléka au pouvoir, en recourant à la violence au besoin. L'existence de cette politique est démontrée par : a) le recours systématique aux violences à l'encontre des civils ; b) le fait que des membres de haut rang de la Séléka à l'instar d'ADAM et SAÏD aient coordonné cette politique et participé à son exécution, y compris à l'OCRB, au CEDAD et pendant les opérations menées à Boy-Rabe ; c) les déclarations publiques de la Séléka de son intention de prendre pour cibles les partisans présumés de BOZIZÉ.

a) Le recours systématique aux violences par la Séléka à l'encontre des civils

69. L'existence au sein de la Séléka d'une politique visant à commettre une attaque contre la population civile décrite ci-dessus est démontrée avant tout par le recours systématique aux violences à l'encontre des civils. Après avoir pris le contrôle de Bangui, la Séléka a mené des opérations de ratissage dans des zones de Bangui considérées comme acquises à la cause de BOZIZÉ, telles que le 4^e arrondissement – en particulier le quartier de Boy-Rabe¹⁹⁹ – et le 7^e arrondissement²⁰⁰. Ces zones ont été fortement touchées par ces opérations, et les chefs de quartier ont indiqué que des milliers de résidents avaient fui leur quartier en raison de la conduite de la Séléka²⁰¹.
70. Pendant qu'ils se livraient à leurs fouilles, les éléments de la Séléka disaient être à la recherche d'armes et d'individus impliqués dans les hostilités en cours²⁰². Des affrontements avec les forces pro-BOZIZÉ ont également eu lieu, comme il est indiqué plus haut²⁰³. Cependant, le comportement général de la Séléka a démontré que l'attaque était dirigée contre la population civile.
71. L'attaque a notamment pris pour cible des personnes qui, dans ce contexte socioculturel, étaient très peu susceptibles de participer directement aux hostilités, comme les personnes âgées, les femmes et les jeunes enfants. Par exemple, lors de l'attaque de

¹⁹⁹ **P-0889** : CAR-OTP-2027-2290, p. 2293, par. 16 (français) ; **P-1420** : CAR-OTP-2040-0811, p. 0830, par. 116 et 117 (anglais) ; **P-0889** : CAR-OTP-2130-1827, p. 1848, par. 116 et 117 (français) ; **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535, p. 2539 et 2540, par. 22, 27 et 28 (anglais) ; **Rapport intérimaire du HCDH** : CAR-OTP-2001-0172, p. 0183, par. 54 (anglais).

²⁰⁰ **P-0312** : CAR-OTP-2122-3598, p. 3602, 3603 et 3605, par. 23 à 28 et 37 (français) ; **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632, p. 0363, par. 22-23 (français) ; **P-0882** : CAR-OTP-2032-0654, p. 0659 à 0661, par. 27 à 42 (anglais) ; voir aussi **P-1420** : CAR-OTP-2040-0811, p. 0830, par. 117 (anglais).

²⁰¹ **P-0100** : CAR-OTP-2130-1827, p. 1847, par. 111 (français) ; **P-0119** : CAR-OTP-2107-1295, p. 1318, par. 143 (français).

²⁰² **P-0889** : CAR-OTP-2027-2290, p. 2293, par. 17 (français).

²⁰³ Voir *supra*, par. 62 à 65.

Boy-Rabe du 14 au 16 avril, P-1825 a vu les Séléka tuer un vieil homme [EXPURGÉ]²⁰⁴. En outre, des actes qui, par nature, n'ont aucun but légitime possible, même en temps de guerre, tels que des viols et des pillages ont été commis au cours de l'attaque²⁰⁵. [EXPURGÉ]²⁰⁶.

72. Outre les meurtres, les viols et les pillages, la Séléka a également procédé à des arrestations arbitraires de personnes considérées comme des partisans de BOZIZÉ pendant cette période. Par exemple, ainsi qu'il est mentionné ailleurs dans le présent mémoire, les Séléka ont arrêté des personnes soupçonnées d'être en possession de tracts de protestation pacifique, des personnes qui se trouvaient dans un minibus où des t-shirts à l'effigie de BOZIZÉ ont été trouvés et des personnes qui habitaient simplement dans certains secteurs. Sur ce dernier point, comme P-0119 en a été témoin, « [t]out homme jeune trouvé dans la rue à BOY-RABE était accusé de soutenir BOZIZÉ, juste parce qu'il était de BOY-RABE²⁰⁷ ».
73. Dans le cadre des violences commises par la Séléka à l'encontre des civils, les Séléka ont, à de nombreuses reprises, pris pour cible des quartiers entiers plutôt que des individus en particulier. L'offensive menée contre Boy-Rabe du 14 au 16 avril, décrite ci-dessus, en est un excellent exemple. [EXPURGÉ]²⁰⁸. P-0100, [EXPURGÉ], a répondu [EXPURGÉ]²⁰⁹. [EXPURGÉ]²¹⁰.
74. Un jour ou deux après cette réunion, les Séléka ont attaqué Boy-Rabe, « tir[ant] sur tout le monde avec leurs armes²¹¹ ». P-0100 [EXPURGÉ]²¹². Comme il l'a dit, « [l]es Séléka ont pillé, torturé, violé et tué de nombreuses personnes, punissant la communauté tout entière pour se venger des actions des quelques responsables²¹³ ».

²⁰⁴ **P-1825** : CAR-OTP-2079-0315, p. 0322, par. 38 (anglais).

²⁰⁵ Voir *supra*, par. 58 et 0 ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-3152, p. 3180, l. 1105 et 1106 (français) ; **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468, p. 0483, par. 76 et 77 (anglais).

²⁰⁶ **P-1313** : CAR-OTP-2130-5284, p. 5290, par. 34 (français).

²⁰⁷ **P-0119** : CAR-OTP-2032-0753, p. 0762, par. 66 (anglais) ; voir aussi **P-2027** : CAR-OTP-2078-0059, p. 0065 et 0066, par. 41 à 46 (anglais).

²⁰⁸ **P-0100** : CAR-OTP-2118-6331, p. 6339, par. 35 et 36 (français).

²⁰⁹ **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535, p. 2543, par. 44 (anglais).

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535 p. 2543, par. 46 (anglais).

²¹² *Ibid.*

²¹³ **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535, p. 2552, par. 99 (anglais).

b) L'implication des principaux responsables de la Séléka, parmi lesquels des ministres du gouvernement, dans l'attaque.

75. L'implication directe de responsables de la Séléka, dont certains occupant des postes élevés au sein du Gouvernement de la RCA, tout au long de la planification, de la direction, de l'organisation et de la mise en œuvre de l'attaque, indique également l'existence d'une politique d'un État ou d'une organisation.
76. Comme il est exposé ci-après, des chefs de haut rang de la Séléka, dont **SAÏD** et ADAM, son supérieur, supervisaient les opérations de l'OCRB et du CEDAD, où des partisans présumés de BOZIZÉ étaient emprisonnés et torturés. **SAÏD** et ADAM ont tous deux participé à des interrogatoires.
77. De même, les opérations dans Boy-Rabe exposées ci-dessus ont été planifiées, approuvées et personnellement supervisées par les plus hauts responsables de la Séléka, comme le confirme P-1420, [EXPURGÉ]. P-1420 était [EXPURGÉ]²¹⁴. Un autre [EXPURGÉ] a confirmé que des chefs de haut rang de la Séléka, dont ADAM, ont spécifiquement pris pour cible Boy-Rabe²¹⁵ et ont ordonné que les Gbayas soient tués²¹⁶ parce qu'ils étaient considérés comme des partisans de BOZIZÉ.

c) La Séléka a reconnu publiquement qu'elle menait une politique de ciblage des partisans présumés de BOZIZÉ.

78. Les chefs de haut rang de la Séléka ont souvent déclaré ouvertement leur intention de prendre pour cible toute personne considérée comme un partisan de BOZIZÉ, et les soldats séléka qui ont participé à l'attaque ont réitéré cette position²¹⁷. À l'OCRB et au CEDAD, ADAM et **SAÏD** ont ordonné à leurs subordonnés d'arrêter et de maltraiter les personnes soupçonnées d'avoir des liens avec BOZIZÉ²¹⁸, et leurs subordonnés ont à leur tour arrêté, maltraité et torturé ces personnes, même si nombre d'entre elles étaient manifestement des civils²¹⁹. ADAM a dit à des détenus emmenés à l'OCRB qu'ils étaient « des bêtes qui souten[aient] BOZIZÉ », et il a déclaré : « Nous, les Séléka, on va gérer

²¹⁴ **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827, p. 1848 et 1849, par. 113 et 118 à 121 (français) ; voir aussi **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0393, par. 25 (français) ; **P-0435** : CAR-OTP-2104-0954, p. 0981 par. 147 (français).

²¹⁵ **P-0776** : CAR-OTP-2122-3368 p. 3452 à 3458, l. 3232 à 3469 (anglais).

²¹⁶ **P-0776** : CAR-OTP-2122-3368, p. 3457, l. 3437 à 3457 (anglais).

²¹⁷ Voir, par exemple, **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0128 et 0129, par. 54 et 65 (français).

²¹⁸ Voir *infra*, Section III ; voir aussi **P-1420** : CAR-OTP-2040-0811, p. 0826, par. 94 (anglais) ; **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0129, par. 64 et 65 (français).

²¹⁹ Voir Document de notification des charges, par. 33 et 64 ; **P-0622** : CAR-OTP-2029-0210, p. 0218 à 0220, par. 54 à 84 (anglais) ; **P-1737** : CAR-OTP-2055-0137 p. 0148, par. 58 et 59 (anglais).

ce pays pendant 15 à 20 ans et on va tous vous tuer²²⁰ ». AL-BACHAR, un subordonné d'ADAM²²¹, s'est fait écho de ce sentiment lorsqu'il a dit aux détenus : « Vous les mercenaires de BOZIZÉ, on va vous tuer un à un²²² ». Mahamet SALLET, un autre subordonné d'ADAM²²³, a dit à un détenu qu'il l'avait arrêté parce qu'il avait travaillé pour le Gouvernement de BOZIZÉ²²⁴.

79. De même, à la mi-avril 2013, [EXPURGÉ] s'est rendu [EXPURGÉ] P-0119, [EXPURGÉ]²²⁵. ADAM et DJOTODIA ont également prononcé des discours à la radio qui mentionnaient Boy-Rabe et ses habitants d'une manière propre à faire naître chez eux la peur panique d'une attaque imminente²²⁶. [EXPURGÉ]²²⁷. À peu près à cette époque, dans les premiers mois du Gouvernement de la Séléka, P-1970, [EXPURGÉ]²²⁸.

4. Les actes qualifiés de crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile.

80. Les crimes contre l'humanité visés dans le Document de notification des charges et décrits plus loin ont été commis dans le cadre d'une attaque lancée contre la population civile qui était à la fois généralisée et systématique.

a) L'attaque était systématique

81. L'attaque a été perpétrée de façon systématique. Les crimes constituant l'attaque n'ont pas été commis au hasard. Les crimes commis à l'OCRB et au CEDAD ont été 1) planifiés, coordonnés et supervisés par des chefs militaires de la Séléka ; 2) exécutés par la Séléka selon un mode d'action systématique, prenant pour cible des victimes ayant un profil similaire et conformément à un mode opératoire analogue ; et 3) commis par la Séléka contre de nombreuses personnes de manière régulière pendant une longue période, soit plus de huit mois. De plus, les actes de violence commis pendant les Événements additionnels ont manifestement été planifiés et/ou coordonnés en amont par des

²²⁰ P-0622 : CAR-OTP-2029-0210 p. 0219, par. 65 (anglais).

²²¹ P-0760 : CAR-OTP-2023-0567 p. 0574, par. 46 (anglais).

²²² P-0547 : CAR-OTP-2025-0566 p. 0573, par. 38 (anglais).

²²³ P-0481 : CAR-OTP-2018-0530 p. 0538, par. 51 (anglais).

²²⁴ P-1289 : CAR-OTP-2127-7632, p. 7641, par. 42 et 43 (français).

²²⁵ P-0119 : CAR-OTP-2032-0753, p. 0765, par. 85 (anglais).

²²⁶ P-0100 : CAR-OTP-2027-2535, p. 2541 et 2542, par. 39 (anglais).

²²⁷ Voir *supra*, par. 73.

²²⁸ P-1719 : CAR-OTP-2087-9396, p. 9404, par. 34 (anglais);.

dirigeants de la Séléka, ont pris pour cible les mêmes types de civils et ont fait de nombreuses victimes.

i) Planification et coordination

82. Ainsi qu'il est exposé ailleurs dans le présent document²²⁹, les témoins de l'Accusation décrivent avoir vu des chefs de haut rang de la Séléka superviser la commission de crimes contre la population civile qu'ils considéraient comme acquise à la cause de BOZIZÉ. En particulier, **SAÏD**, ADAM et d'autres chefs militaires de la Séléka étaient régulièrement présents et actifs à l'OCRB et au CEDAD, où de nombreux partisans présumés de BOZIZÉ ont été emprisonnés et torturés.
83. De même, lors des opérations dans Boy-Rabe dont il est fait mention ci-dessus, les témoins de l'Accusation ont vu des chefs de la Séléka présents sur les lieux et commander en personne leurs éléments²³⁰. Les deux opérations, menées à grande échelle, ont fait intervenir des centaines d'éléments de la Séléka²³¹. P-1825, un habitant de Boy-Rabe [EXPURGÉ], a estimé qu'une centaine d'éléments séléka se sont livrés au pillage dans le quartier, ce jour-là²³². P-1825 a ajouté que dès qu'un véhicule de la Séléka était plein, un autre était déjà prêt à charger davantage de marchandises²³³.
84. Tout au long de l'attaque, la Séléka a pris des mesures pour s'assurer que ses actions criminelles prennent pour cible les partisans présumés de BOZIZÉ dans Bangui, et non pas les civils considérés comme des soutiens de la Séléka, tels que les musulmans. Par exemple, lors de ses incursions dans certains quartiers de Bangui, la Séléka a fait appel à des membres de la population locale, appelés « indicateurs », pour qu'ils identifient les maisons des partisans présumés de BOZIZÉ, puis elle a commis des crimes à l'encontre des résidents de ces maisons²³⁴. Les témoins de l'Accusation ont notamment observé que

²²⁹ Voir *supra* par. 54 à 0 ; voir *infra*, Section III (Responsabilité pénale individuelle) ; voir aussi **P-2241** : CAR-OTP-2127-9409 p. 9422 à 9424, par. 61 à 67 (français).

²³⁰ Voir *supra*, par. 0 et 0 ; **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535 p. 2562, par. 161 (anglais).

²³¹ **P-1524** : CAR-OTP-2130-1902 p. 1908, par. 28 (français).

²³² **P-1825** : CAR-OTP-2079-0315 p. 0320, par. 30 (anglais).

²³³ **P-1825** : CAR-OTP-2079-0315 p. 0320, par. 30 (anglais).

²³⁴ **P-0119** : CAR-OTP-2032-0753 p. 0767, par. 96 (anglais) ; **P-1420** : CAR-OTP-2040-0811 p. 0831, par. 125 (anglais) ; **P-0100** : CAR-OTP-2027-2535 p. 2547 et 2548, par. 73 (anglais) ; **P-1313** : CAR-OTP-2038-0098 p. 0104, par. 44 (anglais) ; **P-1825** : CAR-OTP-2079-0315 p. 0320, par. 29 (anglais) ; CAR-OTP-2130-2169 p. 2175, par. 29 (français) ; **P-0776** : CAR-OTP-2122-3368 p. 3455 et 3456, l. 3383 à 3405 (anglais).

les musulmans et les maisons musulmanes étaient délibérément épargnés par les pillages et autres préjudices²³⁵.

85. Le fait que la Séléka ait coupé l'électricité et l'eau pendant les trois jours de l'opération d'avril 2013 dans Boy-Rabe, pratique courante de la Séléka durant cette période²³⁶, permet aussi de conclure à la planification et à la coordination²³⁷. Un témoin, P-1524, a vu la Séléka tirer à dessein sur le poteau électrique de son quartier de Boy-Rabe, coupant l'alimentation électrique des habitants²³⁸. La Séléka a agi selon sa pratique habituelle, ce qui confirme une planification et une organisation préalables.

ii) Un mode d'action systématique

86. La Séléka a commis ses crimes conformément à un mode opératoire systématique. À l'OCRB et au CEDAD notamment, la Séléka utilisait régulièrement une technique de torture particulière dite de l'*arbatachar*, qui consiste à attacher les bras des détenus à leurs jambes, dans leur dos²³⁹. De nombreux témoins de l'Accusation décrivent avoir été soumis à cette technique ou avoir vu d'autres personnes être torturées de cette façon²⁴⁰. Certains témoins ont également vu cette méthode être utilisée pendant les Événements additionnels²⁴¹.
87. Comme l'ont décrit aussi bien [EXPURGÉ] que des victimes, les Séléka rouaient souvent de coups les prisonniers lors de leur arrestation²⁴² et à leur arrivée à l'OCRB ou au

²³⁵ **P-1825** : CAR-OTP-2079-0315 p. 0320, par. 29 (anglais) ; **P-0119** : CAR-OTP-2032-0753, p. 0767 à 0769 et 0771, par. 99, 102, 103, 113 et 123 à 128 (anglais). Voir aussi **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468, p. 0479, par. 53 à 55 (anglais).

²³⁶ **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827 p. 1848, par. 115 (français) ; **P-1297** : CAR-OTP-2107-1354, p. 1364, par. 57 (français).

²³⁷ **P-0100** : CAR-OTP-2118-6331 p. 6361 et 6362, par. 161 (français) ; **P-0119** : CAR-OTP-2107-1295, p. 1316, par. 130 (français).

²³⁸ **P-1524** : CAR-OTP-2062-0468 p. 0475 et 0476, par. 33 (anglais).

²³⁹ **P-3029** : CAR-OTP-2127-9572, p. 9576, par. 22 (anglais) ; **P-0776** : CAR-OTP-2036-0410, p. 0422, par. 55 (anglais) ; **P-2239** : CAR-OTP-2104-0918, p. 0929, par. 53 (anglais) ; **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0131, par. 79 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5781, par. 104 et 105 (français).

²⁴⁰ Voir, par exemple, **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0397, par. 56 (français) ; **P-1432** : CAR-OTP-2050-0172, p. 0175, 0178 par. 20, 24 et 45 (français) ; **P-2400** : CAR-OTP-2130-4712, p. 4725, par. 54 (français) ; **P-2239** : CAR-OTP-2130-4729, p. 4742 et 4743, par. 53, 54 et 57 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2068-0244, p. 0262, par. 104 et 105 (anglais) ; CAR-OTP-2130-5761, p. 5781, par. 104 et 105 (français) ; **P-1762** : CAR-OTP-2130-2147, p. 2152, par. 23 (français).

²⁴¹ Voir *supra*, par. 54 à 0 (citant les sources pour les quatre Événements additionnels).

²⁴² **P-1167** : CAR-OTP-2094-0002, p. 0020, par. 110 (anglais) ; **P-2400** : CAR-OTP-2104-0424 p. 0428, 0424 et 0425, par. 21, 22 et 55 (anglais) ; **P-2179** : CAR-OTP-2088-2250 p. 2256, par. 30 (anglais).

CEDAD²⁴³. Au CEDAD, les prisonniers étaient encagoulés pendant leur transport vers et depuis le site et souvent pendant leurs interrogatoires.

iii) De nombreuses victimes pendant une période prolongée

88. L'attaque de la Séléka s'est étalée sur huit mois. En conséquence de cette attaque, un nombre important de victimes ont été soumises à des crimes du même type, ce qui indique que les crimes commis n'étaient pas isolés ou spontanés. Rien qu'à l'OCRB et au CEDAD, la Séléka a emprisonné au moins 90 personnes, voire plus, et torturé plus de 50 personnes²⁴⁴. De plus, les déclarations des témoins de l'Accusation établissent que la Séléka a assassiné plus de 70 personnes et violé de nombreuses femmes au cours des quatre Événements additionnels (qui sont présentés uniquement à titre d'*exemples* de ce qui s'est produit au cours de l'attaque dans son ensemble)²⁴⁵.
89. En outre, les éléments de preuve à charge établissent que des centaines de personnes dans les quartiers de Bangui dont la Séléka considérait que la population était acquise à la cause de BOZIZÉ, notamment les 4^e et 7^e arrondissements, ont été victimes des vastes opérations de pillage de la Séléka²⁴⁶. Le nettoyage complet des maisons de ces victimes par la Séléka les a privées des biens essentiels à leur survie, notamment de la totalité de leur nourriture, de leurs vêtements et des moyens d'assurer leur subsistance et celle de leur famille, ce qui leur a causé de grandes souffrances et a eu un effet dévastateur à long terme sur leurs vies. S'il est entendu que le pillage n'est pas un acte spécifiquement visé en tant que tel par l'article 7-1, en l'espèce, la conduite des Séléka a atteint dans chaque cas le seuil de ce qui constitue un « autre acte inhumain » au titre de l'article 7-1-k, ainsi qu'un acte de persécution, au titre de l'article 7-1-h²⁴⁷.

²⁴³ **P-1167** : CAR-OTP-2094-0002, p. 0020, par. 111 (anglais) ; **P-2241**, CAR-OTP-2092-3851, p. 3863, 3865 et 3866, par. 64 et 75 (anglais) ; **P-2239** : CAR-OTP-2104-0918, p. 0930, par. 56 (anglais).

²⁴⁴ Voir Document de notification des charges, par. 33, 55 et 64.

²⁴⁵ Voir *supra*, par. 54 à 0.

²⁴⁶ Voir *supra*, par. 54 à 0, 82, particulièrement les par. 54, 59 et 82.

²⁴⁷ Voir en outre, par exemple, K. Ambos., *Treatise on International Criminal Law, Volume II : The Crimes and Sentencing* (Oxford, OUP : 2014), p. 115 et 116 ; C.K. Hall and C. Stahn, « Other Inhumane Acts », in O. Triffterer and K. Ambos (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, 3^e éd. (München, Oxford, and Baden-Baden : C.H. Beck, Hart, and Nomos, 2016), p. 238 et 239 (nm. 99) ; *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11 (« Décision Kenyatta relative à la confirmation des charges »), par. 278 et 279. Voir aussi E. Schwelb « Crimes Against Humanity », *British Yearbook of International Law*, Vol. 178, N° 23 (1946), p. 191 (citant Lauterpacht, [TRADUCTION] « [I]l n'est pas utile d'établir une distinction stricte entre les atteintes à la vie et à l'intégrité physique et les atteintes à la propriété. Le pillage et la destruction arbitraire [...] peuvent être tout aussi cruels dans leurs effets, et mériter punition au même titre que les actes de violence commis à l'encontre des personnes. Il peut, en effet, y avoir peu de différence

b) L'attaque était généralisée

90. Pendant la période visée par les accusations, le recours aux violences, par la Séléka, à l'encontre des civils de Bangui ne s'est pas limité à des faits étroitement ciblés impliquant quelques personnes. Au contraire, la nature généralisée de l'attaque de la Séléka est démontrée par 1) l'utilisation répétée de la violence par la Séléka à travers Bangui, y compris lors d'opérations majeures ciblant des quartiers entiers ; 2) la période significative pendant laquelle les crimes ont été commis ; et 3) le nombre de victimes concernées. Les éléments de preuve pertinents sont examinés ci-dessus.

5. Critère de la connaissance

91. Depuis au moins avril 2013 et jusqu'à la démission de DJOTODIA, en janvier 2014, SAÏD était un chef de haut rang de la Séléka. De par sa position et son rôle, il avait connaissance de l'attaque généralisée et systématique contre la population civile de Bangui considérée comme acquise à la cause de BOZIZÉ et, par son comportement, entendait y prendre part. En particulier, en raison de sa position et de son rôle au sein de l'OCRB et du CEDAD²⁴⁸, et de la notoriété publique du comportement de la Séléka²⁴⁹, il était bien conscient du ciblage discriminatoire dont étaient victimes les partisans présumés de BOZIZÉ.

III. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

A. Vue d'ensemble du rôle de SAÏD

92. SAÏD est accusé de crimes perpétrés à l'OCRB à partir du 12 avril 2013 au moins jusqu'au 30 août 2013, pour les avoir commis conjointement avec d'autres personnes (article 25-3-a), pour les avoir ordonnés ou encouragés (article 25-3-b), pour avoir apporté à des membres des Séléka de l'OCRB son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à leur commission (article 25-3-c) et pour avoir contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes par des membres des Séléka de l'OCRB et les chefs de la Séléka à Bangui agissant de concert (article 25-3-d²⁵⁰).

entre l'exécution d'une personne et sa condamnation à une mort lente de faim et de froid en la privant d'un abri et de moyens de subsistance. »). Cf. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Separate opinion of Judge Van den Wyngaert and Judge Morrison*, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Anx2 (« Arrêt Bemba, opinions individuelles »), par. 63.

²⁴⁸ Voir *infra*, Section III (Responsabilité pénale individuelle) ; voir aussi **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761 p. 5781, par. 106 (français).

²⁴⁹ Voir, par exemple, **P-0789** : CAR-OTP-2130-0820 p. 0835 et 0836, par. 95 et 101 (français).

²⁵⁰ Voir Document de notification des charges, par. 29 à 36.

93. **SAÏD** est accusé de crimes perpétrés au CEDAD à partir du 15 septembre 2013 au moins jusqu'au 8 novembre 2013 ou vers cette date, pour avoir apporté aux Séléka du CEDAD son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes reprochés (article 25-3-c), et pour avoir contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes par les Séléka agissant de concert (article 25-3-d)²⁵¹.

1. Le rôle de SAÏD à l'OCRB

94. Les témoignages de témoins [EXPURGÉ] ainsi que certains éléments de preuve documentaires montrent que **SAÏD** était le plus haut gradé des Séléka à l'OCRB et que c'est ADAM qui l'avait nommé à ce poste²⁵². Le 12 avril 2013 ou vers cette date, ADAM a désigné **SAÏD** comme chef *de facto* de l'OCRB, lequel lui rendait compte directement, lui confiant de fait la responsabilité de cette unité de police et de tous les Séléka qui y étaient stationnés²⁵³.

95. Les éléments de preuve se rapportant au rôle de **SAÏD** montrent que le 12 avril 2013, ADAM a nommé **SAÏD** chef *de facto* de l'OCRB, un poste qu'il a occupé jusqu'au 30 août 2013, lui confiant de fait la responsabilité de cette unité de police, dont tous les Séléka qui y étaient stationnés. **SAÏD** avait pleine autorité sur plus de 60 éléments de la Séléka stationnés à l'OCRB²⁵⁴. Ces Séléka étaient sous le commandement de **SAÏD**²⁵⁵ et suivaient ses ordres, qui étaient le plus souvent donnés oralement. Ils se levaient lorsqu'il entrait dans les locaux et s'adressaient à lui en l'appelant « mon Colonel²⁵⁶ ». **SAÏD** avait divisé les Séléka placés sous son commandement en quatre groupes qui partaient en patrouille et travaillaient par rotation de 24 heures²⁵⁷. **SAÏD** était

²⁵¹ Voir Document de notification des charges, par. 50 à 67.

²⁵² **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0902, par. 41 (français) ; **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1742, par. 33 (français) ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890, p. 2933 et 2934, p. 44 et 45 ; **P-1429** : CAR-OTP-2043-0317, p. 0324, par. 48 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0408, par. 137 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0043, par. 31 (français) ; **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7685, par. 76 ; **Liste des Séléka de l'OCRB** : CAR-OTP-2082-0458.

²⁵³ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5774 et 5775, par. 65 et 71 (français) ; **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736 p. 1742, par. 33 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0042 et 0043, par. 27 et 31 (français) ; **P-0349** : CAR-OTP-2074-0041, p. 0051, par. 56 (français) ; **rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890, p. 2933 et 2934, p. 44 et 45.

²⁵⁴ **P-2161** : CAR-OTP-2127-9323, p. 9333, par. 50 et 52 (français).

²⁵⁵ **P-2504** : CAR-OTP-2107-8430, p. 8438, par. 42 (français) ; **P-2563** : CAR-OTP-2130-4890, p. 4906, l. 514 à 520.

²⁵⁶ **P-2504** : CAR-OTP-2107-8430, p. 8438, par. 42 (français).

²⁵⁷ **P-2161** : CAR-OTP-2127-9323, p. 9333, par. 50 (français).

responsable des quatre groupes²⁵⁸. Il disposait également d'un bureau dans le bâtiment principal de l'OCRB²⁵⁹.

96. Il avait pour adjoint Mahamat TAHIR Babikir (« TAHIR »)²⁶⁰, qui avait également été nommé par ADAM²⁶¹. YAYA Soumaine alias Soumayele (« YAYA »), élément de la Séléka, était également son subordonné et occupait les fonctions de conseiller à l'OCRB²⁶². Selon P-0338, YAYA était le collaborateur le plus digne de confiance de SAÏD à l'OCRB²⁶³.
97. Hissene DAMBOUCHA était un autre chef de haut rang de la Séléka, aux côtés de TAHIR, qui coopérait avec SAÏD à l'OCRB à propos des détentions²⁶⁴. P-1167, témoin [EXPURGÉ], déclare que DAMBOUCHA occupait une position d'autorité à l'OCRB et était impliqué dans les crimes commis contre les détenus de ce site²⁶⁵. P-2563, [EXPURGÉ], explique que DAMBOUCHA était en fait un subordonné direct de SALLET, lequel avait une position supérieure à celle de SAÏD²⁶⁶, mais qu'il rendait aussi directement compte à ADAM²⁶⁷. Un autre colonel, nommé NOIRO, était aussi un subordonné de SAÏD. NOIRO et YAYA menaient également les interventions rapides de l'OCRB²⁶⁸.
98. L'OCRB était une sous-unité déjà existante de la police nationale centrafricaine²⁶⁹. Le siège de l'OCRB²⁷⁰ est situé à Bangui, en face du quartier général de la police et près du Palais présidentiel²⁷¹. Même si certains policiers officiellement nommés travaillaient à

²⁵⁸ P-2161 : CAR-OTP-2127-9323, p. 9333, par. 50 (français).

²⁵⁹ Voir *infra* par. 163 ; P-0338 : CAR-OTP-2130-5761, p. 5783, 5785, par. 119.

²⁶⁰ P-0338 : CAR-OTP-2130-5761, p. 5773, par. 62 ; Liste des Séléka de l'OCRB : CAR-OTP-2082-0458

²⁶¹ P-2105 : CAR-OTP-2078-0003, p. 0015 et 0016, par. 69 et 80 (français).

²⁶² P-2563 : CAR-OTP-2130-4811, p. 4832, l. 667 à 691 (épilé « SOUMAÏNE ») ; P-0338 : CAR-OTP-2130-5761, p. 5773, par. 62 (français) ; [EXPURGÉ], Liste des Séléka de l'OCRB : CAR-OTP-2036-0439 (épilé « SOUMAYELE »).

²⁶³ P-0338 : CAR-OTP-2130-5761, p. 5777, par. 82 (français).

²⁶⁴ P-1167 : CAR-OTP-2127-7671 p. 7685, par. 76 (français) ; P-2105 : CAR-OTP-2881-0037, p. 0041, par. 22.

²⁶⁵ P-1167 : CAR-OTP-2127-7671, p. 7688 et 7696, par. 94 et 138 à 142 (français).

²⁶⁶ P-2563 : CAR-OTP-2130-4837, p. 4846, l. 240 à 245 ; P-2563 : CAR-OTP-2130-4978, p. 4982, l. 90 à 95. Voir *infra* par. 104 et 114.

²⁶⁷ P-1167 : CAR-OTP-2127-7671, p. 7689, par. 96 (français)

²⁶⁸ *Id.* par. 95.

²⁶⁹ P-0338 : CAR-OTP-2130-5761, p. 0246 et 0247, par. 16 à 20 (français) ; P-0435 : CAR-OTP-2104-0954 p. 0959, par. 21 et 22 (français).

²⁷⁰ Bien qu'il existe des antennes de l'OCRB dans Bangui et alentour, le terme « OCRB » est utilisé dans les présentes pour désigner spécifiquement l'enceinte du siège de l'OCRB et les crimes qui ont été commis à cet endroit.

²⁷¹ P-0481 : CAR-OTP-2104-1024, p. 1035, par. 56 (français) ; P-1737 : CAR-OTP-2130-2086, p. 2091, par. 23 (français) ; P-0338 : CAR-OTP-2130-5761, p. 0246, par. 16 (français). Voir aussi P-1289 :

l'OCRB pendant cette période²⁷², les Séléka stationnés à l'OCRB ont usurpé la structure et les processus réguliers de l'institution²⁷³. Dans la pratique, la présence et le contrôle de la Séléka à l'OCRB privaient de tout pouvoir les policiers de carrière qui y étaient stationnés²⁷⁴.

99. Bien que, selon la documentation et les témoins, Louis MAZANGUE, lui-même policier de carrière, ait été officiellement nommé directeur de l'OCRB le 18 avril 2013²⁷⁵, et que **SAÏD** ait été son adjoint²⁷⁶, les policiers de carrière basés à l'OCRB devaient se conformer aux ordres de **SAÏD**²⁷⁷. P-0787 déclare que **SAÏD** décidait des faits sur lesquels les policiers de carrière devaient enquêter et quels éléments étaient transmis au procureur²⁷⁸. Les policiers de l'OCRB recevaient des ordres de **SAÏD**²⁷⁹ et travaillaient avec les Séléka, même s'ils en avaient peur²⁸⁰. P-0338 explique également que, en dehors d'une seule exception, les policiers n'étaient pas informés par ADAM ou **SAÏD** des opérations²⁸¹. Alors que les agents de police de l'OCRB enquêtaient, qu'ils créaient des dossiers et coopéraient également avec le Bureau du Procureur pour les infractions de droit commun traitées à l'OCRB, ils n'avaient pas accès aux cellules de détention ni aux prisonniers détenus dans la cellule souterraine située sous le bureau de **SAÏD**²⁸².
100. P-0338 et P-2105 – tous deux témoins [EXPURGÉ] – décrivent que lorsque ADAM venait à l'OCRB, il recevait généralement un compte rendu de **SAÏD**²⁸³. P-0338 déclare

CAR-OTP-2127-7632, p. 7642, par. 49 (français) ; **Rapport de la Section des sciences criminalistiques (FSS) sur l'OCRB** : CAR-OTP-2062-0743, p. 0754 à 0758.

²⁷² **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0902, par. 39 à 41 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5776, par. 78 (français) ; **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1742, par. 35 (français) ; **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2090, par. 19 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2078-0292, p. 0300, par. 36 (français).

²⁷³ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0902 et 0903, par. 41 et 42 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5773, par. 60. *Voir aussi* CAR-OTP-2034-3104.

²⁷⁴ **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632, p. 7647, par. 74 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5775, par. 71 à 74, p. 5778, par. 91, p. 5779 et 5780, par. 96 et 103 ; **P-0547** : CAR-OTP-2078-0292, p. 0300 par.36 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0014, par.68 (français) ; **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7682, par. 59 (français) (à propos des équipes d'intervention rapide).

²⁷⁵ **Note de service** : CAR-OTP-2034-1740. *Voir aussi* **P-0435** : CAR-OTP-2104-0954, p. 0966, par. 62 (français).

²⁷⁶ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2091, par. 24 (français).

²⁷⁷ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0902, par. 41 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0014 et 0015, par.66, 68 et 79 (français) ; **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7684, par. 73 (français).

²⁷⁸ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0902, par. 41 (français).

²⁷⁹ **P-2563** : CAR-OTP-2130-4890, p. 4903 à 4907, l. 405 à 529 (français).

²⁸⁰ **P-2563** : CAR-OTP-2130-4890, p. 4903 à 4907, l. 405 à 529 (français) ; **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0902, par. 41 (français).

²⁸¹ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5778 et 5779, par. 91 et 96 (français).

²⁸² **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0757, par. 50 (français). *Voir infra* par. 165 et 166.

²⁸³ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5775 et 5783, par. 73 et 120 ; **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736 p. 1742, par. 33 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0014 et 0015, par. 68 et 73 (français).

également que **SAÏD** veillait à ce que les Séléka de l'OCRB soit armés et prêts pour les opérations, conformément aux instructions d'ADAM²⁸⁴, et qu'il s'assurait que les ordres d'ADAM, notamment en matière d'arrestations, avaient été exécutés²⁸⁵. **SAÏD** recevait de l'argent d'ADAM en vue de le distribuer aux Séléka de l'OCRB²⁸⁶, et il rendait compte des activités de l'OCRB à ADAM²⁸⁷.

101. Après l'avancée militaire des Séléka et leur prise de Bangui, auxquelles il a participé²⁸⁸, **SAÏD** a été placé sous l'autorité directe d'ADAM²⁸⁹, qui a occupé les fonctions de Ministre de la sécurité publique jusqu'au 22 août 2013, puis de directeur du CEDAD²⁹⁰. Le 31 mars 2013, date à laquelle ADAM a été nommé Ministre de la sécurité²⁹¹, la police – dont l'OCRB était une composante – a commencé à relever des attributions officielles d'ADAM²⁹². Dans le cadre de ses fonctions de Ministre de la sécurité, ADAM était responsable de l'OCRB – il avait une autorité *de jure* et *de facto*²⁹³. Bien que les Séléka nommés en poste à l'OCRB n'aient pas reçu de formation policière formelle²⁹⁴, ceux-ci ont reçu des cartes de membres de la Séléka délivrées par ADAM et signées de sa main²⁹⁵.

²⁸⁴ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5775, par. 71 (français).

²⁸⁵ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0015, par. 73 (français).

²⁸⁶ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5774, par. 68 (français).

²⁸⁷ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5774, par. 65 (français).

²⁸⁸ **P-1176** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7688, par. 93 (français) ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890, p. 2933 et 2934.

²⁸⁹ **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1742, par. 33 ; **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0902, 0903 et 0911, par. 41, 43 et 75 ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5772 et 5773, par. 59, p. 5775, par. 71 (français) ; **P-0413** : CAR-OTP-2013-0420, p. 0466, par. 357 (français) ; **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2890, p. 2933 ; **P-0349** : CAR-OTP-2074-0041, p. 0051, par. 56 (français).

²⁹⁰ Voir *infra* par. 112.

²⁹¹ **Décret 13.009 de la RCA** : CAR-OTP-2005-0404, p. 0404.

²⁹² **P-0435** : CAR-OTP-2104-0954, p. 0959, par. 21 et 22 (français) ; **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2090, 2095 et 2096, par. 19 et 44 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5773, par. 64 (français). Voir aussi **Document du gouvernement de la RCA** : CAR-OTP-2034-2392 ; **Document du gouvernement de la RCA** : CAR-OTP-2034-2407, p. 2409 et 2410 ; **Document gouvernemental de la RCA** : CAR-OTP-2034-2974 ; **Document du gouvernement de la RCA** : CAR-OTP-2034-3083 ; et **Communication interne** : CAR-OTP-2034-3653, p. 3654 (structure interne du Ministère de la sécurité publique présentée dans la partie supérieure gauche du document) ; **Document du gouvernement de la RCA** : CAR-OTP-2034-4649 ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5779 et 5780, par. 97 et 98 (français) ; **P-0435** : CAR-OTP-2104-0954, p. 0972, par. 104 (français), et Annexe G CAR-OTP-2017-0084.

²⁹³ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5775, par. 70 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0015 et 0016, par. 70 à 75 (français).

²⁹⁴ **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1742, par. 35 ; **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2092, par. 27 (français).

²⁹⁵ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2096 et 2097, par. 47 à 50 (français) et Annexes de CAR-OTP-2055-0194 et CAR-OTP-2055-0195 ; **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0053, par. 94, et Annexe IV de CAR-OTP-2081-0066 (français).

102. **SAÏD** dérivait son pouvoir à l'OCRB directement d'ADAM. Selon des témoins [EXPURGÉ] et des détenus, ADAM était régulièrement présent à l'OCRB²⁹⁶ où il s'acquittait de différentes tâches, notamment : interroger les détenus²⁹⁷, visiter les cellules de détention²⁹⁸, contrôler les détenus²⁹⁹, distribuer de l'argent ou d'autres biens à **SAÏD** et aux Séléka de l'OCRB³⁰⁰, faire venir des recrues ou des détenus³⁰¹, patrouiller la nuit avec d'autres Séléka de l'OCRB³⁰² et tenir des réunions dans la cour de l'OCRB³⁰³. Au cours de ses visites, ADAM donnait des ordres qui étaient exécutés³⁰⁴, notamment en ce qui concerne la libération³⁰⁵ ou la torture des détenus³⁰⁶, et la punition des Séléka de l'OCRB qui étaient ses subordonnés³⁰⁷. Des témoins qui ont été détenus relatent qu'ADAM avait le pouvoir d'intervenir à propos du statut des détenus, notamment en les gracieux s'il le souhaitait, en les libérant à sa guise³⁰⁸, ou en permettant à leurs familles de leur rendre visite³⁰⁹, souvent face à la pression croissante de l'opinion publique³¹⁰. P-0787, policier, décrit comment ADAM intervenait et résolvait les conflits³¹¹, et donnait des ordres par téléphone lorsqu'il n'était pas physiquement présent³¹².

²⁹⁶ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5774, 5775 et 5783, par. 68, 73 et 120 (français) ; **P-1004** : CAR-OTP-2043-0536, p. 0541, par. 33 (français) ; **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0903 et 0906, par. 43, 44 et 55 ; **P-1429** : CAR-OTP-2043-0317, p. 0326, par. 65 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0204, par. 70 (français).

²⁹⁷ **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1041 à 1043, par. 101 à 113 ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0015, par. 73 (français).

²⁹⁸ **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0129, par. 64 à 66 (français).

²⁹⁹ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2097, par. 52 (français).

³⁰⁰ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0903, par. 43 et 44 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5774, par. 68 (français) ; **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1742, par. 32 et 35 (français) ; **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2096, par. 45 (français) ; **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7681, par. 52 (français).

³⁰¹ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0903, par. 44 (français).

³⁰² **P-1429** : CAR-OTP-2043-0317, p. 0326, par. 65 (français).

³⁰³ **P-1429** : CAR-OTP-2043-0317, p. 0326, par. 66 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5775, par. 73 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0016, par. 76 (français).

³⁰⁴ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5775, par. 70 et 71 (français) ; **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2095 et 2096, par. 44 (français).

³⁰⁵ **P-1429** : CAR-OTP-2043-0317, p. 0326, par. 68 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5786 et 5787, par. 140 et 141 (français).

³⁰⁶ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2098 et 2099, par. 58 et 60 (français).

³⁰⁷ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2058, par. 56 (français).

³⁰⁸ Voir, par exemple, **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632, p. 7648 à 7650, par. 81 à 92 (français).

³⁰⁹ **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1038 et 1039, par. 82 et 83 (français).

³¹⁰ Voir par exemple, **P-1429** : CAR-OTP-2043-0317, p. 0326 et 0327, par. 68 et 69 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5786 et 5787, par. 140 et 141 (français) ; **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632, p. 7650, par. 90 (français).

³¹¹ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0905 et 0906, par. 51 à 53 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5775, par. 70 (français).

³¹² **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0904, par. 46 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5776, par. 76 (français).

103. Le contrôle *de jure* d'ADAM sur l'OCRB a duré au moins aussi longtemps que son mandat de Ministre de la sécurité, à savoir du 31 mars au 21 août 2013. Cependant, ADAM a continué à exercer ses fonctions officielles de Ministre de la sécurité au-delà de cette date³¹³ et a maintenu un contrôle *de fait* sur l'OCRB jusqu'au 30 août 2013 au moins, date à laquelle BINOUA, le nouveau Ministre de la sécurité, a demandé à la Séléka de quitter les locaux de l'OCRB³¹⁴. Entre le 22 et le 30 août 2013, ADAM a continué de se rendre à l'OCRB et d'y donner des ordres, qui ont été exécutés par ses subordonnés de la Séléka, dont **SAÏD**, qui y étaient toujours basés³¹⁵.
104. En outre, ADAM et **SAÏD** ont coopéré régulièrement avec d'autres Séléka de haut rang concernant les détentions à l'OCRB à partir d'avril 2013. Fadoul AL-BACHAR (« AL- BACHAR »), le chef adjoint du CEDAD³¹⁶, Adoum RAKISS (« RAKISS »), le chef adjoint de la police, et Mahamat SALLET Adoum Kette, un général séléka chargé de la sécurité, étaient des chefs de haut rang de la Séléka qui agissaient en coordination étroite et régulière avec **SAÏD**, DAMBOUCHA et TAHIR à propos des arrestations et de l'acheminement des détenus à l'OCRB³¹⁷.
105. La position élevée de **SAÏD** au sein de la Séléka est également attestée par son accès direct au Président DJOTODIA. Ce dernier se rendait à l'OCRB la nuit et s'entretenait avec **SAÏD**³¹⁸. **SAÏD** a parlé directement avec DJOTODIA à plusieurs reprises, également au *camp de Roux*. Ils étaient parfois dans la cour et d'autres fois dans la résidence du Président³¹⁹.
106. **SAÏD** a quitté l'OCRB le 30 août 2013, au moment de la mise en œuvre de la décision de DJOTODIA de transférer les Séléka hors des locaux de l'OCRB³²⁰. Cette décision

³¹³ ADAM a continué de délivrer des documents officiels en tant que Ministre de la sécurité du 22 août au 27 août 2013 : voir CAR-OTP-2034-2878 ; CAR-OTP-2034-4155 ; CAR-OTP-2034-2446 ; CAR-OTP-2034-2927 ; CAR-OTP-2034-2347 ; CAR-OTP-2034-3567 ; CAR-OTP-2034-4647 ; CAR-OTP-2034-2876 ; CAR-OTP-2034-2879 ; CAR-OTP-2034-4652 ; CAR-OTP-2034-4653 ; CAR-OTP-2034-4651 ; CAR-OTP-2017-0088. Parmi ces documents, CAR-OTP-2034-2876 et CAR-OTP-2034-4649 se rapportent à l'OCRB.

³¹⁴ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0917, par. 101 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5788 et 5789, par. 150 à 156 ; **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2101, par. 70. [EXPURGÉ] **P-1967** : CAR-OTP-2118-6365, p. 6457 et 6458 (faisant référence à P8301174 à P8301201, soit CAR-OTP-2069-3221 à CAR-OTP-2069-3246).

³¹⁵ **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0129 et 0130, par. 64, 65 et 70 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0397, 0401 et 0406, par. 50 à 52, 86, et 117 à 123 (français).

³¹⁶ Voir *infra*, par. 114.

³¹⁷ Voir **P-1167** : CAR-OTP-2094-0002, p. 0014, 0015 et 0017, par. 76, 83 et 94 ; Voir par. 206 à 210.

³¹⁸ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5789, par. 102 (français).

³¹⁹ **P-2504** : CAR-OTP-2107-8430, p. 8438, par. 43 (français).

³²⁰ **P-1432** : CAR-OTP-2050-0172, p. 0179, par. 54 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5789, par. 157 (français) ; **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1744, par. 51 (français) ; **P-2161** : CAR-OTP-2127-9323, p. 9340,

était motivée par les rapports et plaintes faisant état de violations des droits de l'homme à l'encontre des détenus, ainsi que par l'incapacité à endiguer la criminalité globale des Séléka dans Bangui³²¹. Lors d'une cérémonie qui s'est tenue le 30 août 2013 à l'OCRB, DJOTODIA a remis à **SAÏD** un sac contenant 5 millions de francs CFA à distribuer aux Séléka pour leurs services³²².

2. *Le rôle de SAÏD au CEDAD*

107. Les témoignages et les éléments de preuve documentaires confirment qu'après l'éviction de la Séléka de l'OCRB, **SAÏD** a occupé les fonctions de « commandant des opérations » pour ADAM au Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD).
108. Des témoins [EXPURGÉ] relatent qu'un certain nombre de Séléka qui étaient sous les ordres de **SAÏD** et d'ADAM à l'OCRB ont été transférés au CEDAD lorsque la Séléka a quitté l'OCRB³²³. Cette information est également étayée par des éléments de preuve documentaires³²⁴.
109. Quand la Séléka a été évincée de l'OCRB le 30 août 2013, **SAÏD** est devenu le « commandant des opérations » pour ADAM au CEDAD, avec autorité sur les Séléka qui s'y trouvaient³²⁵. Parmi les colonels placés sous le commandement de **SAÏD** figuraient TAHIR et DAMBOUCHA, ainsi que d'autres colonels de la Séléka³²⁶. **SAÏD** recevait et exécutait les ordres d'ADAM, qui était le responsable officiel des éléments séléka travaillant au CEDAD (les « Séléka du CEDAD »). Ceux-ci étaient recrutés par

par. 87 et 88 (français) ; **P-1967** : CAR-OTP-2118-6365, p. 6457 ; faisant référence à P8301174 à P8301201 [Photographies CAR-OTP-2069-3221 à CAR-OTP-2069-3246 (sauf CAR-OTP-2069-3237)] ; **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0054 à 0058, par. 97 à 138 (français) (commentant les mêmes photographies).

³²¹ **Rapport de la FIDH** : CAR-OTP-2001-2769, p. 2840 ; **P-0348** : CAR-OTP-2134-1558, p. 1563_01 ; **P-0348** : CAR-OTP-2134-1565, p. 1566 ; **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0759, par. 58 et 59 (français).

³²² **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7698, par. 151 (français).

³²³ **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1743, 1745 et 1749 à 1751, par. 32, 33, 54, 55, 81, 82, 84 à 91, 94, 96, 97 et 101 (français) ; **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827, p. 1844 et 1845, par. 94 et 95 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0024, par.128 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0047, par.60 (français) ; **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0548, par. 63 (français).

³²⁴ **P-0787, Annexe D** : CAR-OTP-2023-0646, p. 0647.

³²⁵ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0024, par. 128 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0047, par.60 (français). Voir aussi **P-1007** : CAR-OTP-2130-6746, p. 6777 à 6779, 6787 et 6788, l. 1040 à 1113 et 1415 à 1432 (français).

³²⁶ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003 p. 0025, par. 129 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, par. 129 (français). **P-0853** : CAR-OTP-2062-0276, p. 0280, par. 23 (français) ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2023-0646.

SAÏD et organisés en patrouilles chargées des arrestations, que **SAÏD** supervisait³²⁷. **ADAM** et **SAÏD** se rencontraient tous les jours au CEDAD³²⁸.

110. Le CEDAD a été créé par décret présidentiel le 25 mai 2013 pour servir de bureau de renseignement relevant de la Présidence³²⁹. Selon le décret, le CEDAD avait pour mission de préserver la sécurité nationale, de recueillir des informations internes et externes concernant la sécurité de l'État, de sauvegarder le potentiel économique et scientifique national, de rechercher, surveiller, exploiter et analyser des informations relatives à la sécurité nationale, de prévenir les actes de terrorisme et de lutter contre la criminalité et le crime organisé³³⁰.
111. Le CEDAD a succédé au Bureau national de documentation (BND), qui avait été actif sous le régime de BOZIZÉ et que la Séléka voulait conserver sous les auspices de la Présidence. DJOTODIA a ordonné à tous les fonctionnaires qui avaient précédemment travaillé sous la Présidence de reprendre leurs fonctions³³¹. En outre, le registre du Ministère de la sécurité montre que le CEDAD – bien que placé sous les auspices de la Présidence – a également demandé et reçu du personnel de ce Ministère³³².
112. **ADAM** a été nommé directeur général du CEDAD par décret présidentiel le 22 août 2013³³³.
113. Après la prise de fonction d'**ADAM**, les bureaux du CEDAD ont été transférés dans une villa résidentielle située dans une enceinte proche des locaux d'Air France³³⁴. L'enceinte était gardée et entièrement cernée de hauts murs et l'on ne pouvait y accéder que par un

³²⁷ Voir *infra* par. 323 à 330. Voir **P-1007** : CAR-OTP-2130-6792, p. 6829, l. 1175 à 1262.

³²⁸ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0015, par. 70 (français).

³²⁹ **Rapport d'enquête** : CAR-OTP-2008-0566 ; **Décret de la RCA n° 13.118** : CAR-OTP-2004-1385, p. 1417 à 1419 ; **Décret de la RCA n° 13.390** : CAR-OTP-210-0547 ; **Décret de la RCA n° 13.335** : CAR-OTP-2004-1086, p. 1099 ; **Décret de la RCA** : CAR-OTP-2004-1086, p. 1124 ; **P-2240** : CAR-OTP-2110-0780, p. 0793, par. 44 (français) ; **P-1732** : CAR-OTP-2091-0381, p. 0392, par. 68.

³³⁰ **Décret de la RCA n° 13.118** : CAR-OTP-2004-1385, p. 1417 à 1419.

³³¹ **P-2181** : CAR-OTP-2130-5731, p. 5734, par. 16 (français). Voir aussi **P-3029** : CAR-OTP-2127-9802, p. 9805 et 9506, par. 15 à 18 (français) ; CAR-OTP-2034-2388, p. 2389 ; CAR-OTP-2034-2388, p. 2390 ; **P-0760** : CAR-OTP-2023-0594.

³³² CAR-OTP-2031-0684, p. 0733 (n° 0564 : Demande de mise à disposition de policiers adressée au Ministère de la sécurité publique par le Directeur du CEDAD, datée du 16 juillet 2013) ; CAR-OTP-2031-0456, p. 0494 (Registre de transmission du Ministère de la sécurité publique, 24/07/13, message porté/mise à disposition [du] CEDAD des éléments).

³³³ **Décret de la RCA 13.297** : CAR-OTP-2005-0368 ; CAR-OTP-2064-0256.

³³⁴ **P-0887** : CAR-OTP-2130-1686, p. 1693, par. 40 et 41 (français) ; **P-2181** : CAR-OTP-2130-5731, p. 5736, par. 24 (français) ; **P-2297** : CAR-OTP-2127-9435, p. 9441 et 9442, par. 31 et 32 (français) ; **P-3031** (entretien préliminaire) : CAR-OTP-2125-0790, p. 0792.

portail métallique situé à l'avant et par une entrée latérale³³⁵. Les passants ne pouvaient pas voir l'intérieur de l'enceinte. À côté de la villa, à l'intérieur de l'enceinte sur la gauche, se trouvait un bâtiment en briques de faible hauteur, avec plusieurs petites pièces alignées le long du mur. La totalité du personnel de l'ancien BND et du CEDAD travaillant au Palais présidentiel a été transférée dans les nouveaux locaux du CEDAD³³⁶.

114. ADAM avait pour adjoint *de jure* AL-BACHAR, qui avait été nommé au CEDAD par DJOTODIA le 7 juin 2013³³⁷. AL-BACHAR ainsi que plusieurs agents du renseignement de carrière (« fonctionnaires ») étaient responsables de différentes sections de l'administration du CEDAD. Ces sections s'occupaient du travail de renseignement, y compris la recherche, l'analyse, les tâches administratives et la lutte contre les menaces terroristes³³⁸. Le budget du CEDAD relevait de la Présidence³³⁹, mais ADAM contrôlait le compte bancaire³⁴⁰.
115. Le 30 septembre 2013, DJOTODIA a réorganisé le CEDAD³⁴¹. Le 2 octobre 2013, des fonctionnaires – dont certains étaient auparavant en poste à la Présidence³⁴² – ont été officiellement nommés par décret présidentiel pour occuper les fonctions dans les divisions décrites dans les décrets précédents concernant le CEDAD³⁴³.

³³⁵ **Photos de la Section des sciences criminalistiques (FSS)** : CAR-OTP-2033-5393 ; CAR-OTP-2033-5402 ; **P-0760** : CAR-OTP-2130-0792, p. 0800 et 0801, par. 49 et 50 (français) et Annexe E : CAR-OTP-2023-0600 ; **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827, p. 1843, par. 86 (français) ; **P-0500** : CAR-OTP-2122-3490, p. 3503 et 3504, par. 47 (français) ; **P-0789** : CAR-OTP-2130-0820, p. 0826, par. 34 (français) et Annexe B : CAR-OTP-2023-0643 ; **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1745, par. 54 (français) ; **P-0887** : CAR-OTP-2130-1686, p. 1693, par. 40 et 41 (français) ; **P-0658** : CAR-OTP-2122-3615, p. 3620, par. 29 (français).

³³⁶ **P-2181** : CAR-OTP-2130-5731, p. 5736, par. 24 (français).

³³⁷ **Décret de la RCA n° 13.139** : CAR-OTP-2004-1926 ; **P-0384** : CAR-OTP-2106-0314, p. 0332 et 0333, par. 77 (français) ; **P-0964** : CAR-OTP-2092-3594, p. 3621 et 3625 à 3628, l. 1020 à 1105 (anglais) ; **P-3032** (entretien préliminaire) : CAR-OTP-2130-4309, p. 4311.

³³⁸ **P-0853** : CAR-OTP-2062-0276 (français) ; **P-0853, Annexe** : CAR-OTP-2062-0293 ; **P-0760** : CAR-OTP-2130-0792, p. 0805 et 0806 (français) ; **Décret n° 13.397** : CAR-OTP-2008-0448, p. 0450 (anglais) ; **Décret de la RCA n° 13.397** : CAR-OTP-2070-0189, p. 0191. Voir CAR-OTP-2058-0765, p. 0766 ; CAR-OTP-2008-0566, p. 0570 ; CAR-OTP-2023-0602, p. 0602 ; **P-0789** : CAR-OTP-2023-0621, p. 0627, par. 41 à 45 ; **P-0789, Annexe B** : CAR-OTP-2023-0643.

³³⁹ **P-0384** : CAR-OTP-2106-0314, p. 0331, par. 69 (français) ; CAR-OTP-2101-2139, p. 2140.

³⁴⁰ Documents de l'Ecobank : CAR-OTP-2064-0253 ; CAR-OTP-2064-0266 ; CAR-OTP-2064-0257 ; CAR-OTP-2064-0259 ; CAR-OTP-2064-0264.

³⁴¹ **Décret de la RCA 13.390** : CAR-OTP-2010-0547, p. 0548.

³⁴² **P-0760** : CAR-OTP-2130-0792, p. 0817 (français).

³⁴³ **Décret de la RCA 13.397** : CAR-OTP-2008-0448 ; **Certificat de prise de service** : CAR-OTP-2058-0765 ; **Arrêté du Ministère de la sécurité, de l'immigration-émigration et de l'ordre public** : CAR-OTP-2034-2493 ; **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1745, par. 59 (français) ; voir **P-0853** : CAR-OTP-2062-0276, p. 0279 et 0280, par. 19 à 23 (français) ; **P-0853** : CAR-OTP-2062-0293 ; voir aussi **Décret 13.435** : CAR-OTP-2004-1086, p. 1099.

116. En plus des hauts fonctionnaires, d'autres agents [EXPURGÉ] ont rejoint le CEDAD³⁴⁴.
117. ADAM disposait d'un bureau dans l'enceinte du CEDAD³⁴⁵, où il était présent presque tous les jours³⁴⁶ et passait parfois la nuit³⁴⁷. ADAM exerçait un contrôle sur les Séléka du CEDAD en les punissant brutalement pour toute infraction ou insubordination présumée³⁴⁸. Des témoins [EXPURGÉ] ont déclaré que le personnel du CEDAD était principalement composé de Séléka appartenant au groupe ethnique des Rounga, celui d'ADAM, et que les Séléka nommés aux plus hautes fonctions du CEDAD étaient connus pour être des proches collaborateurs d'ADAM³⁴⁹.

B. Crimes reprochés commis à l'OCRB (chefs 1 à 7)

1. Vue d'ensemble

118. Du 12 avril 2013 au moins jusqu'au 30 août 2013, les Séléka placés sous le commandement de SAÏD ont pris pour cible des partisans présumés de BOZIZÉ, les arrêtant, les détenant et leur infligeant de mauvais traitements à l'OCRB. Les conditions de détention à l'OCRB étaient effroyables car les détenus étaient enfermés dans des cellules exiguës, mal nourris, privés d'eau en quantité suffisante et n'avaient pas accès régulièrement à des soins médicaux dispensés par des tiers. En outre, ils ont subi des mauvais traitements physiques et mentaux et certains ont même été torturés. Les détenus ont été placés en détention de manière arbitraire, privés de leur droit à un examen rapide et indépendant des motifs de leur détention et d'autres droits fondamentaux à un procès équitable. Dans un cas au moins, un

³⁴⁴ Voir **P-0853, Annexe** : CAR-OTP-2062-0293 ; **P-0787, Annexe D** : CAR-OTP-2023-0646, p. 0647 ; Note de Service : CAR-OTP-2023-0644 ; **P-3031 (entretien préliminaire)** : CAR-OTP-2125-0790, p. 0792 ; **P-3029 (entretien préliminaire)** : CAR-OTP-2125-0809, p. 0811 ; **P-3026 (entretien préliminaire)** : CAR-OTP-2130-4314, p. 4316 ; **P-3030 (entretien préliminaire)** : CAR-OTP-2130-4540, p. 4542 et 4543. Tous les agents n'avaient pas leur propre bureau dans la villa, certains travaillaient dans les couloirs et le salon de la villa ou à l'extérieur de l'enceinte du CEDAD ; certains participaient également aux interrogatoires, voir **P-0853** : CAR-OTP-2062-0276, p. 0285, par. 53 (français) ; **P-0789** : CAR-OTP-2130-0820, p. 0825 et 0826, par. 30 et 31 (français) ; **Note de service** : CAR-OTP-2023-0484.

³⁴⁵ **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1745, par. 56 (français) ; **P-0760** : CAR-OTP-2130-0792, p. 0802, par. 57 et 58 (français) ; **P-0789** : CAR-OTP-2130-0820, p. 0827, par. 40 (français) ; **P-0500** : CAR-OTP-2122-3490, p. 3509, par. 82 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0046, par. 50 (français).

³⁴⁶ **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1745, par. 56 (français) ; **P-0789** : CAR-OTP-2130-0820, p. 0831, par. 66 (français) ; **P-0760** : CAR-OTP-2130-0792, p. 0806, par. 77 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0023, par. 120 (français).

³⁴⁷ **P-0789** : CAR-OTP-2130-0820, p. 0829 et 0831, par. 55 et 66 (français).

³⁴⁸ **P-0500** : CAR-OTP-2122-3490, p. 3507 et 3508, par. 69 et 73 (français).

³⁴⁹ **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1747, par. 70 (français).

homme qui avait été arrêté et détenu a été tué par les hommes placés sous le commandement de **SAÏD** et avec sa participation.

2. Événements survenus à l'OCRB

119. **SAÏD** est accusé des crimes tels qu'ils sont résumés au paragraphe 33 du Document de notification des charges. Les événements en question sont basés sur les éléments de preuve oraux et écrits suivants³⁵⁰ :

a) Deux hommes ligotés selon la technique de l'*arbatachar*

120. La détention des deux prisonniers ligotés selon la technique de l'*arbatachar* exposée au paragraphe 33-a du Document de notification des charges est basée sur les déclarations de P-1167, [EXPURGÉ]³⁵¹.

b) P-1289

121. L'arrestation et la détention de P-1289 exposées au paragraphe 33-b du Document de notification des charges sont basées sur ses propres déclarations³⁵². Il a été détenu dans l'une des petites cellules sans fenêtre situées dans la cour de l'OCRB³⁵³. [EXPURGÉ], P-1289 a été [EXPURGÉ]³⁵⁴. P-1737, [EXPURGÉ], a reconnu [EXPURGÉ] P-1289, [EXPURGÉ]³⁵⁵.

c) P-0481

122. L'événement relatif à l'arrestation et à la détention de P-0481 tel qu'il est résumé au paragraphe 33-c du Document de notification des charges est basé sur son propre témoignage³⁵⁶. Il est corroboré par des preuves écrites, notamment, une plainte déposée auprès de la CMDE, [EXPURGÉ]³⁵⁷. Durant sa détention à l'OCRB, **SAÏD** dirigeait cette institution et supervisait toutes les opérations concernant les prisonniers, y compris la détention de P-0481.

³⁵⁰ Dans le présent document, les faits essentiels tels qu'ils ont été résumés pour chaque événement individuel exposé dans le Document de notification des charges sont inclus à titre de référence.

³⁵¹ **P-1167** : CAR-OTP-2094-0002, p. 0024 et 0025, par. 138 à 145 (anglais).

³⁵² **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632 p. 7641, par. 43, et p. 7643, par. 53 (français).

³⁵³ **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632, p. 7643, par. 53 (français).

³⁵⁴ **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632 p. 7648 à 7650, par. 81 à 90 (français).

³⁵⁵ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086 p. 2100, par. 64 (français).

³⁵⁶ **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p.1034 à 1039, par. 49 à 61, 79, 84 à 86, 117 à 121 (français).

³⁵⁷ CAR-OTP-2005-2526 ; CAR-OTP-2018-0566.

d) P-2692

123. L'arrestation et la détention de P-2692, telles qu'elles sont résumées au paragraphe 33-d du Document de notification des charges, sont basées sur sa propre déclaration ainsi que sur des preuves documentaires concordantes³⁵⁸. Bien que P-2692 ne mentionne pas le nom de « SAÏD », il fait référence au « colonel de l'OCRB » et donne une description physique détaillée qui correspond à SAÏD³⁵⁹.

e) P-0645

124. L'événement concernant P-0645 tel qu'il est résumé au paragraphe 33-e du Document de notification des charges, est basé sur le témoignage de P-0481³⁶⁰ ainsi que sur des preuves documentaires concordantes³⁶¹, dont certaines ont été fournies par P-0645 lui-même.

f) P-0622

125. La description de l'arrestation et de la détention de P-0622 et de ses [EXPURGÉ] collègues ainsi que des mauvais traitements qui leur ont été infligés, tels qu'ils sont résumés au paragraphe 33-f du Document de notification des charges, sont basés sur ses propres déclarations³⁶². Durant leur détention, deux détenus sont morts dans la cellule et un détenu a été ligoté selon la technique de l'*arbatachar*³⁶³.

g) Détention et torture de trois partisans de BOZIZÉ³⁶⁴

126. L'événement tel qu'il est résumé au paragraphe 33-g du Document de notification des charges est basé sur les propres déclarations de P-0481 qui a été témoin des actes de torture (dans le cadre desquels était utilisée la technique de l'*arbatachar*) et de meurtre³⁶⁵. P-0481 allègue que [EXPURGÉ]. P-0481 affirme que c'est un

³⁵⁸ **P-2692** : CAR-OTP-2125-0922, p. 0924 à 0930, par. 12 à 40 (anglais) ; CAR-OTP-2125-0934, p. 0935 (ordonnance de mise en liberté signée par **SAÏD**).

³⁵⁹ **P-2692** : CAR-OTP-2125-0922, p. 0926 à 0929, par. 22 à 39 (anglais).

³⁶⁰ **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1039, par. 86 (français).

³⁶¹ Voir CAR-OTP-2020-0161, p. 0161 ; CAR-OTP-2034-0207 ; **P-0645**, Annexe 3 : CAR-OTP-2083-0059 ; CAR-OTP-2083-0061, p. 0063 ; **P-0645** : CAR-OTP-2083-0033, p. 0041 à 0053, par. 48 à 122 (français) (déclaration non signée) ; **P-1429** : CAR-OTP-2043-0317, p. 0325 et 0326, par. 55 à 66 (français) ; CAR-OTP-2100-8730 (messages de communication).

³⁶² **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0129, par. 5962 (français).

³⁶³ **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0129, 0131, par. 64, 85 (français).

³⁶⁴ Cet événement ne fait pas l'objet d'un chef d'accusation de meurtre constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, car aucun reste humain prouvant qu'ils sont réellement décédés n'a été découvert. Le nom des victimes étant inconnu à ce jour, il n'est pas raisonnablement envisageable qu'une enquête approfondie sur ces faits puisse permettre de mettre au jour des éléments de preuve.

³⁶⁵ **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1040 et 1041, par. 93 à 100 (français).

colonel séléka nommé « Zakaria » qui a ordonné le meurtre. Le registre du Tribunal de grande instance indique qu'un Séléka nommé TAKADJI et ZAKARIA ont été arrêtés et détenus à l'OCRB pour des faits de meurtre³⁶⁶.

h) Arrestation et détention du soldat des FACA [EXPURGÉ]³⁶⁷

127. L'événement tel qu'il est résumé au paragraphe 33-h du Document de notification des charges concernant l'arrestation, la détention et les mauvais traitements infligés au soldat des FACA [EXPURGÉ] est étayé par les déclarations fournies par P-2504³⁶⁸, [EXPURGÉ] de la détention de [EXPURGÉ] par les Séléka de l'OCRB, dont SAÏD, [EXPURGÉ]³⁶⁹. La date de l'arrestation est basée sur le récit de P-2607, [EXPURGÉ]³⁷⁰. Le certificat de décès confirme que [EXPURGÉ] a été tué d'une balle dans la tête³⁷¹.

i) Affaire des tracts

128. L'arrestation, la détention et les mauvais traitements particulièrement graves infligés aux détenus dans le cadre de « l'affaire des tracts » exposés au paragraphe 33-i du Document de notification des charges sont basés sur les déclarations des victimes³⁷² lors d'un entretien et/ou d'un entretien préliminaire, et

³⁶⁶ Voir le **registre du TGI** : CAR-OTP-2008-2415, p. 2499, l. 506 [le nom complet de ZAKARIA est Zakaria YOUSSEF].

³⁶⁷ Cet événement ne fait pas l'objet d'un chef d'accusation de meurtre constituant un crime contre l'humanité ou un crime de guerre car il ne peut pas être suffisamment établi, sur la base des preuves recueillies, que SAÏD avait l'intention et la connaissance requises que [EXPURGÉ] allait être tué ou a été tué par les Séléka de l'OCRB. [EXPURGÉ] (voir **P-3039** : CAR-OTP-2125-0773) ; [EXPURGÉ].

³⁶⁸ **P-2504** : CAR-OTP-2107-8430, p. 8439 et 8440, par. 48 à 54 (français).

³⁶⁹ **P-2607** : CAR-OTP-2127-9527, p. 9531 et 9532, par. 20 à 22 (français) ;

³⁷⁰ **P-2607** : CAR-OTP-2127-9527, p. 9530, par. 15 (français).

³⁷¹ CAR-OTP-2116-0994.

³⁷² **P-0923** : CAR-OTP-2130-1719, p. 1725-1726, par. 33 à 39 (français) ; **P-0358** : CAR-OTP-2118-0750, p. 0763-0765, par. 80 à 95 (français) ; **P-1180** : CAR-OTP-2127-7599, p. 7604 à 7606, par. 25 à 39 (Fr) ; **P-2257** : CAR-OTP-2130-5386, p. 5389 à 5391, par. 12 à 25 (français) ; **P-2293** : CAR-OTP-2130-5668, p. 5671 à 5673, par. 13 à 23 (français) ; CAR-OTP-2005-1917, p. 1919 à 1926 ; **P-2263** : CAR-OTP-2130-6271, p. 6274 à 6276, par. 13 à 30 (français) ; **P-2253** : CAR-OTP-2130-5793, p. 5797 et 5798, par. 18 à 30 (français) ; **P-1675** : CAR-OTP-2091-0054, p. 0056 à 0059, par. 13 à 27 (français) ; **P-2279** : CAR-OTP-2130-4660, p. 4663 à 4666, par. 17 à 32.

de P-2069, [EXPURGÉ]³⁷³. La couverture médiatique de cette affaire à l'époque corrobore les déclarations des témoins³⁷⁴.

j) P-1429

129. L'événement relatif à l'arrestation et à la détention de P-1429 et [EXPURGÉ] tel qu'il est résumé au paragraphe 33-j du Document de notification des charges est basé sur ses propres déclarations³⁷⁵ ainsi que celles de P-0787, [EXPURGÉ]³⁷⁶. D'autres preuves existent par ailleurs qui indiquent que le camp des Sapeurs-pompiers à Bangui était, à l'époque, dirigé par le général Moussa ASSIMEH de la Séléka³⁷⁷.

k) Tentative d'arrestation d'Oswald SANZE et détention de deux autres hommes³⁷⁸

130. L'événement tel qu'il est résumé au paragraphe 33-k du Document de notification des charges concernant la tentative d'arrestation du membre des FACA Oswald SANZE et l'arrestation et la détention qui s'en est suivie de deux [EXPURGÉ] par des éléments séléka de l'OCRB agissant sous les ordres de SAÏD est basé sur les déclarations de P-2105³⁷⁹ ainsi que celles d'autres témoins, [EXPURGÉ]³⁸⁰. P-2105, l'élément séléka de l'OCRB désigné comme responsable des opérations sous le

³⁷³ **P-2069** : CAR-OTP-2107-5504, p. 5512-5519, l. 279 à 521 (français) ; CAR-OTP-2091-2198, p. 2200 à 2205, l. 50 à 261 (français) ; CAR-OTP-2091-2413, p. 2434 à 2441, l. 769 à 1048 (français) ; CAR-OTP-2091-2442, p. 2443 à 2446, l. 1 à 150 (français) ; CAR-OTP-2107-5480, p. 5487 à 5488, l. 233 à 258 (français) ; CAR-OTP-2107-5525, p. 5538 à 5554, l. 421 à 1015 (français) ; CAR-OTP-2107-5555, p. 5556 à 5568, l. 1 à 445 (français) ; CAR-OTP-2107-5569, p. 5570 à 5597, l. 1 à 996 (français) ; CAR-OTP-2107-5598, p. 5599 à 5609, l. 1 à 395 (français) ; CAR-OTP-2107-5619, p. 5620 à 5622, l. 1 à 77, p. 5628 à 5641, l. 283 à 750 (français) ; CAR-OTP-2107-5720, p. 5721 à 5728, l. 1 à 260 (français) ; CAR-OTP-2107-5795 p. 5801, l. 193 à 194 (français) ; CAR-OTP-2107-5860, p. 5861 à 5873, l. 1 à 445 ; **P-2069** (Annexe 3) : CAR-OTP-2109-0216 ; **P-2069** - Photographies : CAR-OTP-2109-0256 ; CAR-OTP-2109-0265 à CAR-OTP-2109-0279 ; CAR-OTP-2109-0576 à CAR-OTP-2109-0578 ; CAR-OTP-2109-0595 à CAR-OTP-2109-0610 ; CAR-OTP-2084-2577 ; CAR-OTP-2084-2578.

³⁷⁴ CAR-OTP-2074-0336 ; CAR-OTP-2088-2811 ; CAR-OTP-2074-0715 ; CAR-OTP-2074-0715, p. 0719 ; **Communiqué radio** : CAR-OTP-2034-2344, p. 2345.

³⁷⁵ **P-1429** : CAR-OTP-2043-0317, p. 0324 à 0327, par. 47 à 71 (français) ; annexe A : CAR-OTP-2043-0331 ; annexe B : CAR-OTP-2043-0332.

³⁷⁶ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893 p. 0912 et 0913, par. 83 à 85 (français).

³⁷⁷ **P-1762** : CAR-OTP-2130-2147, p. 2154 et 2155, par. 31 à 38 (français) ; **P-1521** : CAR-OTP-2102-0131, p. 0136, par. 24 (français) ; **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827, p. 1846, par. 101 (français).

³⁷⁸ **SAÏD** n'est pas accusé du meurtre d'Oswald SANZE constituant un crime contre l'humanité ou un crime de guerre pour ces faits, faute de preuves suffisantes de son intention et sa connaissance que SANZE allait être tué ou aurait été tué dans le cours normal des événements.

³⁷⁹ **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0043, par. 30 (français).

³⁸⁰ **P-2931** (entretien préliminaire) : CAR-OTP-2127-3789, p. 3791 ; **P-2890** (entretien préliminaire) : CAR-OTP-2128-0538, p. 0540 à 0542 ; **P-2890** : CAR-OTP-2128-0750 (plainte) ; **P-1885** : CAR-OTP-2077-0546, p. 0548 et 0549, par. 12 à 14 (anglais).

commandement de **SAÏD** est Mohamar OUMAR BARKADJA. Il est également identifié comme lieutenant séléka de l'OCRB dans une correspondance du Ministère de la sécurité signée par ADAM³⁸¹, présenté comme un Séléka ayant rejoint les rangs des FACA dans une décision du Ministère de la défense de la RCA du 10 octobre 2013³⁸² et affecté à l'OCRB dans d'autres documents³⁸³. Le 17 juillet 2013, le nom d'Oswald SANZE a été inscrit sur la liste des personnes décédées sur le registre de la morgue de l'hôpital communautaire. Figurent sur le registre les mentions « TUÉ PAR BALLE O.C.R.B », « Militaire FOÛH », [EXPURGÉ]³⁸⁴.

l) P-2172

131. L'événement relatif à l'arrestation et à la détention de P-2172, tel qu'il est résumé au paragraphe 33-l du Document de notification des charges, est basé sur ses propres déclarations³⁸⁵.

m) P-2519

132. L'arrestation et la détention de P-2519, tels qu'elles sont résumées au paragraphe 33-m du Document de notification des charges, sont basées sur ses propres déclarations³⁸⁶. Durant la détention à l'OCRB de P-2519, **SAÏD** était responsable du centre de détention et du traitement des prisonniers.

n) P-3053, P-3056 et deux autres hommes

133. L'événement tel qu'il est exposé au paragraphe 33-n du Document de notification des charges est basé sur les déclarations de P-3053³⁸⁷ et P-3056³⁸⁸, [EXPURGÉ]³⁸⁹. P-3053 et P-3056 ont été arrêtés avec deux autres individus³⁹⁰.

³⁸¹ CAR-OTP-2034-3096.

³⁸² CAR-OTP-2067-0120.

³⁸³ CAR-OTP-2069-0332 ; CAR-OTP-2081-0062 ; CAR-OTP-2100-0825 ; CAR-OTP-2100-0920.

³⁸⁴ **Registre de l'hôpital communautaire** : CAR-OTP-2044-0734, p. 0790 ; **Article de presse** : CAR-OTP-2074-0080, p. 0084.

³⁸⁵ **P-2172** : CAR-OTP-2130-6313, p. 6316 - 6317, par. 15-22 ; **Article de presse** : CAR-OTP-2074-0366. Voir aussi **P-1429** : CAR-OTP-2043-0317, p. 0326, par. 68 (français).

³⁸⁶ **P-2519** : CAR-OTP-2130-5310, p. 5316 à 5324 , par. 34 à 88 (français).

³⁸⁷ **P-3053** : CAR-OTP-2130-6359, p. 6362 - 6368, par. 16 à 53, y compris annexes A à C.

³⁸⁸ **P-3056** : CAR-OTP-2130-6639, p. 6644, par. 27, p. 6649, par. 51 (français).

³⁸⁹ **P-3056** : CAR-OTP-2130-6639, p. 6643 à 6651, par. 20 à 65 (français.) ; annexe C : CAR-OTP-2130-6657.

³⁹⁰ **P-3056** : CAR-OTP-2130-6639, p. 6649, par. 51 (français) ; **P-3053** : CAR-OTP-2130-6359, p. 6363, 6365 et 6366, par. 24, 39 à 41 (français).

o) [EXPURGÉ]

134. L'événement tel qu'il est exposé au paragraphe 33-o du Document de notification des charges concernant la détention d'un [EXPURGÉ] est basé sur les déclarations de P-1737, [EXPURGÉ]³⁹¹.

p) P-0547

135. Le résumé qui est fait de l'arrestation, de la détention et des actes de torture infligés à P-0547 au paragraphe 33-p du Document de notification des charges est basé sur ses propres déclarations³⁹², des photographies³⁹³, des rapports médicaux³⁹⁴ ainsi que les déclarations d'autres témoins³⁹⁵. Ses déclarations sont corroborées par des éléments de preuve documentaires, notamment [EXPURGÉ]³⁹⁶. D'autres témoins rapportent avoir été détenus en même temps que lui, notamment P-1432. P-0547 cite les noms de TAHIR, YAYA et SAÏD³⁹⁷. P-0547 a également identifié AL-BACHAR sur une photographie³⁹⁸. P-0547 a été détenu dans la cellule souterraine avec d'autres hommes, [EXPURGÉ]³⁹⁹, P-1762⁴⁰⁰, [EXPURGÉ], P-3053⁴⁰¹, [EXPURGÉ]⁴⁰², [EXPURGÉ]⁴⁰³, [EXPURGÉ]⁴⁰⁴ et [EXPURGÉ]⁴⁰⁵. Il évoque la présence d'un cadavre dans la cellule souterraine⁴⁰⁶.

³⁹¹ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2098 et 2099, par. 58 et 59 (français).

³⁹² **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0394 à 0403, par. 29 à 98 (français) ; CAR-OTP-2078-0292, p. 0294 à 0303, par. 11 à 51 (français).

³⁹³ CAR-OTP-2018-0584 ; CAR-OTP-2018-0586 ; CAR-OTP-2018-0588, 0590, 0592, 0594, 0596 et 0598 ; CAR-OTP-2018-0600 et CAR-OTP-2018-0602.

³⁹⁴ **P-0547** : Rapports médicaux : CAR-OTP-2111-0075 ; CAR-OTP-2111-0079 ; CAR-OTP-2111-0082 ; CAR-OTP-2111-0083 ; CAR-OTP-2111-0084 ; CAR-OTP-2111-0086.

³⁹⁵ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0908, par. 61 et 62 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5783, 5784, par. 121 et 122 (français) ; **P-1432** : CAR-OTP-2050-0172, p. 0178, par. 45 (français).

³⁹⁶ Documents du Ministère français de la défense : CAR-OTP-2102-0614, p. 0615 ; photographies : CAR-OTP-2102-0637.

³⁹⁷ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0408, par. 137 (français).

³⁹⁸ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0412, par. 170 (français) ; P-0547, annexe 6 : CAR-OTP-2018-0431 ; P-0547 : CAR-OTP-2078-0292, p. 0295, par. 12 ; P-0547, photographies : CAR-OTP-2018-0431 ; CAR-OTP-2018-0443 ; CAR-OTP-2018-0445.

³⁹⁹ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0399, par. 73 (français)

⁴⁰⁰ **P-1762** : CAR-OTP-2130-2147, p. 2157-2165, par. 47 à 88 (français).

⁴⁰¹ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0398, 0402, par. 63 à 66, 90 ; **P-0547** : CAR-OTP-2078-0292, p. 0299, par. 34 ; **P-3053** : CAR-OTP-2130-6359, p. 6362, par. 24 ; **P-3056** : CAR-OTP-2130-6639, p. 6643, 6644, 6649, par. 21 et 24, 27, 51 (note : [EXPURGÉ]).

⁴⁰² **P-0547** : CAR-OTP-2078-0292, p. 0299, par. 32 (français).

⁴⁰³ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0399, par. 71 et 72 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2078-0292, p. 0303, par. 50 (français).

⁴⁰⁴ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0399, par. 67 et 68 (français).

⁴⁰⁵ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0406, par. 118 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2078-0292, p. 0299, par. 33 (français)

⁴⁰⁶ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0398, par. 66 (français).

q) P-2179

136. L'arrestation et la détention de P-2179, telles quelles sont résumées au paragraphe 33-q du Document de notification des charges, sont basées sur ses propres déclarations⁴⁰⁷. Le témoin fournit plusieurs photographies attestant des blessures qu'il a subies durant sa détention⁴⁰⁸. P-2179 déclare avoir été détenu avec cinq autres [EXPURGÉ] qui avaient été ligotés selon la technique de l'*arbatachar* durant leur détention à l'OCRB.⁴⁰⁹

r) P-1432 et P-1762

137. L'événement concernant P-1432⁴¹⁰ et P-1762⁴¹¹ tel qu'il est résumé au paragraphe 33-r du Document de notification des charges est basé sur leurs propres déclarations. P-1432 a fourni les documents relatifs à la procédure judiciaire le concernant⁴¹². P-1432 a également fourni un croquis de l'enceinte de l'OCRB⁴¹³. [EXPURGÉ]⁴¹⁴.

s) [EXPURGÉ]

138. L'événement relatif à l'arrestation et à la détention de P-2400, P-2241 et P-2239, tel qu'il est exposé au paragraphe 33-s du Document de notification des charges, est basé sur les déclarations des victimes elles-mêmes et celle [EXPURGÉ] (P-2337), qui se corroborent mutuellement⁴¹⁵. Ils ont été arrêtés et détenus avec un

⁴⁰⁷ **P-2179** : CAR-OTP-2130-2342 (français). Voir aussi les photos montrées au témoin de la cellule souterraine : CAR-OTP-2033-7729 ; CAR-OTP-2033-7732 ; CAR-OTP-2033-7737, CAR-OTP-2033-7733, CAR-OTP-2033-7739, CAR-OTP-2033-7746 et CAR-OTP-2033-7754.

⁴⁰⁸ CAR-OTP-2088-2290 ; CAR-OTP-2088-2291 ; CAR-OTP-2088-2292 ; CAR-OTP-2088-2293 ; CAR-OTP-2088-2294 ; CAR-OTP-2088-2295 ; CAR-OTP-2088-2296 ; CAR-OTP-2088-2297.

⁴⁰⁹ **P-2179** : CAR-OTP-2130-2342, p. 2359, 2362, par. 76, 90 (français).

⁴¹⁰ **P-1432** : CAR-OTP-2050-0172, p. 0177 à 0180, par. 39 à 60 (français) ; CAR-OTP-2050-0183 ; CAR-OTP-2050-0184 ; CAR-OTP-2050-0185 ; CAR-OTP-2050-0186.

⁴¹¹ **P-1762** : CAR-OTP-2130-2147, p. 2157 à 2165, 47 à 88 (français) ; CAR-OTP-2073-0732 ; CAR-OTP-2073-0733 ; CAR-OTP-2073-0736.

⁴¹² **P-1432**, annexe 6 : CAR-OTP-2050-0187 ; annexe 7 : CAR-OTP-2050-0188 ; annexe 8 : CAR-OTP-2050-0189.

⁴¹³ **P-1432**, annexe 5 : CAR-OTP-2050-0190.

⁴¹⁴ **P-1762** : CAR-OTP-2130-2147, p. 2156, par. 44 (français).

⁴¹⁵ **P-2400** : CAR-OTP-2130-4712, p. 4716 à 4726, par. 16 à 63 (français) ; **P-2240** : CAR-OTP-2110-0780, p. 0788-0789, par. 29 (français) ; **P-2400**, photographies : CAR-OTP-2104-0440 ; CAR-OTP-2104-0441 ; CAR-OTP-2104-0442 ; CAR-OTP-2105-1038 ; CAR-OTP-2105-1039 ; CAR-OTP-2105-1040. **P-2239** : CAR-OTP-2130-4729, p. 4734 - 4749, par. 21-83 (français) ; **P-2241** : CAR-OTP-2127-9409, p. 9412-9430, par. 15 à 97 ; **P-2337** : CAR-OTP-2130-4699, p. 4703 à 4708, par. 17 à 40 (français).

[EXPURGÉ] de P-2239 et ont rencontré [EXPURGÉ] qui a été ligoté selon la technique de l'*arbatachar* et détenu dans la cellule souterraine⁴¹⁶.

t) Autres personnes détenues dans la cellule souterraine

139. La détention d'autres hommes dans la cellule souterraine, telle qu'elle est exposée au paragraphe 33-t du Document de notification des charges, est basée sur les déclarations de P-2105, de P-2240 et de P-2563⁴¹⁷. [EXPURGÉ]⁴¹⁸. [EXPURGÉ]⁴¹⁹. [EXPURGÉ]⁴²⁰ [EXPURGÉ]⁴²¹.

3. Qualification juridique des faits essentiels

140. Les événements susmentionnés, tels qu'ils sont résumés dans le Document de notification des charges au paragraphe 33, satisfont aux éléments du crime d'emprisonnement constituant un crime contre l'humanité (article 7-1-e), du crime de torture constituant un crime contre l'humanité (article 7-1-f) et un crime de guerre (article 8-2-c-i-4), du crime de traitement cruel constituant un crime de guerre (article 8-2-c-i-3), du crime d'atteinte à la dignité de la personne constituant un crime de guerre (article 8-2-c-ii), et du crime de persécution constituant un crime contre l'humanité (article 7-1-h).

a) CHEF 1 : Crime d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e)

aa. Éléments juridiques

141. SAÏD est accusé du crime d'emprisonnement visé à l'article 7-1-e, tel qu'exposé au chef 1 du Document de notification des charges.

142. Les éléments constitutifs du crime d'emprisonnement visé à l'article 7-1-e du Statut sont les suivants : i) l'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou a soumis ladite ou lesdites personnes à une autre forme de *privation grave* de liberté physique ; ii) la *gravité* du comportement était telle qu'il constituait une violation

⁴¹⁶ P-2239 : CAR-OTP-2130-4729, p. 4741, 4743, par. 47, 48 et 57 (français).

⁴¹⁷ P-2105 : CAR-OTP-2078-0003, p. 0018, par. 89, 96 (français) ; P-2105 (déclaration additionnelle) : CAR-OTP-2081-0037, p. 0043, par. 34 et 35 (français) ; P-2240 : CAR-OTP-2110-0780, p. 0788-0789, par. 29 (français) ; P-2563 : CAR-OTP-2130-4911, p. 4926, l. 425 à 451 ; P-2563 : CAR-OTP-2130-5981, p. 5987, l. 189 à 204 (français).

⁴¹⁸ P-2105 : CAR-OTP-2078-0003, p. 0018, par. 89, 96 (français).

⁴¹⁹ P-2240 : CAR-OTP-2110-0780, p. 0788 et 0789, par. 29 (français).

⁴²⁰ P-2563 : CAR-OTP-2130-4911, p. 4926, l. 425 à 451 (français).

⁴²¹ P-2563 : CAR-OTP-2130-5981, p. 5987, l. 189 à 204 (français).

des règles fondamentales du droit international ; iii) l'auteur *avait connaissance* des circonstances de fait établissant la *gravité* de son comportement⁴²². Le terme « emprisonnement » englobe le maintien en captivité d'une personne dans un environnement clos tel qu'une prison, en violation des règles fondamentales du droit international si, par exemple, il n'existe pas de base légale justifiant sa détention ou si elle se voit privée de tout droit procédural⁴²³.

143. Aucune durée particulière n'est requise pour établir le seuil de gravité de la privation de liberté, qui peut également être démontré notamment par le maintien en détention au secret, des violences physiques, le refus de se voir prodiguer rapidement des soins médicaux et l'absence de contrôle indépendant et en temps utile de la légalité de la détention. Même s'il existait initialement une base légale justifiant les arrestations et les détentions, celles-ci peuvent revêtir un caractère illégal si les détenus sont privés de leurs droits fondamentaux⁴²⁴.
144. Dans les conflits armés, c'est au droit international humanitaire (« DIH »), qui fait fonction de *lex specialis*, de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de liberté⁴²⁵. La question de savoir si l'internement pour des motifs de sécurité est directement autorisée par le DIH dans le cadre de conflits armés non internationaux demeure controversée⁴²⁶. À supposer que ce soit le cas, et conformément à l'article 3

⁴²² Voir *Situation en République du Burundi*, Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/17-9-Red-tFRA, 9 novembre 2017 (« Décision sur le *Burundi* rendue en application de l'article 15 »), par. 68.

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ Voir par exemple. Cour européenne des droits de l'homme, *Hassan c. Royaume-Uni*, requête n° 29750/09, arrêt [Grande Chambre], 16 septembre 2014, par. 103 à 105. Voir aussi K. Dörmann, *Detention in non-international armed conflicts*, [2012] Vol. 88 International Law Studies (« Dörmann »), p. 348 et 349.

⁴²⁶ Comparer par exemple avec *Prosecutor v. Thaçi et al.*, *Decision on Motions Challenging the Jurisdiction of the Specialist Chambers*, Case No. KSC-BC-2020-06, 22 juillet 2021 (« Décision *Thaçi* relative à la compétence »), par. 153 (qui rejette l'opinion selon laquelle, en 1999, le DIH pouvait offrir une quelconque base juridique à la privation de liberté dans un conflit armé non international) ; Cour suprême du Royaume-Uni, *Al Waheed c. Ministère de la défense / Serdar Mohammed c. Ministère de la défense* [2017] UKSC 2 (« *Mohammed c. Ministère de la défense* »), par. 235 (ii), 258, 274-275 ([TRADUCTION] opinion dissidente de Lord Reed et Lord Kerr, qui ont conclu que, jusqu'en 2010, il n'existait aucun droit d'internement en vertu du DIH dans les conflits armés non internationaux, en dépit d'« arguments solides » des deux côtés et « beaucoup de choses à dire » concernant l'opinion selon laquelle un tel droit devrait exister) ; avec CICR, *Commentaire actualisé sur la troisième Convention de Genève* (Genève/Cambridge : CICR/CUP, 2020) (« CICR, *Commentaire actualisé sur la troisième Convention de Genève* »), n.m. 758, 764 et 765 ; CICR, *L'internement dans les conflits armés : Règles de base et défis, Prise de position*, novembre 2014 (« *Prise de position du CICR concernant l'internement dans les conflits armés* »), p. 6 à 8 (exprimant le point de vue institutionnel du CICR selon lequel « le DIH coutumier ainsi que les traités de DIH comportent de façon inhérente le pouvoir d'interner et peuvent à cet égard être considérés comme fournissant une base juridique pour l'internement lors d'un conflit armé non

commun aux Conventions de Genève et aux articles 4-1 et 5 du Protocole additionnel II, les personnes privées de liberté ont un droit absolu, voire fondamental⁴²⁷, à un traitement humain, y compris en ce qui concerne leurs conditions de détention⁴²⁸. Nul ne peut faire l'objet d'une détention arbitraire, le CICR évoquant d'« impérieuses raisons de sécurité » comme le critère légal minimum qui devrait sous-tendre les décisions d'internement de civils (à l'exclusion des prisonniers de guerre), l'internement ne pouvant être utilisé dans le but d'interroger ou d'obtenir des renseignements, de punir une personne ou comme un moyen général de dissuasion⁴²⁹. Toute personne détenue a le droit de contester, dans les plus brefs délais, la légalité de sa détention, et a le droit de faire contrôler sa détention par une autorité indépendante et impartiale⁴³⁰.

international.», qui précise qu'un « fondement supplémentaire quant aux motifs de l'internement et aux procédures à suivre, est nécessaire, conformément au principe de légalité ») ; D. Murray, *Non-State armed groups, detention authority in non-international armed conflict, and the coherence of international law : searching for a way forward*, [2017] 30(2) *Leiden Journal of International Law* 435, p. 448, 455 et 456 (concluant que le DIH conventionnel doit être interprété de sorte à établir de manière implicite une base juridique pour la détention de prisonniers dans le cadre de conflits armés non internationaux). Voir aussi Dörmann, p. 353 et 354 ; *Mohammed c. Ministère de la défense*, par. 14 à 16, 44, 113, 147, 148, 224, 231 (la Cour, à une forte majorité de sept juges, a refusé de se prononcer sur l'existence ou non d'un droit d'internement dans un conflit armé non international, en se fondant notamment sur l'avis de Lord Sumption et Lady Hale selon lequel « [TRADUCTION]s'il existe un consensus insuffisant entre les États sur le droit légal des belligérants à maintenir des prisonniers en détention en vertu du droit international coutumier, ce n'est pas en raison de divergences sur l'existence, en principe, d'un droit de détention », mais plutôt « de divergences entre eux sur les *limites acceptables* de ce droit, les conditions de son exercice et la mesure dans laquelle des dispositions spéciales doivent être prises concernant les acteurs non gouvernementaux » (l'italique a été ajouté par l'auteur du présent document). Voir aussi Sivakumaran, p. 303 (qui relève que, dans la mesure où cela est nécessaire, « [TRADUCTION]la législation du groupe armé non étatique peut suffire aux fins de la détention de groupes armés non étatiques »). En ce qui concerne le principe bien établi applicable aux conflits armés internationaux, voir par exemple la troisième Convention de Genève (internement des prisonniers de guerre) ; la quatrième Convention de Genève (internement des civils).

⁴²⁷ Voir Dörmann, p. 349 à 352.

⁴²⁸ Voir également Décision *Thaçi* relative à la compétence, par. 153 à 155 (conclusion selon laquelle les personnes privées de leur liberté dans le cadre d'un conflit armé non international ont non seulement droit à un traitement humain au sens des interdictions expresses contenues dans l'article 3 commun, mais aussi que ce droit s'étend « [TRADUCTION] lorsque cela est possible dans la pratique, [aux] garanties procédurales fondamentales », notamment « [TRADUCTION] i) l'obligation d'informer la personne arrêtée des motifs de son arrestation ; ii) l'obligation de présenter sans délai la personne arrêtée [...] à un juge ou une autre autorité compétente ; et iii) l'obligation de donner à la personne privée de liberté la possibilité de contester la légalité de sa détention »). Voir aussi, par exemple, la Quatrième Convention de Genève, articles 80 à 84, 93 à 94, 97 à 101 et 127.

⁴²⁹ CICR, Prise de position sur l'internement dans les conflits armés, p. 8 et 9. Voir aussi CICR, *Commentaire actualisé de la troisième Convention de Genève*, n.m. 759 ; Dörmann, p. 356 et 357.

⁴³⁰ CICR, Prise de position sur l'internement dans les conflits armés, p. 9. Voir aussi CICR, *Commentaire actualisé de la troisième Convention de Genève*, n.m. 760 à 762 ; CICR, *Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence*, publié dans CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, rapport préparé pour la XXXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Annexe 1, 2007 ; J. Pejic, « Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence », [2005], Vol. 87 *Revue internationale de la Croix-Rouge*, p. 376 ; Dörmann, p. 357 et 358. Comparer par exemple

bb. Faits essentiels

i. Les Séléka ont écarté les policiers de carrière au sein des services de l'OCRB

145. Avant que les Séléka ne prennent le pouvoir à Bangui, l'OCRB était un centre officiel de détention provisoire. Il a continué à être utilisé comme centre de détention des personnes soupçonnées d'infractions de droit commun⁴³¹, y compris des éléments de la Séléka⁴³², mais pas exclusivement.
146. Officiellement, l'OCRB était dirigé par la police judiciaire et les dossiers étaient supervisés par des policiers/gendarmes de carrière⁴³³. Le Procureur général de Bangui avait également accès à l'OCRB⁴³⁴. Pourtant, dans les faits, des éléments séléka procédaient à des arrestations alors qu'ils n'étaient pas officiellement habilités à le faire en vertu de la loi centrafricaine, et écartaient les policiers et gendarmes de carrière⁴³⁵. Les détenus étaient placés dans des cellules auxquelles les policiers de carrière avaient rarement accès, si bien que les Séléka de l'OCRB pouvaient facilement contourner les procédures standard⁴³⁶.

ii. Les victimes étaient illégalement emprisonnées à l'OCRB

147. Les personnes détenues dans l'enceinte de l'OCRB par les Séléka étaient privées de leur liberté physique, ce qui équivaut à un emprisonnement, car l'enceinte de l'OCRB n'était pas accessible au public et était entourée de hauts murs⁴³⁷. Dès lors qu'une personne était conduite à l'OCRB, il lui était impossible d'en sortir sans la permission de **SAÏD** et des Séléka de l'OCRB. L'OCRB disposait au total de six

avec la Quatrième Convention de Genève, articles 42, 43, 68, 78, 79 et 132 (applicable dans les conflits armés internationaux).

⁴³¹ **P-2563** : CAR-OTP-2118-2856, p. 2867, l. 354 à 381 ; CAR-OTP-2130-4890, p. 4902 à 4903, l. 375 à 385 (français) ; CAR-OTP-2118-2876, p. 2881, l. 143 à 149 ; CAR-OTP-2130-4911, p. 4917, l. 155 à 164 (français).

⁴³² **P-2563** : CAR-OTP-2118-2876, p. 2881, l. 152 à 164 ; CAR-OTP-2130-4911, p. 4917, l. 167 à 169 (français).

⁴³³ **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0755-0758, par. 42-52.

⁴³⁴ **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0759, par. 60.

⁴³⁵ Voir *supra*, par. 98 et 99.

⁴³⁶ **P-0547** : CAR-OTP-2025-0566, p. 0575 à 0577, par. 55, 63 et 75 (anglais) ; **P-0481** : p. 0539, par. 58 et 59 ; **P-1289** : p. 0369, par. 58 et 59. Voir aussi **P-0787** : p. 0422 et 0423, par. 57 à 59 ; **P-1737** : p. 0143 et 0144, par. 38 ; **P-1762** : p. 0578, par. 60 et 61 ; **P-0338** : p. 0263, 0265 et 0266, par. 111, 120 et 128 ; **P-2105** : CAR-OTP-2083-0003, p. 0006, par. 11 et 12 (anglais).

⁴³⁷ **Photographies de la Section des sciences criminalistiques (FSS)** : CAR-OTP-2062-0743, p. 0755, 0757, 0758, 0766, 0767 et 0768.

cellules⁴³⁸ de détention. Par ailleurs, les Séléka utilisaient une cellule souterraine pour y détenir certaines victimes⁴³⁹.

148. P-0338 déclare que lorsque **SAÏD** et les Séléka ont pris le contrôle de l'OCRB, à partir du 12 avril 2013 au moins, le nombre de prisonniers a considérablement augmenté⁴⁴⁰. Selon les déclarations des témoins, les personnes détenues appartenaient principalement aux ethnies gbaka⁴⁴¹, banda⁴⁴² et mandja⁴⁴³ ou étaient de confession chrétienne⁴⁴⁴, ou considérées comme partisans de BOZIZÉ ou acquises à sa cause ou encore des membres des FACA ou de l'ancienne Garde présidentielle, et étaient principalement de sexe masculin⁴⁴⁵. Les conditions dans lesquelles elles étaient détenues étaient inhumaines.

⁴³⁸ **Photographies de la Section des sciences criminalistiques (FSS)** : CAR-OTP-2062-0743 (français) ; Cellule G1 p. 0853 : CAR-OTP-2033-7000, CAR-OTP-2033-7001, CAR-OTP-2033-7003, CAR-OTP-2033-7009, CAR-OTP-2033-7013 ; Cellule G2 p. 856 : CAR-OTP-2033-6871, CAR-OTP-2033-6944 ; CAR-OTP-2033-6874, CAR-OTP-2033-6880, CAR-OTP-2033-6910, CAR-OTP-2033-6923 ; Cellule G3 p. 0858 : CAR-OTP-2033-6871, CAR-OTP-2033-6906, CAR-OTP-2033-6907, CAR-OTP-2033-6908, CAR-OTP-2033-6910, CAR-OTP-2033-6923 ; Cellule G4 p. 0860 : CAR-OTP-2033-6871, CAR-OTP-2033-6872, CAR-OTP-2033-6874, CAR-OTP-2033-6880, CAR-OTP-2033-6883, CAR-OTP-2033-6893 ; Cellule G5 p. 0864 : CAR-OTP-2033-7064, CAR-OTP-2033-7065, CAR-OTP-2033-7068, CAR-OTP-2033-7072, CAR-OTP-2033-7078, CAR-OTP-2033-7086 ; Cellule G6 p. 0867 : CAR-OTP-2033-7064, CAR-OTP-2033-7098, CAR-OTP-2033-7097, CAR-OTP-2033-7105, CAR-OTP-2033-7119, CAR-OTP-2033-7112 ; Cellule G7 p. 0869 : CAR-OTP-2033-7064, CAR-OTP-2033-7127, CAR-OTP-2033-7130, CAR-OTP-2033-7133, CAR-OTP-2033-7137, CAR-OTP-2033-7144. Voir aussi vidéos de la **Section des sciences criminalistiques (FSS)** : CAR-OTP-2033-7868 ; CAR-OTP-2033-7869 ; CAR-OTP-2033-7870 ; CAR-OTP-2033-7871 ; CAR-OTP-2033-7872 ; CAR-OTP-2033-7873 ; CAR-OTP-2033-7874 ; CAR-OTP-2033-7875 ; CAR-OTP-2033-7876.

Croquis de l'OCRB : **P-0787** : CAR-OTP-2036-0440 ; **P-1737** : CAR-OTP-2055-0157 ; P-2563, p. CAR-OTP-2114-0319.

⁴³⁹ Voir *infra* par. 163 ; voir aussi **Rapport de la Section des sciences criminalistiques (FSS)** : CAR-OTP-2062-0743, p. 0846.

⁴⁴⁰ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5782, par. 113 et 114 (français).

⁴⁴¹ **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0121 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1025 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0389 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2130-4712, p. 4713 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2130-5386, p. 5387 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2127-9728, p. 9729 (français).

⁴⁴² **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2127-7632, p. 7633 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2130-1719, p. 1720 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2130-6271, p. 6272 (français).

⁴⁴³ **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2130-2342, p. 2343 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2127-7599, p. 7600 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2091-0054, p. 0054 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2127-9537, p. 9538 (français).

⁴⁴⁴ **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632 p. 7633 (français) ; **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1025 (français) ; **P-1429** : CAR-OTP-2043-0317, p. 0317 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0389 (français) ; **P-2179** : CAR-OTP-2130-2342, p. 2343 (français) ; **P-2519** : CAR-OTP-2130-5130, p. 5311 (français) ; **P-2257** : CAR-OTP-2130-5386, p. 5387 (français) ; **P-2263** : CAR-OTP-2130-6271, p. 6272 (français) ; **P-2293** : CAR-OTP-2130-5668, p. 5669 (français).

⁴⁴⁵ **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2130-2342, p. 2345, par. 12 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2050-0172, p. 0173, par. 11 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2130-2147, p. 2150, par. 11 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2130-1929, p. 1935, par. 28 (français).

1) Privation des droits fondamentaux

149. Les personnes arrêtées ou détenues par les Séléka mentionnées au paragraphe 33 du Document de notification des charges ont été arrêtées ou détenues de façon arbitraire et privées de leur droit de demander un examen rapide de la légalité de leur détention par une autorité indépendante et impartiale. Aucune évaluation suffisante n'a été faite pour déterminer si leur détention était requise par des raisons impératives de sécurité, ni, dans de nombreux cas, s'il existait des motifs objectifs permettant de penser que tel était le cas. Aucun des droits reconnus par le DIH aux personnes internées n'a été respecté. Les arrestations et détentions auxquelles ces personnes ont été soumises étaient illégales, dans la mesure où elles ont été privées de leur liberté individuelle de façon arbitraire et de leur droit de demander un examen rapide de la légalité de leur détention par une autorité compétente. La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation des règles fondamentales du droit international.
150. De même, ces arrestations et détentions étaient contraires aux dispositions du droit applicable en RCA, au moment des faits, relatives à la détention provisoire dans le cadre d'une procédure pénale ou à la détention postérieure à une condamnation⁴⁴⁶. L'état d'urgence n'était pas en vigueur en RCA⁴⁴⁷. Aucune loi n'avait par ailleurs été promulguée par DJOTODIA qui modifiait le droit centrafricain en la matière.

⁴⁴⁶ Le Code de procédure pénale de la RCA (« CPP de la RCA ») applicable au moment des faits établit les droits reconnus aux personnes détenues qui sont protégés par les droits de l'homme internationalement reconnus. Ainsi, si la loi centrafricaine prévoit un régime de garde à vue, l'article 48 du Code de procédure pénale centrafricain précise que : « Lorsque pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à vue la personne poursuivie, il doit en aviser immédiatement le Procureur de la République, même si cette mesure intervient un jour non ouvrable. Il doit aviser la famille de la personne soupçonnée ou l'un de ses proches. En outre, **il doit informer la personne gardée à vue de son droit de choisir un Avocat et de bénéficier de l'assistance d'un médecin ou de toute autre personne qualifiée.** Mention des obligations prescrites ci-dessus sera faite au registre de la garde à vue et au procès-verbal d'enquête. **La présence d'un Avocat auprès de la personne gardée à vue détenue est de droit si cette dernière la réclame.** » Voir CAR-OTP-2001-3680, p. 3688 (Passages mis en relief par l'auteur du présent document). Le CPP de la RCA prévoit qu'en matière correctionnelle, le placement en détention doit être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce. L'ordonnance de placement en détention est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. En matière criminelle, le placement en détention est prescrit par mandat (article 92 CPP de la RCA). En toute matière, le juge d'instruction qui envisage de placer l'inculpé en détention provisoire informe celui-ci de ce qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense (article 93 CPP de la RCA). En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. (article 96 CPP de la RCA). En matière criminelle et dans les autres cas, l'inculpé ne peut être maintenu en détention provisoire au-delà d'un an (article 97 CPP de la RCA).

⁴⁴⁷ **Résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU** : CAR-OTP-2001-1075, p. 1090 par. 57.

2) Des arrestations arbitraires

151. Les victimes ont été arrêtées, souvent violemment, pendant la nuit par des éléments séléka armés qui étaient stationnés à l'OCRB⁴⁴⁸, et emmenées au centre de détention⁴⁴⁹. Les Séléka se déplaçaient dans des pick-up d'aspect militaire, portant des inscriptions telles que « s'en fout la mort » et « danger de mort, lawa lawa » (mélange de français et de sango, signifiant « danger de mort, peu importe où tu iras, nous te retrouverons »), ou dans des véhicules aux vitres teintées dépourvus de plaques d'immatriculation⁴⁵⁰.
152. Certaines des personnes arrêtées et amenées à l'OCRB par les Séléka ont été informées qu'elles étaient soupçonnées de préparer un coup d'État contre le régime Séléka⁴⁵¹ ou d'être affiliées au Gouvernement BOZIZÉ en tant que soldat⁴⁵² ou agent de renseignement⁴⁵³. D'autres étaient simplement soupçonnés d'avoir aidé ou soutenu les forces pro-Bozizé⁴⁵⁴ ou simplement d'appartenir à l'ethnie gbaya⁴⁵⁵. Ces soupçons étaient manifestement insuffisants pour justifier une quelconque détention régulière, et aucun des soupçons concernant des actes en particulier n'était étayé par des informations objectives dont le ou les détenus en question ont été informés.
153. Ainsi qu'elles sont résumées aux alinéas n, o, p, q, r, s et t du paragraphe 33 du Document de notification des charges, les arrestations et détentions de partisans présumés de BOZIZÉ ont augmenté à la mi-août 2013 après les troubles survenus lors de la cérémonie d'investiture de DJOTODIA⁴⁵⁶. [EXPURGÉ],⁴⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁸ Voir **P-0338** : CAR-OTP-2068-0244, p. 0257, par. 71 (anglais).

⁴⁴⁹ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0031, p. 0014, par. 64 (français).

⁴⁵⁰ **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0125 – 0126, par. 29, 33, 36, 37 (français) ; **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1033, par. 47 (français) ; **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632 p. 7646-7647, par. 72, 76 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0394, par. 31 (français).

⁴⁵¹ Voir *supra* par. 128 (« l'affaire des tracts »).

⁴⁵² Voir *supra* par. 127, 130 et 136. ; voir aussi **P-2519** : CAR-OTP-2130-5310, p. 5311, 5313, 5314, par. 14, 17 et 21 (français).

⁴⁵³ **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0039, par. 13 (français) ; **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632, p. 7640, par. 37 (français).

⁴⁵⁴ **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0545 par. 36.

⁴⁵⁵ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0389 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2068-0244, p. 0264 - 0265, par. 114 à 122 (anglais) ; CAR-OTP-2130-5761, p. 5782 à 5784, par. 114 à 121 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0039, par. 13 (français).

⁴⁵⁶ Pour la date de la cérémonie d'investiture, voir les **photographies** : CAR-OTP-2069-2887 à CAR-OTP-2069-3012 (DJOTODIA arrivant à l'hôtel Ledger pour célébrer son intronisation, datées du 18 août 2013) : **Article de presse** : CAR-OTP-2050-0989 ; **P-1277** : CAR-OTP-2039-0419, p. 0423, par. 21 (français).

⁴⁵⁷ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389 (français) ; **P-2179** : CAR-OTP-2130-2342 (français) ; **P-1432** : CAR-OTP-2050-0172 (français) ; **P-1762** : CAR-OTP-2130-2147 (français). Voir *supra*, par. 138.

154. D'autres personnes détenues à l'OCRB, y compris dans la cellule souterraine, y avaient simplement été transférées depuis le centre de détention non officiel dirigé par le général soudanais de la Séléka Moussa ASSIMEH au camp des Sapeurs-pompiers, où des personnes étaient détenues dans des conteneurs de camions à bestiaux dans des conditions effroyables⁴⁵⁸, ou depuis le *camp de Roux*⁴⁵⁹. Pourtant, rien n'a été fait pour « régulariser » la détention de ces personnes à leur arrivée à l'OCRB ; au contraire, elles ont continué à être soustraites à la protection de la loi.
155. À plusieurs reprises, SAÏD et TAHIR et d'autres Séléka de l'OCRB ont également demandé à certains détenus ou à leurs familles de leur verser une rançon en échange de leur libération⁴⁶⁰. Le fait de considérer que les détenus pouvaient être libérés en échange d'un avantage financier atteste du caractère arbitraire de leur arrestation et/ou de leur détention initiale.

3) Des conditions de détention inhumaines

156. SAÏD et ses subordonnés TAHIR, DAMBOUCHA et YAYA ont maintenu les prisonniers de l'OCRB dans des conditions de détention effroyables, leur causant de graves souffrances physiques et mentales. Les prisonniers étaient entassés dans des cellules sombres et exiguës⁴⁶¹ avec un seau en guise de toilettes et peu ou pas de nourriture, ce qui obligeait les détenus à boire leur propre urine⁴⁶². Les cellules pouvaient contenir jusqu'à 15 à 20 détenus, qui n'avaient pas la possibilité de s'allonger pour se reposer⁴⁶³.

⁴⁵⁸ **P-1432** : CAR-OTP-2050-0172, p. 0176 et 0177, par. 26 à 38 (français) ; **P-1762** : CAR-OTP-2130-2147, p. 2154, par. 31, p. 2155 à 2157, par. 38 à 48. Voir aussi **P-2257** : CAR-OTP-2125-0909, p. 0915, par. 35 à 37 ; CAR-OTP-2130-5386, p. 5393, par. 35 à 37 (français).

⁴⁵⁹ **P-2179** : CAR-OTP-2130-2342, p. 2353 à 2358, par. 47 à 73 (français).

⁴⁶⁰ **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1035 et 1039, par. 62 et 84 (français) ; **P-1180** : CAR-OTP-2127-7599, p. 7623, par. 158 et 159 (français). Voir aussi **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0750, par. 21 (français).

⁴⁶¹ **P-2263** : CAR-OTP-2130-6271, p. 6275 et 6276, par. 23, 26 (français) ; **P-2257** : CAR-OTP-2130-5386, p. 5392, par. 30 (français) ; **P-1675** : CAR-OTP-2091-0054, p. 0065, par. 56 (français) ; **P-2253** : CAR-OTP-2130-5793, p. 5802, par. 61, p. 5803, par. 65. Voir aussi **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0748 – 0750, 0753, 0758, par. 15 à 22, 33 à 37 et 53 à 55 (français).

⁴⁶² **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0121, par. 62 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0396, par. 46 (français) ; **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1035, par. 59 et 60 (français).

⁴⁶³ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0396, par. 43 (français).

157. Les détenus étaient mal nourris, privés d'eau en quantité suffisante et n'avaient pas accès à des soins médicaux dispensés par des tiers⁴⁶⁴. Ils ne pouvaient compter que sur la nourriture que leur apportaient leurs proches⁴⁶⁵. Si l'OCRB était notoirement connu pour abriter un centre de détention, la présence de certains détenus, notamment ceux de la cellule souterraine, était passée sous silence par la Séléka. En conséquence, les détenus concernés étaient, dans les faits, privés de nourriture.

4) Absence d'examen de la légalité de la détention, ou de garanties procédurales

158. Quel que soit le cadre juridique applicable aux détenus, ceux-ci auraient dû bénéficier d'un examen rapide, indépendant et impartial de la légalité de leur détention, ainsi que des autres garanties nécessaires pour rendre cet examen effectif. Or, ils en ont été privés. Tous les détenus n'étaient pas toujours traités de la même manière ; pour autant, ils se répartissaient globalement en deux catégories : ceux qui, d'une certaine manière, étaient soupçonnés ou accusés d'un crime, mais qui ne bénéficiaient pas de leurs pleins droits, et ceux qui étaient apparemment détenus en dehors de tout cadre légal, sans que rien n'indique qu'ils devaient être traités comme des suspects ou considérés comme tels.

159. Ainsi, certains détenus ont été formellement accusés de crimes après une période de détention initiale, mais les accusations portées à leur encontre étaient manifestement infondées (parce qu'elles concernaient un comportement protégé par les droits de l'homme internationaux, comme la liberté d'expression⁴⁶⁶) ou les détenus n'ont pas eu droit à un procès équitable.

⁴⁶⁴ **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1035, par. 60 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0396, par. 46 et 47 (français) ; **P-1432** : CAR-OTP-2050-0172, p. 0178-0179, par. 48-51 (français) ; **P-1762** : CAR-OTP-2130-2147, p. 2161, par. 68 à 70 (français). Voir aussi **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5782 et 5783, par. 115 à 117 (français).

⁴⁶⁵ **P-2179** : CAR-OTP-2130-2342, p. 2363, par. 93 (français) ; **P-2253** : CAR-OTP-2089-1114, p. 1122, par. 63 (anglais) ; CAR-OTP-2130-5793, p. 5802 et 5803, par. 63 (Fr) ; **P-1180** : CAR-OTP-2127-7599, p. 7622, par. 156 (Fr) ; **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2099, par. 59 (français) ; **P-1675** : CAR-OTP-2091-0054, p. 0063, par. 49 (français) ; **P-1429** : CAR-OTP-2043-0317, p. 0325, par. 61 (français) ; **P-1432** : CAR-OTP-2050-0172, p. 0179, par. 51 (français)

⁴⁶⁶ **P-1180** : CAR-OTP-2127-7599, p. 7622, par. 153 (français) ; **P-2257** : CAR-OTP-2130-5386, p. 5391, par. 23-25 (français) ; **P-2293** : CAR-OTP-2130-5668, p. 5675, par. 37 (français) ; **P-0923** : CAR-OTP-2130-1719, p. 1727, par. 42-44 (français) ; **P-2263** : CAR-OTP-2130-6271, p. 6278, par. 40 (première déclaration) (français) ; CAR-OTP-2127-9708, p. 9723, par. 54 – 58 (seconde déclaration) (français) ; **P-2253** : CAR-OTP-2130-5793, p. 5806, par. 87-93 (français) ; **P-1675** : CAR-OTP-2091-0054, p. 0061 – 0062, 0066, par. 50, 60 – 63 (français) ; **P-2294** : CAR-OTP-2127-9537, p. 9544, 9548, 9549, par. 33, 55, 61, 64, 65 (français) ; **P-2279** : CAR-OTP-2127-9728, p. 9732 – 9733, par. 17 – 21, 9739 – 9740, 09744, par. 58, 81 (français).

160. Après cinq semaines de détention, les détenus dans le cadre de « l'affaire des tracts » ont été présentés au Tribunal de grande instance⁴⁶⁷ et accusés d'actes de nature à compromettre la sécurité publique⁴⁶⁸. Ils n'ont pas été pleinement informés des accusations retenues à leur encontre ni de leurs droits⁴⁶⁹ et n'ont pas bénéficié du droit à la présomption d'innocence et à l'assistance d'un avocat pour assurer leur défense⁴⁷⁰. D'autres détenus de l'OCRB ont également été privés de l'assistance d'un avocat⁴⁷¹.
161. [EXPURGÉ]⁴⁷². [EXPURGÉ]⁴⁷³ ; [EXPURGÉ]⁴⁷⁴. [EXPURGÉ]⁴⁷⁵, [EXPURGÉ]⁴⁷⁶.
162. De nombreux autres détenus, selon le résumé qui en est fait au paragraphe 33 du Document de notification des charges, n'ont tout simplement jamais été informés du motif de leur arrestation ni formellement inculpés. Certains détenus, notamment P-0547, P-1289, P-2519, P-1429, P-2179, P-1432, P-1762 et P-2400 n'ont à aucun moment vu la légalité de leur détention établie ou contrôlée par une autorité indépendante⁴⁷⁷.

⁴⁶⁷ **Article de presse** : CAR-OTP-2074-0336, p. 0342 ; voir aussi sources par. 128.

⁴⁶⁸ **P-0293** : CAR-OTP-2043-0479 ; **P-1675** : CAR-OTP-2091-0074 ; **P-2263** : CAR-OTP-2089-1242 ; **P-2253** : CAR-OTP-2089-1132 ; **P-2260** : CAR-OTP-2089-1217 ; **P-2295** : CAR-OTP-2091-3192 ; **P-2294** : CAR-OTP-2091-3217 ; **P-2300** : CAR-OTP-2091-3231 ; **P-2279** : CAR-OTP-2130-4680 ; **Journal Officiel** : CAR-OTP-2001-3199, p. 3240 ; **registre du TGI** : CAR-OTP-2008-2415, p. 2501, entrée 542, 10 août 2013.

⁴⁶⁹ **P-1180** : CAR-OTP-2127-7599, p. 7605, par. 31 (français) ; **P-1675** : CAR-OTP-2091-0054, p. 0057, par. 16 (français) ; **P-2293** : CAR-OTP-2125-0864, p. 0867, par. 17 (anglais) ; CAR-OTP-2130-5668, p. 5672, par. 17 (français).

⁴⁷⁰ **P-2253** : CAR-OTP-2130-5793, p. 5800, 5803 et 5806, par. 48, 65 et 88 (français) ; **P-2263** : CAR-OTP-2091-3074, at 3086-3087, paras. 47 ; 55-56 ; (anglais) ; **P-2257** : CAR-OTP-2125-0909, p. 0916, par. 43 (anglais) ; CAR-OTP-2127-9708, p. 9720, par. 43 (français) ; **P-1180** : CAR-OTP-2127-7599, p. 7625, par. 171 (français) ; **P-2294** : CAR-OTP-2127-9537, p. 9549 et 9550, par. 64 ; **P-2279** : CAR-OTP-2130-4460, p. 4675, par. 86 (anglais) ; CAR-OTP-2127-9728, p. 9745, par. 85 (français).

⁴⁷¹ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0392 – 0415, par. 21 à 196 ; **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1035, par. 56 à 86 ; **P-2400** : CAR-OTP-2130-4712, p. 4723 et 4726, par. 47 et 59 (français).

⁴⁷² **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1043 et 1044, par. 114 à 120 (français) ; voir aussi *supra*, par. 128.

⁴⁷³ **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632, p. 7648-7649, par. 82-83 (français) ; **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0130, par. 71 (français), **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1042, par. 102 – 109 (français).

⁴⁷⁴ Voir Document de notification des charges, par. 33-s ; *supra*, par. 138.

⁴⁷⁵ **P-2519** : CAR-OTP-2130-5310, p. 5322 à 5323, par. 79, 5325, par. 93, 95 (français).

⁴⁷⁶ **P-2563** : CAR-OTP-2118-2916, p. 2928, l. 389-410 (anglais) ; CAR-OTP-2130-4955, p. 4968 et 4969, l. 420 à 453 (français).

⁴⁷⁷ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0395 - 0396, par. 41 à 49 (français) ; **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1035, par. 56 et 57 (français) ; **P-2400** : CAR-OTP-2130-4712, p. 4721 à 4724, par. 37, 47 et 52 (français).

163. En particulier, lorsque **SAÏD** était responsable du centre de détention de l'OCRB, au moins 31 victimes ont été détenues dans la cellule souterraine⁴⁷⁸ située sous le plancher de son bureau dans le bâtiment principal⁴⁷⁹.
164. En réalité, cet espace n'était pas du tout conçu à cet effet, et ni les policiers de carrière ni le Procureur général n'ont eu de contacts avec les détenus qui s'y trouvaient, ou ont été informés de leur sort⁴⁸⁰. Ces détenus n'ont pu voir leurs proches à aucun moment⁴⁸¹ et certains ont subi des mauvais traitements particulièrement graves assimilables à des actes de torture⁴⁸². Ce n'est que le 30 août 2013, lorsque les Séléka ont quitté l'OCRB⁴⁸³, que les détenus de la cellule souterraine ont été libérés ou transférés dans des cellules en surface⁴⁸⁴. Jusqu'à cette date, ils étaient dans les faits soustraits, à tous égards, à la protection de la loi.

iii. Connaissance de la gravité du comportement reproché

165. **SAÏD** avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de ses actes. Cette connaissance est la seule conclusion qui s'impose au regard des éléments de preuve exposés aux paragraphes 94 à 106 et aux contributions essentielles aux crimes exposés aux paragraphes 209 à 242.

⁴⁷⁸ Au moins 31 victimes ont été détenues dans la cellule souterraine de l'OCRB, voir Document de notication des charges, par. 33. Selon **P-0547**, le témoin lui-même, [EXPURGÉ], qui n'est autre que P-3053, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], P-1792 ; voir CAR-OTP-2018-0389, p. 0398, 0399, 0402, 0406, par. 63 à 66, 67, 73, 90 et 119 ; CAR-OTP-2078-0292, p. 0299, 0300, 0303, par. 32, 34 et 50. Selon **P-2179**, il était détenu avec [EXPURGÉ] autres prisonniers : CAR-OTP-2130-2342, p. 2361, par. 85 à 89. Voir aussi **P-1432** : CAR-OTP-2050-0172, p. 0177 à 0180, par. 39 à 60 (français) ; **P-1762** : CAR-OTP-2130-2147, p. 2156, 2159, par. 44, 61 ; **P-2400** : CAR-OTP-2110-0780, p. 0788 et 0789, par. 29 (français) ; CAR-OTP-2130-4712, p. 4716, par. 16 ; **P-2241** : CAR-OTP-2092-3851, p. 3861 et 3866, par. 53, par. 75 ; **P-2239** : CAR-OTP-2130-4729, p. 4742, par. 50 ; noms de **P-2105** [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2078-0003, p. 0018, par. 89 ; noms de **P-2563** [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2118-9283, p. 9289, par. 189 à 204, CAR-OTP-2118-2876, p. 2889, par. 425 à 451 ; **P-0481** évoque trois prisonniers détenus dans la cellule souterraine, tués et jetés dans la rivière : CAR-OTP-2104-1024, p. 1040, par. 94.

⁴⁷⁹ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5783, 5785, par. 119 et 128 (français) ; **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0758, par. 55 (français).

⁴⁸⁰ **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0758, par. 58 à 60.

⁴⁸¹ **P-2240** : CAR-OTP-2110-0780, p. 0788-0789, par. 29 ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0399 et 0400, par. 74-76 ; **P-1432** : CAR-OTP-2050-0172, p. 0179, par. 51.

⁴⁸² Voir *supra* par. 137 (P-0547).

⁴⁸³ **P-1967** : CAR-OTP-2118-6365, p. 6467 « P8113047 à P8301201 » et photographies de la cérémonie de transfert figurant dans CAR-OTP-2069-3221 à CAR-OTP-2069-3246

⁴⁸⁴ **P-1432** : CAR-OTP-2050-0172, p. 0179, par. 54 (français) ; **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0759, par. 58-59 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0408, par. 134 (français).

b) CHEFS 2 et 3 : Crime de torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i-4)

aa) Éléments juridiques

166. **SAÏD** est accusé du crime de torture constituant un crime contre l'humanité et un crime de guerre s'agissant des mauvais traitements infligés aux détenus de l'OCRB.
167. Les éléments du crime de torture constituant un crime contre l'humanité sont les suivants : i) l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; ii) ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ; iii) les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles⁴⁸⁵. Le critère de gravité est fondé sur les faits et il n'est pas nécessaire que les souffrances aient été infligées pendant une longue durée pour autant qu'elles aient été réelles et graves. Il convient de tenir compte des facteurs pertinents tels que la nature de l'acte ou de l'omission accomplis par l'auteur, le contexte dans lequel il s'est produit, sa durée et/ou son caractère répété, et les effets qu'il a eus sur la victime si l'on tient compte de ses circonstances personnelles, notamment son âge, son sexe et son état de santé⁴⁸⁶.

bb) Faits essentiels

168. Les éléments de preuve mentionnés ci-dessus à la section III-B et tels que résumés dans les événements individuels au paragraphe 33 du Document de notification des charges confirment qu'au cours de la période visée, plusieurs hommes qui étaient détenus à l'OCRB ont été gravement maltraités physiquement et mentalement par les Séléka sous le contrôle de **SAÏD**⁴⁸⁷. Parmi ces détenus, au moins 16 hommes ont

⁴⁸⁵ Voir Décision *Bemba* relative à la confirmation des charges, par. 191.

⁴⁸⁶ Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Naletilić et Martinović*, IT-98-34-A, Jugement, 3 mai 2006, par. 299 ; *Le Procureur c. Haradinaj et consorts.*, IT-04-84-bis-T, Jugement, 29 novembre 2012, par. 417 ; *Le Procureur c. Krnojelac*, IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 131. Voir aussi Jugement *Delalić*, par. 467 (rappelant qu'une liste d'agissements susceptibles de satisfaire au seul de gravité requis a été dressée à titre indicatif). Mais voir aussi *Le Procureur c. Brđanin* IT-99-36-A, Jugement, 3 avril 2007, par. 249 (rejetant le point de vue selon lequel le seuil de gravité exige nécessairement que soit apportée la preuve de douleurs ou de souffrances extrêmes ou de douleurs équivalentes à celles qu'occasionnent les lésions graves, telles que la défaillance d'un organe et l'altération des fonctions corporelles, voire la mort).

⁴⁸⁷ Voir Document de notification des charges, alinéas c, f, i, n et s du par. 33 ainsi que par. 124, 127, 130, 135 et 140.

été ligotés selon la technique de l'*arbatachar* sur ordre de **SAÏD** et au su de celui-ci⁴⁸⁸.

i. Technique de l'*arbatachar*

169. À l'OCRB, les Séléka recouraient fréquemment à une technique, appelée « *arbatachar*⁴⁸⁹ » qui consiste à attacher les mains, les coudes et les pieds des détenus ensemble dans le dos de façon très serrée, avec les jambes touchant les coudes, leur causant d'intenses douleurs⁴⁹⁰. Les détenus étaient également frappés, afin de leur extorquer des renseignements ou des aveux⁴⁹¹. La douleur causée par cette position était telle que les détenus demandaient à être tués ; après avoir été attachés pendant plusieurs heures dans cette position, ils ne pouvaient plus marcher⁴⁹². Ils étaient privés de l'usage de leurs membres⁴⁹³ : certains étaient temporairement paralysés⁴⁹⁴, d'autres avaient les bras nécrosés et décolorés et ne pouvaient même pas se nourrir⁴⁹⁵ d'autres étaient tellement épuisés par la torture qu'ils avaient besoin d'aide pour ne serait-ce que pour changer de position⁴⁹⁶. D'autres encore souffraient d'infections⁴⁹⁷, mais aucun n'a reçu de soins médicaux.

⁴⁸⁸ Au cours de la période visée, au moins 16 victimes ont été ligotées selon la technique de l'*arbatachar* à l'OCRB ; voir Document de notification des charges, alinéas a, d, f, g, m, p, q, r et t du par. 33 ainsi que *supra*, par. 120, 123, 125, 126, 132, 135, 136, 137 et 139.

⁴⁸⁹ **P-2179** ([EXPURGÉ]) : CAR-OTP-2130-2342 p. 2370 (français) ; **Photographie** : CAR-OTP-2088-2307. [EXPURGÉ] **P-2239** : CAR-OTP-2130-4729, p. 4742, par. 53 à 55 (français).

⁴⁹⁰ Victimes de la technique de l'*arbatachar* à l'OCRB (au moins 16) : **P-0622** ([EXPURGÉ]) : CAR-OTP-2022-0121, p. 0131, par. 79 à 86 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0397 par. 56 à 60 (français) ; **P-1432** (P-0547) : CAR-OTP-2050-0172, p. 0178, par. 45 (français) ; **P-2179** : ([EXPURGÉ]) : CAR-OTP-2088-2250, p. 2267, par. 90 ; **P-2179** : CAR-OTP-2130-2342, p. 2362, par. 90 (français) ; **P-2239** (un homme âgé) : CAR-OTP-2104-0918, p. 0931, par. 57 (anglais) ; **P-2239** : CAR-OTP-2130-4729, p. 4743 et 4744, par. 57 (français) ; **P-1167** (deux prisonniers emmenés de nuit) : CAR-OTP-2127-7671, p. 7696, par. 139 à 141 (français) ; **P-0481** (trois prisonniers extraits de la cave) : CAR-OTP-2104-1024, p. 1040, par. 94 et 95 (français) ; **P-2519** : CAR-OTP-2130-5310, p. 5318 et 5320, par. 46 à 50 et 62 (français) ; **P-2105** ([EXPURGÉ]) : CAR-OTP-2078-0003, p. 0019, par. 96 (français) ; **P-3053** : (P-3053, P-3056, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]) : CAR-OTP-2130-6359, p. 6363, 6365 à 6366, par. 24, 39 à 41 (français) ; **P-3056** : CAR-OTP-2130-6639, p. 6649, par. 51 (français) ; **P-1737** : ([EXPURGÉ]) CAR-OTP-2130-2086, p. 2098-2099, par. 58 et 59 (français) ; **P-2239** : ([EXPURGÉ]) CAR-OTP-2130-4729, p. 4741, 4743, par. 47, 48 et 57 (français).

⁴⁹¹ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5784, par. 125 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0044, par. 41 (français) ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0207, par. 94 (première déclaration) ; CAR-OTP-2078-0003, p. 0019, par. 94 (français).

⁴⁹² **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0398, par. 59 à 62 (français).

⁴⁹³ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0916, par. 97 (français).

⁴⁹⁴ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0398, par. 59 (français).

⁴⁹⁵ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0908, par. 63 (français).

⁴⁹⁶ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0396, par. 44 (français).

⁴⁹⁷ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893 p. 0908 et 0909, par. 63 à 65 (français).

ii. Passages à tabac

170. Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 33-i du Document de notification des charges et relaté par les victimes elles-mêmes, lorsque les personnes arrêtées dans le cadre de « l'affaire des tracts » sont arrivées à l'OCRB, le [EXPURGÉ] juillet 2013, les Séléka leur ont ordonné de se déshabiller et de s'allonger face contre terre⁴⁹⁸. Des éléments séléka ont versé de l'eau et jeté du sable sur le dos nu des détenus, les ont badigeonné de boue, puis les ont fouettés jusqu'à ce qu'ils aient le dos en sang⁴⁹⁹. Un détenu raconte également avoir été frappé à coups de crosse de fusil⁵⁰⁰. Les victimes affirment que si l'un des détenus faisait le moindre bruit ou bougeait, les Séléka les fouettaient à nouveau⁵⁰¹. Les détenus qui ne se relevaient pas assez vite étaient frappés à coups de bottes militaires de type ranger et étaient contraints par les Séléka, à coup de matraques de police, de rejoindre leurs cellules en courant⁵⁰².
171. D'autres détenus de l'OCRB ont été frappés à coups de crosse de fusil⁵⁰³ ou giflés violemment, traités de « mercenaires de BOZIZÉ » et menacés d'être « tués un par un⁵⁰⁴ ». Les mauvais traitements infligés aux détenus étaient presque quotidiens à l'OCRB⁵⁰⁵. Durant leur détention, les détenus étaient frappés avec des bandes de caoutchouc découpées dans des pneus ou des bâtons à l'extrémité garnie de fils métalliques ; étaient frappés sur les pieds avec des matraques ou des crosses de fusils alors qu'ils étaient agenouillés ; étaient brûlés ; [EXPURGÉ]⁵⁰⁶.
172. [EXPURGÉ]⁵⁰⁷.

⁴⁹⁸ Voir *supra* par. 128.

⁴⁹⁹ **P-2294** : CAR-OTP-2127-9537, p. 9546 et 9547, par. 45 ; 47 (français) ; **P-1180** : CAR-OTP-2127-7599, p. 7622, par. 154 à 156 (français) ; **P-2257** : CAR-OTP-2130-5386, p. 5392, par. 29 (français) ; **P-1675** : CAR-OTP-2107-8558, p. 8569, par. 56 (français) ; **P-2263** : CAR-OTP-2127-9708, p. 9714, par. 21 et 22 ; **P-2253** : CAR-OTP-2130-5793, p. 5802, par. 58 (français) ; **P-2279** : CAR-OTP-2127-9728, p. 9743, par. 74 (français).

⁵⁰⁰ ; **P-2294** : CAR-OTP-2127-9537, p. 9547 et 9548, par. 52 (français)

⁵⁰¹ **P-1180** : CAR-OTP-2127-7599, p. 7622, par. 155 (français) ; **P-2253** : CAR-OTP-2130-5793, p. 5802, par. 58 (français) ; **P-2263** : CAR-OTP-2127-9708, p. 9714, par. 21 (français) ; **P-1675** : CAR-OTP-2091-0054, p. 0065, par. 56 (français) ; **P-2257** : CAR-OTP-2130-5386, p. 5392, par. 29 (français).

⁵⁰² **P-2263** : CAR-OTP-2127-9708, p. 9714, par. 21 et 22 (français) ; **P-2294** : CAR-OTP-2127-9537, p. 9546 à 9547, par. 47 (français)

⁵⁰³ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0395, par. 38 (français).

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0914, par. 88 (français).

⁵⁰⁶ **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1743, par. 39 (français) ; **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1042, par. 108 à 110 (français) ; **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0908, par. 64 (français) ; **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0131, par. 84 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0398, par. 59 (français).

⁵⁰⁷ **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1042-1043, par. 109 à 110 (français).

iii. But spécifique au sens de l'article 8

173. Les actes de torture avaient pour but spécifique d'infliger une douleur et des souffrances afin d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre les personnes détenues. **SAÏD** lui-même a approuvé l'utilisation de la technique de l'*arbatachar* dans le but avoué d'obtenir des renseignements. P-0338 déclare à cet égard : « [EXPURGÉ]⁵⁰⁸ ». P-2478 précise que c'était sur ordre de TAHIR et **SAÏD** que les détenus étaient torturés⁵⁰⁹.
174. Dans le cas des personnes détenues parce qu'elles [EXPURGÉ], les coups violents qu'elles ont reçus à leur arrivée à l'OCRB avaient pour but de les punir et de les intimider, puisque [EXPURGÉ] afin d'augmenter encore la douleur, et qu'on leur disait [EXPURGÉ].

iv. Les détenus étaient placés sous la garde et le contrôle de SAÏD

175. Pendant toute la période considérée, les détenus torturés étaient sous la garde et le contrôle des Séléka de l'OCRB, qui obéissaient aux ordres de **SAÏD**. Les témoignages de personnes qui ont elles-mêmes été détenues à l'OCRB en attestent⁵¹⁰. Il y avait parmi les détenus des civils qui n'avaient pas participé directement aux hostilités. **SAÏD** et les autres auteurs des actes reprochés avaient connaissance des circonstances de fait établissant leur statut de civils ou, à tout le moins, qu'ils étaient hors de combat au moment où ils ont été frappés.

c) CHEF 4 : Traitement cruel constituant un crime de guerre

aa) Éléments juridiques

176. **SAÏD** est accusé du crime de traitement cruel constituant un crime de guerre concernant les conditions de détention à l'OCRB ainsi que les mauvais traitements physiques infligés régulièrement aux détenus.
177. Les éléments constitutifs de ce crime sont les suivants : i) l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës ; ii) ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

⁵⁰⁸ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5781, par. 105 (français).

⁵⁰⁹ **P-2487** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0757, par. 50 (français).

⁵¹⁰ Voir *supra*, par. 128.

bb) Faits essentiels

178. Ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 169 à 172 ci-dessus, les détenus ont été ligotés selon la méthode de l'*arbatachar*, régulièrement passés à tabac et soumis à d'autres formes de mauvais traitements à l'OCRB.

d) CHEF 5 : Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale (article 7-1-k)

aa) Éléments juridiques

179. Les éléments juridiques du crime reproché sont les suivants : i) l'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de ses victimes ; ii) les caractéristiques de cet acte étaient similaires à celles de l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ; iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte⁵¹¹.

bb) Faits essentiels

180. Les conditions de détention infligées aux détenus à l'OCRB satisfont aux éléments d'autres actes inhumains constituant un crime contre l'humanité. Les détenus étaient entassés dans de petites cellules⁵¹². P-1167 estime que les cellules étaient occupées par 12 à 15 détenus, dont certains avaient été arrêtés lors des opérations éclair menées par la Séléka et d'autres amenés par les colonels de la Séléka de leur propre chef⁵¹³. Comme les victimes elles-mêmes, il relate qu'elles étaient surpeuplées et que les détenus ne pouvaient pas s'allonger pour dormir. Les portes des cellules ne disposaient d'aucune ouverture.

⁵¹¹ Voir aussi *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717, 30 septembre 2008 (« Décision *Katanga et Ngudjolo* relative à la confirmation des charges »), par. 447 ; Jugement *Ongwen*, par. 2745 et 2837 (dans lequel les juges ont considéré que « [l]es actes visés à l'article 7-1-k avaient un caractère « secondaire » et « subsidiaire au regard des autres crimes contre l'humanité », et que « à la lumière des faits établis, [...] aucun des actes sous-jacents au chef 7 ne peut être considéré comme différent mais de caractère analogue, du point de vue du préjudice subi et des intérêts protégés par cet article, par rapport à ceux déjà qualifiés de crime contre l'humanité de torture et visés au chef 4 »).

⁵¹² Voir *supra*, par. 156.

⁵¹³ P-1167 : CAR-OTP-2127-7671, p. 7963, par. 122 (français)

181. Ils étaient tenaillés par la peur, la soif, la faim et ne pouvaient pas dormir. La chaleur était étouffante dans les cellules. Les détenus ne pouvaient compter que sur leurs proches pour se nourrir et n'avaient souvent rien à manger ou à boire⁵¹⁴.
182. P-2478 explique [EXPURGÉ] la Croix-Rouge et MSF venir à l'OCRB qu'une ou deux fois [EXPURGÉ] pour distribuer des médicaments aux détenus⁵¹⁵.
183. Certains prisonniers, à l'instar de P-0547, de P-1432, de P-1762, de P-2179 et d'autres étaient détenus par SAÏD dans une cellule souterraine, à laquelle on accédait par un trou situé dans le sol du bâtiment principal de l'OCRB que des éléments de la Séléka avaient recouvert de planches et sur lequel ils avaient placé un bureau⁵¹⁶. La cellule souterraine pouvait contenir jusqu'à trois détenus à la fois⁵¹⁷. Cette cellule a été utilisée pour la première fois en avril 2013, puis de plus en plus à partir de la fin du mois d'août 2013. Le 22 août 2013 ou vers cette date, l'un des détenus a découvert le corps d'un prisonnier décédé qui avait été laissé là parmi les autres et vu un autre détenu souffrant de dépression mentale tenir constamment dans ses mains un os qu'il avait trouvé là⁵¹⁸. Ces détenus étaient également menacés en raison de leur prétendue allégeance à BOZIZÉ⁵¹⁹.
184. Les conditions de détention des détenus dans la cellule souterraine étaient particulièrement effroyables, comme en témoignent les victimes elles-mêmes⁵²⁰. P-2478, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Ils saignaient et ils avaient l'air d'avoir été torturés⁵²¹ ». Peu après, les policiers de l'OCRB ont alerté les organisations de défense des droits de l'homme qui ont envoyé des personnes sur place. Parmi elles se trouvaient des militaires français qui ont pris des photos des prisonniers dans la

⁵¹⁴ **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7962, par. 115 (français)

⁵¹⁵ **P-2487** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0757, par. 52 (français).

⁵¹⁶ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893 p. 0907, par. 59 et 60 (Fr) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0398-0399, par. 66 (français) ; **P-1762** : CAR-OTP-2130-2147, p. 2159, par. 60 à 64 (français). **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2098-2099, par. 58 à 60 (français) ([EXPURGÉ]) ; **P-2519** : CAR-OTP-2130-5310, p. 5319 et 5320, par. 59 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0396, par. 43 (français) ; **P-2179** : CAR-OTP-2130-2342, p. 2361 et 2362, par. 87 et 88 (français) ; **P-1762** : CAR-OTP-2073-0568, p. 0578, par. 60 ; **P-0787** : CAR-OTP-2130-2147, p. 2159, par. 60 (français) ; **P-1432** : CAR-OTP-2050-0172, p. 0178, par. 41 à 43 (français) ; **P-2400** : CAR-OTP-2130-4712, p. 4722 et 4723, par. 44 (français).

⁵¹⁷ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0907, par. 59 (français).

⁵¹⁸ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0398 et 0399, par. 65 à 71 (français).

⁵¹⁹ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0395, 0404, par. 38, 108 (français).

⁵²⁰ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0399, par. 70.

⁵²¹ **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0758, par. 54 (français).

cellule souterraine⁵²². Selon les dires de P-2478, [EXPURGÉ]⁵²³. P-2478 déclare [EXPURGÉ]⁵²⁴. Les mauvais traitements subis par ces hommes, ainsi que leurs conditions de détention, leur ont causé des douleurs ou des souffrances physiques et mentales graves, ou de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. La douleur et la souffrance ne résultaient pas de sanctions légales, n'étaient pas inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

e) CHEF 6 : Atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre (8-2-c-ii)

185. Les mauvais traitements infligés aux détenus, y compris leur soumission à des conditions de détention inhumaines, constituent également les éléments du crime de guerre d'atteinte à la dignité de la personne en vertu de l'article 8-2-c-ii du Statut⁵²⁵. En plus d'infliger une douleur extrême, la technique de torture dite de l'*arbatachar* consiste à attacher la victime dans une position corporelle destinée à humilier et à avilir. Par ailleurs, les conditions de détention, notamment en entassant des prisonniers dans des cellules bondées, en les privant de nourriture, d'eau en quantité suffisante et de soins médicaux dispensés par des tiers, y compris dans la cellule souterraine, constituent une violation grave de la dignité des détenus. Ces derniers étaient à tous le moins hors de combat au moment de ces mauvais traitements.

f) CHEF 7 : Crime de persécution (article 7-1-h)

aa) Éléments juridiques

186. Pour le crime de persécution, les éléments suivants doivent être réunis : i) l'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou de plusieurs personnes ; ii) l'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel ; iii) un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexiste ou d'autres critères ; iv) le comportement était commis en

⁵²² Réponse du Ministère français de la défense : CAR-OTP-2102-0614, p. 0615 ; CAR-OTP-2102-0637 (photographie).

⁵²³ P-2478 : CAR-OTP-2110-0745, p. 0759, par. 57 (français).

⁵²⁴ P-2478 : CAR-OTP-2110-0745, p. 0758, par. 59 (français).

⁵²⁵ Voir Décision *Katanga et Ngudjolo* relative à la confirmation des charges, par. 367 et 369.

corrélation avec tout acte visé à l'article 7-1 du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour (exigence de lien).

187. Comme il est exposé en détail ci-après, **SAÏD** a commis le crime de persécution à l'encontre des détenus de l'OCRB, tel que visé au chef 7 du Document de notification des charges. Les actes commis par les Séléka de l'OCRB et leur intention discriminatoire sont décrits dans la présente section.

bb) Faits essentiels

i. Ciblage de détenus considérés comme des partisans de BOZIZÉ

188. Pendant toute la période considérée, **SAÏD** et les autres auteurs ont pris pour cible les détenus de l'OCRB qu'ils considéraient comme des partisans de BOZIZÉ. Ils ont donc pris pour cible ces individus en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable au sens de l'article 7-1-h.
189. Les victimes⁵²⁶ qui ont été soumises aux traitements exposés aux chefs 1 à 7 du Document de notification des charges étaient principalement des chrétiens. En outre, elles appartenaient principalement à certaines ethnies, notamment celle des Gbaya, qui est le groupe ethnique de BOZIZÉ⁵²⁷, ou aux ethnies mandja et banda, qui sont également très majoritairement chrétiennes⁵²⁸.
190. Les victimes des crimes reprochés qui ont été arrêtées et conduites à l'OCRB résidaient dans certains quartiers de Bangui dont la population était traditionnellement acquise à la cause de l'ancien Président, à savoir le 4^e arrondissement, en particulier le quartier de Boy-Rabe, et le 7^e arrondissement⁵²⁹. Certaines victimes étaient d'anciens membres des FACA ou de la Garde présidentielle qui avaient servi sous BOZIZÉ, ou avaient travaillé pour lui en exerçant d'autres fonctions, et qui, par conséquent, étaient considérées comme

⁵²⁶ **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632, p. 7633 (français) ; **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1025 (français) ; **P-1429** : CAR-OTP-2043-0317, p. 0317 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0389 (français) ; **P-2179** : CAR-OTP-2130-2342, p. 2343 (français) ; **P-2519** : CAR-OTP-2130-5310, p. 5311 (français) ; **P-2257** : CAR-OTP-2130-5386, p. 5387 (français) ; **P-2257** : CAR-OTP-2125-0909, p. 0909 (anglais) ; **P-2263** : CAR-OTP-2130-6271, p. 6272 (français) ; **P-2263** : CAR-OTP-2089-1229, p. 1229 (anglais) ; **P-2293** : CAR-OTP-2130-5668, p. 5669 (français).

⁵²⁷ **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2107-6147, p. 6157, par. 58 ([EXPURGÉ]).

⁵²⁸ **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2125-0922, p. 0922 (anglais) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0121 (français) ; **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2098, par. 58 ([EXPURGÉ]).

⁵²⁹ **[EXPURGÉ]** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0395, par. 38 (français).

fidèles à l'ancien Président et donc hostiles au nouveau régime⁵³⁰. Par ailleurs, les victimes étaient principalement de sexe masculin.

ii. Dénier de droits et lien avec les crimes

191. **SAÏD** et les Séléka de l'OCRB, notamment les éléments sous sa responsabilité, ont gravement porté atteinte aux droits fondamentaux de ces personnes, en violation du droit international, notamment aux droits à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté de circulation et au droit à ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les crimes reprochés commis à l'OCRB tels qu'ils sont exposés aux chefs 1 à 7 du Document de notification des charges constituent le comportement sous-jacent du chef de persécution puisqu'ils sont assimilables à un grave déni de droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la propriété privée, à la liberté de circulation et le droit à ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les faits décrits aux chefs 1 à 7 du Document de notification des charges constituent le comportement sous-jacent du crime de persécution. Ce comportement a été commis en corrélation avec ces crimes.

iii. Motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste

192. **SAÏD** est accusé du crime de persécution commis pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux, et/ou sexiste⁵³¹.

193. Comme le résume le Document de notification des charges, les personnes détenues à l'OCRB ont été arrêtées, emprisonnées et soumises à la torture, à un traitement cruel et à d'autres actes inhumains car elles étaient considérées comme des partisans de BOZIZÉ. Les divers critères (politiques, ethniques, religieux et sexistes) confortaient tous l'opinion des auteurs selon laquelle les victimes étaient des

⁵³⁰ [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2127-7632, p. 7640, par. 37 (français) ([EXPURGÉ]) ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2130-5310, p. 5313 et 5316, par. 12 à 15 et 32 ([EXPURGÉ]) ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2130-2342, p. 2349, par. 30 (français) ([EXPURGÉ]) ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2083-0033, p. 0041, 0044, 0045 et 0051, par. 48, 49, 67, 72 et 111 ([EXPURGÉ]) ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2077-0546, p. 0548, par. 12 ; (SANZE OSWALD était membre des FACA) ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2127-3789, p. 3791 ([EXPURGÉ]) ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2077-0546, p. 0548, par. 12 ([EXPURGÉ]) ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2127-3789, p. 3791 ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2104-1024, p. 1034 et 1042, par. 53, 102 à 106 ([EXPURGÉ]) ; [EXPURGÉ] : ([EXPURGÉ]) : CAR-OTP-2022-0121 p. 0126, 0129 et 0130, par. 34, 58 et 71.

⁵³¹ Concernant le crime de persécution, plusieurs motifs peuvent être invoqués pour un même comportement, voir *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, 12 juin 2014, (« Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges »), par. 205.

partisans de Bozizé. Ces motifs de discrimination multiples qui se recoupent parfois décrivent bien et saisissent pleinement tous les aspects du ciblage discriminatoire. Les victimes ont été prises pour cible en raison de leur affiliation politique réelle ou présumée (motifs *politiques*)⁵³² ; en raison de leur appartenance à l'ethnie des Gbaya ou à d'autres groupes ethniques considérés comme traditionnellement favorables à BOZIZÉ⁵³³, utilisée comme un moyen d'identifier les partisans de BOZIZÉ qui était lui-même gbaya (motifs *ethniques*)⁵³⁴ ; en raison de leur religion puisqu'elles étaient *toutes* chrétiennes⁵³⁵ et que le lien avec cette religion était également considéré comme un indicateur du soutien à BOZIZÉ (motifs *religieux*) ; et dans le cadre d'un ciblage sexiste manifeste, puisque la grande majorité des victimes des crimes reprochés relatifs aux arrestations, détentions et mauvais traitements étaient de sexe masculin (motifs *sexistes*)⁵³⁶.

194. Parmi les individus détenus à l'OCRB figuraient [EXPURGÉ]⁵³⁷ ; [EXPURGÉ]⁵³⁸ ; [EXPURGÉ]⁵³⁹ ; [EXPURGÉ]⁵⁴⁰ ; [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]⁵⁴¹ ; [EXPURGÉ]⁵⁴² ; [EXPURGÉ]⁵⁴³.
195. Les hommes détenus à l'OCRB étaient aussi emprisonnés parce qu'ils étaient membres des FACA ou de l'ancienne Garde présidentielle⁵⁴⁴. D'après [EXPURGÉ], P-2563, le fait de prendre pour cible des soldats des FACA avait aussi pour objectif de trouver des armes⁵⁴⁵. Toutefois, les soldats des FACA étaient arrêtés chez eux au

⁵³² Jugement *Ongwen*, para. 2737.

⁵³³ Voir Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, par. 205.

⁵³⁴ Voir par exemple, **P-0100** : CAR-OTP-2118-6331, p. 6338, par. 31 (français) ; CAR-OTP-2027-2535, p. 2540, par. 31 (anglais).

⁵³⁵ **P-2504** : CAR-OTP-2107-8430, p. 8433 et 8434, par. 14 (français) (« [EXPURGÉ] »).

⁵³⁶ Voir *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red, 13 novembre 2019, par. 697 à 699.

⁵³⁷ **P-0481** : CAR-OTP-2104-1024, p. 1028 et 1035, par. 15, 18, 56 et 57 (français).

⁵³⁸ **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632, p. 7635 et 7642, par. 13 et 48 (français).

⁵³⁹ **P-1762** : CAR-OTP-2130-2147, p. 2150 et 2159, par. 11, 14 et 57 à 61 (français).

⁵⁴⁰ **P-1180** : CAR-OTP-2127-7599, p. 7602, 7604 à 7606 et 7622, par. 12, 27 à 39 et 153 (français).

⁵⁴¹ **P-1429** : CAR-OTP-2043-0317, p. 0319, 0320, 0322 et 0324, par. 12, 20, 21, 33 et 48 (français).

⁵⁴² **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0124, 0125 et 0128, par. 15 à 17, 28 à 32 et 52 (français).

⁵⁴³ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0392, 0394, 0395 et 0396, par. 18, 20, 29 à 37 et 43 (français).

⁵⁴⁴ **P-2240** : CAR-OTP-2110-0780, p. 0788, par. 29 (français).

⁵⁴⁵ **P-2563** : CAR-OTP-2130-4811, p. 4814, l. 69 à 71 (français) ; **P-2563** : CAR-OTP-2130-5873, p. 5887, l. 456 à 465 (français).

seul motif qu'ils étaient des militaires⁵⁴⁶. Aucun élément ne permet d'établir qu'ils participaient activement aux hostilités au moment de leur arrestation.

196. Les détenus ont été arrêtés à Boy-Rabe et conduits à l'OCRB dans le cadre de représailles contre le quartier dans son ensemble, car ils y résidaient et/ou étaient affiliés à des résidents de ce quartier⁵⁴⁷. **SAÏD** a pris part à cette seconde opération au cours de laquelle la Séléka a attaqué Boy-Rabe après l'investiture, à la recherche de partisans de BOZIZÉ, tout en commettant des crimes à l'encontre des civils du quartier⁵⁴⁸.

iv. Fait d'agir avec une intention discriminatoire

197. **SAÏD**, les Séléka de l'OCRB sous ses ordres, et ceux avec lesquels il coopérait ou se coordonnait ont commis les crimes reprochés en étant animés d'une intention discriminatoire, comme en témoignent : i) les actes commis et les propos tenus par les Séléka de l'OCRB, parmi lesquels ADAM, pendant les faits reprochés ; et ii) le comportement constitutif des faits reprochés et d'autres faits impliquant des Séléka de l'OCRB, dont **SAÏD** faisait partie, pendant la période en cause.

1. Actes commis et propos tenus durant les faits reprochés

198. Les propos tenus par les Séléka de l'OCRB prouvent l'intention discriminatoire qui sous-tendait l'arrestation des personnes placées en détention à l'OCRB et les mauvais traitements qui leur étaient infligés, comme l'illustrent les témoignages suivants :
- quand P-1289 s'est enquis du motif de son arrestation, [EXPURGÉ]⁵⁴⁹ ;
 - à l'OCRB, les Séléka ont menacé P-0622 en disant « [EXPURGÉ] »⁵⁵⁰. [EXPURGÉ]⁵⁵¹ ;
 - quand ADAM se rendait à l'OCRB, il apostrophait les détenus, les traitant d'animaux qui soutenaient BOZIZÉ, en affirmant que les Séléka allaient diriger le pays pendant 15

⁵⁴⁶ **P-2563** : CAR-OTP-2130-5896, p. 5909, l. 427 et 428 (français) (« [EXPURGÉ] ») ; **P-0778** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0909, par. 68 (« [EXPURGÉ] ») ; **P-2179** : CAR-OTP-2130-2342, p. 2361 et 2362, par. 85 à 93 (français) ; **P-1762** : CAR-OTP-2130-2147, p. 2148, 2159 à 2163, par. 58 à 79 (français) ; **P-1432** : CAR-OTP-2050-0172, p. 0172 et 0178, par. 41 (français).

⁵⁴⁷ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0899, par. 25 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2068-0244, p. 0265, par. 121 (anglais).

⁵⁴⁸ **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7701, par. 166 (français).

⁵⁴⁹ **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632, p. 7640 et 7641, par. 37, 42 et 43 (français).

⁵⁵⁰ **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0128, par. 54 (français).

⁵⁵¹ **P-0622** : CAR-OTP-2022-0121, p. 0130, par. 70 (français).

à 20 ans et les tueraient tous⁵⁵². [EXPURGÉ]⁵⁵³, [EXPURGÉ]⁵⁵⁴. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ];

- [EXPURGÉ]⁵⁵⁵. ADAM était présent quand un détenu a été torturé et interrogé sur son rôle auprès de BOZIZÉ concernant le versement de sommes d'argent en contrepartie d'actes hostiles au régime séléka⁵⁵⁶;
- [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵⁵⁷. [EXPURGÉ]⁵⁵⁸.
- P-3056 déclare que SAÏD l'a accusé de soutenir BOZIZÉ⁵⁵⁹.

199. De plus, pendant leur détention à l'OCRB, des prisonniers ont entendu que d'autres personnes avaient également été arrêtées, détenues et torturées car les Séléka de l'OCRB considéraient qu'elles soutenaient BOZIZÉ⁵⁶⁰.

2. Comportement

200. Les crimes reprochés tels qu'ils sont résumés aux alinéas a à t du paragraphe 33 du Document de notification des charges démontrent un comportement constitutif de persécution duquel l'intention discriminatoire peut raisonnablement être déduite⁵⁶¹.

C. Responsabilité pénale individuelle pour les crimes commis à l'OCRB

1. Article 25-3-a : Coaction directe

201. SAÏD est accusé de coaction directe au regard de l'article 25-3-a pour les crimes visés aux chefs 1 à 7 commis à l'OCRB. Les éléments de la coaction sont les suivants⁵⁶² : a) l'existence d'un plan ou d'un accord commun à plusieurs personnes, parmi lesquelles l'accusé⁵⁶³, qui comprenne un « élément essentiel de

⁵⁵² P-0622 : CAR-OTP-2022-0121, p. 0129, par. 65 (français).

⁵⁵³ P-0481 : CAR-OTP-2104-1024, p. 1028, par. 15 et 18 (français).

⁵⁵⁴ P-0481 : CAR-OTP-2104-1024, p. 1042, par. 102 à 106 (français).

⁵⁵⁵ P-0547 : CAR-OTP-2025-0566, p. 0579, par. 88 (anglais).

⁵⁵⁶ P-1737 : CAR-OTP-2130-2086, p. 2098 et 2099, par. 58 et 59 (français).

⁵⁵⁷ P-0547 : CAR-OTP-2025-0566, p. 0573, par. 38 (anglais).

⁵⁵⁸ P-0547 : CAR-OTP-2025-0566, p. 0578, par. 78 à 83 (anglais).

⁵⁵⁹ P-0356 : CAR-OTP-2130-6639, p. 6647, par. 43.

⁵⁶⁰ P-0481 : CAR-OTP-2104-1024, p. 1042 et 1043, par. 107 à 112 (français) ; P-0622 : CAR-OTP-2022-0121, p. 0129 et 0131, par. 58 et 86 (français) ; P-1289 : CAR-OTP-2127-7632, p. 7643, par. 55 (français) ; P-1737 : CAR-OTP-2130-2086, p. 2098 et 2099, par. 58 et 59 (français).

⁵⁶¹ Voir aussi *supra*, par. Error! Reference source not found. à Error! Reference source not found., Error! Reference source not found. et Error! Reference source not found..

⁵⁶² *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled "Judgment", Separate opinion of Judge Howard Morrison on Mr Ntaganda's appeal*, ICC-01/04-02/06-2666-Anx2, 30 mars 2012 ; Jugement *Lubanga*, par. 16.

⁵⁶³ , Décision *Katanga et Ngudjolo* relative à la confirmation des charges, par. 522.

criminalité »⁵⁶⁴ ; b) l'accusé a apporté une contribution essentielle au plan commun⁵⁶⁵ ; c) l'accusé entendait adopter le comportement constituant sa contribution essentielle⁵⁶⁶ ; d) l'accusé entendait commettre les éléments matériels des crimes ou savait que la mise en œuvre de l'accord entre les coauteurs entraînerait leur commission, dans le cours normal des événements⁵⁶⁷ ; et e) l'accusé savait que le plan ou l'accord commun impliquait un élément de criminalité⁵⁶⁸ et connaissait les circonstances de fait qui lui permettaient, avec d'autres coauteurs, d'exercer conjointement un contrôle sur le crime⁵⁶⁹.

202. Les éléments de preuve démontrent que **SAÏD** et ADAM, TAHIR, DAMBOUCHA, YAYA, SALLET, RAKISS, AL-BACHAR et d'autres membres des Séléka de l'OCRB avaient un plan ou un accord commun visant à prendre pour cible des partisans présumés de BOZIZÉ dans Bangui, en commettant à l'OCRB les types de crimes visés aux chefs 1 à 7 (« Plan commun de l'OCRB ») et qui ont contribué de manière essentielle au plan commun. Les crimes visés aux chefs 1 à 7 ont été commis par les coauteurs, dont **SAÏD** faisait partie, s'inscrivaient dans le cadre du Plan commun de l'OCRB, et ont résulté de la mise en œuvre de ce plan. Le Plan commun de l'OCRB a été conçu dès le 12 avril ou quand le premier fait exposé ci-dessus s'est produit.

a) Plan/Accord commun pour commettre les crimes à l'OCRB

203. **SAÏD** a commis les crimes reprochés dans la poursuite d'un plan ou d'un accord commun avec son supérieur, ADAM ; son adjoint, TAHIR Babikir ; et ses deux

⁵⁶⁴ Jugement *Lubanga*, par. 984 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803 (« Décision *Lubanga* relative à la confirmation des charges »), par. 344.

⁵⁶⁵ Jugement *Lubanga*, par. 469. La contribution doit être telle que tout ou partie des crimes résultant de la mise en œuvre du plan commun « [TRADUCTION] n'auraient pas été commis ou auraient été commis d'une manière sensiblement différente ». Voir Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, par. 230 ; *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, ICC-02/11-02/11-186, 11 décembre 2014, par. 135 ; Arrêt *Ntaganda*, par. 22 et 1041.

⁵⁶⁶ *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation de charges portées contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014, ICC-02/11-02/11-186, par. 366 et 367 ; Décision *Katanga et Ngudjolo* relative à la confirmation des charges, par. 538.

⁵⁶⁷ Jugement *Ongwen*, par. 2788 ; Décision *Katanga et Ngudjolo* relative à la confirmation des charges, par. 533 ; *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Décision relative à la confirmation de charges rendue en application des alinéas a et b de l'article 61-7 du Statut de Rome, ICC-01/09-01/11-373, 25 janvier 2012, par. 292.

⁵⁶⁸ Décision *Lubanga* relative à la confirmation des charges, par. 361 à 365.

⁵⁶⁹ Décision *Lubanga* relative à la confirmation des charges, par. 366 et 367 ; Décision *Katanga et Ngudjolo* relative à la confirmation de charges, par. 538.

autres subordonnés, DAMBOUCHA et YAYA Soumayele. En outre, les Séléka de haut rang SALLET, RAKISS et AL-BACHAR ont participé à ce plan commun. Leur accord consistait à prendre pour cible les partisans présumés de BOZIZÉ dans Bangui en commettant à l'OCRB les crimes visés aux chefs 1 à 7 (le « Plan commun de l'OCRB »). L'existence de cet accord peut raisonnablement être déduite de la commission des crimes, tels qu'ils sont résumés aux paragraphes 29 à 39 du Document de notification des charges, et des actes des coauteurs, notamment de SAÏD⁵⁷⁰.

b) Participants au plan commun

204. Les participants au Plan commun de l'OCRB sont les Séléka décrits aux paragraphes 96, 97 et 104 ci-dessus. Des informations supplémentaires sont fournies ici concernant les Séléka qui *n'étaient pas* directement stationnés à l'OCRB mais qui entretenaient des liens très étroits avec celui-ci et se coordonnaient régulièrement avec SAÏD et ADAM à propos des détenus de l'OCRB. Ces Séléka étaient les généraux RAKISS, SALLET et AL-BACHAR.
205. Au moment des faits, RAKISS, un Tchadien, avait été nommé directeur général adjoint de la police (d'abord nommé directeur de la police, il avait été jugé insuffisamment éduqué pour remplir cette fonction et avait été rapidement renommé directeur adjoint, même si dans les faits il continuait de diriger la police)⁵⁷¹, un poste qu'il a occupé à compter du 5 juin 2013⁵⁷². Les nominations de RAKISS avaient été signées par DJOTODIA, sur proposition de Noureddine ADAM qui était alors Ministre de la sécurité publique⁵⁷³. RAKISS avait rallié les Séléka lors de leur avancée sur Bangui⁵⁷⁴. D'après

⁵⁷⁰ Arrêt *Ntaganda*, par. 918, 920 et 922 (indiquant que l'existence d'un plan commun peut être déduite des circonstances plus générales [notamment la commission des crimes par des soldats individuels] et des actions concertées des coauteurs).

⁵⁷¹ **Demande de passeport** : CAR-OTP-2013-0393 ; **Liste du Ministère de la défense de la RCA** : CAR-OTP-2069-0332 (liste des Séléka enregistrés pour intégrer les FACA datée du 10 octobre 2013 / voir aussi CAR-OTP-2100-0825) où figure un Adama-RAKISS / Adam RAKISS ABDERASSOUL avec la même date de naissance que RAKISS, soit le 01/01/1963. **Liste du Ministère de la défense de la RCA** : CAR-OTP-2067-0120, p. 0131 où figure Adam RAKISS ABDERASSOUL, soldat de 2^e classe, avec le matricule 201321407 ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0413, par. 181 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2025-0566, p. 0590, par. 181 (anglais).

⁵⁷² **Décret de la RCA** : CAR-OTP-2034-2704.

⁵⁷³ **Décret de la RCA** : CAR-OTP-2004-1385, p. 1444 ; **Décret de la RCA** : CAR-OTP-2005-0324.

⁵⁷⁴ **Rapport du BND** : CAR-OTP-2064-0634, p. 0655 et 0656. Voir aussi **Rapport du BND** : CAR-OTP-2064-0674, p. 0689 (RAKISS apparaît sur des photos avec d'autres chefs séléka début mars à Damara).

P-0787, [EXPURGÉ], Adoum RAKISS a gravi rapidement les échelons de la hiérarchie séléka, notamment grâce à son argent puis, ayant obtenu un grade élevé, a usé de son influence pour extorquer de l'argent à des négociants et à d'autres personnes⁵⁷⁵. Il était reconnu comme un fervent Séléka⁵⁷⁶. En 2013, RAKISS avait le grade de général au sein de la Séléka⁵⁷⁷. Selon P-1737, [EXPURGÉ], RAKISS était toujours en compagnie d'ADAM au Ministère de la sécurité publique⁵⁷⁸. D'après P-2240, [EXPURGÉ], RAKISS assistait aux réunions de sécurité deux fois par semaine, avec ADAM, ASSEID, AL-BACHAR et d'autres⁵⁷⁹. De multiples sources confirment que RAKISS assistait aux réunions de sécurité au *camp de Roux* avec des dirigeants séléka, notamment ADAM, AL-BACHAR, les responsables de la sécurité présidentielle, ASSEID et Issa ISSAKA, de même qu'avec le chef de la police en titre, Wanzet LINGUISSARA [EXPURGÉ], et d'autres⁵⁸⁰.

206. En tant que chef effectif de la police, RAKISS exerçait son autorité sur l'OCRB et son personnel, l'OCRB étant une unité de la police nationale centrafricaine⁵⁸¹. Dans le cadre de ses fonctions, il occupait un rang supérieur à celui de **SAÏD**, mais ce dernier contrôlait l'OCRB au quotidien et rendait compte directement à ADAM⁵⁸². Néanmoins, en tant que général, RAKISS était plus gradé que **SAÏD**⁵⁸³.
207. AL-BACHAR⁵⁸⁴ était le chef adjoint de l'agence de renseignement qui s'appelait alors le CEDAD⁵⁸⁵. Il était chargé de l'organisation des combattants sur le terrain avant l'arrivée de la Séléka à Bangui. ADAM était en contact avec eux, organisant et menant des opérations militaires. Après la prise de Bangui par la Séléka, AL-BACHAR était

⁵⁷⁵ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0909 et 0910, par. 66 à 72 (français).

⁵⁷⁶ **Document de la Primature de la RCA** : CAR-OTP-2101-3176, p. 3178.

⁵⁷⁷ **Rapport du BND** : CAR-OTP-2064-0674, p. 0689 ; **Rapport du BND** : CAR-OTP-2064-0634, p. 0655 et 0656 ; **P-0964** : CAR-OTP-2092-3423, p. 3429.

⁵⁷⁸ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2098, par. 57 (français).

⁵⁷⁹ **P-2240** : CAR-OTP-2110-0780, p. 0787, par. 27 (français).

⁵⁸⁰ **P-0384** : CAR-OTP-2106-0314, p. 0341, par. 113 (français) ([EXPURGÉ]) ; **P-0964** : CAR-OTP-2092-3423, p. 3443 et 3444, l. 693 à 767 (français) ([EXPURGÉ]) ; **P-2225** : CAR-OTP-2121-1936, p. 1942 (français) ([EXPURGÉ]).

⁵⁸¹ **P-0964** : CAR-OTP-2092-3310, p. 3320 et 3321, l. 345 à 395 ([EXPURGÉ]) ; **Communication interne**, NOV13 : CAR-OTP-2034-3653, p. 3654 (structure interne du Ministère de la sécurité publique désignée en haut à gauche du document). **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7690, par. 104 (français).

⁵⁸² Voir par exemple **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5775, par. 70 et 71 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2068-0244, p. 0256, par. 70 et 71 (anglais) ; **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7690, par. 104 (français).

⁵⁸³ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0909 et 0910, par. 66 à 72 (français).

⁵⁸⁴ **Demande de passeport de Fadoul ALBACHAR** : CAR-OTP-2013-0354 ; **P-0349** : CAR-OTP-2074-0041, p. 0052, par. 61 (français).

⁵⁸⁵ Voir *supra*, par. 114.

resté proche du Président DJOTODIA et était devenu l'un des principaux chefs du renseignement du régime séléka⁵⁸⁶. Le 7 juin 2013, AL-BACHAR a été nommé directeur général adjoint du CEDAD par décret présidentiel⁵⁸⁷. À ce moment-là, ADAM était encore Ministre de la sécurité. Toutefois, AL-BACHAR, qui était directement sous les ordres de DJOTODIA au CEDAD, collaborait étroitement avec ADAM au sein d'un groupe de Séléka chargé de gérer les problèmes de sécurité nationale⁵⁸⁸.

208. SALLET a toujours joué un rôle de premier plan à l'OCRB et s'occupait du recrutement pour l'OCRB⁵⁸⁹. D'après P-2563, **SAÏD** travaillait aussi sous les ordres de SALLET⁵⁹⁰, et se rendait à l'OCRB pour donner des instructions, recevoir des rapports et visiter la prison. Il arrivait que SALLET donne directement des ordres à **SAÏD** ou à d'autres éléments séléka en tant que groupe⁵⁹¹. SALLET se rendait habituellement à l'OCRB une fois par semaine et, la plupart du temps, il s'entretenait quotidiennement avec **SAÏD** au téléphone⁵⁹². En outre, SALLET ordonnait à **SAÏD** d'enfermer des prisonniers au sous-sol de l'OCRB⁵⁹³.

c) Contributions essentielles aux crimes au regard de l'article 25-3-a

209. **SAÏD** a exercé un contrôle sur la commission des crimes visés aux chefs 1 à 7 du Document de notification des charges, du fait de ses contributions essentielles au plan commun. Celles-ci sont résumées au paragraphe 38 du Document de notification des charges. Les éléments de preuve, sur lesquels reposent ces contributions, sont fournis par les témoins [EXPURGÉ] suivants : P-0338, P-2105, P-1167, P-2563, P-2161, P-2504, P-0787, P-1737 et P-2478. En outre, certaines victimes fournissent des éléments de preuve directs de son implication dans les crimes ainsi que des documents attestant de sa position d'autorité à l'OCRB.

⁵⁸⁶ **P-0964** : CAR-OTP-2092-3276, l. 394 à 403 (français) ; **P-1967** : CAR-OTP-2069-2543 ; CAR-OTP-2069-0670 ; CAR-OTP-2069-0671 ; CAR-OTP-2069-1991 ; CAR-OTP-2069-2329 ; CAR-OTP-2069-2430 ; CAR-OTP-2069-2506 ; CAR-OTP-2069-2543 ; CAR-OTP-2069-2747 ; CAR-OTP-2069-2889 (photographies montrant AL-BACHAR avec des chefs séléka en 2013).

⁵⁸⁷ **Décret 13.139** : CAR-OTP-2005-0328 ; **Décret 13.117** : CAR-OTP-2005-0377.

⁵⁸⁸ **P-0964** : CAR-OTP-2092-3276, p. 3286, l. 396 à 408 (français) ; **P-2240** : CAR-OTP-2110-0780 p. 0787, par. 27 (français).

⁵⁸⁹ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2090, par. 20 (français).

⁵⁹⁰ **P-2563** : CAR-OTP-2118-2856, p. 2974, l. 617 à 632 (anglais) ; CAR-OTP-2118-2876, p. 2890, l. 477 et 478.

⁵⁹¹ **P-2563** : CAR-OTP-2118-2856, p. 2861, 2862 et 2873, l. 161 à 192 et 568 à 697 (anglais).

⁵⁹² **P-2563** : CAR-OTP-2118-2856, p. 2873 à 2974, l. 568 à 619 (anglais).

⁵⁹³ **P-2563** : CAR-OTP-2118-2897, p. 2903, l. 172 à 193 (anglais).

i. Fait d'ordonner les arrestations, d'arrêter et de détenir des partisans présumés de BOZIZÉ à l'OCRB – notamment détention de victimes dans une cellule souterraine située sous son bureau à l'OCRB

210. Les éléments de preuve fournis par des témoins [EXPURGÉ] montrent que **SAÏD** coordonnait les arrestations et détentions avec ADAM, TAHIR, DAMBOUCHA et YAYA de manière régulière. En outre, les éléments de preuve montrent que **SAÏD** arrêtaient des détenus avec SALLET, RAKISS et AL-BACHAR, ainsi qu'il est exposé aux alinéas a, h, j, k, n, o, p, q et s du paragraphe 33 et au paragraphe 38 du Document de notification des charges⁵⁹⁴.
211. Cette coordination régulière concernant les détenus faisait également intervenir d'autres Séléka de haut rang, notamment le Président DJOTODIA et des membres de sa Sécurité présidentielle au *camp de Roux*, comme c'est le cas, par exemple, pour les hommes détenus dans le cadre de l'« affaire des tracts » et pour les personnes amenées à l'OCRB après l'investiture de DJOTODIA, qui s'est tenue le 18 août 2013⁵⁹⁵.
212. Les arrestations et les recherches dans Bangui se sont intensifiées après l'arrivée de **SAÏD** à l'OCRB. P-2105 affirme que les hommes de **SAÏD** sortaient, arrêtaient des gens et les [torturaient] dans la cour⁵⁹⁶. Les policiers de carrière sont arrivés peu après la nomination d'ADAM au poste de Ministre de la sécurité publique et après la nomination de **SAÏD**, lorsque DJOTODIA les a appelés à reprendre leurs fonctions⁵⁹⁷. P-2105 affirme également que même si ADAM disait à **SAÏD** qu'il était responsable de la sécurité de l'OCRB, c'était la police (« les gendarmes ») qui étaient chargés des enquêtes, puisque **SAÏD** n'était pas policier de formation⁵⁹⁸. Toutefois, la présence des policiers à l'OCRB n'avait aucune incidence sur les arrestations et les interrogatoires menés par **SAÏD**. D'après P-2105, les policiers avaient simplement un rôle figuratif⁵⁹⁹. Ce point est corroboré par P-0338, [EXPURGÉ], mais que ce dernier et **SAÏD** communiquaient entre

⁵⁹⁴ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2100, par. 64 à 67 (français) ; voir aussi **P-1289** : CAR-OTP-2127-7632, p. 7641 et 7642, par. 46 à 48 (français) ; **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0394 et 0395, par. 32 à 37 (français) ; **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2098 et 2099, par. 58 et 59 (français).

⁵⁹⁵ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0403, par. 99 (français) ; **P-2179** : CAR-OTP-2130-2342, p. 2358, par. 73 (français) (D'abord conduit au *camp de Roux* puis à l'OCRB en août).

⁵⁹⁶ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0014, par. 64 (français).

⁵⁹⁷ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0014, par. 66 (français) ; **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5780, par. 100 et 101 (français).

⁵⁹⁸ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0014, par. 66 (français).

⁵⁹⁹ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0014, par. 68 (français).

eux sans le consulter⁶⁰⁰. De plus, les Séléka faisaient des patrouilles de nuit sans lui donner d'explications⁶⁰¹.

213. **SAÏD** a participé directement à l'arrestation et à la détention du soldat [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] juin 2013⁶⁰².
214. P-1167 affirme que **SAÏD**, SALLET, DAMBOUCHA et TAHIR procédaient à leurs propres arrestations indépendamment des interventions rapides et que la nuit, ils amenaient des hommes à l'OCRB, qui étaient tous chrétiens⁶⁰³. Les policiers auxiliaires ne participaient pas à ces arrestations.
215. **SAÏD** faisait enfermer les partisans présumés de BOZIZÉ dans une petite cellule souterraine sous son bureau dans le bâtiment principal de l'OCRB, les privant d'accès à leurs familles, du droit de faire contrôler leur détention ainsi que de nourriture et d'eau en quantité suffisante. Quand **SAÏD** n'utilisait pas son bureau dans le bâtiment principal, personne d'autre ne s'en servait⁶⁰⁴. Il y avait un sous-sol sous le bureau de **SAÏD**⁶⁰⁵.
216. Les éléments de preuve montrent que **SAÏD** contrôlait l'accès au sous-sol situé sous son bureau personnel dans le bâtiment principal de l'OCRB, appelé le « trou »⁶⁰⁶. D'après P-2105, c'est **SAÏD** qui avait commencé à utiliser le sous-sol après son arrivée à l'OCRB⁶⁰⁷.
217. Pendant la période considérée, **SAÏD** était responsable de l'OCRB et contrôlait l'accès aux prisonniers enfermés dans le sous-sol sous son bureau dans le bâtiment de l'OCRB⁶⁰⁸. Selon P-2478 qui affirme [EXPURGÉ]⁶⁰⁹. Selon P-2563, **SAÏD** contrôlait tous les prisonniers. D'après lui, les prisonniers détenus dans le sous-sol sous son bureau étaient aussi sous la responsabilité de **SAÏD**⁶¹⁰.

⁶⁰⁰ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5775 et 5776, par. 75 et 76.

⁶⁰¹ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5775, par. 72.

⁶⁰² Voir Document de notification des charges, par. 33-h et *supra*, par. 127.

⁶⁰³ **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7691, par. 110 (français).

⁶⁰⁴ **P-2563** : CAR-OTP-2130-4935, p. 4941, l. 172 à 174 (français).

⁶⁰⁵ **P-2563** : CAR-OTP-2130-4911, p. 4914 et 4915, l. 55 à 96 (français) ; **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0758, par. 53 à 59 (français).

⁶⁰⁶ Voir *supra*, par. 163 et 164.

⁶⁰⁷ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0017, par. 84 (français).

⁶⁰⁸ **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0758, par. 53 (français) [[EXPURGÉ]]

⁶⁰⁹ **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0758, par. 54 (français).

⁶¹⁰ **P-2563** : CAR-OTP-2130-4911, p. 4927, l. 490 à 514 (français).

ii. Fait de donner des instructions aux Séléka de l'OCRB pour qu'ils maltraitent les détenus accusés de soutenir BOZIZÉ, notamment en les attachant selon la douloureuse technique de l'*arbatachar*

218. **SAÏD** permettait à ses éléments de l'OCRB d'attacher les détenus selon la technique de l'*arbatachar* et appuyait le recours à cette méthode, affirmant même que c'était le meilleur moyen de soutirer des aveux⁶¹¹.
219. Par ailleurs, **SAÏD**, **SALLET**, **TAHIR** et **DAMBOUCHA** ordonnaient tous aux Séléka de l'OCRB de battre les détenus, notamment en les aspergeant d'eau puis en les fouettant, comme cela s'est produit pour les détenus arrêtés le [EXPURGÉ] juillet pour détention de tracts opposés à la Séléka⁶¹².
220. **YAYA**, l'adjoint de **SAÏD**, a attaché [EXPURGÉ] et l'a interrogé⁶¹³.
221. Selon P-1737, « tout le monde était au courant de ces pratiques, y compris le colonel **SAÏD** et le général Nouredine [ADAM] »⁶¹⁴.

iii. Fourniture d'armes, de nourriture, de véhicules, d'uniformes et de cartes d'identité aux Séléka de l'OCRB

222. Conjointement avec **ADAM**, **SAÏD** fournissait aux Séléka de l'OCRB de la nourriture, des armes, des véhicules, des uniformes, des cartes d'identité et organisait les Séléka à l'OCRB. D'après P-0338, **ADAM** venait deux fois par jour assurer l'approvisionnement, en nourriture par exemple, et donner de l'argent à **SAÏD**⁶¹⁵.
223. P-1167 affirme que **SAÏD** distribuait les uniformes et les armes aux Séléka de l'OCRB⁶¹⁶.
224. D'après P-2105, **SAÏD** organisait tout à l'OCRB⁶¹⁷ et supervisait le fonctionnement quotidien⁶¹⁸. D'autres témoins confirment que **SAÏD** était à l'OCRB tous les jours,

⁶¹¹ **P-0338**, par. 105 (français).

⁶¹² Paragraphe 33-i du Document de notification des charges ; **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7691, par. 111 à 113 (français).

⁶¹³ Voir Document de notification des charges, par. 33-p ; voir aussi *supra*, par. 135.

⁶¹⁴ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2098, par. 54 (français).

⁶¹⁵ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5774, par. 68 (français).

⁶¹⁶ **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7687, par. 88 (français).

⁶¹⁷ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0015, par. 72 (français).

⁶¹⁸ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0015, par. 70 et 72 (français) ; **P-2563** : CAR-OTP-2130-4890, p. 4896, l. 169 à 171 (français).

habituellement attablé sous un arbre dans l'enceinte de l'OCRB où une table et des chaises avaient été installées⁶¹⁹.

iv. Interrogatoires violents de détenus et appui de telles techniques d'interrogatoire par les Séléka de l'OCRB

225. **SAÏD** menait aussi des interrogatoires violents depuis son bureau sous l'arbre⁶²⁰. P-0787 et P-2105 affirment que son adjoint, TAHIR, et YAYA étaient habituellement avec **SAÏD** durant les interrogatoires⁶²¹. P-3056 explique comment **SAÏD** les a interrogés, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁶²².

v. Supervision du fonctionnement général du centre de détention de l'OCRB, notamment en donnant des instructions et des ordres aux policiers et en décidant qui avait accès au système judiciaire

226. Pendant la détention de chacune des personnes exposées aux paragraphes 29 à 36 du Document de notification des charges, **SAÏD**, avec TAHIR et YAYA, supervisait les détentions et les conditions de détention à l'OCRB. Il organisait également le fonctionnement quotidien de l'OCRB et était chargé d'assurer la sécurité du site.

227. Le numéro de téléphone personnel de **SAÏD** était peint sur le flanc de son véhicule de police⁶²³. **SAÏD** s'assurait que les Séléka de l'OCRB étaient armés et prêts pour les opérations, conformément aux instructions d'ADAM⁶²⁴, et s'assurait que les ordres d'ADAM, notamment ceux relatifs aux arrestations, avaient été exécutés⁶²⁵. **SAÏD** distribuait aux Séléka de l'OCRB l'argent donné par ADAM⁶²⁶, notamment 2 000 francs CFA chaque fois qu'un élément séléka participait à une intervention rapide⁶²⁷. **SAÏD** distribuait aussi des armes aux Séléka de permanence⁶²⁸ et distribuait

⁶¹⁹ **P-2563** : CAR-OTP-2130-4935, p. 4940, l. 116 à 118 (français) ; Annexe, CAR-OTP-2114-0319 ; **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0902, par. 41 (français) ; **P-0478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0750, par. 22 (français) ; voir aussi Annexe 1 CAR-OTP-2110-0769.

⁶²⁰ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0916, par. 98 (français) ; **P-1004** : CAR-OTP-2043-0536, p. 0541, par. 39 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0014, par. 64 (français).

⁶²¹ **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0042, par. 26 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0019, par. 98 (français) ; **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0902, 0907 et 0916, par. 41, 57 et 98 (français).

⁶²² **P-3056** : CAR-OTP-2130-6639, p. 6646 et 6647, par. 41 à 44.

⁶²³ **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7688, par. 93 (français).

⁶²⁴ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5775, par. 71 (français).

⁶²⁵ **P-2105** : CAR-OTP-2084-0191, p. 0204, par. 73 (anglais) ; **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7687, par. 89 (français) ; CAR-OTP-2094-0002, p. 0016, par. 89 (anglais).

⁶²⁶ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5774, par. 68 (français) ; **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7682, par. 59, p. 7687, par. 89 (français).

⁶²⁷ **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7689, par. 59 (français).

⁶²⁸ **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7684, par. 70 (français).

aux Séléka de l'OCRB les uniformes fournis par ADAM⁶²⁹. **SAÏD** donnait des ordres à l'OCRB, notamment concernant les prisonniers qu'il avait arrêtés⁶³⁰. Avec TAHIR, il distribuait la nourriture aux Séléka⁶³¹. Les Séléka basés à l'OCRB recevaient également des cartes d'identité signées par ADAM, sur lesquelles figurait le code CMSAK correspondant au grade et aux initiales de **SAÏD**⁶³². **SAÏD** distribuait ces cartes⁶³³.

228. **SAÏD** avait un bureau dans le bâtiment principal, mais supervisait les opérations à partir d'un bureau improvisé dans la cour de l'OCRB, qu'il avait installé sous un arbre⁶³⁴. Tous les matins, **SAÏD** procédait à une inspection durant laquelle des prisonniers de l'OCRB étaient extraits de leurs cellules et interrogés⁶³⁵. Les hommes de **SAÏD** étaient stationnés à l'intérieur du bâtiment principal⁶³⁶.
229. **SAÏD** ordonnait à des Séléka d'extraire des détenus des cellules afin qu'ils soient interrogés par la police judiciaire⁶³⁷. P-0787, [EXPURGÉ], explique que **SAÏD** décidait aussi des faits sur lesquels les policiers de carrière devaient enquêter et quels éléments étaient transmis au procureur⁶³⁸. Le policier de carrière MAZANGUE avait été nommé officiellement directeur de l'OCRB le 18 avril 2013⁶³⁹ et **SAÏD** était son adjoint⁶⁴⁰, mais les policiers de carrière basés à l'OCRB devaient obéir aux ordres de **SAÏD**⁶⁴¹. [EXPURGÉ]⁶⁴².
230. **SAÏD** emmenait ses propres hommes lors des opérations de terrain au cours desquelles il joignait parfois ses forces à celles de TAHIR⁶⁴³. L'un comme l'autre utilisaient les véhicules d'intervention de l'OCRB sur lesquels figuraient leurs numéros de téléphone

⁶²⁹ **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7687, par. 88 (français) ; **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1742, par. 35 (français).

⁶³⁰ **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7688, par. 94 (français).

⁶³¹ **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0749, par. 18 (français).

⁶³² **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2096 et 2097, par. 47 à 50 (français) ; Voir aussi Annexes de CAR-OTP-2055-0194 et CAR-OTP-2055-0195 ; **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7681, par. 52 (français).

⁶³³ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2096, par. 47 (français).

⁶³⁴ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0902, par. 41, p. 0907, par. 57 (français) ; Voir aussi **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0042, par. 26 (français) ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0009, par. 26 (anglais) ; **P-2563** : CAR-OTP-2118-2856, p. 2872, l. 526 à 528 ; CAR-OTP-2118-2897, p. 2901 et 2902, l. 105 à 150.

⁶³⁵ **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0039, par. 12 (français).

⁶³⁶ **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0009, par. 26 (français).

⁶³⁷ **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0749, par. 18 (français).

⁶³⁸ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0902, par. 41 (français).

⁶³⁹ **Document gouvernemental de la RCA** : CAR-OTP-2034-1740.

⁶⁴⁰ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2091, par. 24 (français).

⁶⁴¹ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0902, par. 41 (français) ; Voir aussi **P-2105** : CAR-OTP-2084-0191, p. 0203 et 0205, par. 66, 68 et 79 (anglais).

⁶⁴² **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2093, par. 29 (français).

⁶⁴³ **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0749 et 0750, par. 20 (français).

afin qu'ils puissent être informés et déployer au besoin des forces séléka sur le terrain⁶⁴⁴. [EXPURGÉ]⁶⁴⁵. Ces patrouilles et ces opérations faisaient partie de la politique d'intervention contre les crimes mise en place à l'OCRB par les Séléka⁶⁴⁶.

231. D'après P-2105, **SAÏD** informait ADAM des opérations qu'il avait menées, notamment des arrestations. ADAM demandait ensuite que certains prisonniers lui soient présentés. **SAÏD** amenait les prisonniers et informait ADAM des faits les concernant⁶⁴⁷. ADAM interrogeait les prisonniers pour confronter leur version des faits aux propos de **SAÏD**, et s'assurait que les personnes dont il avait donné les noms à **SAÏD** avaient bien été arrêtées⁶⁴⁸.
232. D'après P-2240, **SAÏD** était responsable des détentions et rendait compte à ADAM⁶⁴⁹. Quand ADAM venait à l'OCRB, il était habituellement mis au courant des événements par **SAÏD**⁶⁵⁰ ou lui parlait sinon au téléphone⁶⁵¹. Il arrivait que des chefs militaires de la Séléka viennent et enferment des gens dans les cellules en surface. Quand un chef militaire amenait de nouveaux prisonniers, il s'entretenait avec **SAÏD** ou l'appelait pour décider où ils seraient enfermés⁶⁵². Quand il était à l'OCRB, ADAM consultait le registre des événements et demandait des explications à **SAÏD**⁶⁵³. ADAM et **SAÏD** se rencontraient dans le bâtiment principal⁶⁵⁴. **SAÏD** prenait aussi part aux interrogatoires des prisonniers⁶⁵⁵. Les Séléka de l'OCRB participaient toujours à ces interrogatoires sur ordre de **SAÏD**⁶⁵⁶.
233. Tous les matins, les prisonniers étaient extraits de leurs cellules et soumis à une inspection à laquelle **SAÏD** assistait toujours, avec les agents de permanence.

⁶⁴⁴ **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0749 et 0750, par. 20 (français).

⁶⁴⁵ **P-2563** : CAR-OTP-2130-4890, p. 4897, l. 177 à 193 (français).

⁶⁴⁶ **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2093, par. 31 à 33 (français).

⁶⁴⁷ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0015, par. 73 (français).

⁶⁴⁸ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0015, par. 73 (français).

⁶⁴⁹ **P-2240** : CAR-OTP-2110-0780, p. 0789, par. 31 (français).

⁶⁵⁰ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5775, par. 73, p. 5783, par. 120 (français) ; **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1742, par. 33 (français) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0014 et 0015, par. 68, p. 0015, par. 73 (français) ; **P-2161** : CAR-OTP-2127-9323, p. 9333, par. 51 (français) ; **P-2240** : CAR-OTP-2110-0780, p. 0790, par. 33 (français).

⁶⁵¹ **P-2240** : CAR-OTP-2110-0780, p. 0790, par. 33 (français).

⁶⁵² **P-2563** : CAR-OTP-2130-4935, p. 4942, l. 197 à 212 (français).

⁶⁵³ **P-2563** : CAR-OTP-2130-4911, p. 4923, l. 377 à 379 (français).

⁶⁵⁴ **P-2563** : CAR-OTP-2130-4911, p. 4924, l. 385 et 386 (français).

⁶⁵⁵ **P-2563** : CAR-OTP-2130-4935, p. 4945, l. 321 à 324 (français).

⁶⁵⁶ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0016, par. 79 (français).

MAZANGUE était aussi présent et posait des questions aux prisonniers pour vérifier que leurs récits correspondaient à ce qui était consigné dans le registre⁶⁵⁷.

234. Les secrétaires de l’OCRB préparaient des convocations qui étaient signées par **SAÏD**⁶⁵⁸ et consignaient les noms des personnes arrêtées dans un registre des événements⁶⁵⁹. Après avoir été enregistrés, les prisonniers étaient conduits au bureau de **SAÏD**. Si celui-ci était absent, ils restaient dans la cour⁶⁶⁰. S’ils avaient été arrêtés suite à un problème mineur, ils étaient généralement relâchés mais si l’affaire était plus grave, **SAÏD** décidait de la cellule dans laquelle ils seraient enfermés⁶⁶¹. Les secrétaires rendaient compte de tout à **SAÏD**. De plus, ce dernier rencontrait régulièrement le procureur⁶⁶².
235. **SAÏD** recevait des détenus d’autres centres de détention comme la base des Sapeurs-pompiers, qui était dirigée par le Soudanais Moussa ASSIMEH⁶⁶³, et le *camp de Roux*⁶⁶⁴, qui était la base du Président⁶⁶⁵.

vi. Instauration d’un climat propice aux crimes reprochés à l’OCRB

236. **SAÏD** manifestait un comportement violent à l’égard des détenus de l’OCRB et a donc encouragé ses subordonnés à leur infliger de mauvais traitements⁶⁶⁶. **SAÏD** a également loué en public la technique de l’*arbatachar*, encourageant ainsi ses subordonnés à en faire usage⁶⁶⁷.

⁶⁵⁷ **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0039, par. 12 (français).

⁶⁵⁸ **P-2161** : CAR-OTP-2127-9323, p. 9334, par. 55 (français).

⁶⁵⁹ **P-2161** : CAR-OTP-2127-9323, p. 9334, par. 56 (français).

⁶⁶⁰ **P-2161** : CAR-OTP-2127-9323, p. 9334 et 9335, par. 57 et 60 (français).

⁶⁶¹ **P-2161** : CAR-OTP-2127-9323, p. 9334, par. 57 (français).

⁶⁶² **P-2161** : CAR-OTP-2127-9323, p. 9335, par. 59 (français).

⁶⁶³ **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827, p. 1846, par. 101 (français) ; **P-0234** : CAR-OTP-2005-5407, p. 5412, par. 36 (français).

⁶⁶⁴ **P-1180** : CAR-OTP-2127-7599, p. 7622, par. 152 et 153 (français) ; Voir aussi **P-2257** : CAR-OTP-2125-0909, p. 0913, par. 26 (anglais) ; **P-2293** : CAR-OTP-2125-0864, p. 0871, par. 43 (anglais) ; P.V. n° 0133 / CME-OPJ, CAR-OTP-2005-1917, p. 1919 à 1926 ; **P-2263** : CAR-OTP-2130-6271, p. 6281, par. 64 (français) ; CAR-OTP-2127-9708, p. 9712 et 9713, par. 17 (français) ; **P-2263** : CAR-OTP-2089-1229, p. 1238, par. 64 (anglais) ; CAR-OTP-2091-3074, p. 3077, par. 17 (anglais) ; **P-2253** : CAR-OTP-2130-5793, p. 5801 par. 53 (français) ; CAR-OTP-2089-1114, p. 1121, par. 53 (anglais) ; **P-1675** : CAR-OTP-2091-0054, p. 0064, par. 54 (français) ; **P-2300** : CAR-OTP-2091-3226, p. 3229 ; **P-2279** : CAR-OTP-2127-9728, p. 9742 et 9743, par. 72 (français) ; **P-2294** : CAR-OTP-2127-9537, p. 9545, par. 40 (français) ; CAR-OTP-2127-9292, p. 9299, par. 40 (anglais). Voir aussi **Article de presse** : CAR-OTP-2088-2811, p. 2813 ; Rapport de la mission d’établissement des faits de l’ONU : CAR-OTP-2034-0270, p. 0286, par. 83 et 84.

⁶⁶⁵ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0403, par. 100, p. 0405, par. 111 (français) ; CAR-OTP-2078-0292, p. 0301, par. 42 (français) ; **P-1644** : CAR-OTP-2107-1382, p. 1391, par. 50 (français) ; **P-1579** : CAR-OTP-2130-1929, p. 1938, par. 40 (français) ; **P-1399** : CAR-OTP-2130-1948, p. 1955, par. 35 (français).

⁶⁶⁶ **P-3056** : CAR-OTP-2130-6639, p. 6646 à 6649, par. 41 à 52.

⁶⁶⁷ Voir *supra*, par. 222.

d) Intention et connaissance

237. **SAÏD** entendait adopter le comportement décrit ci-dessus et avait l'intention de réaliser les éléments objectifs des crimes visés aux chefs 1 à 7. Il savait également que la mise en œuvre du Plan commun de l'OCRB entraînerait, dans le cours normal des événements, la commission des types de crimes visés aux chefs 1 à 7, ce que l'on peut raisonnablement déduire des éléments de preuve concernant son rôle à l'OCRB⁶⁶⁸ et des contributions essentielles exposées ci-dessus.
238. **SAÏD** savait que le Plan commun de l'OCRB présentait un élément de criminalité. Il avait également connaissance de son rôle essentiel dans ce Plan, de la nature essentielle de ses contributions, ainsi qu'il est décrit ci-dessus, et de sa capacité, conjointement avec d'autres coauteurs, à contrôler la commission des crimes.
239. En attestent les déclarations de témoins [EXPURGÉ] selon lesquels **SAÏD** était présent à l'OCRB pendant toute la période visée par les présentes accusations⁶⁶⁹. Les prisonniers arrivant à l'OCRB étaient présentés à **SAÏD** qui participait généralement à leur interrogatoire et aux mauvais traitements et qui décidait dans quelle cellule ils seraient enfermés⁶⁷⁰. P-2161 déclare également que tous les prisonniers étaient d'abord présentés à **SAÏD**⁶⁷¹.
240. P-1167 déclare qu'il voyait **SAÏD**, avec SALLET, TAHIR et DAMBOUCHA, amener des groupes de prisonniers à l'OCRB⁶⁷², que des membres des familles des prisonniers et d'autres personnes entraient dans le bâtiment principal pour parler avec **SAÏD** et que ce dernier recevait des rançons en échange de la libération de prisonniers⁶⁷³.
241. **SAÏD** participait aussi aux très mauvais traitements infligés aux détenus et y assistait personnellement. P-2105 affirme que **SAÏD**, TAHIR et YAYA étaient toujours présents quand les prisonniers étaient torturés⁶⁷⁴. P-0787 mentionne que **SAÏD** et YAYA étaient présents quand des Séléka exerçaient des violences à l'encontre des prisonniers ; il posait des questions aux prisonniers et demandait à l'occasion qu'ils soient battus si les réponses

⁶⁶⁸ Voir *supra*, par. 94 à 106.

⁶⁶⁹ **P-2563** : CAR-OTP-2130-4890, p. 4896 et 4897, lignes 166 à 181, p. 4907, lignes 537 à 556 (français) ; Voir aussi **P-1167** : CAR-OTP-2094-0002, p. 0017, par. 93 (anglais).

⁶⁷⁰ **P-2563** : CAR-OTP-2130-4935, p. 4945, l. 321 à 324 (français).

⁶⁷¹ **P-2161** : CAR-OTP-2127-9323, p. 9334 et 9335, par. 57 et 60 (français).

⁶⁷² **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7691, par. 110 (français).

⁶⁷³ **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7694 et 7695, par. 129 et 132 (français).

⁶⁷⁴ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0019, par. 98 (français).

ne le satisfaisaient pas⁶⁷⁵. P-0547 a vu **SAÏD** parler à RAKISS non loin des cellules en août 2013⁶⁷⁶. P-2478 affirme que **SAÏD** était dans son bureau quand des membres de la famille d'un prisonnier maltraité sont venus voir le chef militaire⁶⁷⁷.

242. L'OCRB est globalement une petite enceinte dont les cellules sont visibles depuis l'entrée et le bâtiment principal. Toute personne qui y travaille ou même qui s'y rend en visite peut voir parfaitement les cellules situées en surface⁶⁷⁸. De plus, **SAÏD** utilisait aussi un bureau dans le bâtiment principal dans lequel se trouvait une cellule souterraine obturée par des planches, dont lui et les coauteurs se servaient aussi pour les détenus⁶⁷⁹.

2. 25-3-b : Fait d'ordonner la commission

243. À titre subsidiaire, **SAÏD** a ordonné à des membres des Séléka de l'OCRB, vis-à-vis desquels il occupait une position d'autorité, de commettre les crimes visés aux chefs 1 à 7 du Document de notification des charges. Les éléments de preuve montrent que **SAÏD** leur a donné des instructions pour qu'ils maltraitent des détenus soupçonnés de soutenir François BOZIZÉ ou les Anti-balaka, notamment sur ordre d'ADAM⁶⁸⁰. **SAÏD** qualifiait également la technique de l'*arbatachar* utilisée sur les détenus de l'OCRB comme « la plus efficace pour obtenir des aveux »⁶⁸¹. Il n'est pas intervenu pour faire cesser les mauvais traitements infligés aux détenus par les Séléka de l'OCRB⁶⁸².

244. **SAÏD** a donné instruction à ses subordonnés d'enfermer des hommes dans la petite cellule souterraine sombre et bondée située sous son bureau, où ils recevaient peu de nourriture et d'eau et où ils étaient privés du droit de faire contrôler leur détention par une autorité indépendante⁶⁸³.

245. Les éléments de preuve – en particulier les déclarations des témoins [EXPURGÉ] et de certaines victimes détenues – montrent que **SAÏD** entendait adopter ce comportement et avait connaissance de sa position d'autorité vis-à-vis des auteurs physiques des crimes. **SAÏD** entendait que les Séléka de l'OCRB, notamment TAHIR, DAMBOUCHA et

⁶⁷⁵ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0916, par. 98 (français).

⁶⁷⁶ **P-0547** : CAR-OTP-2018-0389, p. 0413, par. 179 et 180 (français).

⁶⁷⁷ **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0754, par. 37 (français).

⁶⁷⁸ Voir *supra*, par. 147.

⁶⁷⁹ **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0907, par. 59 (français). Voir *supra*, par. 163 et 164.

⁶⁸⁰ **P-0787** : CAR-OTP-2036-0410, p. 0431, par. 98 (anglais) ; **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0019, par. 95 et 98 (français) ; **P-1737** : CAR-OTP-2130-2086, p. 2098 et 2099, par. 54, 58 et 59 (français).

⁶⁸¹ **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5781, par. 105 (français).

⁶⁸² **P-0338** : CAR-OTP-2130-5761, p. 5780 et 5781, par. 102 et 106 (français).

⁶⁸³ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0017, par. 84 (français) ; **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0758, par. 53 (français).

YAYA, commettent ces crimes et/ou savait que, dans le cours normal des événements, ils les commettraient, et il savait que son comportement contribuerait à leur commission.

3. 25-3-b : *Encouragement*

246. À titre subsidiaire, en adoptant le comportement décrit ci-dessus aux paragraphes 209 à 236 (contributions essentielles), **SAÏD** a encouragé les Séléka de l'OCRB à commettre les crimes reprochés. Dans l'ensemble, **SAÏD** exerçait une influence considérable sur les Séléka de l'OCRB, les amenant à commettre les crimes reprochés.
247. En outre, les éléments de preuve montrent que **SAÏD** et TAHIR ont incité les Séléka de l'OCRB à détenir arbitrairement des personnes à l'OCRB en extorquant des rançons auprès des détenus ou de leurs familles⁶⁸⁴. P-1167 explique qu'il a vu **SAÏD** recevoir de l'argent à plusieurs reprises et que le montant de la rançon pouvait aller de 30 000 francs CFA environ pour des personnes ordinaires à plusieurs millions⁶⁸⁵. P-2478 explique que l'OCRB était un moyen de faire des affaires pour TAHIR et **SAÏD**⁶⁸⁶.
248. **SAÏD** entendait adopter le comportement décrit ci-dessus. Il entendait que les Séléka de l'OCRB, y compris son adjoint TAHIR ainsi que DAMBOUCHA et YAYA, commettent ces crimes et/ou savait que, dans le cours normal des événements, ils les commettraient, et il savait que son comportement contribuerait à leur commission.

4. 25-3-c : *Aide, concours ou toute autre forme d'assistance*

249. À titre subsidiaire, **SAÏD** est accusé, au regard de l'article 25-3-c, d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance aux crimes commis en lien avec l'OCRB. Afin d'établir la responsabilité pour « aide, concours ou toute autre forme d'assistance » à la commission d'un crime, il est nécessaire de prouver que : i) l'accusé a facilité ou favorisé la commission du crime en question⁶⁸⁷ ; ii) l'accusé a agi en vue de

⁶⁸⁴ **P-2400** : CAR-OTP-2130-4712, p. 4726, par. 60 (français) ; **P-2239** : CAR-OTP-2130-4729, p. 4749, par. 82 ; **P-2487** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0750, par. 21 (français).

⁶⁸⁵ **P-1167** : CAR-OTP-2127-7671, p. 7695, par. 132 (français).

⁶⁸⁶ **P-2478** : CAR-OTP-2110-0745, p. 0750, par. 21 (français).

⁶⁸⁷ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », ICC-01/05-01/13-2275-Red, 8 mars 2018 (« Arrêt Bemba et consorts »), par. 1327.

faciliter la commission du crime⁶⁸⁸ ; et iii) l'accusé était à tout le moins conscient que, dans le cours normal des événements, l'infraction serait commise par l'auteur physique⁶⁸⁹.

250. Du fait de son rôle et de ses contributions aux crimes tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 209 à 236, **SAÏD** a apporté aux Séléka travaillant à l'OCRB son aide, son concours et/ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes visés aux chefs 1 à 7, notamment par sa présence continue à l'OCRB, son rôle actif en tant que supérieur de ces Séléka et son approbation implicite et explicite des crimes.
251. Les éléments de preuve, tels qu'ils sont exposés ci-dessus, montrent également que **SAÏD** entendait faciliter la commission des crimes commis à l'encontre des détenus de l'OCRB par les Séléka de l'OCRB pendant la période visée par les accusations. En outre, les éléments de preuve concernant les types de crimes commis par ses subordonnés à l'OCRB montrent que **SAÏD** savait que les Séléka sous ses ordres, dans le cours normal des événements, commettraient les types de crimes visés aux chefs 1 à 7 du Document de notification des charges.

5. Article 25-3-d : responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun

252. À titre subsidiaire, **SAÏD** est également accusé au titre de l'article 25-3-d (« dessein commun ») parce qu'il a intentionnellement contribué à la commission des crimes perpétrés par les éléments et les chefs de la Séléka à l'OCRB, qui ont agi de concert dans un dessein commun. Pour établir la responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un « dessein commun », il convient de prouver que : i) l'accusé a contribué à la commission du crime qu'un groupe de personnes agissant de concert ont perpétré ou tenté de perpétrer dans la poursuite d'un dessein commun⁶⁹⁰ ; ii) la contribution était intentionnelle⁶⁹¹ ; et iii) la contribution a visé à faciliter l'activité

⁶⁸⁸ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Version publique expurgée du Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, 19 octobre 2016, (Jugement *Bemba et consorts* »), par. 97.

⁶⁸⁹ Jugement *Bemba et consorts.*, par. 98.

⁶⁹⁰ *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011 (« Décision *Mbarushimana* relative à la confirmation des charges), par. 271 ; *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-1, 28 septembre 2010 (« Décision *Mbarushimana* relative au mandat d'arrêt »), par. 39 ; ICC-01/04-01/07-3436, par. 1631.

⁶⁹¹ Décision *Mbarushimana* relative au mandat d'arrêt, par. 39 ; Jugement *Katanga*, par. 1638.

criminelle ou le dessein criminel du groupe, ou a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime⁶⁹².

253. Le dessein commun était identique au « plan commun » décrit ci-dessus aux paragraphes 203. Le dessein commun de la Séléka à l'OCRB consistait à prendre pour cible des partisans présumés de BOZIZÉ en commettant les crimes à l'OCRB visés aux chefs 1 à 7 du Document de notification des charges. Ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 193 à 196, les civils victimes des crimes étaient en très grande majorité issus des ethnies gbaya, banda ou mandja, de religion chrétienne, résidents de certains quartiers de Bangui, et majoritairement de sexe masculin. Ce dessein commun s'est concrétisé le 12 avril 2013 ou vers cette date, lorsque **SAÏD** a été nommé à la tête de l'OCRB par ADAM.
254. Comme il est indiqué aux sous-sections ci-dessus portant sur son rôle, **SAÏD** était un membre de la Séléka, était responsable de l'OCRB et a contribué à la commission des crimes visés aux chefs 1 à 7 du Document de notification des charges. Il a contribué aux crimes perpétrés par des éléments et des chefs de la Séléka, comme son supérieur ADAM, en agissant de concert conformément au dessein commun et dans le but de faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel des éléments de la Séléka de l'OCRB à Bangui, auteurs de ces crimes, ou en pleine connaissance de l'intention des éléments de ce groupe de commettre ces crimes.

D. Crimes reprochés commis au CEDAD (chefs 8 à 14)

1. Vue d'ensemble

255. Aux chefs 8 à 14 du Document de notification des charges, **SAÏD** est accusé de crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile, à savoir des crimes d'emprisonnement et autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e), de torture (article 7-1-f), de persécution (article 7-1-h) et d'autres actes inhumains (article 7-1-k). En outre, il est accusé de crimes de guerre, à savoir des crimes de torture (article 8-2-c-i-4) et de traitements cruels (article 8-2-c-i-3).

⁶⁹² Décision *Mbarushimana* relative au mandat d'arrêt, par. 39.

256. À partir du 15 septembre 2013 au moins jusqu'au 8 novembre 2013⁶⁹³, **SAÏD, AL-BACHAR** et d'autres anciens Séléka de l'OCRB ont arrêté au moins 32 hommes et une femme et les ont placés en détention au CEDAD⁶⁹⁴. Les détenus du CEDAD ont été arrêtés en tant que partisans présumés de BOZIZÉ, en vue d'être interrogés et punis, sans l'intervention des forces de l'ordre officielles ni du système judiciaire. Les Séléka du CEDAD les ont maltraités et notamment torturés pendant plusieurs semaines. Les détenus ne savaient pas où ils se trouvaient, ont été privés du droit de faire contrôler leur détention, n'ont pas eu accès aux moindres garanties procédurales de base, ont été enfermés dans des conditions inhumaines, ont été physiquement maltraités et se sont vu refuser tout contact avec les membres de leur famille⁶⁹⁵.

2. Événements survenus au CEDAD

257. Les événements résumés aux alinéas a à n du paragraphe 64 du Document de notification des charges se fondent sur les éléments de preuve suivants⁶⁹⁶ :

a) P-0664

258. Les faits essentiels relatifs à l'événement concernant P-0664, tels qu'ils sont exposés au paragraphe 64-a du Document de notification des charges, sont basés sur sa propre déclaration, qui est corroborée par d'autres détenus⁶⁹⁷.

⁶⁹³ **P-2210** : CAR-OTP-2130-5368, p. 5380, par. 56 (français).

⁶⁹⁴ Voir aussi la liste des victimes : CAR-OTP-2013-0058, CAR-OTP-2018-0477. Les estimations fournies par les victimes tournent autour de 40 personnes détenues en même temps, mais seules les victimes identifiées avec assez de certitude ou suffisamment décrites ont été reprises dans le Document de notification des charges.

⁶⁹⁵ **P-0500** : CAR-OTP-2122-3490, p. 3502 à 3506, par. 57 à 61 (français) ; **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0259, par. 41 (français).

⁶⁹⁶ Dans le présent document, les faits essentiels tels qu'ils ont été résumés pour chaque événement individuel exposé dans le Document de notification des charges sont inclus à titre de référence.

⁶⁹⁷ **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0543 à 0558, par. 13 à 168 (français) ; Annexes 1 à 6 : CAR-OTP-2023-1362 ; CAR-OTP-2023-1371 ; CAR-OTP-2023-1372 ; CAR-OTP-2023-1375 ; CAR-OTP-2023-1377 ; CAR-OTP-2023-1384 ; Voir aussi **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3633, par. 40 (français) ; **P-0662** : CAR-OTP-2130-5398, p. 5410 à 5418, par. 37 à 67 (français) ; **P-0487** : CAR-OTP-2076-0102, p. 0108 et 0109, l. 212 à 216 (français) ; **P-0659** : CAR-OTP-2130-0873, p. 0888 (français) ; **P-0665, Annexe** : p. CAR-OTP-2023-1244 ; **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0469, par. 102 (français) ; CAR-OTP-2013-0058.

b) P-0758

259. L'événement concernant P-0758, tel qu'il est résumé au paragraphe 64-b du Document de notification des charges, est basé sur sa propre déclaration et corroboré par P-0664⁶⁹⁸.

c) P-0940, P-0854 et [EXPURGÉ]

260. Les faits essentiels exposés au paragraphe 64-c du Document de notification des charges sont basés sur les déclarations de P-0940 et de P-0854⁶⁹⁹.

d) P-0545 et P-0662

261. Les faits essentiels résumés au paragraphe 64-d du Document de notification des charges et concernant P-0545 et P-0662 sont basés sur leurs propres déclarations et sur les documents fournis par les témoins⁷⁰⁰. Leur détention est également corroborée par d'autres détenus⁷⁰¹.

e) P-0665

262. L'événement concernant P-0665, tel qu'il est résumé au paragraphe 64-e du Document de notification des charges, est basé sur sa propre déclaration⁷⁰² et

⁶⁹⁸ **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9351 à 9359, par. 14 à 90 (français) ; **P-0758, Annexes 1 à 3** : CAR-OTP-2023-1302 ; CAR-OTP-2023-1303 ; CAR-OTP-2023-1401 ; **P-0758** : CAR-OTP-2027-0220, p. 0222 et 0223, par. 12 à 21 (français) ; CAR-OTP-2023-1401 ; **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0547, par. 52 à 54 (français).

⁶⁹⁹ **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9383 à 9391, par. 13 à 58 (français) ; Rapport : CAR-OTP-2009-4979 ; Liste de membres des FACA : CAR-OTP-2062-0657 ; **P-1399, Annexe C** : CAR-OTP-2064-0175 ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9397 à 9406, par. 13 à 62 (français) ; **P-0854, Annexe C** : CAR-OTP-2081-0415 ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7965, par. 37 (français).

⁷⁰⁰ **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3628 à 3639, par. 13 à 85 (français) ; **P-0545, Annexes 1 à 8** : CAR-OTP-2047-0126, CAR-OTP-2047-0127, CAR-OTP-2047-0128, CAR-OTP-2047-0129, CAR-OTP-2047-0130, CAR-OTP-2047-0131, CAR-OTP-2047-0132 ; CAR-OTP-2047-0133 ; CAR-OTP-2047-0134 ; CAR-OTP-2047-0137 ; CAR-OTP-2047-0138 ; CAR-OTP-2047-0017 ; CAR-OTP-2047-0139 ; CAR-OTP-2047-0141 ; CAR-OTP-2047-0017 ; **P-0545** : CAR-OTP-2102-0293, p. 0295 à 0302, par. 13 à 52 (français) ; **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0555, par. 139 et 140 (français) ; Rapport de la Commission d'enquête de l'ONU : CAR-OTP-2053-0460 ; **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0467 à 0469, par. 94 à 102 (français) ; **P-0546** : CAR-OTP-2030-2023, p. 2028 à 2032, par. 41 à 95 (français) ; **P-0487** : CAR-OTP-2076-0102, p. 0108, l. 207 (français) ; **P-0531** : CAR-OTP-2122-3527, p. 3533 à 3537, par. 29 à 63 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9354 à 9358, par. 40 à 80 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9406, par. 61 (français) ; **P-0662** : CAR-OTP-2130-5398, p. 5401 à 5407, par. 16 à 29 (français) ; CAR-OTP-2013-0058, CAR-OTP-2018-0477 ; **P-3049** (entretien préliminaire) : CAR-OTP-2127-9637, p. 9639 à 9641.

⁷⁰¹ **P-0531** : CAR-OTP-2122-3527 p. 3533 et 3537, par. 29, p. 3537, par. 56 à 63 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348 p. 9354 et 9358, par. 40 à 43, p. 9358, par. 80 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394 p. 9406, par. 61 (français).

⁷⁰² **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7963 à 7967, par. 20 à 33, 36 à 41 et 43 à 52 (français) ; **Annexes 1 à 7** : CAR-OTP-2033-7970 ; CAR-OTP-2033-7972 ; CAR-OTP-2033-7974 ; CAR-OTP-2033-7975 ;

corroboré par d'autres témoins détenus⁷⁰³. Deux témoins [EXPURGÉ] parlent de sa détention et de l'implication de SAÏD⁷⁰⁴. [EXPURGÉ]⁷⁰⁵.

f) P-0803 et P-0969

263. L'événement concernant P-0803 et P-0969, tel qu'il est résumé au paragraphe 64-f du Document de notification des charges, est basé sur la déclaration de P-0803⁷⁰⁶, qui a été corroborée par P-0969 lors d'un entretien préliminaire⁷⁰⁷. [EXPURGÉ]⁷⁰⁸.

g) P-0482

264. Les faits essentiels résumés au paragraphe 64-g du Document de notification des charges concernant P-0482 sont basés sur sa propre déclaration⁷⁰⁹, qui est corroborée par d'autres détenus⁷¹⁰.

h) P-0663 et P-0797

265. Les faits essentiels, résumés au paragraphe 64-h du Document de notification des charges, concernant l'arrestation et la détention de P-0663, ainsi que les mauvais

CAR-OTP-2033-7976 ; CAR-OTP-2033-7977 ; CAR-OTP-2033-7978 ; **Liste de membres des FACA** : CAR-OTP-2062-0657.

⁷⁰³ **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0463 à 0469, par. 61 à 102 (français) ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3633, par. 44 (français) ; **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0257, par. 30 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9403, par. 44 (français) ; **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0557, par. 156 (français) ; **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9390, par. 47 (français) ; **P-3048** (entretien préliminaire) : CAR-OTP-2130-4790, p. 4793 (français).

⁷⁰⁴ Voir *infra*, par. 331 et 332.

⁷⁰⁵ CAR-OTP-2088-2689 ; CAR-OTP-2088-2693, p. 2694.

⁷⁰⁶ **P-0803** : CAR-OTP-2070-0966, p. 0968 à 0972, par. 13 à 45 (français) ; **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3592, par. 60 (français).

⁷⁰⁷ **P-0969** (entretien préliminaire) : CAR-OTP-2031-0049, p. 0051-0052 (anglais).

⁷⁰⁸ CAR-OTP-2088-2685, p. 2687.

⁷⁰⁹ **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0457 à 0472, par. 14 à 117 (français) ; **P-0482, Annexes 1-8** : CAR-OTP-2018-0476 ; CAR-OTP-2018-0477 ; CAR-OTP-2018-0478 ; CAR-OTP-2018-0481 ; CAR-OTP-2018-0489 ; CAR-OTP-2018-0496 ; CAR-OTP-2018-0497 ; CAR-OTP-2018-0505.

⁷¹⁰ **P-0531** : CAR-OTP-2122-3527, p. 3537, par. 57 (français) ; **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3592, par. 60 (français) ; **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0558, par. 164 (français) ; **P-0546** : CAR-OTP-2030-2023, p. 2028, par. 41, p. 2032, par. 95 (anglais) ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3633, par. 38 (français) ; **P-0662** : CAR-OTP-2130-5398, p. 5413, par. 46 (français) ; **P-0659, Annexe** : CAR-OTP-2023-1244, p. 1245 (français) ; CAR-OTP-2013-0058 ; CAR-OTP-2053-0460.

traitements qui lui ont été infligés, sont basés sur les déclarations des deux témoins⁷¹¹. D'autres témoins ont corroboré leur déclaration⁷¹².

i) P-0792

266. L'événement concernant P-0792, tel qu'il est résumé au paragraphe 64-i du Document de notification des charges, est basé sur sa déclaration et sur la documentation qu'il a fournie, qui comprend des éléments de preuve documentaires⁷¹³. Sa déclaration est corroborée par d'autres témoins, dont P-0964⁷¹⁴.

j) P-0500 et P-0531

267. L'événement concernant P-0500 et P-0531, tel qu'il est exposé au paragraphe 64-j du Document de notification des charges, est basé sur leurs propres déclarations, qu'ils ont complétées avec des photographies et des documents médicaux⁷¹⁵. La déclaration de P-0500 relative [EXPURGÉ] a été corroborée par P-0977⁷¹⁶.

⁷¹¹ **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3586 à 3595, par. 11 à 80 (français); **P-0663, Annexes** : CAR-OTP-2023-0551; CAR-OTP-2023-0552; CAR-OTP-2023-0553; CAR-OTP-2023-0554; CAR-OTP-2023-1244; **P-0797** : CAR-OTP-2130-0861, p. 0865 à 0870, par. 10 à 41 (français); **P-0797, Annexes** : CAR-OTP-2023-0708; CAR-OTP-2023-0870; CAR-OTP-2023-0871; CAR-OTP-2023-0872; CAR-OTP-2023-0873; CAR-OTP-2023-0874; CAR-OTP-2023-0875; CAR-OTP-2023-0876; CAR-OTP-2023-0877; CAR-OTP-2023-0878.

⁷¹² **P-0546** : CAR-OTP-2030-2023, p. 2028, par. 41, p. 2033, par. 95 (français); CAR-OTP-2018-0477; **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0555, par. 141 (français).

⁷¹³ **P-0792** : CAR-OTP-2066-0888, p. 0893 à 0910, 0915, par. 31 à 59, 62 à 66, 77 à 79, 85 à 88, 90, 93 à 98, 100 à 119, 145 (français); **P-0792, Annexes : Annexe A** : CAR-OTP-2066-0919; **Annexe C-1** : CAR-OTP-2066-0930; **Annexe C-2** : CAR-OTP-2066-0931; **Annexe C-3** : CAR-OTP-2066-0932; **Annexe C-4** : CAR-OTP-2066-0933.

⁷¹⁴ **P-0789** : CAR-OTP-2130-0820, p. 0832 et 0833, par. 77 à 85 (français); **P-0435** : CAR-OTP-2104-0954, p. 0985, par. 170 à 173 (français); **P-0760** : CAR-OTP-2130-0792, p. 0809, par. 99 (français); **P-0787** : CAR-OTP-2130-0893, p. 0904, par. 47 (français); **P-0662** : CAR-OTP-2130-5398, p. 5413, par. 49 (français); **P-0964** : CAR-OTP-2092-3276, p. 3298 à 3300, lignes 819 à 908 (français); CAR-OTP-2092-3310, p. 3343 à 3345, lignes 1162 à 1239 (français); CAR-OTP-2092-3347, p. 3374, lignes 922 à 930 (français).

⁷¹⁵ **P-0500** : CAR-OTP-2122-3574, p. 3577 à 3580, par. 13 à 25 (français); **P-0500, Annexes** : CAR-OTP-2023-0505; CAR-OTP-2023-0507; CAR-OTP-2023-0509; CAR-OTP-2023-0511; CAR-OTP-2023-0513; CAR-OTP-2023-0515; CAR-OTP-2023-0517; CAR-OTP-2023-0519; CAR-OTP-2023-0521; CAR-OTP-2023-0523; CAR-OTP-2023-0525; CAR-OTP-2023-0527; CAR-OTP-2023-0529; CAR-OTP-2023-0531; CAR-OTP-2023-0593; CAR-OTP-2023-0594; CAR-OTP-2023-0595; CAR-OTP-2023-0596; CAR-OTP-2023-0597; **Croquis** : CAR-OTP-2023-0640; **P-0500, Photographies** : CAR-OTP-2023-0645; CAR-OTP-2023-0646; CAR-OTP-2023-0647; Vidéo : CAR-OTP-2023-0622; CAR-OTP-2023-1244; CAR-OTP-2045-0455; **P-0531** : CAR-OTP-2122-3527, p. 3530 à 3539, par. 16 à 71 (français); **P-0531, Annexes** : CAR-OTP-2015-0023; CAR-OTP-2015-0025; CAR-OTP-2015-0026; CAR-OTP-2015-0027; CAR-OTP-2013-0061; CAR-OTP-2109-0445.

⁷¹⁶ **P-0977** : CAR-OTP-2055-0008, p. 0013 à 0015, par. 28 à -41 (français).

k) P-0546

268. L'arrestation et la détention de P-0546, telles qu'elles sont résumées au paragraphe 64-k du Document de notification des charges, sont basées sur sa propre déclaration⁷¹⁷, qui est corroborée par d'autres témoins⁷¹⁸.

l) P-0658

269. Les faits essentiels concernant P-0658 et résumés au paragraphe 64-l du Document de notification des charges sont basés sur sa propre déclaration⁷¹⁹. En outre, ils ont été corroborés par d'autres détenus⁷²⁰.

m) P-0666

270. Les faits essentiels concernant P-0666 et résumés au paragraphe 64-m du Document de notification des charges sont basés sur sa propre déclaration⁷²¹. Ils ont été corroborés par P-0482 et par P-0658⁷²².

n) P-0487, P-2210 et [EXPURGÉ]

271. L'arrestation et la détention de P-0487, P-2210 et de [EXPURGÉ], telles qu'elles sont exposées au paragraphe 64-n du Document de notification des charges, sont basées sur les déclarations de P-0487, P-2210, P-0545 et P-0482⁷²³.

⁷¹⁷ **P-0546** : CAR-OTP-2030-2023 p. 2026 à 2035, par. 15 à 123 ; **P-0546, Annexe 2** : CAR-OTP-2030-2037.

⁷¹⁸ **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0556, par. 143 (français) ; **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0467 à 0469, par. 98 (français) ; **P-0546** : CAR-OTP-2030-2023, p. 2028, par. 41, p. 2032-2033, par. 95 (français).

⁷¹⁹ **P-0658** : CAR-OTP-2122-3615, p. 3618 à 3624, par. 14 à 61 (français).

⁷²⁰ **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0463, par. 61 à 65, p. 0465, par. 76 (français) ; **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0552, par. 101 à 103, p. 0557, par. 161 (français) ; **P-0546** : CAR-OTP-2030-2023, p. 2028, par. 38, p. 2032, par. 97 ; **P-0971** : CAR-OTP-2062-0231, p. 0234 à 0241, par. 18 à 72 (français) ; CAR-OTP-2018-0477 ; Commission mixte d'enquête : CAR-OTP-2009-3587, p. 4279 (ligne 767) ; CAR-OTP-2023-1362, p. 1364.

⁷²¹ **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0253 à 0262, par. 11 à 52 (français) ; CAR-OTP-2060-0293, CAR-OTP-2060-0294, CAR-OTP-2060-02935, CAR-OTP-2060-0296, CAR-OTP-2060-0297, CAR-OTP-2060-0298 ; Rapport d'enquête : CAR-OTP-2126-2512 ; CAR-OTP-2013-0058.

⁷²² **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0469, par. 102 (français) ; **P-0658** : CAR-OTP-2122-3615, p. 3620, par. 30, p. 3624, par. 61 (français).

⁷²³ **P-0487** : CAR-OTP-2076-0061, p. 0077 à 0079, lignes 553 à 674 (français) ; CAR-OTP-2076-0083, p. 0084 à 0087, lignes 33 à 146, p. 0089 à 0091, lignes 181 à 221 et 224 à 281 (français) ; SERVICE DU 13/11/2013 : CAR-OTP-2124-0356 ; **P-2210** : CAR-OTP-2130-5368, p. 5376 à 5380, par. 34 à 56 (anglais) ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3634, par. 53 à 55 (français) ; **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0469, par. 102 (français) ; **P-0482, Annexe 3** : CAR-OTP-2018-0478 ; **LISTE DES VICTIMES SURVIVANTES DE CEDAD-2013** : CAR-OTP-2013-0058.

o) Enlèvement et torture de dix détenus dont l'identité est inconnue

272. P-3029 a vu les Séléka amener une dizaine de prisonniers de sexe masculin dans l'enceinte du CEDAD. Ces hommes étaient habillés en civil et avaient les mains liées dans le dos. Certains d'entre eux étaient attachés selon la technique de l'*arbatachar*, avec les bras ligotés aux jambes dans le dos. Les Séléka ont poussé les hommes hors du véhicule et les ont placés dans une cellule où ils ont été battus à coups de crosses de fusils⁷²⁴. P-3029 a reconnu **SAÏD** pour l'avoir vu à deux reprises le même jour dans le véhicule blanc amenant les prisonniers au CEDAD⁷²⁵. Par ailleurs, P-1007 décrit **SAÏD** en train d'amener un groupe de prisonniers, qu'il explique être des prisonniers de [EXPURGÉ]⁷²⁶.
273. En général, il ressort des éléments de preuve que les derniers détenus ont été libérés ou transférés hors de l'enceinte du CEDAD le 8 novembre 2013⁷²⁷. Le 27 novembre 2013, le CEDAD a été officiellement dissous par décret présidentiel⁷²⁸. Toutefois, dans les faits, l'institution a continué de fonctionner avec des fonctionnaires qui ont déclaré y avoir travaillé jusqu'au 4 décembre 2013, voire plus tard⁷²⁹. ADAM a continué à travailler au CEDAD jusqu'au 23 décembre 2013⁷³⁰. Le 23 décembre 2013, les troupes militaires françaises de l'opération *Sangaris*, dont faisaient partie des membres des forces spéciales françaises, ont lancé un raid sur l'enceinte du CEDAD et y ont saisi des munitions, des roquettes, des uniformes militaires, des ordinateurs et des documents⁷³¹. Ce raid a été documenté⁷³². DJOTODIA a démissionné le 10 janvier 2014. À la suite de sa démission, les Séléka, dont ADAM et AL-BACHAR, ont quitté Bangui.

⁷²⁴ **P-3029** : CAR-OTP-2127-9572, p. 9576, par. 22 et 23 (anglais) ; **P-3029** : CAR-OTP-2127-9802, p. 9807 et 9808, par. 22 et 23 (français).

⁷²⁵ **P-3029** : CAR-OTP-2127-9572, p. 9578, par. 31 et CAR-OTP-2094-2006.

⁷²⁶ **P-1007** : CAR-OTP-2130-6792, p. 6822 à 6824, l. 1024 à 1110.

⁷²⁷ **P-0659, Annexe D** : CAR-OTP-2023-1231.

⁷²⁸ **Décret de la RCA 13.455** : CAR-OTP-2004-1086, p. 1124.

⁷²⁹ **P-0853** : CAR-OTP-2062-0276, p. 0287, par. 66 (français) ; **P-0789** : CAR-OTP-2130-0820, p. 0836, par. 105 (français) ; **P-0760** : CAR-OTP-2130-0792, p. 0813, par. 122 (français).

⁷³⁰ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0027 (français).

⁷³¹ **P-0582** : CAR-OTP-2067-1400, p. 1405. Voir aussi **Photographies** : CAR-OTP-2057-1070 ; CAR-OTP-2057-1094 ; CAR-OTP-2057-1098. Voir aussi CAR-OTP-2057-1035 (où il est indiqué que des disques durs d'ordinateur et d'autres appareils électroniques se trouvaient également dans le bâtiment du CEDAD).

⁷³² **Photographies** : CAR-OTP-2057-1040 (bâtiment des cellules, 24/12/2013) ; CAR-OTP-2057-1044 (cellule du CEDAD, 23/12/13) ; CAR-OTP-2057-1051 (cellule du CEDAD 23/12/2013) ; CAR-OTP-2057-1052 (cellule du CEDAD, 23/12/2013) ; CAR-OTP-2057-1054 (armes au CEDAD, 23/12/13) ; CAR-OTP-2057-1062 (soldats de la Sangaris au CEDAD 23/12/13) ; CAR-OTP-2057-1074 (bâtiment des cellules du CEDAD 23/12/13) ;

3. Qualification juridique des faits essentiels

a) CHEF 8 : emprisonnement constituant un crime contre l'humanité⁷³³

274. SAÏD est accusé du crime d'emprisonnement constituant un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-e en lien avec l'arrestation et la détention de personnes, telles qu'elles sont décrites aux alinéas a à o du paragraphe 64 du Document de notification des charges⁷³⁴.

i. Emprisonnement illégal

275. Les éléments de preuve fournis par les détenus en personne, qui sont corroborés par d'autres types d'éléments de preuve, y compris des témoignages [EXPURGÉ]⁷³⁵, attestent du fait qu'au moins 32 hommes et une femme ont été privés de liberté dans le centre de détention du CEDAD, ont été totalement soustraits à la protection de la loi, et soumis à des conditions de détention inhumaines. Le comportement adopté à l'égard des détenus dans l'enceinte du CEDAD était d'une telle gravité qu'il constituait une violation des règles fondamentales du droit international.

CAR-OTP-2057-1061 (dossiers/papiers du CEDAD 23/12/2013) ; CAR-OTP-2057-1282 (portail d'entrée du CEDAD 23/12/13) ; CAR-OTP-2057-1007, p. 1011 et 1012. Voir aussi **Rapport du Ministère français des armées** : CAR-OTP-2107-1224 (anglais).

⁷³³ L'accusation de crime de disparition forcée constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 7-1-i du Statut n'a pas été retenue à l'encontre de SAÏD. L'Accusation considère que les éléments de preuve en l'espèce ne suffisent pas à établir l'intention spécifique de soustraire lesdites personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée, et qu'il n'y a donc pas de perspective raisonnable d'obtenir une condamnation pour ce crime au moment du procès. Dans ce cas-ci, l'intention coupable requise (*mens rea*) doit être déduite du comportement des auteurs. Or, les détentions ayant duré du 15 septembre au 8 novembre, avec des durées variables d'un détenu à l'autre, il est difficile d'établir clairement une telle déduction à partir d'une période totale de deux mois. Il convient de relever que le Statut ne précise pas de durée minimale pouvant être qualifiée de durée prolongée. À tout le moins, les durées précisées dans la jurisprudence et les décisions pertinentes des organes conventionnels varient entre sept jours et plusieurs mois de détention (voir CED, *Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 31 de la Convention, concernant la communication no 1/2013* (« Yrusta c. Argentine »), Doc. ONU CED/C/10/D/1/2013, 12 avril 2016, par. 10.4 ; Chambres spéciales chargées de connaître des crimes graves, Case No. 23/2003, *The Public Prosecutor v. Rusdin Maubere*, p. 23 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, « Arrêt », 13 décembre 2012, par. 240 ; Comité des droits de l'homme de l'ONU, Communication n° 1782/2008, constatations adoptées par le Comité, CCPR/C/104/D/1782/2008, 19 juin 2012, par. 7.6, 7.10 ; voir aussi Lot Vermeulen, M. *Enforced Disappearance: Determining State Responsibility under the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance* (Intersentia: Cambridge, Antwerp, Portland, 2012), p. 173 et 174. Plus la durée de la détention est courte, plus il est difficile d'en déduire l'intention spécifique. Par ailleurs, il n'existe pas encore de jurisprudence relative à ce crime à la CPI. L'Accusation note que, dans la situation au Burundi, la Chambre préliminaire a relevé qu'« [u]ne période de plusieurs mois ou années remplit certainement cette condition. » Voir Décision sur le Burundi rendue en application de l'article 15, par. 120.

⁷³⁴ Au regard du droit, il est fait référence aux par. 144 à 146 ci-dessus.

⁷³⁵ **P-0659** : CAR-OTP-2023-0728, p. 0736 à 0740, par. 47 à 67 ; **P-0659, Annexe H** : CAR-OTP-2023-1076, p. 1097. Voir aussi extraits du **Registre de la SRI** : CAR-OTP-2124-0357 ; CAR-OTP-2124-0358.

1) *Enlèvements violents*

276. Les éléments de preuve démontrent que les enlèvements des victimes du CEDAD décrits au paragraphe 64 du Document de notification des charges ont été commis par des patrouilles commandées et organisées par **SAÏD**, composées d'éléments armés de la Séléka⁷³⁶, qui ne s'identifiaient pas comme faisant partie des forces de l'ordre auprès des personnes recherchées en vue de leur arrestation et qui utilisaient des véhicules aux vitres teintées et sans plaques d'immatriculation⁷³⁷.
277. Les enlèvements étaient violents par nature, émaillés de violences physiques et psychologiques, comme des menaces de mort et des passages à tabac infligés avec des armes et d'autres objets⁷³⁸. Les Séléka volaient les effets personnels des détenus, comme leurs téléphones portables et leur argent⁷³⁹. Certains détenus ont été arrêtés sous la menace des armes et embarqués de force dans les véhicules⁷⁴⁰.
278. Des Séléka armés sont entrés [EXPURGÉ] P-0940 [EXPURGÉ]⁷⁴¹. Ils ont frappé P-0940, P-0854 et [EXPURGÉ] avec les crosses de leurs fusils AK-47 pendant une

⁷³⁶ **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0544, par. 24 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9352, par. 27 (français) ; **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9384 et 9385, par. 19 à 24 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2081-0401, p. 0404, par. 17 ; CAR-OTP-2127-9394, p. 9398, par. 17 (français) ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3630, par. 16 à 20 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7963, par. 19 à 21 (français).

⁷³⁷ **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3587, par. 19 (français) ; **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0543, par. 18 et 19 (français) ; **P-0500** : CAR-OTP-2013-0557, p. 0567 et 0568, par. 37 et 38 (français) ; **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3587, par. 20 à 22 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2023-1285, p. 1288, par. 18 (français) ; **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9384 et 9385, par. 19 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9397, par. 13 (français) ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3629 et 3630, par. 14 à 19 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7963, par. 19 à 21 (français).

⁷³⁸ **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3629 et 3630, par. 14 à 19 (français) ; **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0253 et 0254, par. 15 à 17 et 19 (français) ; **P-0971** : CAR-OTP-2062-0231, p. 0235, par. 27 et 28 (français) ; **P-0658** : CAR-OTP-2122-3615, p. 3619, par. 23 à 25 (français) ; **P-0546** : CAR-OTP-2030-2023, p. 2026, par. 23 (français) ; **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3587, par. 24 et 25 (français) ; **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9385, par. 21 à 25 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9398 et 9399, par. 17 à 21 (français) ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3630, par. 20 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7963, par. 19 à 21 (français).

⁷³⁹ **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3630, par. 20 (français) ; **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3586 et 3587, par. 16 à 20 (français) ; **P-0658** : CAR-OTP-2046-0978, p. 0981, par. 2 (français) ; **P-0546** : CAR-OTP-2030-2023, p. 2026, par. 22 (français) ; **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0254, par. 20 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9355, par. 47 (français) ; **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9385, par. 22 ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3629 ; déclaration de **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0459, par. 30 (français).

⁷⁴⁰ **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0544, par. 24 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7963 et 7964, par. 21 et 22 (français) ; **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0457, par. 16 et 20 (français) ; **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3587, par. 19 et 20 (français) ; **P-0500** : CAR-OTP-2013-0557, p. 0567, par. 31, 34 et 36 (français) ; **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0253 et 0254, par. 15, 16 et 19 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7963, par. 19 à 21 (français).

⁷⁴¹ **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9384 et 9385, par. 19 à 24 (français).

demi-heure⁷⁴². [EXPURGÉ]⁷⁴³. Après avoir fouillé [EXPURGÉ] P-0940 et pris [EXPURGÉ], les Séléka ont encagoulé P-0940, P-0854 et [EXPURGÉ] et les ont emmenés dans un véhicule aux vitres teintées⁷⁴⁴.

279. P-0545 rentrait de [EXPURGÉ] lorsque P-0662 et lui ont été attaqués et battus par des Séléka armés d'AK-47, [EXPURGÉ]⁷⁴⁵. Les Séléka ont fait monter P-0545 et P-0662 dans un véhicule aux vitres teintées⁷⁴⁶. P-0662 raconte que la cagoule qui lui serrait la tête et que lui ont mise les Séléka contenait du piment, qui est entré en contact avec ses yeux et sa bouche, et qui l'empêchait de respirer. À leur arrivée dans l'enceinte du CEDAD, P-0545 et P-0662 ont demandé de l'eau pour rincer leurs yeux et éliminer le piment, ce qui leur a été refusé⁷⁴⁷.

2) Les détenus ne savaient pas où ils étaient emmenés

280. Les personnes enlevées étaient encagoulées, puis les patrouilles de la Séléka chargées des arrestations, placées sous les ordres de SAÏD, les conduisaient dans l'enceinte du CEDAD après avoir multiplié les détours dans Bangui de manière à ce qu'elles ne puissent pas localiser leur lieu de détention à leur arrivée⁷⁴⁸. P-1004 explique qu'il a vu des éléments de la Séléka amener des prisonniers, qui portaient des cagoules noires sur la tête et le visage, et les placer dans les cellules⁷⁴⁹.

⁷⁴² **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9385, par. 21 à 23 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9398, par. 17 (français).

⁷⁴³ **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9385, par. 21 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9399, par. 22 (français).

⁷⁴⁴ **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9385, par. 23 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9398 et 9399, par. 13 à 62 (français).

⁷⁴⁵ **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3630, par. 18 (français) ; **P-0662** : CAR-OTP-2130-5398, p. 5407.

⁷⁴⁶ **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3630, par. 19 (français) ; **P-0662** : CAR-OTP-2130-5398, p. 5407, par. 29 et 30 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7963, par. 20 à 22 (français).

⁷⁴⁷ **P-0662** : CAR-OTP-2130-5398, p. 5409, par. 34 (français).

⁷⁴⁸ **P-0500** : CAR-OTP-2013-0557, p. 0568, par. 45 (français) ; **P-0531** : CAR-OTP-2122-3527, p. 3532, par. 28 (français) ; **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0544, par. 24 (français) ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3630, par. 18 et 19 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7964, par. 22 (français) ; **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0458, par. 26 ; **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3587, par. 22 (français) ; **P-0658** : CAR-OTP-2122-3615, p. 3619, par. 25 (français) ; **P-0546** : CAR-OTP-2030-2023, p. 2026, par. 25 (français) ; **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0254, par. 19 (français) ; **P-0971** : CAR-OTP-2062-0231, p. 0235, par. 27 à 29 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9353, par. 29 et 30 (français) ; **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9385, par. 23 et 24 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9399 et 9400, par. 23 à 27 (français) ; **P-0803** : CAR-OTP-2070-0966, p. 0971, par. 25 (français) ; **P-0792** : CAR-OTP-2066-0888, p. 0898, par. 58 (français) ; **P-2210** : CAR-OTP-2130-5368, p. 5376, par. 34 (français).

⁷⁴⁹ **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1746, par. 60 et 61 (français).

3) Les détenus étaient privés du droit à une procédure équitable et à un examen indépendant

281. P-0384, [EXPURGÉ] à l'époque, confirme que l'enceinte du CEDAD était un site de détention non officiel⁷⁵⁰. Les activités qui s'y déroulaient étaient tenues secrètes et les autorités judiciaires et le bureau du Procureur général n'ont jamais été officiellement informés des arrestations arbitraires et interrogatoires qui ont eu lieu dans l'enceinte du CEDAD⁷⁵¹.
282. Les détenus n'étaient pas officiellement informés des motifs de leur arrestation, ni formellement inculpés d'un crime en particulier⁷⁵². Ils n'avaient pas accès à un avocat, étaient privés d'autres garanties fondamentales relevant du droit à un procès équitable, comme le droit de contester leur détention et de faire contrôler leur détention par une autorité indépendante, et ne recevaient pas de soins médicaux⁷⁵³. Les détenus restaient au CEDAD pendant une semaine au minimum. Comme il est résumé au paragraphe 64 du Document de notification des charges, la majorité des détenus ont été emprisonnés pendant plusieurs semaines sans que leur internement fasse l'objet d'un examen et sans pouvoir contacter leur famille.
283. Le caractère secret de leur détention dès le début est également attesté par le fait qu'aucun des détenus n'a reçu de document formel relatif à sa détention et n'a jamais comparu devant une autorité indépendante et impartiale, telle qu'un juge ou une autre personne – à l'exception de la minorité des détenus transférés à la SRI le 8 novembre 2013⁷⁵⁴. Ce n'est que lorsque les médias ont commencé à évoquer de plus en plus souvent l'existence du CEDAD et les détentions au secret qui s'y pratiquaient⁷⁵⁵ qu'ADAM et AL-BACHAR ont organisé la libération et le transfert des détenus le 8 novembre 2013⁷⁵⁶.

⁷⁵⁰ **P-0384** : CAR-OTP-2106-0314, p. 0330 et 0331, par. 68 (français).

⁷⁵¹ **P-0384** : CAR-OTP-2106-0314, p. 0330 et 0331, par. 68 (français).

⁷⁵² **P-0662** : CAR-OTP-2130-5398, p. 5407 et 5408, par. 30 (français) ; **P-0658** : CAR-OTP-2122-3615, p. 3619, par. 22 (français) ; **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3593, par. 70 à 73 (français) ; **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0467, par. 87 (français).

⁷⁵³ **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0460, par. 42 (français) ; **P-0500** : CAR-OTP-2122-3490, p. 3506, par. 61 (français).

⁷⁵⁴ **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0261, par. 49 (français) ; **P-0659** : CAR-OTP-2130-0873, p. 0882-0883 (français) ; **P-0384** : CAR-OTP-2106-0314, p. 0334 et 0335, par. 84 et 85.

⁷⁵⁵ Voir **Communiqué de presse** : CAR-OTP-2001-0191, p. 0191 et 0192.

⁷⁵⁶ **P-0853** : CAR-OTP-2062-0276, p. 0287, par. 68 (français). Voir **Rapport d'enquête** CAR-OTP-2124-0316 ; SERVICE DU 5 novembre 2013, CAR-OTP-2124-0349 et les entrées suivantes : [EXPURGÉ].

4) Conditions de détention inhumaines

284. Les détenus étaient soumis à des conditions de détention inhumaines. Dans l'enceinte, il y avait trois petites cellules situées dans un bâtiment séparé, en face de la villa principale⁷⁵⁷. Elles ne faisaient que quatre mètres sur quatre environ⁷⁵⁸. Elles étaient bondées par moments, car le nombre de prisonniers par cellule pouvait monter à 40⁷⁵⁹. Les cellules n'étaient pas éclairées⁷⁶⁰ ni équipées de fenêtres et la chaleur y était insoutenable⁷⁶¹. Les détenus ne pouvaient dormir qu'appuyés contre le mur ou accroupis⁷⁶². Il n'y avait pas de toilettes et les prisonniers devaient donc se soulager dans les cellules⁷⁶³. Certains prisonniers ont été menottés des jours durant⁷⁶⁴, y compris à d'autres détenus. D'autres l'ont même été pendant des semaines⁷⁶⁵. Aucun soin médical n'était prodigué, même lorsque les détenus

⁷⁵⁷ Voir **Photographies** : CAR-OTP-2033-5743 ; CAR-OTP-2033-5744 ; CAR-OTP-2033-5750 ; CAR-OTP-2033-5764 ; CAR-OTP-2033-5770 ; CAR-OTP-2033-5792 ; CAR-OTP-2033-5795 ; CAR-OTP-2033-5797 ; CAR-OTP-2033-5816 ; CAR-OTP-2033-5839.

⁷⁵⁸ **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3631 et 3632, par. 30 (français) ; voir **Rapport de la section des sciences criminalistiques (FSS)** : CAR-OTP-2058-0264, p. 0307 à 0316 ; CAR-OTP-2118-3978, p. 4021 à 4030 (anglais) ; voir aussi **Photographies de la Section des sciences criminalistiques (FSS)** : CAR-OTP-2033-5743 ; CAR-OTP-2033-5744 ; CAR-OTP-2033-5748 ; CAR-OTP-2033-5750 ; CAR-OTP-2033-5751 ; CAR-OTP-2033-5764 ; CAR-OTP-2033-5770 ; CAR-OTP-2033-5773 ; CAR-OTP-2033-5776 ; CAR-OTP-2033-5779 ; CAR-OTP-2033-5786 ; CAR-OTP-2033-5792 ; CAR-OTP-2033-5795 ; CAR-OTP-2033-5797 ; CAR-OTP-2033-5816 ; CAR-OTP-2033-5839. Voir aussi **Photographies de l'armée française (2013)** : CAR-OTP-2057-1040 ; CAR-OTP-2057-1044 ; CAR-OTP-2057-1051 ; CAR-OTP-2057-1051 ; CAR-OTP-2057-1052 ; CAR-OTP-2057-1074.

⁷⁵⁹ **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0547, par. 56 (français) ; Correspondance : CAR-OTP-2023-1362, p. 1366 ; **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0256, par. 26 (français) ; **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3588, par. 34 (français) ; **P-0500** : CAR-OTP-2013-0557, p. 0571 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9354, par. 41 ; CAR-OTP-2127-9394, p. 9400-9401, par. 32 (français).

⁷⁶⁰ **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0548, par. 65 (français) ; **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9386, par. 27 (français) ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3631, par. 23 (français) ; **P-0803** : CAR-OTP-2070-0966, p. 0971 et 0972, par. 29 et 30 (français).

⁷⁶¹ **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0549, par. 80 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9354, par. 45 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9401, par. 33 (français) ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3631, par. 29 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7964, par. 27 (français) ; **P-0803** : CAR-OTP-2070-0966, p. 0971 et 0972, par. 29 (français).

⁷⁶² **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3589, par. 37 (français) ; **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0256, par. 26 (français).

⁷⁶³ **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0549, par. 77 (français) ; **P-0664** : CAR-OTP-2023-1362, p. 1366 (français) ; **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0256, par. 26 (français) ; **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3589, par. 38 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9354, par. 45 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9403, par. 43 (français) ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3631, par. 30 (français) ; **P-0662** : CAR-OTP-2130-5398, p. 5410 et 5411, par. 39 (français) ; **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0459, par. 31 (français).

⁷⁶⁴ **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0256, par. 26 (français) ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3630, par. 22 (français).

⁷⁶⁵ **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3589, par. 36 (français) ; **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0547, par. 53 et 54 (français) ; **P-0803** : CAR-OTP-2070-0966, p. 0974, par. 39 (français).

souffraient de problèmes de santé⁷⁶⁶. Les Séléka ne fournissaient pas de nourriture et d'eau en quantité suffisante, ce qui engendrait une malnutrition et des souffrances aiguës⁷⁶⁷.

ii. Connaissance des circonstances de fait établissant la gravité

285. **SAÏD** avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement. Les témoins déclarent qu'il était régulièrement présent dans l'enceinte du CEDAD⁷⁶⁸ et qu'il y dormait même⁷⁶⁹.

286. L'enceinte du CEDAD était de petite taille. Les cellules étaient visibles depuis la villa principale. Les fonctionnaires stationnés au CEDAD confirment qu'il y avait de petites cellules sur les lieux et que des personnes y étaient détenues⁷⁷⁰. Les voisins expliquent qu'ils pouvaient entendre des cris, des coups de feu et des bruits de passages à tabac depuis leurs maisons situées tout près⁷⁷¹. Ils ont vu du sang ruisseler en dessous du portail d'entrée du CEDAD et à l'arrière d'un véhicule de la Séléka⁷⁷². P-3029 a vu du sang et des vêtements au sol dans l'enceinte du CEDAD⁷⁷³. Comme il est exposé ci-dessous, des éléments de preuve attestent du fait que **SAÏD** a fait sortir [EXPURGÉ]⁷⁷⁴. C'était en septembre 2013 et P-0665 était détenu avec plusieurs autres hommes⁷⁷⁵.

⁷⁶⁶ **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0547, par. 55 (français) ; Correspondance : CAR-OTP-2023-1362, p. 1366 ; **P-0500** : CAR-OTP-2122-3490, p. 3504, par. 50 à 52 (français) ; **P-0792** : CAR-OTP-2130-0861, p. 0870, par. 41 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9355, par. 49 (français) ; **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9390 et 9391, par. 50 et 57 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7965, par. 32 (français).

⁷⁶⁷ **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3589, par. 40 (français) ; **P-0792** : CAR-OTP-2066-0888, p. 0897, par. 52 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9355, par. 48 (français) ; **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9390, par. 48 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9403 et 9404, par. 43 et 50 (français) ; **P-0662** : CAR-OTP-2130-5398, p. 5409, par. 36 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7965 (français) ; **P-0803** : CAR-OTP-2070-0966, p. 0972 (français) ; **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0460 (français).

⁷⁶⁸ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0015 et 0016, par. 72 à 77 (français) ; **P-1004** : CAR-OTP-2043-0536, p. 0544, par. 56 (anglais) ; **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736, p. 1745, par. 56 (français).

⁷⁶⁹ **P-0853** : CAR-OTP-2062-0276, p. 0281 et 0282, par. 29 à 31 (français) ; **P-0853** : CAR-OTP-2125-0886, p. 0889 et 0890, par. 21.

⁷⁷⁰ Notes d'entretien préliminaire de **P-3031** : CAR-OTP-2125-0790, p. 0793 ; **P-0789** : CAR-OTP-2130-0820, p. 0832, par. 78 (français) ; **P-0789** : CAR-OTP-2023-0621, p. 0632, par. 78 (anglais).

⁷⁷¹ **P-0962** : CAR-OTP-2034-0411, p. 0415 à 0418, par. 35 à 61 (anglais) ; **P-0963** : CAR-OTP-2127-9652, p. 9656 et 9657, par. 20 à 35.

⁷⁷² **P-0962** : CAR-OTP-2034-0411, p. 0418, par. 55 à 58 (anglais) ; **P-0963** : CAR-OTP-2127-9652, p. 9659, par. 44 (français).

⁷⁷³ **P-3029** : CAR-OTP-2127-9802, p. 9810, par. 32 (français).

⁷⁷⁴ Voir *infra*, par. 331 à 333.

⁷⁷⁵ **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7965, par. 30, 31 et 33 (français).

b) CHEFS 9 et 10 : torture constituant un crime contre l'humanité et un crime de guerre

287. **SAÏD** est accusé de torture constituant un crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f et de torture constituant un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i-4 en lien avec les événements résumés au paragraphe 64 du Document de notification des charges.

i. Douleur ou souffrances aiguës, physiques ou mentales

288. Dans l'enceinte du CEDAD, pendant la période visée par les accusations, les auteurs de la Séléka ont infligé aux détenus une douleur et des souffrances aiguës, physiques et mentales.

289. Non seulement pendant leur arrestation, mais également tout au long de leur détention, les détenus ont été battus, parfois alors qu'ils étaient encagoulés⁷⁷⁶, et jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance⁷⁷⁷, et menottés⁷⁷⁸, notamment avec des fouets⁷⁷⁹ et des planches, ont reçu des coups de pied⁷⁸⁰ et ont été attachés selon la technique de l'*arbatachar*⁷⁸¹. [EXPURGÉ]⁷⁸².

290. Un détenu a été brûlé avec un fer chaud⁷⁸³. Un autre a reçu un coup de couteau dans le bras pendant un interrogatoire et il lui a été dit qu'il valait mieux qu'il parle plutôt

⁷⁷⁶ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0023 et 0024, par. 122 à 124 (français) ; **P-0792** : CAR-OTP-2066-0888, p. 0894, par. 38 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9357 et 9358, par. 70 à 75 (français) ; **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9386 et 9387, par. 31 (français) ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9400, par. 27 à 29 (français) ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3630, par. 19 à 22 (français) ; CAR-OTP-2102-0293, p. 0301, par. 45 (français) ; **P-0803** : CAR-OTP-2070-0966, p. 0973 par. 36 et 37 (français).

⁷⁷⁷ **P-0940** : CAR-OTP-2081-0384, p. 0389, par. 31 (anglais).

⁷⁷⁸ **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0255, par. 23 (français).

⁷⁷⁹ **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3589, par. 41 (français) ; **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9386 et 9387, par. 31 (français) ; **P-0662** : CAR-OTP-2099-0336, p. 0348 ; **P-0803** : CAR-OTP-2130-5398, p. 5411 et 5412, par. 43 (français) ; **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0460, par. 41 (français).

⁷⁸⁰ **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0544 et 0545, par. 30 et 35 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2048-0435, p. 0440, par. 28 (anglais) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7964, par. 28 (français) ; **P-0658** : CAR-OTP-2046-0978, p. 0983, par. 39 et 40 ; **P-0658** : CAR-OTP-2046-0978, p. 3621, par. 39 et 40 ; **P-0758** : CAR-OTP-2023-1285, p. 1294 et 1295, par. 82 à 85 (anglais) ; CAR-OTP-2127-9348, p. 9358 et 9359, par. 82 à 85 (français).

⁷⁸¹ **P-3029** : CAR-OTP-2127-9572, p. 9576, par. 21 à 23.

⁷⁸² **P-0797** : CAR-OTP-2023-0696, p. 0702, par. 28 (anglais) ; **P-0797** : CAR-OTP-2130-0861, p. 0868, par. 28 (français).

⁷⁸³ **P-0666** : CAR-OTP-2064-0321, p. 0326, par. 23 (français).

que de souffrir⁷⁸⁴. Les mauvais traitements étaient d'une telle gravité que certains détenus perdaient connaissance⁷⁸⁵ ou suppliaient d'être tués⁷⁸⁶.

291. Les détenus étaient menacés de mort ou amenés à croire qu'ils allaient être tués⁷⁸⁷ et soumis à des traitements qui les amenaient à craindre pour leur sécurité. Par exemple, ils étaient fréquemment encagoulés lors de leur interrogatoire⁷⁸⁸. Un détenu a dû rester encagoulé, debout en plein soleil, pendant sept heures après avoir été frappé avec des fusils par des Séléka du CEDAD qui lui avaient également demandé s'il avait fait ses prières⁷⁸⁹. Les détenus étaient aussi battus la nuit⁷⁹⁰.
292. Lorsqu'ils sont arrivés au CEDAD, P-0545 et P-0662 ont été sortis du camion, battus avec des crosses de fusils et déshabillés jusqu'à se retrouver en sous-vêtements avant d'être placés dans une petite pièce⁷⁹¹. P-0545 déclare qu'ils ont été battus tout au long des 48 premières heures qu'ils ont passées dans cette petite pièce⁷⁹².
293. D'après P-0853, les détenus recevaient des coups de bâton pendant leur interrogatoire⁷⁹³. P-0853 déclare qu'ADAM a interrogé un homme de [EXPURGÉ] de cette manière et a ordonné aux éléments de le frapper jusqu'à [EXPURGÉ].

⁷⁸⁴ **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7964, par. 28 (français).

⁷⁸⁵ **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0547, par. 52 (français) ; **P-0500** : CAR-OTP-2013-0557, p. 0569, par. 51 (français) ; **P-0666** : CAR-OTP-2064-0321, p. 0326, par. 23 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2023-1285, p. 1294 et 1295, par. 80 à 85 (Déclaration 1) ; CAR-OTP-2127-9348, p. 9358 et 9359, par. 80 à 85 (français).

⁷⁸⁶ **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0460, par. 39 (français).

⁷⁸⁷ **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0459 et 0461, par. 28, 47 et 48 (français) ; **P-0663** : CAR-OTP-2122-3583, p. 3590 et 3591, par. 49 et 50 ; **P-0500** : CAR-OTP-2013-0557, p. 0569 et 0570, par. 54 (français) ; **P-0664** : CAR-OTP-2104-0540, p. 0544, par. 30 (français) ; **P-0531** : CAR-OTP-2122-3527, p. 3535, par. 43 (français) ; **P-0666** : CAR-OTP-2064-0321, p. 0330, par. 42 (français) ; **P-0971** : CAR-OTP-2062-0231, p. 0237 et 0240, par. 43 et 67 (français).

⁷⁸⁸ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0023 et 0024, par. 122 à 124 (français) ; **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3630, par. 19 à 22 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7965, par. 33 (français) ; **P-0482** : CAR-OTP-2029-0049, p. 0055, par. 34 ; **P-0546** : CAR-OTP-2048-0458, p. 0463 et 0465, par. 33 et 62 (français) ; **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0255, 0256, 0257 et 0259, par. 23, 29, 38 et 39 (français) ; **P-0971** : CAR-OTP-2062-0231, p. 0237, par. 41 et 42 (français) ; **P-0500** : CAR-OTP-2122-3490, p. 3505, par. 54 (français).

⁷⁸⁹ **P-0666** : CAR-OTP-2064-0321, p. 0327, par. 29 (français).

⁷⁹⁰ **P-0658** : CAR-OTP-2122-3615, p. 3621, par. 39 (français) ; **P-0500** : CAR-OTP-2013-0557, p. 0569 et 0570, par. 54 et 55 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2023-1285, p. 1294 et 1295, par. 82 à 85 ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9358 et 9359, par. 82 à 85 (français).

⁷⁹¹ **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3630, par. 21 (français).

⁷⁹² **P-0545** : CAR-OTP-2122-3626, p. 3631, par. 25 (français).

⁷⁹³ **P-0853** : CAR-OTP-2062-0276, p. 0285 et 0286, par. 54 à 58 (français).

294. Par un trou dans le mur de l'enceinte du CEDAD, P-0962 et P-0963 ont vu des hommes encagoulés et les mains liées se faire violemment rouer de coups par les Séléka⁷⁹⁴.

ii. Sous la garde ou sous le contrôle des Séléka du CEDAD

295. Toutes les personnes soumises à ces traitements étaient sous la garde ou sous le contrôle des Séléka du CEDAD à l'époque, puisqu'elles étaient enfermées dans l'une des trois cellules du CEDAD ou soumises à un interrogatoire dans la villa principale. Aucune d'entre elles n'a été autorisée à sortir de l'enceinte pendant sa détention.

iii. Les traitements n'étaient pas inhérents à des sanctions légales ni occasionnés par elles

296. Comme il est exposé ci-dessus, aucun des détenus du CEDAD n'a été formellement inculpé ou n'a bénéficié d'un examen indépendant.

iv. Intention spécifique de la torture

297. P-0853 déclare que les Séléka chargés des arrestations considéraient les détenus amenés au CEDAD comme des membres présumés des Anti-balaka⁷⁹⁵. Si les détenus n'avouaient pas, ils étaient torturés.

298. Sous les coups, les détenus étaient interrogés, accusés de planifier un coup d'État et sommés de donner les noms de leurs complices⁷⁹⁶. Après deux semaines de détention, P-0545 et P-0662 ont été sortis de leur cellule et emmenés dans une pièce du bâtiment pour être interrogés. Les Séléka ont accusé P-0662 d'appartenir [EXPURGÉ], l'ont séparé de P-0545 et l'ont menotté, puis fouetté dans le dos avec un fouet fait à partir [EXPURGÉ]⁷⁹⁷.

299. Pendant l'interrogatoire de P-0758, les Séléka l'ont accusé de [EXPURGÉ] dans le but de renverser DJOTODIA, [EXPURGÉ]. Même après avoir confirmé que

⁷⁹⁴ **P-0962** : CAR-OTP-2130-5748, p. 5754 et 5755 (français) ; **P-0963** : CAR-OTP-2127-9652, p. 9656 à 9658, par. 20 à 35 (français).

⁷⁹⁵ **P-0853** : CAR-OTP-2062-0276, p. 0285 et 0286, par. 54 à 58 (français).

⁷⁹⁶ **P-0500** : CAR-OTP-2013-0557, p. 0570, para. 56 (anglais) ; **P-0500** : CAR-OTP-2122-3490, p. 3506, par. 56 (français) ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9357, par. 71 à 73 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7965, par. 30 (français).

⁷⁹⁷ **P-0662** : CAR-OTP-2099-0336, p. 0348, par. 43 (anglais).

[EXPURGÉ], P-0758 a été battu par ADAM et d'autres Séléka du CEDAD⁷⁹⁸. Ils lui ont donné des coups de bâton dans le dos et l'ont frappé sur l'abdomen avec une planche de bois et la crosse d'un fusil AK-47. P-0758 a pleuré et crié de douleur⁷⁹⁹. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Chacun des soldats de la Séléka a ensuite frappé P-0758 avec des planches de bois d'environ un mètre et demi de long. Ils ont frappé P-0758 pendant une vingtaine de minutes jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il avait le corps boursoufflé et des blessures partout. [EXPURGÉ]⁸⁰⁰.

300. Les Séléka ont demandé à P-0940, à P-0854 et à [EXPURGÉ] de s'allonger sur le sol et les ont fouettés jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance⁸⁰¹. Alors qu'ils rouaient P-0940 de coups, les Séléka lui ont dit qu'ils étaient revenus pour le tuer parce qu'il était [EXPURGÉ]⁸⁰². P-0940, P-0854 et [EXPURGÉ] ont été battus [EXPURGÉ] fois par jour au cours des [EXPURGÉ] premiers jours de leur détention dans l'enceinte du CEDAD⁸⁰³. P-0854 déclare que les gardes séléka [EXPURGÉ]⁸⁰⁴. Les Séléka les ont également fouettés [EXPURGÉ] fois le jour de leur libération⁸⁰⁵.
301. P-0482 portait une cagoule lorsque les Séléka l'ont emmené pour la première fois dans la maison principale de l'enceinte du CEDAD. Il a entendu quelqu'un dire « emmene[z] les chicottes » tandis qu'on le déshabillait pour ne lui laisser que son pantalon et qu'on l'allongeait sur le ventre. Les Séléka ont ensuite battu P-0482 pendant 20 minutes en le menaçant de le tuer s'il retirait sa cagoule⁸⁰⁶. Lors d'un interrogatoire, P-0482 a été incapable de fournir aux Séléka des renseignements [EXPURGÉ]. Pour le punir de n'avoir pas donné les renseignements voulus, les Séléka ont gardé P-0482 dans sa cellule pendant [EXPURGÉ] jours⁸⁰⁷.
302. P-0803 se souvient que des détenus étaient sortis de cellule, interrogés et torturés presque tous les jours. P-0803 entendait les détenus qui étaient sortis de cellule pour être interrogés crier et pleurer. Les détenus torturés lui ont raconté qu'ils étaient

⁷⁹⁸ **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9357 et 9358, par. 68 à 75 (français).

⁷⁹⁹ **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9357 et 9358, par. 75 (français).

⁸⁰⁰ **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9358 et 9359, par. 82 à 88 (français).

⁸⁰¹ **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9386 et 9387, par. 31 (français).

⁸⁰² **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9386 et 9387, par. 31 (français).

⁸⁰³ **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9387, par. 33 (français).

⁸⁰⁴ **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394, p. 9402, par. 39 (français).

⁸⁰⁵ **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9390, par. 51 (français).

⁸⁰⁶ **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0459, par. 28 (français).

⁸⁰⁷ **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0461, par. 51 (français).

flagellés par les Séléka jusqu'à ce qu'ils avouent des faits qu'ils n'avaient en réalité pas commis⁸⁰⁸.

c) CHEF 11 : traitements cruels constituant un crime de guerre

303. **SAÏD** est accusé de traitements cruels constituant un crime de guerre en lien avec les conditions de détention effroyables auxquelles ont été soumises les détenus dans l'enceinte du CEDAD, ainsi qu'en lien avec les mauvais traitements physiques systématiques qui ont été infligés aux détenus qui étaient aux mains des Séléka du CEDAD placés sous le commandement de **SAÏD**.

304. Les éléments spécifiques constitutifs de ce crime qui doivent être remplis sont les suivants : i) l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; ii) ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

d) CHEF 12 : autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale (article 7-1-k)

305. Les éléments juridiques exigés pour établir ce crime sont les suivants : i) l'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes ; ii) cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ; iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte⁸⁰⁹.

i. Refus de reconnaître la privation de liberté et la souffrance des familles des détenus⁸¹⁰

306. Les enlèvements et mises en détention perpétrés par les patrouilles chargées des arrestations sous les ordres de **SAÏD** étaient suivis ou accompagnés d'un refus de reconnaître la privation de liberté des détenus et de donner des informations sur leur sort ou sur le lieu où ils se trouvaient. Ces actes avaient un caractère similaire à

⁸⁰⁸ **P-0803** : CAR-OTP-2070-0966, p. 0973, par. 37 (français).

⁸⁰⁹ Voir aussi Décision *Katanga et Ngudjolo* relative à la confirmation de charges, par. 447.

⁸¹⁰ Tel qu'il est exposé ci-dessus à la note 736, l'accusation de crime de disparition forcée n'a pas été retenue. Toutefois, la qualification juridique en tant qu'autres actes inhumains devrait et peut refléter le préjudice spécifique porté à ces victimes.

ceux visés à l'article 7-1-i-2-a sous le crime de disparitions forcées. Les victimes de cette accusation sont les détenus, ainsi que leur famille qui n'étaient pas informés de leur sort et du lieu où ils se trouvaient.

307. Dans l'enceinte du CEDAD, la discrétion était de mise pour éviter d'attirer l'attention sur l'emplacement du site et sur le fait que des personnes y étaient détenues : le nom de l'emplacement n'était pas mentionné publiquement par les Séléka⁸¹¹. Les éléments de la Séléka n'étaient pas autorisés à porter leur uniforme militaire lorsqu'ils s'y rendaient et en sortaient afin de ne pas en trahir l'emplacement⁸¹². Lorsque des prisonniers étaient amenés, on leur bandait les yeux ou on les encagoulait pour qu'ils ne puissent pas localiser l'enceinte⁸¹³. La même procédure était appliquée à leur libération⁸¹⁴. Lorsque, le 8 novembre 2013, les derniers détenus ont été transférés à la prison connue sous le nom de SRI par AL-BACHAR, on leur a déconseillé de parler de leur détention et on leur a recommandé de faire attention, car il se pouvait que des éléments de la Séléka les arrêtent à nouveau⁸¹⁵. Les personnes dont les actions menaçaient de trahir le CEDAD étaient sévèrement punies⁸¹⁶.
308. Pendant leur détention dans l'enceinte du CEDAD, les détenus ne pouvaient pas contacter leur famille ni recevoir de visites de celle-ci. Les familles n'étaient pas non plus informées de leur détention et de l'endroit où ils se trouvaient⁸¹⁷. Des témoins expliquent que les gardes tenaient deux registres pour les prisonniers. Quand leurs familles venaient à leur recherche, les gardes leur montraient le faux registre de façon à ce que personne ne puisse confirmer que les prisonniers se trouvaient là⁸¹⁸.

⁸¹¹ **P-2105** : CAR-OTP-2084-0191, p. 0214.

⁸¹² **P-2105** : CAR-OTP-2084-0191, p. 0211.

⁸¹³ **P-0500** : CAR-OTP-2013-0557, p. 0568 ; **P-0666** : CAR-OTP-2064-0321, p. 0325.

⁸¹⁴ **P-0663** : CAR-OTP-2023-0537, p. 0545 ; **P-0854** : CAR-OTP-2081-0401, p. 0410, par. 52 à 54 ; CAR-OTP-2127-9394, p. 9404 et 9405, par. 52 à 54 (français) ; **P-0803** : CAR-OTP-2070-0966, p. 0974.

⁸¹⁵ **P-0663** : CAR-OTP-2023-0537, p. 0545.

⁸¹⁶ **P-0797** : CAR-OTP-2023-0696, p. 0701 à 0703, par. 22 à 28, 34 et 38.

⁸¹⁷ **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9355, par. 50 et 51 (français) ; **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7965, par. 34 et 35 ; **P-0482** : CAR-OTP-2029-0049, p. 0057, par. 52 et 53 ; **P-0662** : CAR-OTP-2099-0336, p. 0352, par. 62 ; **P-0971** : CAR-OTP-2065-0195, p. 0204, par. 55 ; **P-0797** : CAR-OTP-2023-0696, p. 0700, par. 14 et 15.

⁸¹⁸ **P-0663** : CAR-OTP-2023-0537, p. 0544 ; **P-0500** : CAR-OTP-2013-0557, p. 0574, par. 84.

309. Le fait de tenir les détenus isolés du monde extérieur et de leur famille faisait partie de la politique de la Séléka mise en place dans l'enceinte du CEDAD⁸¹⁹. Aucun des détenus n'était autorisé à contacter sa famille, selon P-0482⁸²⁰, P-0662⁸²¹, P-0971⁸²², P-0665⁸²³ et P-0663⁸²⁴. Les familles de P-0482⁸²⁵, P-0662⁸²⁶, P-0971⁸²⁷, P-0665⁸²⁸, P-0658⁸²⁹ et P-0663⁸³⁰ se sont toutes mises à leur recherche et se sont adressées aux autorités à divers endroits de Bangui, dans les postes de police et les hôpitaux par exemple, pour s'enquérir de ce qui était arrivé à leurs proches⁸³¹. Craignant le pire, les familles présumaient qu'ils avaient été tués, ce qui leur causait une douleur immense.
310. Puisqu'il était censé rester isolé du monde, le centre de détention avait été établi dans une concession résidentielle située derrière Air France dont personne n'aurait pu imaginer qu'il puisse abriter une prison. En général, les familles n'étaient pas au courant de l'existence de ce centre de détention, comme elles l'étaient pour les prisons officielles de l'OCRB, de la SRI ou de Ngaragba. Elles étaient contraintes de faire la tournée des sites de détention connus, des hôpitaux et des morgues pour rechercher leurs proches, ou de lancer des appels sur Radio Ndeke Luka puisqu'elles ne savaient pas où ils se trouvaient⁸³². Les journalistes qui donnaient des informations ou enquêtaient sur l'enceinte du CEDAD recevaient de graves menaces de la part d'ADAM⁸³³.

⁸¹⁹ *Id.*

⁸²⁰ **P-0482** : CAR-OTP-2029-0049, p. 0057, par. 52 et 53.

⁸²¹ **P-0662** : CAR-OTP-2099-0336, p. 0352, par. 62.

⁸²² **P-0971** : CAR-OTP-2065-0195, p. 0204, par. 55.

⁸²³ **P-0665** : CAR-OTP-2048-0435, p. 0441, par. 34 et 35.

⁸²⁴ **P-0663** : CAR-OTP-2023-0537, p. 0543, par. 47 et 48 ; voir aussi **P-0545** : CAR-OTP-2047-0003, p. 0007, par. 29.

⁸²⁵ **P-0482** : CAR-OTP-2029-0049, p. 0057, par. 52 et 53.

⁸²⁶ **P-0662** : CAR-OTP-2099-0336, p. 0352, par. 62.

⁸²⁷ **P-0971** : CAR-OTP-2062-0231, p. 0239, par. 55 ; **P-0500** : CAR-OTP-2122-3490, p. 3497, 3509 et 3510, par. 84.

⁸²⁸ **P-0665** : CAR-OTP-2048-0435, p. 0441, par. 34 et 35.

⁸²⁹ **P-0658** : CAR-OTP-2046-0978, p. 0984, par. 52 à 54 et 58.

⁸³⁰ **P-0663** : CAR-OTP-2023-0537, p. 0543, par. 47 et 48 ; **P-0797** : CAR-OTP-2023-0696, p. 0700, par. 14 et 15.

⁸³¹ Voir aussi **P-1278** (entretien préliminaire) : CAR-OTP-2130-5703 ; **P-3054** (entretien préliminaire) : CAR-OTP-2130-5711 ; **P-3055** (entretien préliminaire) : CAR-OTP-2130-5685.

⁸³² **P-0663** : CAR-OTP-2023-0537, p. 0542 et 0545 ; **P-0760** : CAR-OTP-2023-0567, p. 0581 ; **P-0482** : CAR-OTP-2029-0049, p. 0062, par. 85 ; **P-0797** : CAR-OTP-2023-0696, p. 0700, par. 17 ; **P-0666** : CAR-OTP-2064-0321, p. 0331, par. 47, 51 et 52 ; **P-0546** : CAR-OTP-2030-2023, p. 2034, par. 115.

⁸³³ Voir CAR-OTP-2033-7970 ; CAR-OTP-2001-6583 ; **P-1814**, Annexe : CAR-OTP-2059-0300, p. 0300 et 0306 ; **P-1814** : CAR-OTP-2107-0090, p. 0095, par. 19 ; CAR-OTP-2045-0392 ; **P-0993** (entretien préliminaire) : CAR-OTP-2089-1148.

311. Même lorsque les familles déposaient plainte auprès de membres haut placés du gouvernement, on ne leur communiquait pas où se trouvaient leurs proches. [EXPURGÉ]⁸³⁴. On lui a promis de l'aider, mais c'est par hasard qu'il a trouvé le CEDAD. Lorsqu'il s'y est rendu, il a été gravement maltraité⁸³⁵. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁸³⁶. [EXPURGÉ]⁸³⁷. [EXPURGÉ]⁸³⁸.

ii. Conditions de détention inhumaines

312. Dans l'enceinte du CEDAD, les conditions de détention décrites ci-dessus au paragraphe 287 étaient inhumaines au point de pouvoir être qualifiées d'emprisonnement et de torture au sens de l'article 7-1-e et de l'article 7-1-f.

e) CHEF 13 : atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre

313. Les mauvais traitements infligés aux détenus, y compris leur soumission à des conditions de détention inhumaines, constituent également les éléments du crime de guerre d'atteinte à la dignité de la personne en vertu de l'article 8-2-c-ii du Statut⁸³⁹. En plus d'infliger une douleur extrême, la technique de torture dite de l'*arbatachar* consiste à attacher la victime dans une position corporelle destinée à humilier et à avilir. Par ailleurs, les conditions de détention, notamment en entassant des prisonniers dans des cellules bondées, en les privant de nourriture et d'eau en quantité suffisante et de soins médicaux dispensés par des tiers, constituent une violation grave de la dignité des détenus⁸⁴⁰. Chacun d'entre eux était à tout le moins hors de combat au moment de ces mauvais traitements.

⁸³⁴ **P-0663** : CAR-OTP-2023-0537, p. 0544, par. 55.

⁸³⁵ Voir *supra*, par. 265.

⁸³⁶ **P-0658** : CAR-OTP-2046-0978, p. 0985, par. 55 à 57 ; **P-0971** : CAR-OTP-2065-0195, p. 0204, par. 57 et 58 ; **P-0797** : CAR-OTP-2023-0696, p. 0701 et 0702, par. 26 à 29.

⁸³⁷ **P-0664** : CAR-OTP-2023-1330, p. 1350, par. 108 à 111 (anglais) ; CAR-OTP-2104-0540, p. 0552 et 0553, par. 108 à 111 (français) ; **P-0971** : CAR-OTP-2065-0195, p. 0204, par. 61 et 62.

⁸³⁸ **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0261, par. 50 (français) ; CAR-OTP-2064-0321, p. 0331 et 0332, par. 50 (anglais).

⁸³⁹ Voir Décision *Katanga et Ngudjolo* relative à la confirmation des charges, par. 367 et 369.

⁸⁴⁰ D'autres détenus ont dû uriner sur P-0940 pour qu'il reprenne conscience après avoir été passé à tabac. Voir P-0940 : CAR-OTP-2081-0384 p. 0389, par. 31.

f) CHEF 14 : persécution⁸⁴¹

314. Les Séléka du CEDAD, dont **SAÏD** faisait partie, ont gravement privé les détenus de leurs droits fondamentaux en violation du droit international. Les détenus ont été privés du droit à la vie, à l'intégrité physique, à la propriété privée, à la liberté de circulation et du droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.
315. Les détenus ont été pris pour cible en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste. Les personnes détenues étaient en grande majorité des Centrafricains chrétiens⁸⁴², de sexe masculin, issus de l'ethnie gbaya, banda ou mandja⁸⁴³, ce que les Séléka chargés des arrestations et des détentions savaient. Il y avait parmi elles un membre des FACA, d'anciens membres de la Garde présidentielle, un policier, deux douaniers, un tailleur, un prêtre, des commerçants, des hommes d'affaires, un employé de banque et un travailleur social.
316. Les crimes reprochés, tels qu'ils sont résumés aux alinéas a à o du paragraphe 64 du Document de notification des charges, attestent d'une campagne de persécutions permettant de déduire raisonnablement l'intention discriminatoire⁸⁴⁴. Pendant les interrogatoires, ces détenus ont été interrogés sur les activités de BOZIZÉ ou de ses partisans politiques⁸⁴⁵. Bon nombre d'entre eux ont été accusés de soutenir BOZIZÉ financièrement ou en lui fournissant des armes⁸⁴⁶. D'autres ont été accusés de soutenir les Anti-balaka⁸⁴⁷.

⁸⁴¹ Voir *supra*, par. 186.

⁸⁴² **P-0663** : CAR-OTP-2023-0537 ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348, p. 9354, par. 43 (français) ; **P-0545** : CAR-OTP-2047-0003, p. 0008, par. 33.

⁸⁴³ Voir Document de notification des charges, alinéas a, d, f, g et j du paragraphe 33.

⁸⁴⁴ Voir aussi *supra*, par. **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.**, **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.**

⁸⁴⁵ **P-0663** : CAR-OTP-2023-0537 p. 0540, par. 23 ; **P-0792** : CAR-OTP-2066-0888, p. 0891 et 0892, par. 22 et 23.

⁸⁴⁶ **P-0792** : CAR-OTP-2066-0888, p. 0897, par. 52 ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348 p. 9357, par. 70 à 73 (français) ; **P-0664** : CAR-OTP-2023-1339, p. 1344, par. 42 ; **P-0758** : CAR-OTP-2127-9348 p. 9357, par. 70 à 73 (français) ; **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9389, par. 46 ; **P-0854** : CAR-OTP-2127-9394 p. 9400, par. 30 (français) ; **P-0545** : CAR-OTP-2047-0003, p. 0007, par. 31 ; **P-0662** : CAR-OTP-2099-0336, p. 0339, par. 17 ; **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454 p. 0460, par. 37 ; **P-0977** : CAR-OTP-2055-0008 p. 0013, par. 30 et 31 (anglais).

⁸⁴⁷ **P-0663** : CAR-OTP-2023-0537 p. 0541, par. 29 ; **P-0546** : CAR-OTP-2030-2023 p. 2027, par. 26 à 30 ; **P-0971** : CAR-OTP-2062-0231 p. 0235, par. 28 ; **P-0666** : CAR-OTP-2060-0251, p. 0254 et 0255, par. 21.

317. La preuve de l'intention discriminatoire spécifique est également apportée par les propos tenus par les Séléka à l'égard des prisonniers du CEDAD pendant leur détention, y compris pendant les interrogatoires. Par exemple, lors de l'interrogatoire initial de P-0482, les éléments de la Séléka ont cherché à savoir [EXPURGÉ]⁸⁴⁸. P-0482 a été maltraité, interrogé et accusé à plusieurs reprises [EXPURGÉ]⁸⁴⁹. Lors de l'interrogatoire de P-0940, les éléments de la Séléka lui ont dit qu'ils étaient revenus pour le tuer parce qu'il était [EXPURGÉ]⁸⁵⁰. Après sa libération, P-0665 a été [EXPURGÉ]. P-0665 se souvient [EXPURGÉ]⁸⁵¹.

E. Responsabilité pénale individuelle pour les crimes commis dans l'enceinte du CEDAD

1. Article 25-3-c : aide, concours ou toute autre forme d'assistance

318. Conformément à l'article 25-3-c, la responsabilité accessoire peut être établie si une personne, en vue de faciliter la commission d'un tel crime, apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission⁸⁵².

a) Principaux auteurs

319. Sur la base des éléments de preuve, les principaux coauteurs dans l'enceinte du CEDAD étaient ADAM et AL-BACHAR, qui supervisaient toutes les opérations et le fonctionnement interne, et qui donnaient par exemple les ordres d'arrestation et de détention. Chaque détention peut être attribuée à ces deux auteurs, puisqu'il peut être prouvé qu'ils sont restés responsables du site de détention tout au long de la période concernée.

b) Aide, concours ou toute autre forme d'assistance

320. L'article 25-3-c requiert uniquement que l'assistance à la commission du crime ou des crimes soit apportée en vue de la faciliter, sans indiquer si le comportement doit avoir eu un effet sur la commission de l'infraction⁸⁵³. S'il peut être démontré que

⁸⁴⁸ **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0459, par. 34.

⁸⁴⁹ **P-0482** : CAR-OTP-2018-0454, p. 0460, par. 36 et 37.

⁸⁵⁰ **P-0940** : CAR-OTP-2127-9380, p. 9386 et 9387, par. 31.

⁸⁵¹ **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7966, par. 40.

⁸⁵² Voir Arrêt *Bemba et consorts*, par. 1328 et 1329 ; Jugement *Bemba et consorts*, par. 84.

⁸⁵³ Arrêt *Bemba et consorts*, par. 1327.

l'assistance a facilité ou favorisé les crimes, c'est-à-dire qu'elle a eu un effet sur ceux-ci, les éléments sont réunis. Les contributions de **SAÏD** aux crimes remplissent ces critères, puisqu'il y a contribué comme suit :

i. Il a recruté des éléments de la Séléka pour travailler au CEDAD, dont beaucoup connaissaient déjà bien les pratiques criminelles employées à l'OCRB

321. Les éléments de preuve montrent que **SAÏD** a commencé à travailler au CEDAD pour ADAM lorsque ce dernier a quitté ses fonctions de Ministre et a été nommé directeur du CEDAD par DJOTODIA⁸⁵⁴. D'après P-2105 et P-1004⁸⁵⁵, **SAÏD** a été transféré au CEDAD avec certains de ses anciens éléments de l'OCRB, qu'il avait recrutés pour ADAM au camp BÉAL⁸⁵⁶. Au CEDAD, **SAÏD** rendait directement compte à ADAM⁸⁵⁷.

322. P-2105 déclare⁸⁵⁸ que **SAÏD** et d'autres colonels de la Séléka étaient déjà occupés à sélectionner certains de leurs soldats de l'OCRB en vue de les affecter au CEDAD lorsqu'ADAM a été nommé au poste de directeur du CEDAD. Au total, une centaine d'éléments ont été détachés dans l'enceinte du CEDAD. Le mode opératoire de l'enceinte du CEDAD était en tous points analogue à celui adopté par ADAM à l'OCRB, décrit en détail plus haut⁸⁵⁹.

ii. Il a agi en tant que « commandant des opérations »

323. **SAÏD** était le « commandant des opérations » dans l'enceinte du CEDAD, ce qui signifie qu'il était responsable des colonels et des éléments de la Séléka qui faisaient partie des patrouilles chargées des arrestations et des équipes de sécurité du CEDAD⁸⁶⁰. P-2105 explique que **SAÏD** partageait un bureau avec les enquêteurs du CEDAD dans le bâtiment principal, plus précisément dans le salon de la villa⁸⁶¹.

⁸⁵⁴ **P-2105** : CAR-OTP-2084-0191, p. 0211, par. 116 et 117.

⁸⁵⁵ **P-1004** : CAR-OTP-2043-0536, p. 0540 et 0543, par. 30, 32 et 53.

⁸⁵⁶ **P-1004** : CAR-OTP-2043-0536, p. 0540 et 0541, 0543 et 0544, 0547 à 0549, par. 32 et 33, 54 et 55, 81 et 82, 84 à 91, 94, 96 et 97 ([EXPURGÉ]). Voir **P-1420** : CAR-OTP-2040-0811, p. 0826, par. 94 et 95 ([EXPURGÉ]).

⁸⁵⁷ **P-1004** : CAR-OTP-2043-0536, p. 0544, par. 55 et 57.

⁸⁵⁸ **P-2105** : CAR-OTP-2081-0037, p. 0045, par. 46 et 47.

⁸⁵⁹ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0022 et 0023.

⁸⁶⁰ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0024, par. 128.

⁸⁶¹ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0024, par. 128.

Cinq colonels étaient placés sous les ordres de **SAÏD** : « *Colonel Mahamat SALEH ; TAHIR ; NASSOUR ; Saleh AWAT et un [T]chadien* »⁸⁶².

324. P-0789, [EXPURGÉ], a fourni une liste alphabétique des membres du personnel du CEDAD, datée du 28 octobre 2013, dont la dernière page mentionne le nom et le titre d'ADAM⁸⁶³. **SAÏD** y figure au n° 32. Cette liste inclut également certains des autres Séléka de l'OCRB qui, d'après les témoins, sont arrivés au CEDAD avec **SAÏD**, en particulier TAHIR BABIKIR (n° 53)⁸⁶⁴, Mahamat SALLEH ADOUM KETTE (n° 34) et Hissene DAMBOUCHA (n° 15). P-1752 déclare qu'il a vu DAMBOUCHA et le colonel Mahamat SALLET [ADOUM KETTE] dans l'enceinte du CEDAD⁸⁶⁵. Il mentionne également un colonel « YASSIR ».
325. En termes de chaîne de commandement, **SAÏD** était subordonné à ADAM, mais responsable des colonels séléka et de leurs hommes⁸⁶⁶. Chaque colonel était responsable d'une équipe d'une vingtaine de Séléka. Tous rendaient compte à **SAÏD**⁸⁶⁷. Ces équipes se relayaient entre elles, ce qui garantissait une surveillance permanente de l'enceinte du CEDAD. Les colonels placés sous les ordres de **SAÏD** conduisaient souvent les opérations avec leur groupe⁸⁶⁸. Toutefois, **SAÏD**, qui commandait les colonels, restait principalement dans l'enceinte du CEDAD⁸⁶⁹. D'après P-2105, « [l]es équipes de permanence ainsi que **SAÏD** avai[en]t la liste des personnes à arrêter et les patrouilles étaient déployées sur la base de [cette liste] », communiquée par ADAM à **SAÏD** ou au colonel séléka de permanence.
326. Ce point est corroboré par P-1167⁸⁷⁰. [EXPURGÉ]⁸⁷¹. Il déclare qu'ADAM était responsable du CEDAD et que **SAÏD** lui était subordonné, mais qu'il était le supérieur hiérarchique de DAMBOUCHA, TAHIR et SALLET.

⁸⁶² **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0025, par. 129.

⁸⁶³ **P-0789, Annexe D** : CAR-OTP-2023-0646.

⁸⁶⁴ TAHIR BABIKIR est cité dans la liste du personnel du CEDAD, CAR-OTP-2023-0646, p. 0648, au n° 53. P-1004 [EXPURGÉ], voir CAR-OTP-2043-0536, p. 0547, par. 81. Voir **P-0338** : CAR-OTP-2068-0244, p. 0255, par. 61 à 63 (anglais).

⁸⁶⁵ **P-1752** : CAR-OTP-2070-0080, p. 0084 à 0086, par. 23 à 29.

⁸⁶⁶ **P-2105** : CAR-OTP-2083-0003, p. 0014, par. 60 et 61 ; **P-1004** : CAR-OTP-2043-0536, p. 0546, par. 74.

⁸⁶⁷ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0024, par. 131.

⁸⁶⁸ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0025, par. 131.

⁸⁶⁹ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0025, par. 131.

⁸⁷⁰ **P-1167** : CAR-OTP-2094-0002, p. 0027, par. 152 et 153.

⁸⁷¹ **P-1167** : CAR-OTP-2094-0002, p. 0010, par. 51 et 52.

327. D'après P-0853, [EXPURGÉ]⁸⁷², la sécurité de l'enceinte du CEDAD était assurée par des Séléka en uniforme militaire⁸⁷³. Le commandant séléka de la sécurité était le colonel YASSIR, un Soudanais qui parlait un peu sango. Trois équipes de sécurité d'une trentaine d'hommes protégeaient l'enceinte. Chaque équipe avait un capitaine. DAMBOUCHA était l'un d'entre eux. P-0853 confirme que **SAÏD** était également responsable de la sécurité globale de l'enceinte du CEDAD et de la planification des opérations. C'était notamment lui qui décidait qui participait aux opérations⁸⁷⁴. Ce témoin explique aussi que **SAÏD** était régulièrement présent dans l'enceinte du CEDAD et qu'il lui arrivait même d'y dormir⁸⁷⁵.

iii. Il a contribué à préserver le secret des opérations du CEDAD en transportant des éléments de la Séléka en civil dans l'enceinte du CEDAD

328. En plus de sélectionner des éléments de la Séléka pour travailler au CEDAD et de commander les patrouilles chargées des arrestations, **SAÏD** a coordonné leur transport et la sécurité. En agissant de la sorte, **SAÏD** a contribué à préserver le secret des opérations du CEDAD. Par exemple, les soldats en service dans l'enceinte du CEDAD se rendaient au domicile de **SAÏD** à 36 Villas, et **SAÏD** les transportait de chez lui au CEDAD, en civil⁸⁷⁶.

iv. Il a ordonné (conjointement avec ADAM) de battre des détenus au prétexte qu'ils étaient des « hommes de BOZIZÉ »

329. D'après P-1004, ADAM et **SAÏD** ont *supervisé* conjointement les passages à tabac des prisonniers du CEDAD, qui étaient commis par des Séléka à l'aide de fouets et d'autres objets⁸⁷⁷. Ce mode opératoire de passage à tabac est corroboré par les victimes⁸⁷⁸.

⁸⁷² P-0853 : CAR-OTP-2065-0180, p. 0184, par. 17.

⁸⁷³ P-0853 : CAR-OTP-2065-0180, p. 0185, par. 23.

⁸⁷⁴ P-0853 : CAR-OTP-2125-0886, p. 0889 et 0890, par. 19.e, 20, 21, 22 et 25.

⁸⁷⁵ P-0853 : CAR-OTP-2125-0886, p. 0889 et 0890, par. 21. P-0839 : CAR-OTP-2127-9780, p. 9783 et 9784, par. 17 à 19 (français).

⁸⁷⁶ P-2105 : CAR-OTP-2083-0003, p. 0013, par. 53 et 54.

⁸⁷⁷ P-1004 : CAR-OTP-2043-0536, p. 0545, par. 67 et 68.

⁸⁷⁸ Voir par. 64 du Document de notification des charges.

v. Il a personnellement participé à des opérations pour détenir des personnes et s'en prendre à elles et a porté son assistance aux interrogatoires

330. P-0853 se souvient de la présence de **SAÏD** lors d'une opération où [EXPURGÉ] a été arrêté, puis amené dans l'enceinte du CEDAD⁸⁷⁹.
331. P-1004 déclare que **SAÏD** a conduit l'arrestation d'un homme de BIMBO, qui était un partisan présumé de BOZIZÉ, et l'a amené dans l'enceinte du CEDAD, où il a été placé en détention et soumis à un interrogatoire⁸⁸⁰. **SAÏD** a ordonné à P-1004 de participer à cette arrestation⁸⁸¹. P-1007 raconte avoir vu, à deux reprises, **SAÏD** amener des détenus encagoulés et ligotés dans les bureaux du CEDAD pour qu'ils y soient interrogés⁸⁸². Il affirme que **SAÏD** a également participé à l'arrestation d'un [EXPURGÉ]⁸⁸³.
332. Le [EXPURGÉ] en question est P-0665. P-2105 se souvient que **SAÏD** a escorté le détenu P-0665 en vue d'un interrogatoire [EXPURGÉ]⁸⁸⁴. Bien que P-0665 ne mentionne pas le nom de **SAÏD** dans sa déclaration, [EXPURGÉ]. Lors de ses deuxième et troisième interrogatoires, il portait une cagoule⁸⁸⁵.
333. Par ailleurs, P-3029 a reconnu **SAÏD** comme l'un des chefs séléka de l'enceinte du CEDAD qui accompagnait les éléments de la Séléka lorsqu'ils ont amené des détenus dans l'enceinte à deux occasions. Il a déclaré que **SAÏD** se trouvait à proximité lorsque les éléments de la Séléka ont battu les prisonniers qui étaient, pour certains, attachés selon la technique de l'*arbatachar*⁸⁸⁶.
334. Bien qu'aucun des détenus dans l'enceinte du CEDAD et qui ont été entendus ne mentionne le nom de **SAÏD**, ces détenus sont en mesure de citer certains noms des éléments de la Séléka qui les surveillaient. Quatre victimes mentionnent TAHIR, l'ancien adjoint de **SAÏD** à l'OCRB. P-0665 déclare que [EXPURGÉ]. P-0500

⁸⁷⁹ **P-0853** : CAR-OTP-2125-0886, p. 0889 et 0890, par. 22.

⁸⁸⁰ **P-1004** : CAR-OTP-2043-0536, p. 0546, par. 71 et 72.

⁸⁸¹ **P-1004** : CAR-OTP-2043-0536, p. 0546, par. 71.

⁸⁸² **P-1007** : CAR-OTP-2130-6792, p. 6822 à 6824, l. 1024 à 1110 ; CAR-OTP-2130-6792, p. 6804 à 6808, 6809, 6813, 6824, l. 398 à 478, 585 à 592, 722 à 736 et 1098 à 1115.

⁸⁸³ **P-1007** : CAR-OTP-2130-6792, p. 6804 à 6808, 6809, 6813, 6824, l. 398 à 478, 585 à 592, 722 à 736, 1098 à 1115.

⁸⁸⁴ **P-2105** : CAR-OTP-2078-0003, p. 0026, par. 136 et 137 ([EXPURGÉ]).

⁸⁸⁵ **P-0665** : CAR-OTP-2033-7960, p. 7964 et 7965, par. 27 à 31 et 33.

⁸⁸⁶ **P-3029** : CAR-OTP-2127-9572, p. 9576 et 9581, par. 31 et 45.

déclare que [EXPURGÉ]. P-0666 mentionne [EXPURGÉ]⁸⁸⁷. P-0545 se souvient [EXPURGÉ]⁸⁸⁸.

**vi. SAÏD était animé de l'intention coupable requise (*mens rea*)
lorsqu'il a apporté son aide ou son concours**

335. Il peut être raisonnablement déduit des contributions exposées ci-dessus aux paragraphes 324 à 335, de sa position et de son rôle au sein du CEDAD, ainsi que de sa relation avec ADAM, que **SAÏD** a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance aux arrestations et aux détentions sur le site du CEDAD, en vue de faciliter la commission de ces crimes.
336. **SAÏD** travaillait déjà sous les ordres d'ADAM à l'OCRB en tant que Séléka responsable lorsque les éléments de la Séléka sous son commandement et lui ont placé des partisans présumés de BOZIZÉ en détention. Les éléments de preuve démontrent qu'il a ensuite recruté des Séléka de l'OCRB pour travailler au CEDAD, qu'il y a été transféré avec eux et qu'il a apporté son assistance à ADAM dans le but d'arrêter et de détenir arbitrairement des personnes au sein de la structure et sur le site du CEDAD, bien que dans un rôle différent par rapport à l'OCRB.
337. **SAÏD** avait suffisamment connaissance du fait que les colonels qu'il avait recrutés étaient envoyés arrêter des partisans présumés de BOZIZÉ, puisqu'il leur donnait les ordres et a lui-même pris part à des arrestations (voir paragraphes 326 à 335). Étant donné que **SAÏD** recevait des listes d'ADAM, il avait également suffisamment connaissance des personnes qui allaient être arrêtées et pouvait en déduire qu'elles étaient chrétiennes ou habitaient dans certains quartiers. Étant donné qu'il était le chef militaire de la Séléka au CEDAD et qu'il était régulièrement présent dans l'enceinte du CEDAD, il connaissait aussi les techniques d'arrestation utilisées par ses éléments de la Séléka.
338. **SAÏD** se trouvait régulièrement au CEDAD⁸⁸⁹. Il avait donc aussi suffisamment connaissance du fait que les arrestations avaient pour but de placer des personnes en détention dans les trois petites cellules situées dans l'enceinte du CEDAD. Des

⁸⁸⁷ **Plainte auprès du HCDH de l'ONU** : CAR-OTP-2018-0478 ; CAR-OTP-2053-0460.

⁸⁸⁸ Voir **P-0545** : CAR-OTP-2102-0293, p. 0301, par. 43.

⁸⁸⁹ **P-0853**: CAR-OTP-2125-0886, p. 0889 et 0890, par. 21.

voisins racontent qu'ils entendaient des cris de l'autre côté des murs de l'enceinte⁸⁹⁰. Un agent a expliqué avoir vu du sang et des vêtements au sol chaque fois qu'il se trouvait sur le site du CEDAD⁸⁹¹. En outre, les fonctionnaires ont indiqué que les détentions étaient évidentes pour quiconque travaillait sur place⁸⁹². Par ailleurs, le CEDAD était installé dans une enceinte de petite taille, où l'espace était réduit, et il était donc impossible de ne pas voir les trois cellules où se trouvaient les détenus⁸⁹³. Les cellules n'étaient pas seulement visibles de l'entrée, mais également de la véranda et des fenêtres latérales de la villa principale, située juste en face des cellules.

c) Intention et connaissance

339. Il peut être raisonnablement déduit de ses contributions exposées ci-dessus que **SAÏD** avait l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30. En outre, les éléments de preuve montrent qu'il était présent au CEDAD de façon régulière et en contact direct avec les détenus.

2. Article 25-3-d : Responsabilité découlant du fait d'agir de concert dans un dessein commun

340. À titre subsidiaire, SAÏD est également accusé au titre de l'article 25-3-d parce qu'il a intentionnellement contribué à la commission des crimes perpétrés au CEDAD par les éléments et les chefs de la Séléka, qui ont agi de concert dans un dessein commun. Ce dessein commun visait à prendre pour cible des membres de la population civile accusés de soutenir l'ancien Président BOZIZÉ (et considérés de ce fait comme des opposants au régime de la Séléka), en commettant les crimes visés aux chefs 8 à 14 du Document de notification des charges (le « Dessein commun du CEDAD »). Les membres de la population civile étaient en très grande majorité des hommes chrétiens, issus des ethnies gbaya, banda ou mandja, résidents

⁸⁹⁰ **P-0962** : CAR-OTP-2130-5748, p. 5754 et 5755 (français) ; **P-0963** : CAR-OTP-2127-9652, p. 9656 à 9658, par. 20 à 35 (français).

⁸⁹¹ **P-3029** (anglais) : CAR-OTP-2127-9572, p. 9578, par. 32.

⁸⁹² **P-0853** : CAR-OTP-2065-0180, p. 0190 et 0191, par. 53 et 59 ; **P-2181** : CAR-OTP-2116-0598, p. 0608, par. 52.

⁸⁹³ **Rapport de la Section des sciences criminalistiques (FSS)** : CAR-OTP-2118-3978, p. 3991, 3992, 3993, 3397 (références aux vidéos aériennes), 3998 et 3999 (références aux vidéos terrestres), 4000, 4006, 4007, 4008, 0420, 0421, 0425.

de certains quartiers ou liés à des personnes considérées comme soutenant BOZIZÉ ou les Anti-balaka⁸⁹⁴.

341. Ce dessein commun a évolué lorsque les Séléka se sont installés dans l'enceinte du CEDAD, au plus tard à la date de la première arrestation, le 15 septembre 2013. Il s'est poursuivi jusqu'à ce que les détenus soient transférés hors de l'enceinte du CEDAD, le 8 novembre 2013 ou vers cette date.
342. **SAÏD** a contribué à la commission des crimes visés aux chefs 8 à 14, perpétrés dans l'enceinte du CEDAD par les éléments et les chefs de la Séléka, comme ADAM, en agissant de concert dans la poursuite du dessein commun. Ses contributions avaient pour but de faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel des Séléka du CEDAD qui se sont livrés à des arrestations et détentions arbitraires dans l'enceinte du CEDAD, et ont infligé des mauvais traitements aux détenus.

a) Dessein commun

343. Les éléments de preuve permettent d'établir qu'à partir du 15 septembre 2013 au moins, les Séléka du CEDAD ont cherché à arrêter, placer en détention, maltraiter et punir d'une quelconque autre façon les partisans présumés de BOZIZÉ dans l'enceinte du CEDAD dans le cadre de leur dessein commun. Ce dessein commun a tout d'abord été mis en œuvre à l'OCRB. Après que **SAÏD** et les Séléka de l'OCRB placés sous ses ordres ont été évincés de l'OCRB le 30 août 2013, et qu'ADAM a été démis de ses fonctions de Ministre de la sécurité publique, la décision a été prise de continuer à mettre en œuvre le dessein commun sur le site du CEDAD, avec la première arrestation le 15 septembre 2013 [EXPURGÉ].
344. Le dessein commun partagé par ADAM, AL-BACHAR, **SAÏD**, DAMBOUCHA, TAHIR, SALLET et les éléments de la Séléka au sein des patrouilles chargées des arrestations a consisté en de violents enlèvements et en des périodes de détention prolongées dans des conditions inhumaines, sans fournir aux détenus de garanties judiciaires ni de procédure équitable, et ce, jusqu'à la mi-novembre 2013. En tant que « commandant des opérations » responsable du recrutement et de la supervision des patrouilles chargées des arrestations, **SAÏD** partageait ce dessein.

⁸⁹⁴ Voir *supra*, par. 315 à 318.

345. Il peut être raisonnablement déduit des déclarations de témoins entendus, qui mentionnent qu'il était régulièrement présent dans l'enceinte et le décrivent comme le « commandant des opérations », que **SAÏD** était un membre du groupe des Séléka du CEDAD. **SAÏD** et les Séléka du CEDAD se sont coordonnés pour garder l'emplacement du CEDAD secret et échapper à tout contrôle judiciaire ou autre.

b) SAÏD a contribué au dessein criminel commun

346. Les contributions de **SAÏD** visant à faciliter le dessein commun visé à l'article 25-3-d sont celles exposées ci-dessus, dans la section relative à l'article 25-3-c.

c) But de faciliter l'activité criminelle

347. Les éléments de preuve relatifs aux contributions, au rôle et à la présence continue de **SAÏD** sur le site du CEDAD, exposés ci-dessus, démontrent qu'il a intentionnellement contribué à la commission des crimes visés aux chefs 8 à 14, perpétrés par des membres des Séléka du CEDAD, en agissant de concert dans la poursuite du Dessein commun du CEDAD, dans le but de faciliter leur activité criminelle ou dessein criminel, ou en pleine connaissance de leur intention de commettre ces crimes.

Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 8 décembre 2021
À La Haye, Pays-Bas